

(A)

(N° 10.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1879.

Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement belge et le Saint-Siège.

N° 1.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le BARON D'ANETHAN, Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 21 juin 1878.

MONSIEUR LE BARON,

J'ai l'honneur de vous informer que le Roi a daigné agréer la combinaison que j'ai soumise à Sa Majesté et me conférer les fonctions de Ministre des Affaires étrangères.

Le parti que le vœu du pays vient de porter au pouvoir a eu plusieurs fois l'occasion d'exposer, au sein de la Législature, ses vues sur le changement que les événements politiques de la Péninsule devaient entraîner dans la représentation diplomatique de la Belgique en Italie; à trois reprises, en 1872, 1873 et 1875, vous ne l'ignorez point, Monsieur le Baron, il a voté pour la suppression de notre Légation auprès du Saint-Siège.

Le Ministère, à peine formé, n'a pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser.

Je me réserve donc de vous adresser en temps opportun une communication à ce sujet.

En attendant, Monsieur le Baron, rien ne s'oppose à ce que vous preniez le congé que vous avez demandé et je saisis avec empressement, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 2.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 27 juin 1878.)

Rome, le 24 juin 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche du 21 de ce mois, par laquelle vous avez bien voulu m'annoncer que le Roi, en agréant la combinaison que vous avez soumise à Sa Majesté, a daigné vous conférer les fonctions de Ministre des Affaires étrangères. Vous me rappelez en même temps les votes émis en 1872, 1873 et 1875 au sujet de la suppression de la Légation de Belgique près du Saint-Siège, et vous ajoutez que le Ministère, à peine formé, n'ayant pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser, vous m'adresserez en temps opportun une communication à cet égard. Je serai très charmé de la recevoir et de connaître les intentions du Gouvernement de Sa Majesté.

Je vous suis très reconnaissant de l'obligeance avec laquelle vous m'accordez le congé que j'ai sollicité récemment. Je compte en profiter dans quelques jours.

Veuillez agréer, etc.

Signé : B^{on} A. D'ANETHAN.

N° 3.

M. REUSENS, Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 7 juillet 1878.)

(EXTRAIT.) (1)

Rome, le 4 juillet 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La veille de son départ de Rome, le Baron d'Anethan a eu l'honneur d'être reçu par le Saint-Père. Dans cette audience, le souverain Pontife, après avoir parlé, comme il ne manque jamais l'occasion de le faire, de son affection pour la Belgique, a profondément déploré les attaques incessantes dont notre Constitution est l'objet de la part de certains journaux : « Les catho-

(1) Les dépêches s'occupent parfois de sujets étrangers au pays ou qui n'ont aucun rapport avec l'échange de vues. Nous ne donnons alors que des extraits des dépêches.

» liques, a dit Sa Sainteté, doivent respecter les lois de leur pays, et ils le
 » doivent surtout lorsque ces lois, comme la loi fondamentale chez vous,
 » sont favorables à l'Eglise. Votre Constitution est un contrat, un pacte
 » loyalement consenti par tous ; tous sont donc obligés à la maintenir et à
 » la défendre. Au reste, le Pape et les catholiques ont en Belgique des
 » libertés et des droits importants : je nomme directement vos évêques et
 » je gouverne l'Eglise belge sans entraves. Ce sont là des avantages consi-
 » dérables que je n'ai pas dans les pays concordataires ni dans bien
 » d'autres. »

Le Baron d'Anethan ayant fait remarquer à Sa Sainteté combien il serait heureux que ces sentiments du Chef des Fidèles fussent connus en Belgique, Léon XIII répondit : « Je le désire autant que vous et je vous autorise à
 » répéter ce que je viens de vous dire. Je connais votre pays depuis
 » quarante ans et ma manière de voir à cet égard à toujours été la même.
 » Je me suis d'ailleurs déjà exprimé dans ce sens avec le Cardinal Dechamps
 » et plusieurs de vos compatriotes que j'ai vus depuis mon avènement.
 » J'espère que mes désirs seront remplis. »

Ces paroles sont presque textuellement celles du Pape, et je vous les rapporte d'après les instructions que j'ai reçues de M. le Baron d'Anethan au moment où il a quitté Rome.

Je me permettrai d'ajouter que ce n'est pas la première fois que Léon XIII tient ce langage, en parlant de la Belgique et de ses institutions. La correspondance de la Légation de cette année en fournit les preuves.

.....
 Veuillez agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 4.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
 au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 30 juillet 1878.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 26 juillet 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

.....
 Dans ma dernière entrevue avec le Secrétaire d'Etat. Son Eminence, en me parlant de la récente polémique de nos journaux, m'a dit qu'Elle déplo-rait et désapprouvait les attaques dirigées contre nos institutions nationales par certains écrivains catholiques. Le Cardinal m'a assuré que ces attaques ne recevraient jamais de sa part le moindre encouragement direct ni indirect. Son Eminence a ajouté qu'Elle désirait que ses sentiments à cet égard

vous fussent connus. C'est donc, d'après le désir exprimé par le Secrétaire d'Etat lui-même que je rapporte ses paroles.

Ce langage ne doit causer aucune surprise, car il est non-seulement l'expression de la manière de voir personnelle du Cardinal, mais surtout l'écho d'une voix plus autorisée encore et qui s'est déjà élevée en plusieurs circonstances pour faire l'éloge de nos institutions nationales.

Je vous prie d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSERS.

N° 5.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 24 août 1878.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 20 août 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans ma première entrevue avec le nouveau Secrétaire d'Etat, j'ai rapporté à Son Eminence les dernières paroles prononcées par le Cardinal Franchi au sujet de la Belgique. Ces paroles, vous vous en souviendrez, Monsieur le Ministre, étaient une désapprobation, un blâme formel à l'adresse de ceux qui attaquent notre Constitution.

En faisant connaître au Cardinal Nina l'opinion exprimée par son prédécesseur, j'ai cru pouvoir lui demander s'il partageait, à cet égard, les mêmes idées.

Son Eminence me répondit que très-certainement tels étaient ses sentiments personnels, mais, a-t-Elle ajouté, je veux en parler au Pape, et je vous donnerai la réponse prochainement.

A l'audience suivante, c'est-à-dire hier, le Cardinal m'a dit, qu'il avait en effet entretenu le Saint-Père à ce sujet. Sa Sainteté l'avait autorisé, de la manière la plus absolue, à me donner l'assurance que les attaques contre les institutions nationales ne recevraient au Vatican ni appui ni encouragement, et que le Cardinal Franchi en me parlant, comme il l'avait fait, quelques jours avant sa mort, avait exprimé non-seulement une opinion personnelle, mais celle du Pape Lui-même.

Léon XIII avait ajouté qu'il désirait que le même langage fût encore tenu aujourd'hui par son nouveau Secrétaire d'Etat, que Lui-même d'ailleurs, déjà en différentes circonstances, avait recommandé aux catholiques le respect et l'obéissance aux lois de leur pays, que cette recommandation il l'avait faite d'une manière spéciale aux catholiques belges, parce que leur

régime politique est des plus favorables au développement des intérêts de la religion. Enfin le Pape avait résumé sa pensée par ces mots : Ces attaques font du tort à la Belgique, elles en font aussi à l'Eglise, il faut donc les désapprouver et les blâmer.

Telle est, Monsieur le Ministre, la réponse que j'ai reçue du Cardinal Nina, et Son Eminence, en me la rapportant, a ajouté : Je suis heureux que les sentiments personnels que je vous ai manifestés il y a quelques jours, aient reçu une si haute et si complète approbation.

J'ai cru devoir vous signaler ce premier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec le successeur du Cardinal Franchi. Il en résulte que l'avènement du nouveau Secrétaire d'Etat n'apportera aucun changement dans la conduite si heureuse que la politique du Vatican a prise à l'égard de notre pays depuis l'avènement de Léon XIII.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENB.

N° 6.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 17 septembre 1878.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 15 septembre 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les usages de la Cour du Vatican permettent aux chargés d'affaires intérimaires d'être reçus en audience particulière par le Pape, et de remettre en personne à Sa Sainteté les Lettres autographes de leurs Souverains.

Conformément à cette coutume, j'ai eu l'honneur d'être admis aujourd'hui en la présence du Saint-Père, et de déposer entre ses mains la réponse du Roi à la lettre de félicitations que Léon XIII avait adressée à Sa Majesté, à l'occasion du 25^{me} anniversaire de son mariage.

Le Pape m'a accueilli avec la plus grande affabilité. Après s'être informé avec sollicitude de la santé de Leurs Majestés et de la Famille royale, il m'a dit qu'il avait vu avec la plus grande satisfaction les manifestations enthousiastes qui avaient éclaté en Belgique, à l'occasion des noces d'argent de nos Souverains. « Les Belges sont heureux, a-t-il ajouté, et ils le doivent en grande partie à leurs Rois, ils ont donc raison de se montrer envers eux » pleins d'attachement et de reconnaissance. J'ai en quelque sorte vu

» planter l'arbre dynastique sur le sol belge, je constate avec bonheur qu'il
 » y a poussé de profondes racines. Aussi je prie Dieu de continuer à pro-
 » téger votre excellent pays, afin qu'il soit préservé des crises de l'avenir,
 » comme il l'a été heureusement de celles du passé. »

Le Pape m'a entretenu ensuite d'un sujet plus délicat : il m'a parlé des rumeurs répandues au sujet de la suppression de la Légation de Sa Majesté et m'a interpellé directement en me demandant si je pouvais lui donner des renseignements à cet égard.

J'ai répondu que j'ignorais ce qu'il y avait de fondé dans ces rumeurs, et que je n'avais reçu aucune communication qui me permit de satisfaire au désir que Sa Sainteté venait d'exprimer.

Le Pape n'a pas insisté, mais il a ajouté les réflexions suivantes : « J'espère
 » que cette éventualité ne se réalisera pas, car si elle avait lieu, j'en serais
 » vivement peiné ; j'ai eu de tout temps une affection particulière pour la
 » Belgique ; comme Nonce, comme Evêque et comme Pape, je n'ai jamais
 » laissé échapper une occasion de le prouver. Je serais donc plus sensible à
 » un acte semblable venant de votre pays que de tout autre, d'autant plus
 » que je n'y ai donné aucun prétexte ; j'ai montré au contraire, depuis que
 » j'occupe ma nouvelle position, et en plusieurs circonstances, que je suis
 » animé des meilleures intentions pour le Roi, pour le Gouvernement et
 » pour la nation, je ne vois donc pas le motif pour lequel les Belges pren-
 » draient à mon égard une attitude qui me causerait une grande douleur.
 » Oui, je serais très-affecté, si le pays que j'aime entre tous, me retirait sa
 » représentation au lendemain de mon avènement. Mais je ne puis
 » l'admettre, et la Belgique ne voudra pas occasionner ce chagrin au
 » Pape. »

Ces paroles, Monsieur le Ministre, sont textuellement celles qui ont été prononcées par le Saint-Père, et c'est, d'après son désir, que j'ai l'honneur de vous les rapporter. Je dois ajouter que le Pape, en s'exprimant comme je viens de le dire, montrait une visible émotion ; il était évident que l'idée de la suppression éventuelle de la Légation le préoccupait vivement, et lui faisait une très-pénible impression.

Léon XIII m'a encore entretenu de la situation politique du pays, et il a répété à différentes reprises, et sous différentes formes, ce qu'il a déjà dit personnellement ou par l'intermédiaire de son secrétaire d'Etat, au sujet du respect que les catholiques doivent témoigner à la Constitution : « C'est un
 » pacte, a-t-il dit, il faut qu'il soit loyalement observé, et puisqu'il a donné
 » aux Belges un demi-siècle de paix, je ne vois pas les raisons pour y appor-
 » ter des changements, ou même pour les désirer. »

Enfin, Sa Sainteté m'a congédié en me disant qu'Elle bénissait de grand cœur la Belgique tout entière et qu'elle priait Dieu de continuer à lui assurer l'union et la prospérité.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 7.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 22 septembre 1878.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Depuis la suppression du Pouvoir Temporel, des agitations suscitées par des causes diverses ont troublé le pays.

Nos institutions ont été l'objet des attaques les plus violentes.

Les doctrines des Encycliques et du Syllabus, maintenues jusque là dans l'ombre, ont été produites ouvertement et la presse catholique, à une ou deux exceptions près, a été unanime à les opposer à nos principes constitutionnels.

Un journal a été spécialement fondé dans la capitale, avec l'appui des Evêques belges, à cause de la tiédeur que l'on reprochait au *Journal de Bruxelles*, qui était notoirement l'organe officieux du cabinet.

En même temps la Belgique devenait le foyer d'une propagande dirigée contre des actes de gouvernements étrangers, et de nature à compromettre nos relations internationales; sous la pression de l'opinion publique, dont l'opposition parlementaire était l'écho, le Cabinet catholique se trouva même dans la nécessité d'adhérer à une motion parlementaire de la minorité, ayant pour objet d'infliger un blâme à un Evêque.

Des prétentions de tous genres se sont fait jour, auxquelles le Gouvernement a dû résister et que les tribunaux ont condamnées.

Une fois, appelé à s'expliquer sur des manifestations que des Belges, se disant les organes de tous les catholiques, allaient successivement faire à Rome, le Ministre des Affaires étrangères, déclara à la Chambre, par forme de désaveu, que l'existence d'une Légation près du Souverain Pontife serait justifiée par cela seul qu'elle aurait mission de dire au Pape que les catholiques belges n'étaient point d'accord avec ceux qui s'arrogeaient le droit de parler en leur nom.

Néanmoins, pendant toute cette période, la Légation restait absolument muette; elle ne faisait aucune démarche, le Cabinet ne paraissant point avoir jugé utile de réclamer l'intervention du pouvoir spirituel pour modérer le clergé, dont l'attitude inquiétait à bon droit le pays.

La correspondance ne se compose, en effet, que de quelques lettres récentes portant sur des points secondaires, comme ceux relatifs à des mesures vexatoires prises par un Evêque à l'égard des élèves de certaines écoles laïques placées sous le contrôle de l'autorité publique; d'autres communications renferment des explications peu catégoriques et, d'ailleurs, assez inutiles, concernant la révision qui semblait poursuivie par quelques

personnes des dispositions constitutionnelles qui régissent le mariage civil.

Au mois de mars dernier, lorsque notre Ministre remit à Léon XIII ses lettres de créance, Sa Sainteté se plaignit que l'on attribuât au Saint-Siège l'intention de dominer les pouvoirs civils, tandis qu'il recommandait au contraire l'obéissance aux gouvernements établis, le respect des lois ; quelques jours auparavant, le secrétaire d'Etat avait aussi eu l'occasion de faire part au Baron d'Anethan de l'intention du Pape de chercher à tempérer le zèle souvent excessif de la plupart des prélats belges.

C'étaient là de vagues aspirations, fort peu définies, indiquées seulement dans le cours d'une conversation générale.

Mais aussitôt après les élections de juin, l'attitude de la Cour de Rome se modifie complètement.

Par diverses dépêches, la Légation rend compte d'entretiens dans lesquels on désapprouve en termes formels les catholiques qui attaquent la Constitution ; le Pape lui-même autorise le Secrétaire d'Etat à déclarer au Chef de la Légation que les attaques contre les institutions nationales ne recevraient au Vatican ni appui ni encouragement.

Il est tout au moins singulier que l'on ait attendu, pour paraître condamner les agissements que je viens de rappeler, la chute du ministère catholique et l'avènement d'un ministère libéral dont la mission est de sauvegarder les droits de la société civile.

Vous le savez, Monsieur le Chargé d'affaires, nous n'avons provoqué d'aucune manière l'expression de ces sentiments.

Nous ne nous croyons pas autorisés à entrer en discussion sur un pareil sujet.

La Constitution a séparé l'Etat et les Eglises en proclamant la liberté des cultes ; elle a interdit à l'Etat d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres des Cultes, dans les actes et les rapports des supérieurs spirituels avec leurs subordonnés ou les fidèles.

L'abstention est donc pour nous un devoir ; entièrement étrangers aux affaires de la Curie Romaine, nous n'avons constitutionnellement aucune action à exercer sur le clergé.

Nous ne saurions d'ailleurs nous prévaloir des assurances qui vous ont été données sans nous exposer à un désaveu ou tout au moins à des réclamations.

Les conversations particulières non destinées à la publicité ont-elles été bien saisies ? La pensée des interlocuteurs a-t-elle été bien rendue ? N'en a-t-on pas exagéré le sens de la meilleure foi et sans le vouloir ?

Ce n'est donc ni dans cette forme ni de cette manière que les paroles rapportées pourraient produire quelque effet.

Elles tendraient uniquement à nous désarmer tandis que nos adversaires seraient laissés en pleine liberté de continuer la lutte.

Si l'on veut arrêter les entreprises que nous redoutons et auxquelles nous sommes tenus de résister, c'est ailleurs et autrement qu'il convient de parler.

Alors il y aurait une situation réellement nouvelle ; le clergé cesserait de répudier et de flétrir les institutions libres et l'on pourrait espérer bientôt la pacification des esprits.

J'ai tenu, Monsieur le Chargé d'affaires, à vous faire connaître l'impression du Gouvernement du Roi ; vous n'avez pas à la communiquer au Vatican, car officiellement nous n'avons pas le droit d'intervenir en ces matières, et je ne veux pas examiner pour le moment quelle pourrait être la convenance, quels seraient éventuellement la valeur et les effets d'une intervention officieuse, par voie d'insinuation ou de conseil, auprès du Chef spirituel de la Catholicité, pour obtenir que l'on mette un terme aux attaques incessantes dirigées par le clergé et la presse catholique, contre les droits que la Constitution garantit aux citoyens.

Agréé, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 8.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 5 octobre 1878.)

Rome, le 29 septembre 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 22 septembre et j'ai pris connaissance de cette importante communication avec toute l'attention qu'elle réclamait de ma part.

En rendant compte au Gouvernement du Roi des déclarations qui m'avaient été faites par le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, je n'avais pu indiquer les causes de l'attitude nouvelle du Saint-Siège : le cardinal Nina ne me les avait pas fait connaître, et je ne m'étais pas permis d'interroger Son Eminence. Bien moins encore, dans ma position de gérant intérimaire de cette mission, me suis-je cru autorisé à émettre une appréciation personnelle. Je me suis borné au simple rôle de rapporteur exact et consciencieux.

Mais aujourd'hui que vous semblez désirer de connaître les raisons qui ont déterminé cette nouvelle ligne de conduite du Vatican, et que vous signalez, avec quelque surprise, la coïncidence des déclarations du Saint-Siège avec l'avènement du nouveau Ministère, je me suis fait un devoir de demander à cet égard des éclaircissements. Je me suis adressé aux meilleures sources, et j'ai obtenu les explications suivantes.

Il y a en effet coïncidence entre l'arrivée au pouvoir du Cabinet belge et les communications faites à la Légation, mais cette coïncidence est fortuite,

et dépend de ce que l'élection de Léon XIII et la formation d'une nouvelle administration ont eu lieu presque à la même époque. Le changement qui s'est produit dans les dispositions du Vatican envers le pays tient à une cause plus générale : il résulte de la politique d'apaisement et de conciliation, inaugurée par le Pontife actuel, à l'égard de tous les Gouvernements indistinctement.

Mais je me hâte d'ajouter, Monsieur le Ministre, que l'expression aurait trahi ici la pensée, si l'explication qui vient d'être donnée devait être interprétée dans ce sens, que le Saint-Siège ne tiendrait pas compte des désirs que manifesteraient ceux qui dirigent aujourd'hui la politique du pays. J'ai la certitude du contraire : le Vatican prend actuellement en très-sérieuse considération les conseils des hommes d'Etat dont, sans doute, il peut ne pas partager les opinions, mais dont il sait hautement apprécier le talent.

Dès le début de son règne, au lendemain de son élection, Léon XIII a manifesté les heureuses dispositions dont il vient d'être question dans les lettres adressées à différents souverains, pour leur notifier son élévation au Trône pontifical.

Il existe des documents qui n'ont pas encore été publiés et dans lesquels se trouve révélée, d'une manière plus complète encore, la direction nouvelle imprimée à la politique du Vatican.

Mes relations personnelles m'ont permis de prendre lecture d'un de ces documents importants : c'est une circulaire adressée aux nonces par le cardinal Nina, à l'occasion de sa nomination au poste de Secrétaire d'Etat.

Cette pièce renferme les considérations les plus élevées et les plus sages sur la situation du Saint-Siège dans ses rapports avec la société civile moderne. Je crois qu'il n'est pas sans intérêt d'en donner quelques extraits :

Le nouveau Secrétaire d'Etat, après avoir dit que sa politique s'inspirera des mêmes idées modérées, qui dirigeaient celle de son prédécesseur, s'exprime en ces termes :

« Le Saint-Père désire remédier aux maux dont souffre l'Eglise ; il est convaincu que la plupart doivent être attribués non à des inimitiés décidées et irréconciliables, mais proviennent d'idées fausses et de préjugés..... »

« Le vœu du Pape est de vivre en paix avec toutes les Puissances, et Sa Sainteté, loin de vouloir se séparer du mouvement et de la vie civile des Etats et des nations, désire leur apporter le contingent des trésors de l'Eglise et de la force des peuples catholiques intimement liée à la puissante organisation du Saint-Siège. »

Le Cardinal énumère les résultats avantageux que cette politique a déjà produits : l'accueil fait par le Congrès de Berlin aux réclamations du Vatican en faveur des catholiques d'Orient, le rapprochement d'un représentant du Saint-Siège et du Chancelier allemand, enfin l'amélioration des relations avec les Puissances, laquelle s'est déjà manifestée dans plusieurs pays.

La circulaire trace ensuite la conduite que les Nonces auront à garder pour seconder les intentions du Pape.

« Afin d'arriver à ce but, ils doivent veiller à ce que, dès qu'une difficulté

surgit entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil. ni l'un ni l'autre ne se fasse justice à lui-même, mais recoure au Saint-Siège, lequel veut non seulement éviter les malentendus, mais encore peut les empêcher plus facilement lorsqu'il en a connaissance à temps, (c'est-à-dire avant que la publicité n'en ait altéré le fond et envenimé les termes), et se trouve plus en mesure, au moyen de son impartiale action, de sauvegarder la convenance et la dignité des parties intéressées. Car on ne peut nier que la majeure partie des conflits qui ont éclaté, dans notre siècle, entre le Saint-Siège et les Puissances, doit être attribuée au fait que la presse périodique s'en est emparée, avant qu'ils ne fussent portés sur le seul terrain, où on aurait pu les étouffer dans leur germe, celui des rapports diplomatiques qui unissent le Chef de l'Eglise aux Princes et aux Chefs des Gouvernements civils. »

Enfin le Cardinal termine de la manière suivante :

« Le rapprochement désiré avec les Puissances et la pacification des âmes ne pourront, dans aucun pays, être compromis ni par le fait du Saint-Siège, ni par une attitude contraire à leurs devoirs (*indebita*) de ceux qui considèrent comme leur plus grand honneur d'en exécuter, à quelque prix que ce soit, les ordres vénérés. Et cela parce que l'Eglise possède des trésors inépuisables, des ressources innombrables avec lesquels elle peut satisfaire tous les besoins et tous les désirs des pouvoirs constitués, pourvu que ceux-ci correspondent à ces mêmes sentiments et n'exigent jamais d'elle le sacrifice d'aucun de ses principes. »

Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé de cette circulaire dans les parties qui peuvent intéresser la Belgique. J'ai tenu à citer presque textuellement les principaux passages de cette pièce, parce qu'elle expose, dans un langage empreint de la plus grande modération, la ligne politique que le Saint-Siège entend suivre désormais dans ses relations avec les Puissances, et parce qu'elle explique aussi, implicitement, les raisons qui ont déterminé l'attitude nouvelle de la curie à l'égard de nos institutions nationales.

Il est vrai que toutes les idées développées par le Secrétaire d'Etat ne sauraient trouver leur application dans les pays où l'Eglise romaine n'a pas une situation prépondérante, mais il n'en est pas moins certain que, quant aux conseils donnés par Son Eminence, ils seront utiles aux catholiques partout.

Maintenant, Monsieur le Ministre, après vous avoir exposé les causes qui ont amené les déclarations faites à la Légation Royale, je tiens à dire que je n'ai en rien exagéré ni amoindri les communications que j'ai reçues ; je les ai transmises fidèlement et consciencieusement.

Cette observation a trait à l'ensemble de mes informations, mais elle se rapporte spécialement à ma dépêche du 20 août, dans laquelle il est dit que le Pape désapprouvait formellement les attaques contre la Constitution belge, et que Sa Sainteté avait autorisé son Secrétaire d'Etat à me déclarer que ceux qui se permettraient ces attaques ne rencontreraient au Vatican ni appui ni encouragement.

Je confirme l'exactitude de ces paroles de la manière la plus absolue, et

non seulement je ne crains pas un désaveu, mais je suis certain de ne pas m'y être exposé.

Les sentiments que l'on a manifestés à Rome dans ces derniers temps, ont sans doute une grande importance pour la Belgique, mais il faut espérer que selon votre désir « on parlera encore ailleurs et dans une autre forme. » Au reste, je le présume : le langage qui m'a été tenu est l'écho de hautes sphères, et il y a lieu de croire que cet écho arrivera en Belgique, par d'autres voies encore que par la voie diplomatique.

Peut-être des insinuations dans ce sens seraient-elles favorablement accueillies dans les dispositions où l'on se trouve actuellement. Ce qui est hors de doute, c'est que (sans chercher à les lui imposer) la Curie saurait trouver les moyens de faire entendre chez nous, concernant cette question, des conseils de sagesse et de prudence.

Je vous prie d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 9.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 4 novembre 1878.)

Rome, le 31 octobre 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les journaux belges ont fait connaître à Rome un télégramme adressé par le Cardinal Nina aux rédacteurs du *Bien public* de Gand.

Les termes de ce télégramme avaient été interprétés par la presse dans un sens tellement contradictoire avec les déclarations que le Secrétaire d'Etat m'avait prié de vous transmettre, il y a quelque temps, que je me suis cru autorisé à en faire (en mon nom personnel) la remarque à Son Eminence.

Il a été tenu compte au Vatican, avec empressement, de cette observation tout officieuse, et je viens d'apprendre que, par ordre du Pape, le Cardinal Nina a adressé hier une dépêche au Nonce, dans laquelle Son Eminence proteste avec énergie contre les conclusions qu'on a tirées de son télégramme, et expose la ligne de conduite modérée que le Saint-Siège entend garder à l'égard de notre pays.

Je n'ai pas eu cet important document sous les yeux, mais j'en ai obtenu un résumé, que je crois exact, dans une conversation confidentielle.

Il est probable que le Gouvernement du Roi recevra, par l'une ou l'autre

voie, communication de cette pièce, peut-être même cette communication aura-t-elle un caractère officiel. Je pense donc qu'il n'est pas sans intérêt de vous transmettre, sans aucun retard, ce que j'ai appris sur le contenu de cette dépêche.

Le Cardinal proteste vivement contre les déductions et l'interprétation faites de son télégramme.

Le Saint-Siège, dit-il, *désapprouve hautement (altamente)* tout acte d'hostilité contre les pouvoirs établis.

Il n'admet toutefois pas que l'on puisse considérer comme tel, dans un pays où existe la liberté de la presse, la libre *discussion « doctrinale »* des lois, et des modifications éventuelles qui pourraient être apportées à ces lois.

Cependant comme le Saint-Siège tient à la plus grande concorde et à la paix des sociétés civiles, *il déplore et réproouve toute idée et tout langage excessifs.*

Si les gouvernements, ajoute le Cardinal, qui exercent une influence sur les journaux, ne peuvent être rendus responsables de tout ce que ceux-ci écrivent, à plus forte raison, le Saint-Siège, qui n'exerce aucune action sur la presse catholique, ne saurait-il être considéré comme solidaire des écarts de celle-ci.

Son Eminence déplore que la défense des intérêts de l'Eglise soit envisagée comme un acte d'hostilité envers le pays, et Elle le déplore surtout au point de vue de la confusion des idées qui pourrait en naître dans l'esprit des masses, lesquelles en arriveraient à penser qu'on ne saurait être à la fois bon catholique et bon citoyen.

Le secrétaire d'Etat termine en manifestant l'espoir que les idées qu'il a exposées seront de nature à prouver que le Saint-Siège, plus que jamais, a le désir d'assurer la tranquillité des pays, quels que soient leurs formes constitutives et les hommes qui se succèdent au pouvoir.

Il est évident que ce résumé est incomplet, cependant il donne un aperçu assez général des idées qui sont développées dans ce document, et du ton modéré qu'on a pris à tâche d'y faire dominer.

Maintenant vous me permettez d'ajouter, Monsieur le Ministre, que j'éprouve une certaine satisfaction à pouvoir vous adresser cette communication, parce qu'elle constitue, dans son ensemble, une confirmation des renseignements qu'à différentes reprises j'ai eu l'honneur de vous donner, au sujet des tendances politiques du Pape actuel, soit au point de vue européen, soit plus spécialement en ce qui concerne la Belgique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 10.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 12 novembre 1878.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai sous les yeux votre dépêche du 31 octobre qui me rend compte des communications que vous avez reçues à la suite d'une démarche faite « en votre nom personnel » à propos des discussions auxquelles a donné lieu le télégramme adressé par le Cardinal Nina, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, aux rédacteurs du *Bien public* de Gand.

Vous aviez été frappé de la contradiction qui existe entre les termes de ce télégramme, tels qu'ils ont été interprétés par la presse, et les sentiments qui vous ont été exprimés dans de récentes conversations avec Son Eminence.

Bien que vous ayez spontanément senti les effets de ce télégramme, il serait difficile de vous faire, à distance, une idée exacte de l'impression déplorable qu'il a produite dans le pays. S'il a confirmé dans son attitude la presse périodique qui est en harmonie complète avec le *Bien public*, et qui constitue, à une ou deux exceptions près, toute la presse catholique, il a fortifié, chez ses adversaires, la croyance que les attaques contre les principes de liberté consacrés par nos institutions sont hautement approuvées par le Saint-Siège.

Depuis 1870 ces attaques ont pris un caractère de gravité qu'elles étaient loin d'avoir jusque là.

Les principes de liberté de culte, d'opinion, d'enseignement, de presse, d'association, répudiés par des catholiques, à un point de vue qui semblait d'abord purement spéculatif, étaient défendus par d'autres catholiques, en Belgique surtout, suivant une tradition non interrompue depuis 1830, et cette défense, à peine atténuée après les encycliques de 1852 et de 1864, fut reproduite à chaque occasion par des hommes politiques considérables connus sous le nom de catholiques-libéraux, lorsque l'on annonça résolument l'intention de transformer la théorie sociale en une règle de conduite des fidèles, non-seulement dans la vie privée, mais dans la vie publique où il fallait en préparer la réalisation.

Ces catholiques-libéraux ont été poursuivis dans ces dernières années avec une grande vigueur. Leurs opinions ont été condamnées par le Pape Pie IX ; elles ont été déclarées plus dangereuses que celles des communards.

Ces proscriptions ont naturellement inspiré un redoublement d'ardeur de la presse catholique contre *les droits* que la Constitution garantit aux citoyens belges.

Les défenseurs de ces droits, les libéraux, ont été, à bien plus forte raison, dénoncés comme des ennemis de la religion, bien que l'immense majorité parmi eux fasse profession d'appartenir à la religion catholique.

Dans les nombreuses écoles ouvertes par le clergé à la faveur de la liberté d'enseignement, toutes les libertés publiques sont traitées comme de dangereuses hérésies.

Les professeurs de l'Université de Louvain sont nommés par les évêques et l'un des plus éminents, celui qui donne le cours de droit public, enseigne depuis longtemps qu'il faut préparer les esprits à réformer la Constitution pour y substituer ce qu'il nomme « les véritables lois de la société chrétienne ».

Ce professeur, honoré par Pie IX de brefs pontificaux les plus formels, est l'objet de toutes les attentions, de tous les hommages du monde ultramontain et dans ses leçons, comme dans ses livres, se trouve l'expression la plus haute et incontestée de l'enseignement qui se donne à l'Université de Louvain.

Le clergé favorise les journaux et les écrits qui manifestent une hostilité sans déguisement contre les libertés publiques. Les publicistes, qui se livrent aux attaques les plus violentes, se déclarent absolument soumis aux évêques, prêts à se taire ou à parler selon que ceux-ci l'ordonneront. Des évêques ont contribué à fonder dans la capitale un de ces journaux absolutistes pour combattre le *Journal de Bruxelles* qui, organe officieux du dernier cabinet catholique, ne se montrait point assez soumis aux doctrines ultramontaines.

Les idées que répandent ces journaux ne laissent place à aucune équivoque. En voici quelques exemples ; on en pourrait trouver de plus caractéristiques encore :

« C'est bien à des catholiques professant des sentiments de soumission
 » publique à l'enseignement infallible du Vicaire de Jésus-Christ, c'est à
 » ceux-là que Pie IX recommande d'accepter cet enseignement comme
 » guide de leurs intelligences et comme règle de leur conduite publique et
 » privée. A quoi servirait en effet une adhésion banale et une obéissance
 » extérieure aux Encycliques et au *Syllabus*, si cette adhésion n'impliquait
 » point l'abandon de théories sociales et politiques tout imprégnées de libé-
 » ralisme, si cette obéissance n'avait aucun retentissement dans notre vie? »

(*Bien Public*, mai 1873.)

« Il est vraiment douloureux que des catholiques, d'ailleurs intelligents
 » et animés des intentions les plus droites, n'aient pu se dégager plus com-
 » plètement de l'illusion libérale. Leur esprit s'obstine à méconnaître la
 » réalité des faits et à espérer le salut de ce qui cause notre perte. Le
 » Saint Père a parlé si haut, si souvent et si fort contre le *libéralisme*
 » *catholique*, que certainement les hommes politiques que nous avons en
 » vue ne voudraient à aucun titre s'attirer l'épithète de « *catholiques*
 » *libéraux*. »

« Qu'est-ce cependant que le *catholicisme libéral*, sinon l'erreur opiniâtre
 » qui attend d'excellents résultats d'un régime basé sur le faux et funeste
 » principe de la liberté en tout et pour tous? Ce n'est pas seulement la glori-
 » fication théorique de ce régime qui a encouru les sévères censures du
 » Saint-Siège; ce sont aussi ces apologies *pratiques* qui aboutissent en
 » dernière analyse à dire au Pape : « En principe, il est possible que vous
 » » ayez raison; mais en fait vous avez tort et l'expérience dément vos
 » » enseignements. »

« C'est assez dire que nous ne saurions voir, par exemple, dans les stipu-
 » lations de notre Charte « les lois fondamentales qui conviennent à un
 » » peuple mûr pour la liberté vraie. »

« Nous croyons au contraire que cette législation, imprégnée de scepti-
 » cisme, neutre entre l'erreur et la vérité, « aussi étrangère à la religion qu'à
 » » la géométrie, » insouciant des droits de Dieu, désarmée contre le débor-
 » dement du blasphème et de la corruption, révèle un état social déplorable
 » et dont il n'y a pas lieu de s'enorgueillir. »

(*Bien Public*, avril 1876.)

« En présence des *faux principes* établis dans la Constitution belge,
 » l'autorité ecclésiastique remplit son devoir en éclairant le peuple sur les
 » points qui réclament les *perfectionnements prévus*. »

(*Gazette de Liège*, mars 1876.)

« La Constitution n'est pas parfaite, loin de là : nous ne l'aimons pas, nous
 » la subissons, mais nous la subissons loyalement, avec regret, en attendant
 » mieux. »

(*L'Étudiant catholique*, mai 1877).

« Nous ferons de la modification complète de la Constitution dans un
 » sens catholique le but de nos efforts.

» Pour être enfant de l'église, il faut accepter de tout cœur les condamna-
 » tions portées récemment par Elle dans le *Syllabus* en 1864 et les *Ency-
 » cliques* de 1832 et de 1864; c'est dur pour quelques-uns, mais ce n'en est
 » pas moins une obligation stricte et indiscutable. Nos adversaires savent
 » cela aussi bien que nous, et, à chaque occasion, ils le répètent à ces bons
 » politiques de la droite qui embouchent la trompette constitutionnelle
 » comme s'il n'y avait pas de *Syllabus*.

» En vue de l'avenir, les catholiques annonceront donc franchement
 » leur intention de supprimer les articles de la Constitution qui sont
 » contraires aux droits de l'église et de les remplacer par d'autres disposi-
 » tions conformes à ces mêmes droits. Celles-ci ne pourront du reste être
 » arrêtées que de commun accord avec les représentants de l'Église.

» Que d'autres s'occupent de protéger, de réclamer la liberté de l'erreur.
 » Ne leur accordons, nous catholiques, rien de ce qui peut nuire à l'Église;
 » ni la Constitution, ni la justice ne peuvent nous contraindre à de sem-

» blables concessions. Nos adversaires ont la liberté : liberté de la presse,
 » liberté de l'enseignement, liberté des cultes, liberté d'association ; qu'ils
 » les gardent aussi longtemps que nous n'avons pas le droit, de par la
 » Constitution révisée, de les leur enlever. »

(*Catholique et politique*, mars 1878).

Dans le discours d'ouverture de la session parlementaire qui a précédé les élections du 11 juin, le Roi s'exprimait ainsi : « Lorsque s'agitent des ques-
 » tions qui divisent les esprits, n'oublions jamais les sentiments, les principes
 » et les idées communes qui les unissent : l'amour de notre autonomie
 » nationale, l'attachement sincère, profond, inaltérable, à toutes nos libertés
 » constitutionnelles, la ferme volonté de tous de les maintenir intactes. »

Voici quelle fut immédiatement après (novembre 1877) l'appréciation du *Bien Public*. « Lorsqu'on nous parle à la Chambre, avec une profusion
 » d'épithètes, de l'attachement : 1° *sincère* ; 2° *profond* ; 3° *inaltérable* des
 » Belges à leurs libertés constitutionnelles, nous trouvons que, sinon le
 » substantif, tout au moins deux de ces adjectifs excèdent la mesure.

» Nous sommes « sincèrement » attachés à nos libertés « constitution-
 » nelles » comme un cheval est attaché à une charrette, et nous trainons
 » dans ce tomberceau, à côté de droits précieux, bien des *ordures* légales et
 » sociales qui répandent une *affreuse infection* et dont le contact n'est
 » guère favorable à la partie vraiment utile et saine du chargement !

» Attelés à ce char, nous allons droit notre chemin, sans prendre le mors
 » aux dents, sans descendre les pentes au grand trot, en évitant les préci-
 » pices qui bordent la route. En d'autres termes, nous gardons notre place
 » entre les brancards constitutionnels et nous nous résignons à laisser *les*
 » *ordures exhaler leur infection*, de peur de voir se répandre, le long du
 » chemin, des libertés vraiment bonnes. »

Tandis que les libertés publiques étaient présentées sous cet aspect et dénoncées de la sorte au mépris des populations, dans l'espoir d'en préparer la chute, le clergé, pour assurer le triomphe des idées préconisées par la presse catholique, organisait un système destiné à rendre impossible le fonctionnement régulier de nos institutions.

La Belgique est un pays représentatif ; la base de son administration, la source des pouvoirs qui le gouvernent est l'élection. Qu'on supprime le libre choix de l'électeur et il ne reste plus rien de l'élection.

Or, parmi les électeurs, ceux qui défendent les libertés publiques et qui sont catholiques, c'est-à-dire l'immense majorité du corps électoral, sont mis au ban de l'Eglise. Dans les séminaires belges, des prêtres placés sous la puissance des évêques et du Saint-Siège enseignent que voter pour un libéral est un péché mortel ; on ne peut voter que pour les candidats recommandés et approuvés par les confesseurs. M. le chanoine Labis, professeur de théologie au séminaire de Tournai, dans un ouvrage de théologie publié en 1869, et réimprimé en 1876, à la veille des élections, s'exprime ainsi :

« Voici un électeur qui agit isolément. Il n'appartient à aucune association, il évite tout scandale en cachant autant que possible pour qui il vote, et son vote exerce d'ailleurs peu d'influence. D'autre part il n'agit point par hostilité contre l'Eglise ou la religion, mais par un motif honnête, réel ou supposé, par exemple pour plaire à un homme puissant de qui il dépend, ou en vue d'obtenir un emploi, ou simplement parceque, dans sa persuasion les intérêts matériels du pays sont mieux administrés par le parti libéral. Un tel électeur pèche-t-il gravement et faut-il l'en avertir ? »

» Il est incontestable qu'il est coupable en appuyant un candidat indigne et en sacrifiant les intérêts religieux et moraux du pays aux intérêts matériels. Or, en pareil cas, il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de décider si la faute n'est que vénielle ou mortelle. La coopération peu notable, prise isolément, sera peut-être d'un grand poids eu égard à l'écart peu considérable des voix données à chaque candidat, ce que d'ordinaire on ne peut calculer d'avance. Il s'expose donc à commettre un mal très-grave et s'y expose sans raison suffisante. *Par là seul il pèche mortellement*, et son pasteur doit l'en avertir d'autant plus qu'il y a ici obligation de prendre le parti le plus sûr, puisqu'il s'agit de poser un acte périlleux pour les intérêts de la religion et de la société. »

Dans un mandement récent de l'Evêque de Liège, on lit ce qui suit :

« Nul catholique ne peut, en conscience, voter désormais dans aucune élection politique ou administrative en faveur d'un candidat allié aux associations dites libérales ou patroné par elles. »

Le ministère catholique n'a pas cru devoir s'adresser au Vatican, même après l'avènement de Sa Sainteté Léon XIII, pour protester contre les attaques dont nos institutions étaient l'objet, contre le système pratiqué pour assurer leur succès et aucune communication n'a été faite non plus spontanément au ministère catholique, ainsi que je l'ai fait remarquer dans ma dépêche du 22 septembre dernier.

C'est dans ces conditions, sous l'influence des prédications, des enseignements, des publications de la presse, et des pressions du confessionnal auxquels je viens de faire allusion, que se sont faites les élections du 11 juin.

C'est seulement après les élections que des déclarations au sujet des intentions du Saint-Père ont été portées à la connaissance de la Légation, sans avoir été provoquées par une manifestation quelconque de notre part, et elles ont été faites dans des termes que vos dépêches ont rapportés, en même temps que Sa Sainteté témoignait le vif désir de voir maintenir une Légation belge au Vatican et l'affliction que Lui ferait éprouver sa suppression.

J'ai fait la remarque que le silence invariablement gardé par la Cour de Rome et le mutisme à peu près absolu de notre Légation avant le 11 juin, faisaient un contraste singulier avec les communications réitérées qui ont été faites depuis notre avènement au pouvoir.

J'ai ajouté que, n'ayant pas constitutionnellement à intervenir dans les affaires religieuses, dans les rapports des ministres des cultes avec leurs chefs spirituels, je ne pouvais ni me prévaloir des déclarations qui vous étaient faites, dont le sens et la portée pourraient être aisément contestés, ni accepter la charge et la responsabilité de faire connaître au pays la pensée du Souverain Pontife, et que si l'on jugeait utile de la publier, c'était ailleurs et dans une autre forme qu'elle devait être communiquée au monde catholique.

Votre réponse a été explicite.

Vous avez répété que « le Pape désapprouvait formellement les attaques » dirigées contre la Constitution belge et que le Saint-Père avait autorisé » son secrétaire d'État à nous déclarer que ceux qui se permettraient ces » attaques ne recevraient au Vatican ni appui ni encouragement. »

Vous ajoutiez « que les sentiments qui ont été manifestés à Rome dans » ces derniers temps avaient une grande importance pour la Belgique, et » qu'il fallait espérer qu'on en parlerait encore ailleurs et dans une autre » forme. »

Vous présumiez même « que le langage qui vous a été tenu étant l'écho » de hautes sphères, cet écho arriverait en Belgique par d'autres voies » encore que par la voie diplomatique. »

Sur ces entrefaites, une manifestation se préparait en faveur du *Bien public*.

Il s'agissait de célébrer l'anniversaire de la 25^e année de sa fondation.

La signification de cette manifestation ne faisait doute pour personne dans le pays.

Après les élections du 11 juin, le *Journal de Bruxelles*, qui représente les opinions de la droite parlementaire, s'est séparé avec plus de netteté de la presse ultramontaine. Il a notifié que les hommes politiques qui sont en communauté d'idées avec lui, n'iraient point déployer au Parlement le drapeau révolutionnaire que les journaux ultramontains les provoquaient à arborer.

Une scission s'est ainsi faite dans les rangs catholiques.

Après une certaine hésitation, les adhérents du *Journal de Bruxelles*, ne pouvant sans doute se faire l'illusion de croire que la manifestation en l'honneur du *Bien public* était inoffensive pour eux, se sont abstenus d'y prendre part.

Ces faits étaient publics, notoires, et leur caractère incontesté.

On fête donc ce jubilé de 25 ans, et ce qui ne s'était jamais fait pour un journal catholique, un ministre du culte célèbre en son honneur une messe d'actions de grâces.

M. l'Archevêque de Malines et MM. les Evêques sont officiellement représentés au banquet.

Les organisateurs de la fête adressent au Saint-Père un télégramme ainsi conçu : « La Commission organisatrice de la fête offerte au *Bien public*, » pour son jubilé, dépose ses plus respectueux hommages aux pieds du

» Saint-Père et sollicite sa bénédiction pontificale pour les catholiques
» réunis à Gand et les jubilaires.

» Comte DE VILLERMONT. »

Le Pape ne se borne pas à envoyer la bénédiction sollicitée. Sa Sainteté fait plus, Elle y joint un commentaire qui a une haute signification. Voici, en effet, en quels termes est conçue la réponse du Cardinal secrétaire d'Etat :

« Le Saint-Père voit avec une vive satisfaction arriver le jubilé du *Bien public*, et comptant sur la complète union de la vaillante feuille avec la presse catholique belge, pour la défense des vrais principes religieux et sociaux, remercie la Commission de ses hommages et concède du fond du cœur la bénédiction demandée.

» L. Card. NINA. »

Il semble que ce n'était pas précisément ce que vous nous aviez fait espérer et je ne m'étonne point, bien que la démarche fût quelque peu en dehors des règles diplomatiques, que vous ayez cru devoir « en votre nom personnel », faire observer que cet acte était en contradiction étrange avec les assurances qui vous avaient été données.

Votre lettre du 31 octobre m'annonce une communication de Son Excellence le Nonce, faite par ordre du Saint-Père, et dont vous me donnez le résumé recueilli dans un entretien confidentiel.

J'ai reçu, en effet, il y a quelques jours, la visite de Monseigneur Vannutelli. Il m'a exposé en substance, les considérations énoncées dans votre lettre.

J'ai énuméré, de mon côté, les actes que je viens de rappeler et j'ai fait valoir toutes les considérations propres à en montrer le véritable caractère ainsi que l'influence pernicieuse qu'ils doivent avoir sur l'état moral et politique du pays.

Il ne vous aura pas échappé, Monsieur le Chargé d'affaires, que la dépêche adressée au Nonce, que vous avez analysée et qui a servi de base à l'entretien, diffère essentiellement des déclarations antérieures que vous m'aviez rapportées.

Après avoir protesté contre les interprétations faites du télégramme, le Saint-Siège déclare qu'il désavoue hautement tout acte d'hostilité contre les pouvoirs établis, sans admettre toutefois que l'on puisse considérer comme tel, dans un pays où existe la liberté de la presse, *la libre discussion doctrinale* des lois et des modifications éventuelles qui peuvent y être apportées, bien entendu que l'on déplore et que l'on réproouve, dans de pareilles discussions, toute idée et tout langage excessifs.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat fait de plus observer que si les Gouvernements qui exercent une influence sur les journaux ne peuvent être rendus responsables de ce que ceux-ci écrivent, à plus forte raison le Saint-Siège,

qui n'exerce aucune action sur la presse catholique, ne saurait être considéré comme solidaire des écarts de celle-ci.

« Son Eminence déplore, d'ailleurs, que la défense des intérêts de l'Eglise » soit envisagée comme un acte d'hostilité envers le pays. »

Je crains qu'il n'y ait ici un malentendu sur lequel j'ai cru devoir appeler l'attention du Nonce.

Nous ne connaissons pas en Belgique les délits d'opinion. L'hérésie, politique ou autre, n'est pas un crime. On use d'un droit en exprimant en toute liberté, par la parole, la presse ou autrement, une opinion quelconque sur quelque sujet que ce soit. Soutenir que les institutions sont mauvaises, pernicieuses, funestes, et qu'il faut les réformer, c'est un acte que nul ne songe à faire condamner.

On se méprendrait donc si l'on supposait que nous pourrions considérer de simples expressions d'opinions comme des attaques contre les pouvoirs établis. On se méprendrait non moins gravement si l'on croyait qu'il peut être utile de nous rappeler que la libre discussion doctrinale des lois et des modifications éventuelles qui pourraient y être apportées, est un droit dans un pays où existe la liberté de la presse.

Loin de contester ce droit, nous l'affirmons. Mais nous affirmons le même droit pour ceux qui défendent les lois et les institutions attaquées et nous prétendons que l'Etat doit refuser, soit d'accorder des faveurs et des privilèges, soit de confier une action sur l'instruction publique à ceux qui se font de ces privilèges, de ces faveurs ou de leur intervention dans l'enseignement donné aux frais de l'Etat, des moyens de propagande plus active et plus ardente pour ébranler, à l'aide « de libres discussions doctrinales », les institutions qui nous régissent.

Aucun droit n'est donc en question et toute réserve à cet égard serait superflue. C'est de toute autre chose qu'il s'agit.

Il s'agit de savoir s'il est sage, s'il est prudent, s'il est utile à la religion, d'engager aujourd'hui le clergé tout entier dans une guerre contre les libertés publiques, d'attiser par là les discordes civiles, de susciter des divisions profondes dans la société et jusqu'au sein des familles en exposant le pays à des troubles et à des calamités dont les conséquences sont à redouter.

Le Saint-Père peut seul décider à ce sujet dans la plénitude de sa liberté. Nous n'aurions pas la prétention de donner même un conseil, en supposant que la Constitution n'aurait pas pris le soin de nous interdire toute intervention dans les affaires religieuses.

Il nous sera toutefois permis de constater que l'Eglise catholique jouit en Belgique d'une position unique dans le monde, qu'elle est en possession de libertés incontestées qu'elle n'a possédées nulle part ailleurs au même degré à aucune époque de son histoire, et qu'il serait impossible de lui ravir; que la lutte passionnée à laquelle se livre le clergé par la prédication et le confessionnal, par la presse et par l'enseignement, n'a d'autre but que de mettre en question les *droits* que la Constitution garantit aux citoyens et d'inspirer aux fidèles la haine et le mépris des institutions libres.

Dans de telles circonstances, en réservant « la libre discussion doctrinale

» des lois et des modifications éventuelles à y apporter », on approuve en réalité l'attitude du clergé et de la presse catholique dans le but hautement avoué de préparer le peuple à la réforme de la Constitution, ce qui est l'objet du conflit qui divise les esprits en Belgique.

Cette approbation est d'autant mieux caractérisée que, tout en déclinant, avec raison, la moindre solidarité dans les écarts de la presse, dont on ne pourrait assurément sans injustice faire remonter la responsabilité au Saint-Siège, M. le Cardinal Secrétaire d'Etat déclare que « le Saint-Siège n'entend exercer aucune influence sur la presse catholique. »

On ne peut donc attendre, de ce côté non plus, aucune modification à un état de choses que, d'après les conversations que vous m'avez rapportées et sur le sens desquelles vous vous êtes assurément mépris, on semblait déplorer et condamner.

Veuillez remarquer que je ne mets pas en doute, Monsieur le Chargé d'affaires, l'exactitude de vos communications ; mais les déclarations qui vous ont été faites n'avaient pas le caractère que vous leur attribuiez. Dans les hautes sphères où vous les avez recueillies, le langage que vous avez entendu était incontestablement de la plus parfaite sincérité. Toutefois il n'en peut découler aucun résultat pratique. Qu'importe que le Saint-Siège déplore les actes des fidèles et du clergé, si ceux-ci, loin de modifier leur conduite, l'accroissent encore dans le sens le plus hostile à nos institutions ? Des regrets aussi manifestement impuissants, loin de calmer, ne feraient qu'accroître les appréhensions des défenseurs des libertés publiques et ne pourraient que les engager à agir plus énergiquement pour les protéger.

Vous voudrez bien, Monsieur le Chargé d'affaires, vous pénétrer des considérations que je viens d'exposer pour y conformer votre langage dans les entretiens auxquels vous pourriez avoir l'occasion de vous livrer avec le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Agréez, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 11.

Son Éminence le CARDINAL NINA, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté,

à Monseigneur VANNUTELLI, Nonce apostolique à Bruxelles.

(Dépêche remise le 14 novembre 1878 par Mgr Vannutelli.)

ILL^{mo} E R^{mo} SIGNORE,

Ho letto un violentissimo articolo nel giornale *l'Etoile Belge* del 25 corrente diretto contro un telegramma da me spedito al giornale il *Bien Public*.

Secondo esso, il telegramma in parola loderebbe, esalterebbe ed incoraggierebbe quelli che si ribellano contro lo stato nel Belgio.

Tale apprezzamento dell'atto di cui si tratta essendo non solo inesatto ed inverosimile ma ancora capace di produrre gravi malintesi fra la Santa-Sede e cotesto Governo, debbo portare l'intera attenzione della Sig^{ra} Vra Illmà sul medesimo allo scopo che Ella si adoperi a dimostrare che il medesimo non poggia sopra alcun fondamento di verità.

A conseguire poi tale intento Ella dovrà ricordare in primo luogo che, a cognizione del mondo intiero, la chiesa ha sempre inculcato l'ossequio verso i Poteri costituiti, e lungi dal lodare qualsiasi ribellione contro lo stato, l' ha dovunque ed in ogni circostanza altamente riprovata.

In secondo luogo si potrà fare osservare che nessuno conosce che nel Belgio esista per ora uno stato di ribellione per parte di chiechessia; poichè tale definizione non potrebbe venir applicata in uno stato di libertà assoluto della stampa e di libera discussione contro chi, prevalendosi della stessa costituzione del Paese, ne desidera un qualunque parziale perfezionamento.

D'altra parte la Santa-Sede nè loda nè promuove le anzidette libertà : che anzi più di ogni altra interessata alla tranquillità delle coscienze ed alla prosperità della società civile, essa in genere deplora e riprova ogni violenza di concetto o di linguaggio. Fortunatamente tali suoi sentimenti sono ormai si palesi e notorii che nessuno può asserire, almeno con qualche apparenza di fondamento e di giustizia, che coll' approvare i giornali o gli uomini che difendono gl'interessi della Chiesa, essa intenda estendere la mentovata approvazione agli accennati eccessi, contro i quali ha non di rado pubblicamente protestato.

In presenza quindi di tali verità riconosciute ormai da chiunque non è animato dallo spirito di parte, nè il sommo Pontefice, nè l'Episcopato, nè i cattolici possono indifferentemente vedere che l'insegnamento della Chiesa venga considerato come una ribellione contro lo stato, e ciò in un Regno in maggioranza cattolico e dove ogni teorica dottrinale discussione trovasi, come venne detto di sopra, del tutto legale e libera.

In tutti i paesi costituzionali alcuni giornali ricevono una direzione dai rispettivi Governi, nessuno Stato però credesi responsabile di ogni riga o parola stampata dai medesimi. Tanto meno, per conseguenza, una simile responsabilità potrebbe venire addossata all' Apostolica Sede, la quale non intende esercitare una influenza sui giornali che la difendono in mezzo alle numerose aggressioni dirette contro di essa. Ciò non toglie però che essa potrebbe ben a ragione lamentarsi di vedere che, mentre ogni attacco contro la Chiesa sembra essere lecito, le difese della medesima vengono considerate come atti di ribellione contro il Potere civile. Infatti tale procedimento, oltre ad essere in sè deplorabile, potrebbe essere ancora gravido delli più funeste conseguenze per la tranquillità della società civile. Imperocchè se venisse a prevalere anche negli animi delle masse dei fedeli il falso concetto della impossibilità di esser buon cattolico ed inziene buon cittadino, ne nascerebbero degli sconcerti per lo stesso stato, la cui importanza non isfuggerà, ne son certo, alla penetrazione ed illuminato criterio di Sua Eccellenza cotesto Sig^r Ministro degli Affari Esteri.

Le qui sopra formulate mie dichiarazioni essendo atte a persuadere qualunque Governo del vivo desiderio che la Santa Sede nutre di vedere la pace et la tranquillità sempre più assicurate nel seno degli stati senza distinzione nè della loro forma costitutiva nè delle persone che successivamente presiedono al regime di essi, lascio la Signoria Vostra in piena libertà di darne comunicazione alla prelodata Eccellenza Sua.

Nè vedrei alcun inconveniente che giovandosi di questo incontro Ella nuovamente dichiararsi al suo illustre interlocutore quanto le ho scritto intorno alle divergenze che talvolta sorgono fra le vedute e gli apprezzamenti dei due Poteri, fin dal momento in cui per la Sovrana fiducia del Sommo Pontefice assunsi l'altissimo ufficio di suo Segretario di stato.

Persuaso che tale apertura non potrà servire che a sempre più migliorare i rapporti fra l'autorità della Chiesa ed il Belgio, per il quale Sua Santità, come tutti sanno, nutre un affetto veramente cordiale, non dubito punto che la Signoria Vostra adopererà l'intero suo zelo ad eseguire l'incarico traccia-tole in questo mio dispaccio, di cui potrà dar lettura al Signor Frère-Orban ed anche rilasciargliene copia. Con sensi di distinta stima mi confermo,

Di V^{ra} Sig^{ta} Ill^{ma}.

Roma, 29 octobre 1878.

Aff^{no} per servirla.

Signé : L. Card. NINA.

(TRADUCTION.)

Rome, 29 octobre 1879.

MONSEIGNEUR,

J'ai lu dans le journal *l'Étoile Belge*, du 23 courant, un article très violent, dirigé contre un télégramme envoyé par moi au journal le *Bien Public*. D'après cet article, le télégramme en question louerait, exalterait et encouragerait ceux qui se révoltent contre l'Etat en Belgique.

Une telle appréciation de l'acte dont il s'agit est non seulement inexacte et invraisemblable ; elle est aussi de nature à faire naître de graves malentendus entre le Saint-Siège et le Gouvernement belge. Je dois donc appeler sur ce point toute l'attention de Votre Seigneurie afin qu'elle s'emploie à démontrer que cette appréciation ne repose sur aucun fondement de vérité.

Pour y arriver, vous devez rappeler en premier lieu que l'Eglise, comme le sait le monde entier, a toujours inculqué aux fidèles la soumission aux pouvoirs établis ; que, loin de louer une rébellion quelconque contre l'Etat, elle l'a partout et en toute circonstance hautement réprouvée.

En second lieu, vous pourrez faire observer que personne n'a connaissance qu'il existe en Belgique en ce moment un état de rébellion de la part de qui que ce soit. Dans un pays où règnent la liberté absolue de la presse et la libre discussion, on ne pourrait en effet traiter de rebelles ceux qui, se

prévalant de la constitution même du pays, désirent y apporter quelque perfectionnement partiel. D'autre part, le Saint-Siège ne loue ni ne favorise les libertés indiquées ci-dessus ; mais, intéressé plus que tout autre à la paix des consciences et à la prospérité de la Société civile, il déplore et réproouve en général toute violence dans les idées ou dans le langage. Ces sentiments heureusement sont désormais si évidents et si connus que personne ne peut affirmer, au moins avec quelque apparence de fondement et de justice, qu'en approuvant les journaux et les hommes qui défendent les intérêts de l'Eglise, le Saint-Siège entend étendre cette approbation aux excès indiqués et contre lesquels il a fréquemment et publiquement protesté.

En présence de ces vérités, reconnues aujourd'hui par tous ceux qui ne sont pas animés de l'esprit de parti, ni le Souverain-Pontife, ni l'épiscopat, ni les catholiques ne peuvent voir avec indifférence que l'enseignement de l'Eglise en arriverait à être considéré comme un acte de rébellion contre l'Etat et cela dans un royaume dont la majorité de la population est catholique et où toute discussion doctrinale théorique est, comme il a été dit ci-dessus, absolument légale et libre.

Dans tous les pays constitutionnels, certains journaux reçoivent du Gouvernement une direction ; mais aucun Etat ne se tient responsable de chaque ligne ou de chaque mot qu'ils impriment. Une semblable responsabilité par conséquent pourrait bien moins encore atteindre le siège apostolique, lequel n'entend point exercer de l'influence sur les journaux qui le défendent au milieu des nombreuses attaques qui sont dirigées contre lui. Cela n'empêche pas que le Saint-Siège lui-même pourrait avec raison se plaindre en voyant que, tandis que toute attaque contre l'Eglise semble être permise, sa défense est considérée comme un acte de révolte contre le pouvoir civil. En effet, une semblable manière de procéder, déjà déplorable par elle-même, pourrait en outre entraîner les conséquences les plus funestes pour la tranquillité de la Société civile. Car si l'idée fausse qu'il est impossible d'être à la fois bon catholique et bon citoyen venait à prévaloir dans l'esprit de la masse des fidèles, ce serait pour l'Etat lui-même un principe de discordes dont l'importance n'échappera point, j'en suis certain, à la pénétration et au jugement éclairé de M. le Ministre des Affaires étrangères.

Les déclarations que je viens de formuler ci-dessus sont propres à persuader tous les Gouvernements du vif désir qui anime le Saint-Siège de voir la paix et la tranquillité de plus en plus assurées dans le sein des Etats, sans distinction de leurs formes constitutives, ni des personnes qui président successivement à leur Gouvernement. Je laisse donc pleine liberté à Votre Seigneurie de communiquer ces déclarations à Son Excellence.

Je ne verrais aucun inconvénient à ce que, profitant de cet entretien, vous exposiez de nouveau à votre illustre interlocuteur tout ce que, depuis le moment où la confiance du Souverain Pontife m'a appelé aux hautes fonctions de son Secrétaire d'Etat, je vous ai écrit concernant les divergences qui se manifestent quelquefois entre les vues et les appréciations des deux pouvoirs.

Persuadé que ces explications ne pourront servir qu'à améliorer encore les rapports qui existent entre le pouvoir ecclésiastique et la Belgique, pour laquelle, comme tout le monde le sait, Sa Sainteté nourrit une affection vraiment cordiale, je ne doute pas que Votre Seigneurie ne mette tout son zèle à exécuter les instructions qui lui sont tracées dans la présente dépêche, dont elle pourra donner lecture et laisser copie à M. Frère-Orban.

Je reste, etc.

Signé : L. CARD. NINA.

N° 12.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 30 novembre 1878.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES.

Le 14 Novembre, le nonce est venu me donner lecture de la dépêche du Cardinal Nina qui avait motivé l'entretien que j'avais eu avec Son Eminence quelques jours auparavant.

Monseigneur Vanmutellim'en a laissé copie, conformément à ses instructions, et j'ai l'honneur de vous en transmettre sous ce pli une traduction littérale.

L'analyse que vous avez faite de ce document est exacte dans ses traits principaux ; je dois cependant relever une déclaration qu'il renferme et qui est beaucoup plus catégorique que vous ne l'avez représentée. Vous vous étiez borné à dire que le Saint-Siège *n'exerce* aucune action sur la presse catholique ; le texte porte : « La quale (l'apostolica sede) *non intende esercitare...* »

Ce n'est donc pas la simple constatation d'un fait, c'est l'affirmation de la volonté de ne point exercer d'action sur la presse qui défend les intérêts de l'Eglise. Cette presse, j'en ai cité de nombreux exemples, attaque violemment nos institutions et le Saint-Siège non seulement n'intervient pas, mais il entend ne pas intervenir.

J'ai profité de l'occasion que m'offrait la nouvelle visite du Nonce pour insister avec plus de force encore sur les considérations que vous a rapportées ma dépêche du 12 novembre.

Agréé, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 13.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 2 décembre 1878.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 27 novembre 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 12 de ce mois qui n'est arrivée à Rome que le 17, par suite de l'interruption des voies ferrées dans la haute Italie.

J'aurai le plus grand soin de conformer mon langage dans mes entretiens avec le secrétaire d'Etat, aux instructions que j'ai reçues.

Déjà, à deux reprises, j'ai eu l'occasion de développer auprès du Cardinal, la pensée du Gouvernement du Roi.

En réponse aux représentations que je lui ai faites, dans ces circonstances, Son Eminence s'est exprimée de la manière suivante (je me suis efforcé de résumer très exactement ses paroles) :

« Tout ce que nous pouvons faire, c'est de recommander la sagesse, la prudence, la modération. Nous n'y avons pas manqué, nous n'y manquerons pas, et nous espérons que nos conseils seront écoutés. »

« Nous pouvons encore désapprouver, d'une manière formelle, les attaques contre les institutions, déclarer que nous ne les encourageons en aucune façon, que nous les blâmons absolument. »

« Mais il nous est impossible d'engager les catholiques à s'abstenir de discuter les lois de leur pays. Ce serait, de notre part, une immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat, que l'on serait fondé à nous reprocher. »

« Je puis personnellement être d'avis, en ce qui concerne la constitution belge, que toute discussion à ce sujet est aujourd'hui inopportune ; ce que j'ai dit et écrit, en diverses rencontres, est loin de ne pas le confirmer, mais je ne puis chercher à imposer cette opinion aux fidèles belges, ni leur donner à cet égard un conseil.

« Je condamne et je réproûve tout excès, non-seulement dans le langage, mais même dans les idées. Quant à l'utilité et à la convenance d'une semblable discussion, comme aussi aux dangers qu'elle peut offrir pour leur patrie, c'est aux Belges qu'il appartient d'en juger. Agir différemment, serait une ingérence dans la politique intérieure d'une nation. Le Saint-Siège n'en a pas le droit. Il est en dehors et au dessus des partis. »

Le Cardinal m'a encore dit :

« Le Saint-Père a fait pour la Belgique, ce qui ne s'est pas fait dans aucune autre circonstance, et pour aucun autre pays ; et il a voulu agir de

la sorte, à cause de l'affection particulière qu'il porte aux Belges, et du désir qui l'anime de voir se rétablir parmi eux la paix et l'union. »

Son Eminence a ajouté qu'Elle déploierait que Son attitude conciliante continuât à être interprétée, comme une approbation quelconque, accordée à ceux qui poursuivent une modification à l'état actuel des choses en Belgique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 14.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 12 décembre 1878.)

Rome, le 8 décembre 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche du 30 novembre et de la traduction de la Note du Cardinal Nina qui s'y trouvait jointe.

Les graves considérations que vous avez développées dans vos entretiens avec le Nonce, et dont vous m'avez chargé d'être l'interprète au Vatican, ont produit, j'ai lieu de le croire, de l'impression sur l'esprit du Saint-Père. Déjà, j'ai recueilli à cet égard certains indices que je pense devoir signaler.

Dans une de ses dernières audiences, le Cardinal Nina m'a répété que l'attitude du Saint-Siège, en ce qui concerne la politique intérieure des Etats, n'avait jamais varié. « Non seulement, a-t-il dit, nous n'avons jamais exprimé notre sentiment personnel sur la conduite que les catholiques devaient observer en ces matières, comme je l'ai fait récemment et à plusieurs reprises pour la Belgique, mais, dans d'autres circonstances, nous avons déclaré que nous nous abstenions absolument de faire connaître officiellement notre opinion. C'est ainsi que le Cardinal Antonelli répondit entre autres à Lord Palmerston et au Prince Gortchakoff, lorsque l'un et l'autre réclamèrent l'intervention du Saint-Siège à l'époque de l'agitation des fénians et de l'insurrection polonaise. »

« Cela n'a pas empêché, a ajouté le Cardinal, qu'il a été tenu compte des observations de ces hommes d'Etat, et que, par des voies indirectes, mon prédécesseur a agi dans le sens indiqué. »

« Mais il est à remarquer que notre action dans cette sphère d'ordre politique est d'une nature différente de celle que nous exerçons dans le domaine religieux : ici, nous commandons, et nous savons nous faire obéir ; là, nous n'agissons que par voie de conseil, de persuasion. Nous disons au clergé et aux fidèles notre sentiment, leur laissant, à eux qui se trouvent sur les lieux,

et par conséquent mieux à même de juger, le soin de décider de la ligne de conduite à suivre. »

Son Eminence ne m'a pas dit qu'Elle eût exercé, ou qu'Elle comptât exercer cette action officieuse en Belgique ; mais on pourrait, semble-t-il, le déduire de ses paroles, et espérer que le concours « indirect » que le Cardinal Antonelli n'a pas cru devoir refuser à l'Angleterre et à la Russie, dans les circonstances rappelées plus haut, serait accordé spontanément à la Belgique, par le Secrétaire d'Etat actuel, en raison d'une situation dont vous avez dénoncé les périls au Vatican et à la tribune nationale.

Toutefois, Monsieur le Ministre, je n'exprime cette opinion qu'avec la plus grande réserve, bien qu'elle semble corroborée par un fait récent.

J'ai reçu, en effet, il y a deux jours, la visite d'un dignitaire ecclésiastique belge, de passage à Rome, lequel avait été admis la veille en audience particulière par le Saint-Père.

Ce prélat m'a assuré que le Pape s'était montré très-affligé de la situation de la Belgique, et très-désireux, pour autant que cela lui fût possible, de mettre un terme à cet état de choses. Sa Sainteté avait ajouté qu'Elle avait fait écrire dans ce sens aux Evêques belges.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire, ce ne sont là, Monsieur le Ministre, que de simples indices ; cependant j'ai cru devoir les signaler à votre attention, comme je ne manquerai pas de le faire ultérieurement, s'il s'en présentait d'autres.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 15.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 29 décembre 1878.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai reçu vos dépêches du 27 novembre et du 8 de ce mois.

La première me rend compte d'entretiens que vous avez eus avec le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et dans lesquels vous avez exprimé les sentiments du Gouvernement du Roi, conformément aux instructions qui vous ont été adressées.

Dans la situation dont vous avez fait connaître le caractère grave pour le pays, M. le Cardinal Nina estime que le Saint-Père ne peut rien de plus que de recommander la sagesse, la prudence, la modération aux Evêques, au clergé et à ceux des catholiques qui font les plus grands efforts pour con-

vertir nos populations à la croyance que les libertés consacrées par nos institutions sont contraires « aux lois de Dieu et de l'Église ».

Mais, en les supposant écoutées, ce sont là des recommandations vagues et générales, de pure forme, laissant subsister les causes des conflits et, dès lors, sans utilité réelle et sans effet pratique.

Personnellement, Son Eminence le Cardinal peut être d'avis, il vous l'a dit, que toute discussion en ce qui concerne la Constitution belge est inopportune; il a pu le dire et l'écrire en diverses rencontres; il ne peut toutefois « chercher à imposer son opinion aux fidèles belges, ni même leur donner un conseil à cet égard. »

C'est aux Belges, selon Son Eminence, à décider de la convenance, de l'utilité d'une semblable discussion, comme aussi des dangers qu'elle peut offrir pour leur patrie. « Agir autrement, d'après ce que vous rapportez, serait une ingérence dans la politique intérieure d'une nation. Le Saint-Père n'en a pas le droit : il est en dehors et au-dessus des partis. »

L'abstention absolue, au milieu de conflits suscités par le clergé et qui peuvent troubler les États, est donc, suivant ces déclarations, la règle de conduite invariable du Vatican.

Votre dépêche du 8 de ce mois confirme cette appréciation. Elle cite, comme exemple, les réponses qui furent faites à Lord Palmerston et au Prince Gortchakoff, lorsque l'un et l'autre réclamèrent l'intervention du Saint-Siège à l'époque de l'agitation des séniaus et de l'insurrection polonaise.

Je n'entends disputer en ce moment ni cette doctrine ni les faits à l'occasion desquels elle aurait été appliquée; je veux surtout montrer le caractère particulier de notre situation.

Parmi les personnes qui font profession chez nous d'un dévouement sans bornes aux enseignements de l'Église Catholique, il existe une division qui a pris dans ces derniers temps des proportions fort remarquées. L'une des fractions se livre aux attaques les plus violentes contre nos institutions et prépare les esprits à y substituer ce qu'elle nomme « les véritables lois de la Société chrétienne »; l'autre fraction considère ces projets comme révolutionnaires et refuse de s'y associer. La première compte à sa tête tous les Evêques, tout le clergé, et est soutenue par la multitude des journaux catholiques; l'autre est dirigée par les hommes politiques, par la droite parlementaire, et n'a guère qu'un seul organe important dans la presse.

Le Vatican n'est donc pas en présence d'un parti catholique unique, que l'on pourrait considérer comme le juge compétent de ce qui convient aux intérêts religieux dans un milieu donné; il n'a pas à se prononcer entre les défenseurs des droits ou des prétentions de l'Église et ceux qui les contestent, ce qui pourrait faire hésiter et commanderait, peut-être, quelque circonspection; il n'a pas à intervenir entre un pouvoir contesté par les catholiques et ces catholiques contre lesquels on ferait appel au souverain Pontife; il est en face de catholiques divisés, invoquant également l'autorité pontificale, les uns voulant défendre nos libres institutions, les autres pré-

ludant par la prédication, la presse, l'enseignement, à l'œuvre qui doit aboutir à les renverser.

De quel côté se range le Saint-Siège?

L'opinion publique, on ne peut le nier, est convaincue que l'approbation du Vatican est acquise aux Evêques, à la presse qu'ils fondent, qu'ils encouragent et qu'ils favorisent. Ceux-là, en effet, invoquent les déclarations de principe de l'Eglise et en poursuivent l'application dans « la vie publique comme dans la vie privée. » Les autres, sans récuser « la thèse », s'attachent surtout à « l'hypothèse » et semblent écarter toute idée d'abandonner les libertés modernes pour y substituer ce qu'on décore du nom de « véritables lois de la société chrétienne », pour ne point dire la suppression des libertés publiques. Aussi tous les actes apparents du Saint-Siège sont-ils en faveur des premiers; les seconds demeurent sous le coup des condamnations prononcées contre les catholiques-libéraux.

De là une situation pleine de périls que nous signalons; un état de trouble et d'agitation; des inquiétudes semées dans le pays, des germes de discorde qui préparent les guerres civiles, si les efforts des bons citoyens ne parviennent point à les étouffer, et l'on est obligé de constater, bien à regret, que le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté décline toute action de la part du Saint-Père, pour mettre un terme à un état de choses aussi affligeant.

La raison qu'il donne de cette attitude est celle-ci : « Notre action dans cette sphère d'ordre politique est d'une nature différente de celle que nous exerçons dans le domaine religieux : ici nous commandons et nous savons nous faire obéir; là nous n'agissons que par voie de conseil et de persuasion. »

» Nous disons au clergé et aux fidèles notre sentiment, leur laissant à eux qui sont sur les lieux et, par conséquent, mieux à même de juger, le soin de décider de la ligne de conduite à suivre. »

Le clergé justifie son intervention passionnée dans la lutte en invoquant la religion; il poursuit l'application de principes qu'il proclame religieux; il cherche, à ce titre, à les imposer aux fidèles en les menaçant, en les frappant de peines spirituelles.

Si les questions qui se débattent sont d'ordre politique, ce qui ne permet pas au Saint-Siège de commander et ne l'autorise qu'à donner des conseils, il y a abus de les transformer en questions religieuses et de faire servir les choses saintes à assurer le succès d'intérêts politiques. En le déclarant, le Saint-Siège dissiperait une équivoque et rendrait à un grand nombre de fidèles une liberté d'appréciation qu'on s'efforce de leur ravir.

Si les questions sont religieuses, au contraire, ce n'est plus par voie de persuasion et de conseil qu'il faudrait agir.

Mais, considérant l'affaire comme politique, on vous a fait entendre, Monsieur le Chargé d'affaires, que si, dans des circonstances qui n'ont d'ailleurs aucune analogie avec celles où nous sommes, le Saint-Siège a refusé de faire connaître officiellement son opinion, il a néanmoins agi « par des voies indirectes » dans le sens où les gouvernements désiraient l'engager.

Son Eminence ne vous a pas dit qu'elle eût exercé ou qu'elle comptât exercer cette action officieuse en Belgique ; vous inclinez personnellement à croire que tel pourrait être son dessein ; mais vous n'exprimez cette opinion qu'avec la plus grande réserve. Je ne puis que vous louer de cette prudence après le contraste que vous avez dû reconnaître entre les déclarations primitives que vous aviez recueillies et celles qui en ont déterminé plus tard la véritable signification.

Toutefois, un Prélat vous a assuré que le Pape s'était montré fort affligé de la situation de la Belgique et très-désireux d'y mettre un terme. « Sa Sainteté aurait ajouté qu'Elle avait fait écrire dans ce sens aux Evêques belges. »

J'avais à peine reçu cette information que les journaux catholiques les plus autorisés attribuaient au Saint-Père des sentiments tout opposés.

La *Gazette de Liège*, dont les relations avec l'épiscopat ne sont pas contestées, publiait il y a quelques jours, le 22 décembre, les lignes suivantes :

« Ce que nous savons, de source assez bonne, c'est que le conseil suprême. parole d'approbation complète, donné par Léon XIII à l'énergique et courageux Evêque de Namur, quand celui-ci a pris récemment congé de Sa Sainteté, était ce mot : *Continuez d'être ferme !*

» C'est que le Pape a fait tout particulièrement exprimer à M. Périn, l'éminent auteur des *Lois de la Société chrétienne*, ses sentiments d'estime et d'affection ; c'est aussi qu'il approuve la ligne de conduite générale suivie par la majorité de la presse catholique belge.

» C'est enfin que le Saint-Père a tenu à prendre connaissance de la relation complète de la fête offerte au *Bien Public*, et qu'il a hautement loué le toast porté au vaillant journal par notre collaborateur, M. Léon Collinet. »

Le Prélat dont vous avez reçu les confidences était sans doute mal informé.

Dans vos entretiens avec Son Eminence le Cardinal Nina, vous voudrez bien, Monsieur le-Chargé d'affaires, vous inspirer de la communication que je vous adresse et présenter les observations qu'elle doit vous suggérer.

Agréez, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 16.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE, près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 13 janvier 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 9 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 29 décembre et d'exposer au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté les considérations qui s'y trouvent développées.

De son côté, Son Eminence les a fait connaître au Saint-Père.

Le Pape, qui est un esprit très-réfléchi, a voulu étudier la question. Cependant, j'ai lieu de croire que, dans quelques jours, je serai chargé de vous adresser une communication au sujet des résolutions prises par Sa Sainteté.

Cette communication, je l'espère, sans me prononcer à cet égard d'une manière formelle, sera de nature à être favorablement accueillie par le Gouvernement du Roi.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 17.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de Belgique, à Rome.

Bruxelles, le 15 janvier 1879.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

La dépêche que je vous ai adressée le 29 décembre dernier n'a pas donné lieu de votre part à de nouvelles communications; votre lettre du 9 de ce mois, me fait seulement pressentir que vous aurez peut-être à m'en adresser incessamment. Je ne sais si elles seront de nature à modifier la situation telle que je la constatais alors; mais depuis, il s'est produit ici un incident dont je ne saurais négliger de vous signaler l'importance, parce

qu'il se rattache étroitement à l'objet de notre échange de vues avec le Saint-Siège.

Au lendemain même du jour où je vous écrivais ma dernière dépêche, les Evêques belges publiaient un manifeste qui, par les idées qu'il exprime, le langage dont il les revêt, les circonstances où il voit le jour, prenait à l'égard du Gouvernement belge les allures d'une provocation directe et ne faisait qu'accentuer davantage la dissonance que je vous faisais remarquer dès lors entre les sentiments attribués au Saint-Père et les faits que nous devons en considérer comme l'expression réelle.

J'ai eu l'occasion d'appeler sur ce point l'attention du Noncé apostolique, dans un entretien que j'ai eu avec lui le 31 décembre, lorsqu'il vint me remettre une copie de la circulaire du Cardinal Nina. du 10 décembre dernier ; j'ai montré que l'acte collectif des Evêques belges avait, aux yeux du public, un caractère très grave. Des journaux publiaient bientôt après des dépêches télégraphiques datées de Rome et qui n'ont pas été contestées, annonçant que « la lettre pastorale des Evêques avait été très favorablement accueillie par le Vatican. »

Je n'ai pas dissimulé les difficultés que de tels actes devaient faire naître pour nos relations avec le Saint-Siège. Le Nonce m'a paru le comprendre. Mais, je n'ai reçu aucune explication depuis cet entretien sur les faits dont je viens de parler.

Il est indispensable, dans ces conditions, de rappeler les précédents et de bien définir les positions respectives.

Lorsqu'il y a sept mois, le Gouvernement actuel arriva au pouvoir, ce changement eut tout d'abord, aux yeux du pays, une signification claire et précise. Il s'agissait d'opposer une résistance énergique à une agitation politique dont le danger pour les institutions nationales ainsi que pour la paix publique n'échappait plus à personne.

Comme le clergé catholique était l'âme de cette agitation et prétendait la conduire au nom des enseignements et en vertu des directions de la Papauté, il était impossible que l'attention ne se portât pas sur la nature des rapports officiels établis entre la Belgique et le Saint-Siège. A trois reprises, l'opposition parlementaire s'était vue dans le cas de soulever cette question et dès 1872 elle s'était prononcée presque unanimement pour la suppression de ces rapports. Des considérations internationales aussi bien que des scrupules constitutionnels lui avaient dicté cette décision. Dans les pays où le droit public consacre des concordats avec le Saint-Siège, des légations auprès du Souverain Pontife se justifient par un intérêt politique évident. Mais la Belgique, n'ayant pas de concordat et ne pouvant en avoir d'après les principes de sa Constitution, n'avait aucun motif légitime pour entretenir un agent diplomatique auprès d'un pouvoir dont les attributions sont devenues purement spirituelles, et, d'autre part, l'attitude de la Papauté et du clergé belge tout entier dirigeant les attaques les plus violentes et les plus dangereuses contre les droits et les libertés garantis par nos institutions avaient créé une situation qui semblait rendre impossible même le maintien d'une mission de courtoisie.

Le rappel de la Légation de Sa Majesté près le Saint-Père paraissait donc devoir être l'une des conséquences prévues et prochaines des élections du 11 juin dernier. On n'en jugea pas autrement à Rome et ce fut évidemment cette appréciation qui détermina les ministres de Sa Sainteté à prendre l'initiative des divers entretiens dont vous avez eu à me rendre compte.

Au mois de juillet le Cardinal Franchi et, peu de temps après, son successeur le Cardinal Nina, vous déclarèrent itérativement, en s'y disant autorisés par le Pape lui-même, qu'ils déploraient et désapprouvaient les attaques dirigées contre nos institutions par certains écrivains catholiques; que ces attaques ne recevraient jamais de leur part ni appui ni encouragement, qu'elles faisaient du tort à la Belgique, comme à l'Eglise, et étaient d'autant moins justifiables que le régime politique de notre pays était des plus favorables au développement des intérêts de la religion.

Dans une audience qu'il vous accorda le 15 septembre, le Pape confirma en personne ce langage. Parlant avec vous de la Constitution, Il dit : « C'est » un pacte; il faut qu'il soit loyalement observé, et puisqu'il a donné aux » Belges un demi-siècle de paix, je ne vois pas les raisons pour y apporter » des changements ou même pour les désirer. »

Le Gouvernement belge, vous le savez, Monsieur le Chargé d'Affaires, n'avait rien fait pour provoquer ces déclarations; mais il devait en tenir compte et il n'apporta aucun changement dans les relations établies avec le Vatican. C'est alors que je vous fis connaître l'état réel des choses en Belgique, et sans vouloir donner un avis ou un conseil au Saint-Père, ni m'ingérer aucunement dans l'usage qu'il serait à même de faire de ses pouvoirs, j'ajoutai néanmoins que des actes seuls pouvaient modifier cet état et en prévenir les conséquences : « C'est ailleurs et autrement », vous » disais-je le 22 septembre, » qu'il convient de parler. Alors il y aurait une » situation réellement nouvelle; le clergé cesserait de répudier et de flétrir » les institutions libres et on pourrait espérer bientôt la pacification des » esprits. »

Un mois se passa sans que les déclarations dont vous aviez été l'interprète, reçussent du Saint-Siège aucune sanction appréciable. Quand enfin il intervint un acte, ce fut plutôt pour les démentir. Dans le courant du mois d'octobre, le Cardinal Secrétaire d'Etat adressa à la commission organisatrice du jubilé du *Bien public* un télégramme où il disait, entre autres, que « le Saint-Père comptait sur la complète union de la vaillante feuille » avec la presse catholique belge pour la défense des vrais principes religieux et sociaux. »

Un tel langage, pour qui connaît le caractère des polémiques du journal dont il s'agit, ne comportait pas la moindre équivoque; c'était prendre fait et cause pour les adversaires les plus résolus de nos institutions nationales. Quel sens fallait-il attacher dès lors aux déclarations qui nous étaient parvenues par votre intermédiaire?

Son Eminence le Secrétaire d'Etat s'en expliqua dans un document que vint me communiquer, le 14 novembre dernier, le Nonce apostolique à Bruxelles.

Le Saint-Père, y disait le Cardinal Nina, réproûve en général toute violence dans les idées ou dans le langage ; mais Il ne saurait admettre qu'il existe en Belgique une rébellion contre l'Etat, ni que l'enseignement de l'Eglise puisse être considéré comme constituant en lui-même un fait de cette nature. Aux yeux du Cardinal, les polémiques de la presse ultramontaine n'excèdent pas les droits de la libre discussion, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge, et au surplus le Siège apostolique n'entend point exercer de l'influence sur les journaux qui les défendent.

Ces explications n'atténaient pas à coup sûr la portée du télégramme adressé au *Bien public* ; elles sont même difficilement conciliables avec les déclarations que je viens de rappeler, et que vous pensiez avoir textuellement recueillies. Si les organes du Saint-Siège déploraient naguère devant vous les attaques dirigées contre nos institutions nationales, ils reconnaissent donc chez nous l'existence d'un parti dont les vues et les tendances n'allaient à rien moins qu'à détruire, après les avoir ébranlées et flétries, les libertés inscrites dans notre pacte fondamental. Je vous ai fourni, du reste, dans ma dépêche du 12 novembre, des preuves multipliées de ce fait, preuves qui n'ont point été réfutées. Mais il y a plus. Ce n'est pas nous seulement qui avons qualifié de révolutionnaires les prétentions et les menées du parti ultramontain. Elles ont été ainsi dénoncées par l'organe dans la presse de la droite parlementaire. Les hommes politiques les plus considérables parmi les catholiques belges ont cru devoir publiquement se séparer du parti ultramontain et décliner de la sorte la solidarité de ses attaques constantes, systématiques, contre nos libertés et nos institutions fondamentales ; le journal qui les représente n'a point pris part à la fête jubilaire du *Bien public*. En revanche, l'épiscopat belge s'y est unanimement associé, et le Saint-Père, en cette circonstance comme en bien d'autres, n'a pas épargné aux défenseurs des doctrines ultramontaines les témoignages de sa sympathie.

Ce n'est pas un épisode isolé que je vous signale ici ; c'est toute notre histoire intérieure pendant ces huit dernières années. La scission que nous constatons sur le terrain du respect dû à nos lois fondamentales entre les deux fractions du parti catholique est le résultat d'une expérience qui commença en 1870. Jusqu'à cette date, le parti catholique offre chez nous l'apparence d'un corps compact, homogène, fortement discipliné ; il marche au combat sous la direction des Evêques belges, avec la coopération franche et publique de tout le clergé catholique ; il se donne la mission de défendre les droits et les intérêts de l'Eglise et de faire pénétrer dans notre législation « les vrais principes de la société chrétienne. » La victoire couronna ce long et persévérant effort. Favorisé par les circonstances extérieures le parti catholique se vit, en 1870, le maître des destinées du pays, et, pendant huit ans, il le gouverna par l'intermédiaire d'une administration formée sous son influence et soutenue par ses votes. Or, c'est de ce jour même que la scission éclate ; mis en demeure d'appliquer le programme politique des Evêques, le ministère catholique s'y refusa. Toutes les concessions qu'il put faire dans l'ordre administratif, quelques compromettantes qu'elles

fussent pour l'avenir de nos institutions, ne suffirent pas à calmer les impatiences et les ardeurs inquiétantes des chefs du clergé. L'ultramontanisme, avec le clergé qui le dirige, et la presse qui lui sert d'organe, par une contradiction étrange, mais qui dénonce son vrai caractère, resta au pouvoir un parti d'opposition, tolérant, en attendant mieux, un ministère qui, quoique catholique, ne pouvait lui accorder, dans l'ordre législatif, les satisfactions qu'il réclame. Est-il une preuve plus évidente qu'il poursuit moins des améliorations ou des réformes compatibles avec nos institutions et nos mœurs, que le bouleversement complet de nos principes constitutionnels et leur remplacement par un système politique dont, il prétend que le Vatican lui-même a formulé le symbole ?

Le Cardinal Nina ne conteste pas, à la vérité, ce dernier fait, puisqu'il identifie la propagande ultramontaine avec l'enseignement même de l'Eglise et refuse, à ce titre, de la considérer comme incompatible avec nos institutions. Mais, en même temps qu'il s'exprime de la sorte, il donne raison aux catholiques-libéraux, lorsqu'il affirme le caractère purement politique de cette propagande et décline pour ce motif toute intervention directe du Saint-Siège. Je n'ai pas à chercher comment peuvent se concilier ces diverses appréciations ; mais s'il est vrai — comme doit le prouver à nos yeux l'abstention du Saint Père — qu'il n'y a dans le conflit qui agite et divise si profondément le pays que des desseins politiques, des intérêts temporels en jeu, est-il admissible que l'on se couvre du prétexte spécieux de la religion en créant ainsi une confusion qui trouble les consciences, irrite les passions et n'est guère moins funeste à l'Eglise qu'à l'Etat ? C'est ce que je vous disais déjà dans ma dépêche du 29 décembre ; je constate avec regret que le Saint-Siège n'a pas cru devoir y répondre et qu'il n'a rien fait pour dissiper une équivoque dont les conséquences vont sans cesse en s'aggravant.

Il venait cependant de se produire un incident nouveau qui eût pu fournir au Souverain Pontife une occasion toute naturelle de se prononcer. Le 30 décembre dernier parut la lettre pastorale des Evêques belges. Le Nonce apostolique accrédité auprès de nous l'a assurément connue avant sa publication. Ce document avait une couleur religieuse bien prononcée ; il retentit aujourd'hui dans toutes les églises catholiques du Royaume ; il arrive à la connaissance des fidèles par l'entremise de leurs pasteurs qui s'efforcent de l'imposer à leur conscience au nom de la foi. Quel rapport pourtant ce manifeste politique — car ce n'est pas autre chose — a-t-il avec les doctrines religieuses ? Il se compose de deux parties tout à fait distinctes : la première est une protestation contre une série de mesures du domaine exclusif de l'autorité politique du pays, les unes déjà anciennes, reposant sur des principes consacrés par une législation antérieure parfois à la fondation même de l'Etat belge et contre lesquels on avait déjà fait des tentatives malheureuses de réaction ; les autres relativement récentes, émanées même parfois du ministère catholique ou prises avec le concours de la droite parlementaire, mais ayant précédé en tous cas l'avènement au pouvoir du Gouvernement actuel. Malgré l'insistance de l'épiscopat, malgré

les sommations quotidiennes de la presse ultramontaine, un ministère catholique, entièrement dévoué aux intérêts du catholicisme et auquel le temps n'a certes pas fait défaut, n'a point consenti à abroger ces mesures; il ne l'a point fait parce que les griefs dont on se plaignait et qu'on reproduit solennellement aujourd'hui ne touchent aucunement aux droits de l'Eglise. mais seulement à des privilèges abusifs proscrits et réprimés partout aujourd'hui et que l'on ne pourrait essayer d'imposer au pays sans courir le risque d'agitations et de troubles dont les conséquences sont à redouter. Faire droit aux réclamations dont il s'agit n'eût été rien moins, en effet, qu'abdiquer les prérogatives essentielles de l'Etat et les subordonner aux convenances du clergé catholique.

La seconde et de beaucoup la plus importante moitié de la lettre pastorale a trait à la réforme des lois relatives à l'enseignement primaire. Le plan général, ni les détails de cette réforme ne sont connus à cette heure; quels qu'ils doivent être, il n'est personne qui doute que la liberté la plus complète de l'enseignement religieux restera intacte. Les Evêques n'avaient donc pas même une proposition de loi à apprécier; cela ne les a pas retenus de se livrer de parti pris aux plus véhémentes attaques dans le but de soulever l'esprit des populations contre le Gouvernement établi, et d'exciter contre lui leurs sentiments religieux. En condamnant d'avance des projets qu'ils n'avaient pu apprécier, qu'ils déclaraient « pervers, impies, contraires aux lois divines », ils entendaient contester en quelque sorte à la puissance publique le droit de réformer une loi qu'elle a faite. Quelle est la nation du monde où une pareille attitude prise à l'égard des institutions nationales ou des lois, par les chefs de l'Eglise la plus influente dans l'Etat, serait jugée inoffensive et légitime? Sans doute les Evêques se défendent d'avoir des projets attentatoires à la Constitution; il recommandent, disent-ils, la soumission aux lois, ils prétendent respecter les attributions de l'autorité civile. Mais ces protestations générales ne s'appliquent point à ce qu'ils considèrent comme étant en opposition avec « les lois de Dieu et de l'Eglise », si bien que leurs exemples paraissent souvent en contradiction avec leurs enseignements. Et de fait, dans les circonstances présentes les principes qu'ils cherchent à inculquer, la propagande qu'ils organisent pour les répandre sont la négation même du système sur lequel repose toute l'organisation de l'Etat en Belgique. Si l'on n'attaque pas encore nos institutions de front, on les mine sourdement par ce que l'on est convenu d'appeler *l'œuvre de l'apostolat*. Quand la croisade organisée en vue de la destruction des bases de l'ordre politique actuel aura fait assez de prosélytes, il ne sera plus besoin en effet d'une révolution pour les renverser; mais l'œuvre en est-elle moins dangereuse et moins pernicieuse pour cela, et le Gouvernement, en la combattant avec une suprême énergie, accomplit-il moins un devoir de patriotisme?

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces considérations; mon but est de grouper les faits, de caractériser la situation qu'il nous font vis-à-vis du Saint-Siège. Après la publication de la lettre pastorale des Evêques, le Saint-Père n'a pas plus élevé la voix qu'au sujet des attaques dirigées contre nos institutions; son silence ne peut s'expliquer que de deux manières: Ou

bien ces attaques et ce document sont à ses yeux des manifestations religieuses et dans ce cas le silence équivaut de sa part à une approbation explicite; ou bien il les tient pour des actes politiques, et alors ce même silence n'est que l'indice de l'abstention que le Pape, d'après la déclaration du Cardinal Nina, s'impose en pareille matière.

Le Gouvernement belge n'a aucun moyen de dissiper cette nouvelle équivoque; mais il doit vous signaler la condition insoutenable qu'elle lui crée dans ses rapports avec le Saint-Siège.

Comment justifier le maintien d'une Légation auprès du Vatican, si, d'une part, nous ne pouvons traiter officiellement avec le Chef de l'Eglise catholique, puisque la Constitution belge s'oppose absolument à ce que nous intervenions dans les affaires religieuses, et si, d'autre part, les entretiens officieux et les rapports de courtoisie, loin d'avoir un effet utile et pratique, n'ont d'autre résultat que de nous permettre de constater la résolution du Saint-Siège de laisser le champ libre à l'opposition violente du clergé, qu'elle apparaisse sous couleur religieuse ou politique, de favoriser même une propagande active et incessante du clergé destinée à ébranler et ayant pour but de renverser les libertés qui sont l'âme et la vie des institutions constitutionnelles qui nous régissent.

Si les lois de l'Eglise et les devoirs de son Chef suprême lui défendent d'intervenir pour arrêter de pareilles entreprises, si les sentiments personnels de Sa Sainteté, tels qu'Elle vous les a fait connaître, et que je me garde bien de révoquer en doute, ne peuvent recevoir aucune consécration efficace, il ne resterait au Gouvernement du Roi qu'à exposer loyalement l'état réel des choses, afin que le pays sache qu'il ne doit négliger aucun moyen de conservation et de défense des institutions qu'il s'est données.

Je vous invite, Monsieur le Chargé d'affaires, à attirer sur cette situation la sérieuse attention de Son Eminence le Secrétaire d'Etat et je vous autorise dans ce but à lui donner lecture de la présente dépêche et à lui en laisser copie s'il le désire.

Agréez, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 18.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 18 janvier 1879.)

Rome, le 13 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de ma dernière conversation avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

La communication que je croyais pouvoir adresser au Gouvernement du Roi, lui sera faite directement et prochainement par le Nonce, soit d'une manière verbale, soit au moyen de la lecture d'une pièce.

Le Saint-Siège en a décidé ainsi à la suite d'un rapport de Monseigneur Vannutelli, dans lequel ce prélat rend compte d'un récent entretien avec vous.

M. le Cardinal Nina m'a dit qu'un des principaux points de ses instructions au Nonce sera de porter à votre connaissance « qu'effectivement à la date du » 1^{er} octobre, et à la suite de mes observations (déterminées par la dépêche » du 22 septembre dernier), le représentant du Saint-Siège à Bruxelles avait » reçu l'ordre de faire savoir aux évêques et à tous les catholiques belges » qui l'entretiendraient sur ce sujet, que le Saint-Père ne peut en aucune » manière approuver que l'on attaque la Constitution belge, ni même que, » dans les circonstances actuelles, on en demande une modification de » quelque nature qu'elle soit, et cela, par la raison que la Constitution, si » elle contient des articles non conformes à la doctrine de l'Eglise, n'en » renferme pas moins des avantages auxquels le Saint-Siège attache un » très-grand prix. »

Le Cardinal se propose, tout en rappelant au Nonce qu'il l'a déjà loué d'avoir exécuté avec le plus grand empressement les ordres donnés antérieurement, de lui réitérer ces mêmes ordres, et de les confirmer, s'il est possible d'une manière plus catégorique encore, afin de faire partager par le clergé et les fidèles belges l'ordre d'idées que Sa Sainteté désire voir accepté.

Je pense aussi ne pas me tromper en déduisant des paroles du Cardinal Nina son intention de vous faire remarquer que la déclaration récente de l'épiscopat belge au sujet de la Constitution, a été un premier résultat des conseils du Saint-Père. D'autre part, Son Eminence croit que, sans son intervention officieuse, le conflit, sur cette question, aurait pris, dans ces derniers temps, des proportions bien plus considérables.

Monseigneur Vannutelli sera chargé également, je le présume, de faire observer que les déclarations et les actes du Saint-Siège témoignent de son vif désir de rester en bonnes relations avec le Gouvernement du Roi, et d'être constamment informé de ses vœux afin de pouvoir y satisfaire dans la mesure du possible.

Sur ce dernier point, Monsieur le Ministre, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté s'est moins étendu vis-à-vis de moi, que ne le fera peut-être le Nonce auprès de vous.

Au surplus, j'ai l'honneur de vous donner simplement un aperçu très-sommaire, et par conséquent incomplet, des instructions que recevra le Nonce, instructions qui seront, je crois, très-détaillées.

Je m'efforcerai plus tard d'obtenir confidentiellement quelques extraits de ces instructions, mais cela ne sera possible qu'après qu'elles auront été exécutées. Cette communication (si je puis être à même de la faire) n'aurait

plus d'autre objet d'ailleurs que de préciser les points principaux d'une conversation ou d'une pièce déjà lue.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 19.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 20 janvier 1879.)

Rome, le 15 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur d'appeler l'attention du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté sur une nouvelle publiée par les journaux belges, annonçant que le Saint-Père avait fait approuver, *par dépêche télégraphique*, la récente lettre pastorale des évêques de notre pays.

J'ai demandé à M. le Cardinal Nina, à titre de renseignement personnel, si cette nouvelle était exacte. Il m'a répondu qu'elle ne l'était pas : que ni le Saint-Père, ni lui-même n'avaient chargé personne d'envoyer un télégramme à ce sujet. Il a ajouté que jusqu'à présent, il n'avait exprimé son sentiment que sur un seul passage de ce document : celui relatif à la Constitution, et cela, par la voie et dans les circonstances indiquées dans ma dépêche du 15 de ce mois.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a saisi cette occasion pour me dire qu'il était souvent fâcheusement impressionné par les informations erronées de la presse, surtout en ce qui concerne le Saint-Siège.

« Aucune feuille périodique, m'a dit Son Eminence, quelles que soient les » attaches qu'on lui prête, aucun écrivain, quels que soient le mérite et la » notoriété dont il jouit, ne saurait être considéré comme un organe » reconnu ou un interprète autorisé du Vatican. Le Saint-Siège, lorsqu'il » veut s'adresser aux fidèles belges, le fait directement par l'intermédiaire » des Evêques ; il a recours à la Nonciature ou à la Légation, lorsqu'il croit » devoir faire des communications au Gouvernement de Sa Majesté. »

Enfin, Monsieur le Ministre, il ressort du langage de M. le Cardinal Nina, et il m'a expressément prié de vous le rapporter, qu'il estime qu'il serait de l'intérêt du Gouvernement du Roi et du Saint-Siège, de chercher à faire comprendre à la presse de tous les partis, qu'elle nuit à la cause qu'elle entend défendre, en avançant des faits inexacts, en dénaturant d'autres, ou bien encore, en se livrant à une polémique passionnée et violente. Le

Saint-Siège, m'a dit Son Eminence, s'efforce d'en persuader ses amis, mais il espère que le Gouvernement du Roi, de son côté, agira de même à l'égard des journaux sur lesquels il exerce quelque action.

Le Nonce est chargé de confirmer et de développer cette opinion.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 20.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 23 janvier 1879.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Ma dépêche du 15 de ce mois s'est croisée avec la vôtre du 15.

Le Nonce apostolique est venu le 20 pour me faire la communication que vous m'annonciez.

Avant de la recevoir, il m'a paru convenable d'avertir l'envoyé de Sa Sainteté, qu'aucune suite n'ayant été donnée aux observations précédemment échangées, j'avais résumé la situation dans une lettre que je vous avais adressée avec l'ordre de la lire et au besoin d'en laisser copie à Son Eminence le Cardinal Nina.

J'ai mis cette pièce sous les yeux du Nonce afin qu'il pût décider si elle ne lui paraissait pas un obstacle à ce qu'il me fit part, sans en référer, de la note du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Le Nonce, en reconnaissant que la dépêche du 15 reproduisait correctement, à mon point de vue, l'état réel des choses, me dit qu'elle ne faisait naître de sa part aucun motif de retarder la communication qu'il était chargé de me faire.

La note du Cardinal, qui m'a été lue, renferme les considérations et les déclarations dont la substance se retrouve dans votre lettre du 15. Le passage que vous avez mis entre guillemets, est textuellement dans cette note.

Les déclarations qui nous sont faites ne sont assurément pas sans valeur; elles sont sorties du domaine des simples conversations avec vous; c'est ailleurs et autrement que le Saint-Père a jugé nécessaire de parler. Il a fait connaître aux Evêques belges ses intentions et ses appréciations au sujet de notre Constitution. Je n'ai pu néanmoins m'empêcher de faire remarquer à Monseigneur Vannutelli que l'expression de ces sentiments est affaiblie par certaine restriction qui s'y rencontre et laisse subsister une équivoque qu'il importerait de dissiper.

Le Saint-Père « ne peut en aucune manière approuver que l'on attaque la Constitution belge »; les Evêques se défendent dans leur dernière lettre pastorale, « de vouloir et de prêcher le renversement de la Constitution »; cette accusation dirigée contre eux, est, suivant leur langage, « tout à la fois mensongère et inepte »; Son Eminence le Cardinal Nina invoque ces protestations « comme un premier résultat des conseils du Saint-Père. »

Mais la volonté expresse du Saint-Père « de n'approuver en aucune manière que l'on attaque la Constitution belge » serait inefficace, comme ces protestations seraient vaines, si « l'apostolat, » au lieu de poursuivre l'unité religieuse par la conversion à la foi catholique, œuvre purement religieuse, que nul ne songe à proscrire ou à condamner, continuait à se livrer à la propagande la plus active et la plus ardente contre les libertés que la Constitution consacre et garantit, entreprise politique cette fois qui ne pourrait se concilier avec la défense d'attaquer la Constitution belge.

Au surplus, je n'ai pas à insister maintenant sur ces considérations. Elles ont été complètement exposées dans ma dépêche du 15 et j'attendrai les observations que ne manquera pas de faire, sans doute, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, sur le document que vous avez été chargé de lui communiquer.

Agréez, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 21.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,

au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 29 janvier 1879.)

Rome, le 23 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai donné lecture au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 15 de ce mois, et, conformément au désir manifesté par son Eminence, je Lui en ai laissé copie.

Le Cardinal Nina a remarqué que la dépêche ministérielle et celle dont le Nonce apostolique a été chargé de vous donner lecture s'étaient croisées.

D'après son sentiment, la plus grande partie de vos observations aurait été évitée, si vous aviez eu préalablement connaissance de la dépêche envoyée à Bruxelles, dans laquelle « les explications les plus amples et les plus amicales » se trouvaient présentées.

Son Eminence a ajouté qu'Elle placerait sous les yeux du Saint-Père la note que je venais de lui communiquer.

A peine le Nonce aura-t-il écrit, j'espère obtenir (on me l'a du moins fait entrevoir) les passages les plus importants du document dont le Représentant du Saint-Siège a donné lecture.

Je vous prie d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 22.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 4 février 1879.)

Rome, le 31 janvier 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a développé, à différentes reprises devant moi, les considérations exposées dans sa dépêche récente au Nonce Apostolique.

Cette circonstance me permet de reproduire le sens entier, sinon la lettre de ce document, et j'ai l'honneur de vous le communiquer à *titre confidentiel*.

Le Cardinal fait remarquer tout d'abord que les ouvertures faites au Nonce Apostolique, au sujet du maintien éventuel de la Légation Royale, ont nécessairement produit une agréable impression, car il en résulte que M. le Ministre des Affaires étrangères a compris la grande importance de cette question, en présence du dissentiment déplorable qui, par sa nature à la fois politique et religieuse, sépare et irrite l'esprit des populations du royaume.

La suppression de la mission confirmerait l'appréciation des adversaires du Gouvernement Royal qui lui attribuent un caractère d'hostilité à la religion catholique et au Siège Apostolique, lequel, si cette éventualité avait dû se réaliser, se serait trouvé privé, en toute circonstance, de pouvoir connaître les désirs du Gouvernement Royal et s'entendre en même temps plus facilement avec lui afin de lui donner, le cas échéant, les satisfactions compatibles avec ses principes traditionnels et son enseignement divin.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté estime qu'il sera facile à la haute pénétration de l'interlocuteur du Nonce Apostolique, d'admettre que, si à peine arrivé au pouvoir, il s'est trouvé en présence de déliances de la part des catholiques, on doit l'attribuer à la supposition générale qu'il ne tarderait pas à réaliser une idée manifestée dans des temps et des circonstances bien différents.

Le Cardinal rappelle ici les liens spéciaux qui unissent le peuple belge au Pontife régnant et l'affection particulière que Sa Sainteté porte à notre pays.

Il continue en disant que le Gouvernement Royal, en correspondant aux désirs des catholiques de sa nation, pourra calmer plus facilement les irritations et que, de son côté, le Saint-Siège rassuré, au moins sur ce point, pourra plus facilement aussi conseiller aux fidèles de ne pas créer d'embarras à un Gouvernement, dont un tel acte prouverait l'intention de ne pas se poser en adversaire déclaré de leur religion; tandis que eux devraient avoir pour le Ministère actuel la même considération que pour les précédents.

Ceux-là même, parmi ces derniers qui, avec moins d'opportunité, désirent rendre parfaite la situation de l'Eglise, y trouveraient un frein infiniment plus puissant que ne pourraient l'être les conseils qui leur seraient donnés, et le Saint-Siège, par la suppression de la Mission Royale, se verrait privé d'un moyen pour unir et combiner ses efforts avec ceux du Gouvernement Royal, afin d'obtenir le but dont il vient d'être question.

Son Eminence veut bien ensuite attribuer au maintien de la Légation et aux ordres qu'elle a reçus de vous, les déclarations et même les actes obtenus, déclarations et actes qui n'ayant pas été publiés et n'ayant par conséquent blessé aucune susceptibilité, ont pu être d'autant plus sérieux et efficaces.

Après avoir rappelé les ordres donnés au Nonce Apotolique le 1^{er} octobre dernier, et rapportés dans ma dépêche du 13 de ce mois, le Cardinal ajoute que la question est d'une nature double : politique et religieuse, mais il ne croit pas prudent et utile de suivre ceux qui lui donnent une trop grande importance religieuse; il devrait dans ce cas affirmer certains principes non reconnus par la Constitution belge, ce qui évidemment ne permettrait pas d'atteindre le but voulu de calmer les catholiques, et irriterait assurément leurs adversaires.

L'avis du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté est donc qu'il suffit pour le moment d'informer les catholiques belges qu'ils ne doivent proposer, dans les circonstances actuelles, aucune modification à la Constitution de leur pays, laquelle, bien que n'étant pas sous certains rapports conforme à la doctrine de l'Eglise, concède pourtant à celle-ci des avantages auxquels le Saint-Siège attache un grand prix.

Le Cardinal, sans entrer dans une appréciation détaillée de la lettre pastorale de l'Episcopat belge, constate que la question constitutionnelle y a été traitée de la façon la plus sage et la plus explicite.

Il exprime l'espoir que l'attitude du Saint-Siège amènera une pacification, mais il serait très-désirable, selon lui, que le Gouvernement Royal fit connaître, de son côté, dans les limites du possible, qu'il n'approuve pas les attaques que des journaux hostiles à l'Eglise dirigent non seulement contre le clergé, mais contre les plus respectables croyances de la grande majorité de la nation belge.

Autrement il serait téméraire d'espérer que le conflit actuel, si long et si passionné, pût disparaître immédiatement et surtout ne pas se renouveler

dans le cas où quelque acte de l'autorité ecclésiastique ou du pouvoir civil viendrait à blesser les sentiments ou les intérêts de l'un ou de l'autre parti, et cela surtout en un pays où il existe une pleine et entière liberté de la presse, que l'on ne peut supprimer pour les uns, quand on l'accorde aux autres.

Les rapports diplomatiques, dit en terminant Son Eminence, sont précisément faits pour empêcher le renouvellement de ces conflits. En outre, la maxime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, établie par la Constitution belge, ne semble pas un obstacle à l'existence de ces rapports, puisqu'ils ont été entretenus par le glorieux Fondateur de la Dynastie et son Auguste Successeur, et que ni l'un ni l'autre ne les ont eus incompatibles avec leurs devoirs de Souverains constitutionnels.

Le Cardinal recommande enfin au Nonce apostolique de recueillir avec la plus grande diligence, l'expression des désirs et des vœux que le Gouvernement Royal pourrait manifester dans cet ordre d'idées.

Telle est, Monsieur le Ministre, l'analyse très-détaillée et même, dans plusieurs passages importants, la traduction presque littérale de la dépêche dont le Nonce Apostolique vous a donné lecture. Je pense que cette communication ne sera pas sans intérêt pour le Gouvernement du Roi.

La lenteur de la curie romaine est traditionnelle ; je ne puis donc donner jusqu'à présent que des indications assez vagues sur les résolutions prises par sa Sainteté à la suite de la dernière dépêche dont j'ai donné lecture et copie, conformément aux ordres reçus.

Cependant, il paraît décidé en principe que des instructions ultérieures seront adressées à Monseigneur Vannutelli. Je n'ai pas encore de renseignements précis sur la teneur de ces instructions, ni sur l'époque à laquelle elles seront envoyées ; mais j'espère en être informé assez prochainement.

Toutefois, dès aujourd'hui, Monsieur, le Ministre, je suis chargé par le Secrétaire d'Etat de sa Sainteté de dissiper l'équivoque que semble avoir fait naître la restriction apportée dans une des déclarations de Son Eminence.

L'explication que j'ai à donner est simple, et ne laissera subsister aucun doute sur le sens des mots auxquels il a été fait allusion.

La phrase incidente ; *dans les circonstances actuelles*, correspond au passage suivant de votre dépêche du 12 novembre :

« Il s'agit de savoir s'il est sage, s'il est prudent, s'il est utile à la religion d'engager *aujourd'hui* le clergé tout entier dans une guerre contre les libertés publiques, d'attiser par là les discordes civiles, de susciter des divisions profondes dans la Société et jusqu'au sein des familles, en exposant le pays à des troubles et à des calamités dont les conséquences sont à redouter. »

C'est à ce passage, Monsieur le Ministre, que le Cardinal a voulu répondre, sans y apporter aucune autre arrière-pensée, et je suis autorisé à déclarer que la phrase en question ne saurait, selon son Eminence, recevoir une interprétation différente.

Je vous prie d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 23.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 10 février 1879.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Votre dépêche du 31 janvier reproduisant le sens entier, sinon la lettre du document émané du Cardinal Nina, dont le Nonce apostolique a été chargé de me donner lecture, m'oblige à indiquer sommairement quelques-unes des observations que j'ai faites en réponse à la communication qui m'était adressée.

J'ai fait remarquer que l'expression avait mal rendu la pensée lorsque l'on a parlé « d'ouvertures qui auraient été faites au Nonce au sujet du maintien éventuel d'une Légation auprès du Vatican. » Toute ma correspondance atteste que je n'ai pris aucune initiative à cet égard. Après avoir constaté à diverses reprises l'attitude violente du clergé catholique et ses attaques incessantes contre nos institutions nationales, j'ai dit, ainsi que l'exprime encore ma dépêche du 13 janvier : « Comment justifier le maintien d'une Légation auprès du Vatican, si, d'une part, nous ne pouvons traiter officiellement avec le chef de l'Eglise, et si, d'autre part, des entretiens officieux et des rapports de courtoisie n'ont aucun effet utile et pratique pour arrêter des entreprises destinées à ébranler et ayant pour but de renverser les libertés consacrées par nos institutions constitutionnelles. » C'est le même langage que je n'ai pas cessé de tenir au Nonce apostolique.

Nos adversaires peuvent attribuer au Gouvernement un caractère d'hostilité à la religion catholique et au Siège apostolique, et chercher ainsi à égarer les esprits en s'efforçant de transformer des questions politiques en questions religieuses ; mais nous n'avons pas cessé de protester contre de telles accusations et nous avons eu occasion de montrer dans des discussions parlementaires, avant notre avènement au pouvoir, que le libéralisme ne poursuit et ne saurait, sans manquer à sa mission, poursuivre aucun but religieux. Fidèle à la Constitution, il assure à toutes les religions une égale et complète liberté, et ce n'est pas la religion de l'immense majorité de la nation qui pourrait se croire menacée par les pouvoirs publics. La suppression d'une Légation auprès du Vatican, s'il était définitivement constaté qu'une mission de ce genre n'exerce aucune influence utile au pays, ne serait pas plus un acte hostile à la religion, que nos principes constitutionnels qui séparent l'Etat des Eglises, n'ont été envisagés comme une déclaration de guerre à la religion.

Il est à peine besoin que j'ajoute après ce que j'ai consigné dans les diverses lettres qui vous ont été adressées, que je ne saurais admettre que « les déclarations et les actes obtenus » aient eu un effet appréciable et

moins encore « que la question constitutionnelle ait été traitée de la façon la plus sage et la plus explicite » dans la dernière lettre pastorale de l'Épiscopat belge. Je me réfère sur ce point à ma dépêche du 25 janvier dernier.

Son Eminence le Cardinal Nina vous a autorisé à me donner l'assurance que la déclaration au sujet de nos institutions ne contient aucune restriction et que cette phrase incidente « *dans les circonstances actuelles* » relative à des modifications éventuelles à provoquer à la Constitution, correspond seulement à un passage de ma dépêche du 12 novembre dernier. Bien que je ne comprenne ni la relation que l'on établit entre les deux termes, ni l'allusion à une dépêche antérieure de plusieurs mois et qui n'a pas été communiquée, j'accepte volontiers l'explication qui fait disparaître toute réserve.

Agrérez, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 24.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères

(Reçue le 12 février 1879.)

Rome, le 8 février 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ayant eu hier un long entretien avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté dans lequel Son Eminence m'a fait connaître, d'une manière succincte, les idées développées dans une nouvelle dépêche adressée au Nonce apostolique et dont celui-ci a ordre de donner lecture, j'ai l'honneur de vous rendre compte de cet entretien.

Le Cardinal m'a dit en parlant de sa note :

« J'ai exprimé au Nonce ma satisfaction de la bonne impression que ma dernière lettre avait produite sur l'esprit de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, et j'ai approuvé Monseigneur Vannutelli d'avoir donné lecture de cette pièce, malgré la communication que M. Frère-Orban avait cru devoir lui faire préalablement. »

« En effet la dépêche de Son Excellence contenait des arguments et exprimait des désirs, et il est précisément arrivé que le Saint-Siège avait deviné à l'avance les uns et les autres, en répondant aux premiers, et en satisfaisant aux seconds pour autant qu'il le pouvait. »

« En exprimant, comme je viens de le dire, ma satisfaction au Nonce, j'ai constaté les heureuses dispositions de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, car elles sont un nouveau gage de bonne entente entre le Saint-

Siège et la Belgique, et font espérer un retour à la pacification des esprits aussi nécessaire à l'Etat qu'à l'Eglise. »

« J'ai recommandé ensuite au Nonce d'employer tous ses efforts à démontrer à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères l'impossibilité de calmer l'excessive irritation des esprits immédiatement et d'une façon complète. Son Excellence, ai-je fait observer à Monseigneur Vannutelli, vous a dit Elle-même que cette irritation durait depuis plusieurs années. Appréciation très-juste, non seulement pour la Belgique, mais encore pour plusieurs autres pays. »

« Malheureusement la guerre faite au Saint-Siège, en Italie d'abord, et bientôt en d'autres États, a été accompagnée de persécutions contre l'Eglise. Or, on comprend que les blessures qu'en recevaient les catholiques les aient rendus fréquemment moins patients, dans la lutte qu'ils devaient soutenir pour la liberté et les droits de leur religion. »

« D'autre part, comme les mesures proposées contre leur foi l'étaient toujours au nom des principes modernes, et par un parti hostile à l'Eglise, il est naturel qu'ils se soient toujours plus éloignés des idées de leurs adversaires. »

« De plus cet état de choses a forcément éloigné l'Eglise des Gouvernements, et l'a privée de leur offrir le concours de l'influence qu'elle a le droit et le devoir d'exercer sur les nations. »

« Toutefois, le Saint-Siège, loin de se laisser décourager par cette situation, offre aux pouvoirs constitués l'entière force de son influence. Léon XIII, depuis le commencement de son règne, consacre tous ses efforts dans ce but : et certes le Gouvernement royal ne refuse pas de le reconnaître.

« Maintenant cette influence ne peut être efficace, si l'Eglise se voit privée des moyens pratiques de l'exercer, et le cas pourrait se présenter en Belgique, dans l'hypothèse où le projet de loi sur l'enseignement public récemment présenté aux Chambres, serait, tel qu'il se trouve, approuvé et sanctionné. »

« Malgré cette circonstance, a continué le Cardinal, je n'ai pourtant pas hésité à déclarer de nouveau que le Saint-Siège persévérerait dans sa résolution d'empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, tout excès dans les luttes auxquelles les catholiques belges se trouvent mêlés, vu la nature des institutions de leur pays. Mais nous ne pourrions cependant pas nous opposer à ce que les catholiques prissent fait et cause contre les lois qui menaceraient leurs croyances. »

« J'ai spécialement chargé le Nonce de représenter à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, que le Saint-Siège n'entend nullement par là autoriser des projets de renverser le Gouvernement actuel. Nous voulons rester fidèle à notre principe, qui nous impose le devoir d'appuyer les pouvoirs établis, toutes les fois qu'ils ne paralysent pas la liberté et les droits imprescriptibles de l'Eglise. »

« Il en résulte enfin, que le Saint-Siège pourra prêter au Gouvernement royal le concours de son autorité morale, pleinement et sans restrictions, pourvu que celui-ci corresponde à une telle action, en exigeant de tous le

respect dû à la religion de l'immense majorité des Belges, et à laquelle malheureusement les adversaires des catholiques n'épargnent ni excès de langage, ni violence de procédés. »

« En terminant ma note, m'a dit son Eminence, je n'ai pu m'empêcher de me réjouir de l'échange d'idées qui a eu lieu, dans ces derniers mois, entre le Vatican et le Cabinet de Bruxelles: de graves équivoques ont disparu, des malentendus périlleux se sont évanouis; ce qui prouve que le moyen le plus sûr d'obtenir une véritable harmonie entre les deux pouvoirs est d'entretenir des relations fréquentes et loyales. »

Je ne dois pas manquer maintenant, Monsieur le Ministre, de mentionner deux autres points qui me paraissent importants, bien que le Cardinal ne les ait touchés qu'en manière de parenthèse dans le courant de l'entretien.

Le premier a eu trait à « la convenance de ne point ébruiter l'action exercée en ce moment sur les catholiques, et ce afin de ne pas la paralyser, et de ménager les susceptibilités personnelles. »

Le second concerne « la réserve que, dans l'intérêt de la pacification des esprits, s'est imposée le Saint-Siège vis-à-vis du Gouvernement du Roi, puisque, en présence du conflit au sujet de l'enseignement, aucun acte public n'a été posé. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Signé: GEORGE REUSENS.

N° 25.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 26 février 1879.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Le Nonce est venu me faire la communication annoncée par votre dépêche du 8 février.

Elle ne répond pas d'une manière explicite à la lettre dont vous avez laissé copie au Cardinal Nina; elle se réfère à une note précédente que l'on considère comme ayant rencontré suffisamment mes objections et prévenu mes désirs. Je ne puis admettre que les équivoques que j'ai signalées aient été dissipées et il faudrait tout au moins que des faits positifs démontrassent un changement dans la situation du clergé à l'égard des pouvoirs publics, pour reconnaître que les actes se trouvent en harmonie avec les déclarations qui nous ont été faites.

A la vérité, Son Eminence le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté fait remar-

quer, « l'impossibilité de calmer l'excessive irritation des esprits immédiatement et d'une façon complète. « Je suis disposé à l'accorder ; mais ici la fureur dans la violence n'a fait que redoubler et l'on n'aperçoit nulle part les signes que les conseils du Souverain Pontife commencent à être écoutés.

Il y a là pour le maintien d'une Légation belge auprès du Vatican, un péril qui ne peut échapper à la perspicacité du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

On cherche en vain à expliquer « l'excessive irritation des esprits » en Belgique par des actes accomplis en Italie ou ailleurs. En quoi ces actes, que je n'entends d'ailleurs ni examiner, ni discuter, ni critiquer, ont-ils pu influencer sur la situation du clergé et des catholiques en Belgique ? On aurait donné, dit-on, en Italie, aux principes modernes, une extension que nul Gouvernement ne saurait adopter sans mettre en péril sa tranquillité et même sa propre existence ! Or, les principes modernes ont reçu chez nous et surtout depuis un demi-siècle, avec le concours du clergé et des catholiques qui ont fait en commun avec les libéraux la Constitution de 1831, une extension plus grande, plus complète, plus absolue que celle qui est aujourd'hui consacrée en Italie. Mais, en fût-il autrement, comment des actes qui nous sont étrangers, justifieraient-ils ou atténueraient-ils les entreprises du clergé, contre les institutions et les lois du pays ?

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté parle de guerre faite au Saint-Siège, en Italie d'abord et bientôt dans d'autres Etats et qui aurait été accompagnée « de persécutions contre l'Eglise. » Je ne veux pas rechercher et apprécier ce qui se fait ailleurs ; je demande où sont les persécutions en Belgique ?

La vérité est que dans aucun pays du monde, à aucune époque de l'histoire, l'Eglise catholique n'a eu une position et n'a joui de libertés semblables à celles qui lui sont garanties par notre pacte fondamental.

Le Souverain Pontife ne le méconnaît point ; ses déclarations attestent qu'il attache le plus grand prix aux avantages que la Constitution assure à l'Eglise. Il est disposé à user de son influence pour mettre un terme à la situation que nous avons fait connaître.

Mais le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté fait observer que « cette influence ne peut être efficace si l'Eglise se voit privée des moyens pratiques de l'exercer et le cas pourrait se présenter en Belgique, dans l'hypothèse où le projet de loi sur l'enseignement public, récemment présenté aux Chambres, serait, tel qu'il se trouve, approuvé et sanctionné. »

M. le Cardinal vous a fait remarquer à ce sujet, « la réserve que, dans l'intérêt de la pacification des esprits, s'est imposée le Saint-Siège vis-à-vis du Gouvernement du Roi, puisque en présence du conflit relatif à l'enseignement, aucun acte public n'a été posé. »

Il y a dans cette réserve, que j'apprécie, une double mesure de prudence. Il n'est pas douteux, d'une part, qu'une intervention conforme aux vues du clergé, aurait pour effet dans les circonstances actuelles, de surexciter les esprits à ce point, que le maintien de la Légation auprès du Vatican serait immédiatement rendu impossible ; et, d'autre part, l'approbation donnée à une opposition absolument injustifiable dans le caractère qu'elle revêt et la forme irritante et passionnée sous laquelle elle se produit dans les mande-

ments Episcopaux, ne reposerait que sur une appréciation fautive du projet du Gouvernement du Roi.

Je ne veux pas négliger l'occasion qui m'est offerte de justifier cette assertion.

On ne peut se placer au point de vue de l'idéal de l'Eglise en cette matière pour juger sainement le projet de réforme de notre loi sur l'enseignement primaire.

Cet idéal n'est d'ailleurs réalisé nulle part aujourd'hui, même dans les pays les plus catholiques.

Nos principes constitutionnels peuvent seuls servir de base à nos lois.

De même que dans tous les pays où règne la liberté des cultes, l'école publique en Belgique doit être accessible aux élèves des diverses communions religieuses.

Il ne peut donc exister dans l'école aucun enseignement dogmatique spécial.

Deux systèmes se trouvent alors en présence; l'un exclut tout enseignement religieux d'un culte particulier dans l'école; l'autre met le local de l'école à la disposition des pères de famille et des Ministres des cultes pour que les enfants y reçoivent, à des heures déterminées, l'enseignement religieux de la confession à laquelle ils appartiennent.

Le premier système est pratiqué et fermement maintenu aux Etats-Unis et en Irlande, malgré les attaques dont il y a été l'objet; le second est en vigueur en Hollande depuis bientôt trois quarts de siècle et, après des épreuves et des discussions solennelles dans les Chambres en 1857 et en 1878, il a résisté à toutes les attaques dirigées contre lui par les partisans des écoles confessionnelles.

Lorsque le premier système fut introduit en Irlande, les chefs du culte catholique dans ce pays se divisèrent: les uns l'approuvaient; les autres le condamnaient. Grégoire XVI se prononça en faveur de ceux qui prêtaient leur concours à l'école mixte en déclarant qu'il était préférable qu'aucun enseignement religieux ne fût mêlé à l'enseignement séculier.

Je n'ignore pas que, plus tard, le Pape Pie IX a exprimé un sentiment différent sur ces écoles ainsi que sur celles des Etats-Unis. Toujours est-il que, même dans ces conditions, aucun principe essentiel ne semblait atteint puisque le chef de l'Eglise a pu varier dans l'appréciation du système des écoles mixtes.

Le régime pratiqué en Hollande avec le concours et l'approbation des catholiques n'a pas, à ma connaissance, été condamné par le Vatican.

Si l'on examine attentivement le principe fondamental de la loi de 1842, on est obligé de reconnaître qu'il est également celui de l'école mixte.

La loi exige que l'école soit accessible aux enfants des divers cultes. Elle prescrit par cela même que l'enseignement séculier ne sera ni catholique, ni protestant, ni juif; mais elle décide que le seul enseignement religieux donné dans l'école sera celui « du culte professé par la majorité des élèves. »

« Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en

majorité dans l'école sont dispensés d'assister à cet enseignement. » (Art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.)

Ainsi, la loi est formelle : lorsque la majorité des élèves appartient à la religion catholique, la religion catholique est seule enseignée dans l'école ; lorsque la majorité appartient à la religion protestante, la religion protestante seule est enseignée.

Cette enseignement se donne séparément, la minorité est dispensée d'y assister, et, dès lors, l'enseignement séculier qui est commun à tous, ne peut plus avoir un caractère dogmatique particulier.

L'école devient-elle par cela impie et perverse ? L'atmosphère de l'école cesse-t-elle d'être morale et religieuse ? L'instruction est-elle par là séparée de l'éducation ? La foi des enfants est-elle mise en péril dès que la leçon de religion n'est pas donnée pendant la classe et comme matière de classe.

S'il en était ainsi, on aurait prononcé la condamnation du principe fondamental de la loi de 1842.

Que fait, à ce point de vue, le projet de révision de la loi de 1842 ?

Il maintient le système de l'école mixte, de l'école neutre, de l'école sécularisée et il applique, quant à l'enseignement religieux, le système qui est en vigueur et en honneur en Hollande.

Il ne veut plus, ce qui n'est pas en harmonie avec nos institutions constitutionnelles, que la religion de la majorité soit seule enseignée dans l'école ; il veut pour la minorité, qu'elle soit catholique, juive ou protestante, selon les cas qui peuvent se présenter, les mêmes droits que ceux que l'on attribue à la majorité.

En conséquence, ce projet dispose comme suit quant à l'enseignement religieux : « Art. 4. L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des Ministres des différents cultes.

« Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école. »

Cette disposition était à peine publiée qu'on lisait dans les journaux catholiques ce qui suit :

« UNE PROTESTATION ÉPISCOPALE.

« La protestation suivante contre le projet de loi *qui chasse de l'école le prêtre, la religion et Dieu*, a été lue dimanche du haut de la chaire dans toutes les églises de Namur. »

(*Gazette de Liège*, du jeudi 30 janvier 1879.)

Ainsi, déclarer que l'enseignement religieux est laissé aux soins des familles et des ministres des divers cultes ; mettre un local dans l'école à la disposition des Ministres des cultes pour donner cet enseignement religieux, c'est chasser de l'école le prêtre, la religion et Dieu !

Et maintenant, voici l'acte épiscopal :

« Le projet de loi dont la lettre de Nos Seigneurs les Evêques vous a entretenus, depuis quinze jours, a été déposé et publié dans nos Chambres

législatives. Il dépasse toutes nos craintes. Malheureusement il n'est que trop vrai que l'enseignement de la religion y est effacé du programme du Gouvernement, que les instituteurs et les institutrices ne devront plus enseigner le catéchisme à vos enfants.

« Par une concession dérisoire, on pourra prêter le local de l'école au prêtre, à une heure impossible, tout au matin, ou après que les enfants auront été fatigués par de longues heures de classe. Cela suffira pour leur faire prendre en dégoût la leçon de catéchisme, et l'abstention de tout enseignement religieux par l'instituteur achèvera d'inspirer aux écoliers l'indifférence, puis le mépris pour l'étude de la religion. »

Ce document affirme que les instituteurs et les institutrices n'enseigneront plus le catéchisme aux enfants, tandis que l'exposé des motifs de la loi qui explique et commente l'article 4 du projet de loi, s'exprime ainsi :

« La loi garantit aux prêtres de toutes les Églises, qu'ils seront admis dans l'école pour y donner l'enseignement aux enfants de leurs communions respectives.

» Si cependant aucun membre du clergé ne vient donner l'enseignement à l'école, des répétitions pourront être nécessaires pour graver dans la mémoire des enfants l'enseignement religieux prescrit par le culte auquel ils appartiennent.

» L'instituteur pourra s'acquitter de ce soin. Mais il ne peut y être contraint; il faut son assentiment volontaire; s'il refuse son aide, une personne apte sera chargée de faire réciter les leçons aux enfants conformément au vœu des pères de famille. »

Une lettre pastorale et mandement de carême collectif des Evêques belges, qui vient d'être publiée, dénonce dans des termes non moins violents, le projet du Gouvernement à l'animadversion des populations.

On y lit : « Le Gouvernement cherche encore à dissimuler ses desseins en prenant l'engagement de mettre à la disposition du clergé l'une des salles de l'école communale, pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants catholiques fréquentant l'école. Le Gouvernement n'a pu s'abuser au point de croire que vos Evêques se prêteraient à faire réussir cette supercherie; mais il espère par cette offre, toute dérisoire qu'elle est, vous donner le change sur la malignité de son entreprise, et vous persuader qu'il n'exclut pas d'une manière absolue l'enseignement religieux de l'école primaire communale. Mais vous n'êtes pas assez simples pour vous laisser ainsi tromper. »

Or, un seul fait suffira pour faire juger la convenance et la loyauté de la protestation épiscopale et du mandement des Evêques.

Au mois d'août 1846, les Evêques belges ont indiqué le mode de l'enseignement religieux dans les écoles soumises au régime de la loi de 1842 (circulaire adressée aux curés, le 15 août 1846, avec le règlement). Le règlement qu'ils ont fait à ce sujet dispose en son article 7 : « *Des deux demi-heures consacrées tous les jours à l'enseignement de la religion et de la morale, l'une peut être employée à réciter la leçon de la semaine, l'autre, à répéter les leçons déjà apprises.*

» Chaque jour les enfants apprennent par cœur quelques demandes et réponses du catéchisme. »

Le Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. de Theux, catholique fervent et le chef incontesté du parti catholique, adressa de son côté, sous la même date du 15 août 1846, une circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, concernant l'exécution du règlement général des écoles. Les mesures avaient été évidemment concertées entre le Gouvernement et les Evêques.

Cette circulaire porte textuellement :

« En donnant la leçon de religion *au commencement de la classe le matin et à la fin de la classe de l'après-midi*, l'on rend plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux : les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe, le matin, *qu'après la première demi-heure*, et l'après-midi, *ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples*. »

Et c'est en présence de ces dispositions qu'un prêtre, un Evêque, ne craint pas de faire proclamer du haut de la chaire de vérité que le projet de loi que l'on attaque avec une passion que l'on peut justement dire aveugle, offre « *UNE CONCESSION DÉRISOIRE en mettant le local de l'école à la disposition du prêtre à une heure impossible, tout au matin ou après que les enfants auront été fatigués par les longues heures de classe et que cela suffira pour leur faire prendre en dégoût la leçon de catéchisme!* »

Et le projet de loi ne fait que reproduire, sous ce rapport, les mesures concertées avec les Evêques dès 1846!

Et tous les Evêques ensemble annoncent aux fidèles que « *mettre à la disposition du clergé l'une des salles de l'école communale, pour y donner, soit avant, soit après l'heure de classes, l'enseignement religieux aux enfants,* » n'est qu'une manœuvre pratiquée par le Gouvernement, pour dissimuler ses desseins, « *mais que ce Gouvernement n'a pu s'abuser à ce point de croire que les Evêques se prêteraient à faire réussir CETTE SUPERCHERIE!* »

C'est pourtant à l'aide de pareils moyens qu'on cherche à égarer les populations en affirmant que l'on chasse la religion de l'école et qu'on établit, « *des écoles sans Dieu.* »

Si, en laissant donner la leçon de religion au commencement de la classe du matin et à la fin de la classe de l'après-midi, afin de rendre plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux, on fonde « *des écoles sans Dieu,* » c'est, en vérité, à la loi de 1842 qu'il faudrait faire remonter cette imputation.

Il est trop évident qu'elle ne s'applique pas mieux au projet de loi qu'à la loi même qu'il s'agit de réformer, et si je pouvais consentir à employer le langage des mandements épiscopaux, je dirais que cette accusation « *inepte et mensongère* » ne sert qu'à cacher « *une supercherie* » destinée à abuser de la crédulité des fidèles. Mais le Gouvernement ne veut pas avoir recours, même en état de légitime défense, à de tels procédés de discussion.

Certes, il est permis de préférer la loi de 1842 à celle qui est en projet ; il est légitime de la défendre avec vigueur ; on comprendrait certaine exagération dans les attaques contre les innovations proposées ; mais l'attitude violente des Evêques et du clergé, excitant les populations à une sorte de révolte par les moyens que je viens de faire connaître, contre le projet d'introduire dans notre législation un principe qui est en pleine vigueur depuis très-longtemps dans un pays voisin sans avoir suscité la désapprobation du chef de la catholicité, une telle attitude crée une situation sur la gravité de laquelle on chercherait vainement à fermer les yeux.

J'y ai appelé la sérieuse attention du Nonce Apostolique à qui j'ai signalé les faits que je viens d'énoncer et comme il importe que cette situation soit exactement connue au Vatican puisque, si elle ne se modifiait pas, il en résulterait des difficultés insurmontables pour nos relations avec le Saint-Siège, je vous invite, Monsieur le Chargé d'affaires, à lire cette dépêche au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et à lui en laisser copie s'il le désire.

Agrérez, etc.

Signé : FRÈRE-ORDAN.

N° 26.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,

au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 7 mars 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 5 mars 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur d'être admis samedi dernier en audience chez le Saint-Père, et de Lui présenter les félicitations d'usage à l'occasion du premier anniversaire de son élection et de son couronnement.

Léon XIII m'a accueilli avec sa bonté habituelle, et m'a exprimé de nouveau le vif plaisir qu'il avait à recevoir les témoignages de dévouement de la Belgique, « de ce pays, a ajouté Sa Sainteté, que j'affectionne entre tous et auquel me rattachent des souvenirs déjà lointains, mais toujours vivants. »

Le Pape m'a parlé ensuite de votre récente proposition à la Chambre des représentants, au sujet du maintien provisoire de la Légation du Roi. « J'espère, m'a dit le Saint-Père, que le provisoire deviendra définitif. Au reste, après avoir lu les dépêches dont il a été donné copie, je me suis parfaitement rendu compte des difficultés de la situation dans laquelle se trouve

Monsieur le Président du Conseil. Aussi, à plusieurs reprises, me suis-je concerté avec mon Secrétaire d'Etat pour trouver les moyens d'aplanir ces difficultés. J'ai moi-même parfois ajouté quelques phrases aux notes envoyées à Bruxelles, afin de correspondre plus efficacement aux désirs de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères. »

« Je désire l'apaisement en Belgique et, récemment encore, j'ai eu l'occasion de m'exprimer dans ce sens auprès des délégués d'un groupe de la presse catholique belge. »

« Ces messieurs, à peine arrivés à Rome, ont instamment sollicité d'être reçus par moi : ils désiraient un conseil du Pape au sujet des discussions que soulèvent certains articles de la Constitution. »

« J'ai accédé à leur demande, et voici ce que je leur ai dit, après avoir fait ressortir les avantages qu'assure au Saint-Siège l'œuvre du Congrès belge de 1830.

« Les œuvres des hommes ne sont pas parfaites : le mal se trouve à côté du bien, l'erreur à côté de la vérité. Il en est ainsi de la Constitution belge : elle consacre quelques principes que je ne saurais approuver comme Pape, mais la situation du catholicisme en Belgique, après une expérience d'un demi-siècle, démontre que, dans l'état actuel de la société moderne le système de liberté établi dans ce pays est le plus favorable à l'Eglise. Les catholiques belges doivent donc non seulement s'abstenir d'attaquer cette Constitution, mais il doivent la défendre. »

« J'ai profité de la circonstance, a ajouté Léon XIII, pour renouveler à ces messieurs les conseils que j'avais donnés dans mon discours à la presse en général ; ne sortez pas de la voie constitutionnelle et ne vous écartez pas des limites de la modération, leur ai-je dit ; les causes justes et vraies ne gagnent rien à être défendues par la violence ou les excès de langage. »

Ces mots, Monsieur le Ministre, ont mis fin à l'audience. Cependant en me congédiant, et au moment où je m'inclinais devant lui, le Pape m'a encore dit : « J'aime la Belgique et je la bénis, je bénis particulièrement la Famille Royale, je bénis votre Souverain, sur lequel je reporte toute la haute estime que j'avais pour le Roi son illustre père. »

Après l'audience pontificale, j'ai été, selon l'usage, présenter mes hommages au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et comme je lui rapportais ma conversation avec le Saint-Père, Son Eminence a bien voulu me dire que j'avais exactement retenu les paroles du Pape et que c'était dans les mêmes termes que Sa Sainteté lui avait parlé de son entrevue avec les délégués de la presse belge. De mon côté, a dit le Cardinal, j'ai tenu à ces messieurs un langage identique. Nous espérons maintenant que l'on suivra des conseils si sages et donnés de si haut.

.....
Je vous prie d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 27.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 21 mars 1879.)

(EXTRAIT).

Rome, le 17 mars 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur, conformément à vos ordres, de donner lecture au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté de la dépêche du 26 février et de lui en laisser copie.

La lecture de cette pièce a paru causer une très-vive impression au Cardinal Nina, qui s'est récrié à l'idée de devoir intervenir auprès de l'Episcopat.

« Les Evêques, a-t-il dit, sont indépendants; ce n'est que dans des cas exceptionnels, et dans les circonstances les plus graves, que le Pape leur adresse des observations. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'Episcopat et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée, dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise.

» Nous avons déjà donné au Gouvernement Royal une grande preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit, en ne venant pas en aide aux Evêques; mais paraître désapprouver même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des Prélats belges, nous ne le pouvons pas.

» Cela est impossible, exprimez-vous ainsi auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères. »

Fallait-il, Monsieur le Ministre, se décourager en entendant ce langage? N'était-il pas plutôt indiqué, après avoir présenté au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté des observations calmes, de le prier de réfléchir, surtout de relire, d'étudier même attentivement votre dépêche et de formuler enfin une réponse plus favorable, plus en harmonie avec l'intérêt de la Belgique et avec l'intérêt du Saint-Siège?

Vous ne désapprouverez pas, je l'espère, une conduite qui s'est inspirée, dans cette circonstance, de votre propre modération.

En effet dans une nouvelle entrevue, grâce peut-être un peu à ces réflexions. mais grâce surtout aux conseils du Saint-Père sous les yeux duquel la dépêche a été placée, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté est revenu de sa première impression, et a reconnu la nécessité d'une action du Saint-Siège ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération.

Le Cardinal Nina n'a pas caché que cette détermination, due à la sagesse

de Léon XIII, venait non-seulement des arguments que vous avez fait valoir, mais encore de la forme sous laquelle ces arguments ont été présentés, une forme qui a mis singulièrement en relief l'objet principal de la dépêche.

« Les polémiques quotidiennes de la presse. m'a dit encore le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, ont banni l'élégance dans le langage, la courtoisie dans la discussion : heureusement l'une et l'autre se conservent dans la diplomatie et se retrouvent sous la plume des hommes d'Etat. »

Le Cardinal n'a pas dissimulé qu'il faisait allusion à vos dépêches.

Le Cardinal n'a pas encore décidé du mode qu'il compte employer pour agir sur l'Episcopat, mais je présume qu'il aura recours au Nonce apostolique et j'ai même lieu de croire que Monseigneur Vannutelli sera chargé de vous informer de sa démarche auprès des Prélats.

Enfin, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté désire le secret absolu sur l'action du Saint-Siège auprès des Evêques et en m'exprimant ce désir, Son Eminence a dit : « Je crois cette recommandation aujourd'hui inutile, car j'ai été très-satisfait de la manière dont les pièces ont été communiquées par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et des termes de la réponse de Son Excellence à une récente interpellation. »

Je vous prie d'agréer, etc.

Signé : GEORGE REUSENS

N° 28.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

au Chargé d'affaires de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 6 avril 1879.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai appris avec satisfaction par votre dépêche du 17 mars, que le Souverain Pontife, édifié sur le caractère et la forme des attaques dirigées par les Evêques contre le projet de loi relatif à l'enseignement primaire, « avait » reconnu la nécessité d'une action du Saint-Siège ayant pour but de » calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération. »

Dans une visite qu'il m'a faite il y a quelques jours, le Nonce apostolique, à qui j'ai lu votre lettre, m'a dit qu'il avait reçu, en effet, la mission dont vous me parliez.

Je comprends le désir exprimé que l'on garde « le secret le plus absolu » sur l'action du Saint-Siège auprès des Evêques. » Je sais que ce secret est momentané et qu'il sera levé le jour où, ayant à faire part aux Chambres d'une résolution définitive du Gouvernement du Roi, les correspondances échangées devront, conformément aux traditions parlementaires, être communiquées aux représentants de la nation. Jusque là toute publicité intem-

pestive serait nuisible au lieu d'être utile, et c'est pourquoi je me suis attaché à l'éviter. Mais, en l'absence de tout acte public attestant les intentions du Pape, et aussi longtemps que des modifications appréciables dans l'attitude du clergé ne seront point constatées, la situation du Gouvernement dans ses rapports avec le Vatican restera difficile et délicate.

Si, comme il est permis de le croire, on ne laisse subsister aucun doute sur la portée des déclarations qui nous ont été faites au sujet de la Constitution; si les véritables intentions du Gouvernement du Roi étant connues et appréciées, l'action du Souverain Pontife ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération, empêche que l'opposition violente du clergé au projet de loi sur l'enseignement primaire ne dégénère en une entrave à l'exécution de la loi, sauf à en poursuivre la réforme par les moyens légaux dans le cas où on le jugerait utile à l'intérêt du pays; si, en un mot, le clergé quitte le terrain révolutionnaire pour se placer sur le terrain constitutionnel et se maintenir dans les voies du droit et de la justice, on aura préparé une ère nouvelle aussi favorable à l'Eglise qu'à l'Etat. La signification des actes ayant ce caractère serait d'autant plus haute et plus éclatante pour le monde catholique, que les symptômes de cette ère nouvelle se seraient manifestés en Belgique.

Il est, en effet, digne de remarque que ce pays est en même temps celui où l'église catholique jouit de la plus grande, de la plus absolue liberté et celui qui se trouve le plus agité, le plus profondément troublé par les prétentions du clergé. En Belgique, l'Etat ne peut intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres des cultes, pas plus que dans leurs rapports avec leurs supérieurs ecclésiastiques; rien n'arrête la publication des bulles papales; le clergé peut librement prêcher, enseigner, ouvrir des temples comme des écoles; les religieux de tous ordres peuvent se réunir et vivre en communauté; l'Eglise, en un mot est aussi libre chez nous qu'elle l'est aux Etats-Unis et ses ministres jouissent de plus ici de traitements et de pensions à charge du Trésor public.

Le clergé catholique n'a pas été satisfait de cette situation qu'il ne possède, pourtant à un égal degré, sur aucun point du globe. Il l'avait à peine obtenue que les Evêques adoptèrent comme règle de conduite invariable de ne consentir à donner l'enseignement religieux dans aucune école publique, si ce n'est à la condition « *d'avoir une part dans la nomination des professeurs et maîtres des écoles et des collèges.* »

Il ne lui suffisait pas d'être libre : il voulait être associé à la puissance souveraine. Ni la commune, ni la province, ni l'Etat ne pouvait choisir sans l'agrément du clergé les professeurs des écoles que ces autorités fondaient, si l'on demandait l'enseignement religieux pour les enfants.

On avait vainement essayé d'obtenir du Congrès national la personnification civile des associations religieuses. Des tentatives furent bientôt faites, sous des formes diverses, pour soustraire ces associations au droit commun et, ayant été infructueuses, on provoqua, pour satisfaire aux exigences du clergé, des mesures législatives qu'il fallut abandonner après qu'elles avaient mis en péril la tranquillité publique.

Les principaux objets de l'administration qui pouvaient intéresser le clergé, tels que les fondations charitables ou d'enseignement, les bourses d'études, le temporel des cultes, donnèrent lieu à des revendications du même genre, de tous points en désaccord avec les conséquences légitimes de nos principes constitutionnels, et lorsqu'enfin les résistances de l'opinion publique eurent réussi, après de longs efforts et de grandes luttes, à faire écarter des prétentions incompatibles avec les règles fondamentales des états modernes, le clergé s'attaqua directement à la Constitution elle-même considérée comme l'obstacle réel à la réalisation de ses desseins.

Un tel spectacle a inspiré partout de vives défiances à l'égard du clergé catholique. Aussi dans presque tous les pays, on ne consent pas à relâcher les liens qui entravent l'Eglise et qui ont été rompus chez nous. La plupart des Etats envisagent comme un danger de lui laisser une liberté complète et l'on répond à toutes les plaintes en invoquant notre histoire pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler. La liberté comme en Belgique, dit-on, n'a laissé ni paix ni trêve à la nation incessamment occupée à résister aux empiètements et aux prétentions du clergé ; elle n'a servi qu'à mettre en lumière l'incompatibilité qui existe entre les doctrines politiques de l'Eglise et l'indépendance du pouvoir civil.

L'Eglise doit-elle encore contribuer aujourd'hui par ses actes à acréditer cette opinion en Europe et ne lui importe-t-il pas, au contraire, de chercher sans retard à la dissiper ? Les faits semblent parler trop haut pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Il conviendra, Monsieur le Chargé d'affaires, que, dans vos conversations avec Son Eminence le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, vous fassiez valoir les considérations qui précèdent. Elles ne peuvent être dédaignées par un esprit aussi élevé et aussi éclairé que celui de Monsieur le Cardinal Nina, et je désire que vous me rendiez compte du résultat de vos entretiens à ce sujet.

Agrééz, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 29.

LE CHARGÉ D'AFFAIRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 26 avril 1879.)

Rome, le 20 avril 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ayant eu, à la suite de la dépêche du 6 avril, un long entretien avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, j'ai l'honneur de vous communiquer les idées exprimées dans cet entretien.

Le Cardinal a rappelé d'abord, « les circonstances dans lesquelles le Saint-

» Siége s'est efforcé de condescendre au désir du Gouvernement du Roi
» afin de calmer l'agitation des esprits.

» Ils'est montré satisfait de vos appréciations sur l'importance de cette action,
» à laquelle la modération relative de la lutte doit être, selon lui, attribuée.»

Cependant le Cardinal Nina « a regretté d'apprendre que vous ne croyez
» pas devoir recouvrir d'un complet silence l'intervention du Saint-Siége
» auprès des catholiques. »

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté s'est ensuite exprimé de la manière
suivante, au sujet du projet de loi sur l'enseignement primaire: « Je suis
» très-fâché de ne pouvoir partager l'opinion de Monsieur le Ministre
» des Affaires étrangères en ce qui concerne l'attitude du clergé dans
» la question de l'enseignement; je ne saurais la trouver ni illégale ni
» subversive, et cela, par la raison que cette attitude, à ma connaissance,
» s'est renfermée dans la limite des libertés constitutionnelles, dont le parti
» opposé fait au moins un aussi ample usage. »

Après avoir manifesté cette opinion, le Cardinal m'a prié de vous faire
observer « qu'il l'exprimait dans le sens le plus amical et le plus pacifique,
» croyant avoir donné assez de preuves de son désir de voir la tranquillité
» se rétablir en Belgique. »

Et à ce propos, il a fait ressortir la promptitude avec laquelle il avait
transmis des instructions au Nonce Apostolique pour empêcher les attaques
contre la Constitution, dès que je lui eus fait, conformément à vos ordres,
des représentations à ce sujet.

Mais il a exprimé l'espoir « que vous reconnaîtrez que ce qui a été fait
immédiatement au sujet de la question constitutionnelle ne pourrait pas se
faire, actuellement, au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux
discussions du parlement, et dans laquelle les catholiques ont le droit et le
devoir de faire connaître et de défendre leurs convictions morales et reli-
gieuses. »

Son Eminence a exprimé cet espoir avec d'autant moins d'hésitation,
» que le Saint-Siége avait prouvé ses bonnes dispositions, non seulement
» en s'abstenant de s'associer aux manifestations du clergé belge, mais
» aussi en donnant dès conseils de calme et de modération. »

Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé de la conversation du Secrétaire
d'Etat de Sa Sainteté; mais je tiens à citer textuellement encore les dernières
paroles du Cardinal.

« Je compte », a-t-il dit, « sur la haute raison de Monsieur le Ministre des
» Affaires étrangères, pour être persuadé qu'il reconnaîtra combien l'attitude
» du Saint-Siége dans les questions précédentes, permet au Gouvernement
» Royal de se reposer avec confiance sur la prudence et le tact politique de
» Sa Sainteté pour les questions à venir. »

Je sais enfin, Monsieur le Ministre, que le Nonce Apostolique recevra des
instructions qui le chargeront de développer les mêmes pensées dans ses
conversations avec vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : GEORGE REUSENS.

N° 30.

Monsieur le Baron d'ANETHAN, Ministre de Belgique près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 26 avril 1879.)

Rome, le 22 avril 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis arrivé hier à Rome.

J'ai vu aujourd'hui le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté. Cette première visite a été toute de courtoisie.

Je me propose d'avoir, dans le courant de la semaine, une nouvelle et plus longue entrevue avec Son Eminence. Cette entrevue aura un caractère politique et j'aurai soin de vous en rendre compte.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : B^{on} d'ANETHAN.

N° 31.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 30 avril 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Il me suffira de vous signaler, sans y insister autrement, l'erreur de Son Eminence le Cardinal Nina qui a paru supposer, dans l'entretien dont me rend compte la dépêche du 20 avril, qu'il serait en mon pouvoir de laisser toujours ignorer aux Chambres les actes constatant l'échange de vues qui se poursuit entre le Vatican et le Gouvernement du Roi. Vous connaissez trop bien les exigences de nos institutions parlementaires pour que j'aie besoin de vous indiquer les considérations que vous aurez à invoquer afin de dissiper cette erreur. Les discussions relatives à la Légation belge auprès du Vatican, les explications qui ont été données à la Section centrale chargée de l'examen du budget des Affaires étrangères, celles qui ont précédé le vote de ce budget, les réserves qui ont été faites à cette occasion, impliquent la nécessité de communications ultérieures à faire aux Chambres.

D'ailleurs, je ne comprends pas comment il serait possible de justifier les résolutions du Cabinet « en recouvrant d'un complet silence l'intervention

du Saint-Siège auprès des catholiques »? Je ne comprends pas davantage l'utilité du secret indéfini que l'on semble désirer. S'il s'agit de l'attitude du clergé et d'une partie des catholiques à l'égard de la Constitution, quelle raison y aurait-il de laisser ignorer, dans un moment propice, les intentions de Sa Sainteté? S'il s'agit de l'opposition suscitée par le projet de loi sur l'enseignement primaire, le fait que le Saint-Père ne s'est pas associé aux manifestations du clergé belge est notoire, et nul ne saurait être blessé d'apprendre que le Souverain-Pontife a donné des conseils de calme et de modération. Peut-être s'étonnerait-on seulement que les actes aient continué d'être peu en harmonie avec d'aussi sages avis.

Je n'ai trouvé ni illégale ni subversive « l'opposition faite par le clergé au projet de loi sur l'enseignement primaire ». Je l'ai signalée comme étant injuste et violente. A la différence des attaques dirigées contre la Constitution et qui avaient, de l'aveu de l'organe des catholiques parlementaires, un caractère révolutionnaire, l'opposition à la réforme de la loi de 1842 n'a en soi rien d'illégitime, et je n'ai pas hésité à reconnaître que c'était le droit des catholiques d'employer tous les moyens loyaux et honnêtes pour essayer de faire prévaloir leur opinion.

Mais le clergé se maintient-il dans des bornes sensées et convenables en accusant le Gouvernement du Roi de vouloir établir des écoles athées, « des écoles sans Dieu avec des instituteurs sans foi »? Comment ne pas déplorer de semblables diffamations transformées en prières qui tombent du haut de la chaire de vérité et que l'on continue, malgré d'augustes conseils de calme et de modération, à faire répéter chaque jour dans toutes les églises du Royaume?

Toutefois, espérant encore que les emportements et les exagérations, qui naissent des luttes des partis, ne survivront pas au jugement prononcé par les Chambres et sanctionné par le Roi; plus préoccupé, par ce motif, de l'avenir que du présent, je me demandais dans ma dépêche du 6 avril, si l'on empêcherait que l'opposition excessive dirigée contre le projet de loi sur l'enseignement ne dégénérât en une entrave à l'exécution de la loi.

Son Eminence le Cardinal Nina paraît répondre à ma pensée en faisant remarquer « que ce qui a été fait immédiatement au sujet de la question constitutionnelle, ne pouvait pas se faire *actuellement* au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux discussions du Parlement. »

Je suis tout disposé à admettre cette observation. Il ne reste donc qu'à attendre les actes ultérieurs, et il est bien évident que les mesures qui seront prises par le clergé, lorsqu'il y aura lieu d'exécuter la loi, exerceront la plus grande influence sur nos relations avec le Saint-Siège.

Telles sont, Monsieur le Baron, les réflexions que j'ai communiquées avant hier à Monseigneur Vannutelli lorsqu'il est venu me faire les communications annoncées de la part de Son Eminence le Cardinal Nina. Vous voudrez bien les confirmer dans vos entretiens avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Agréez, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 32.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 1^{er} mai 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 28 avril 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur d'être reçu hier en audience par le Pape.

Sa Sainteté m'a accueilli avec une grande bienveillance : « Je suis charmé, » m'a dit le Saint-Père, de vous revoir après une si longue absence ; je » constate avec satisfaction que la bonne entente entre votre Gouvernement » et le Saint-Siège est rétablie. On s'était figuré à tort que le chef de l'Eglise » était hostile à la Constitution belge. Je n'ai cessé de répéter que vos insti- » tutions sont appropriées au caractère de la nation. J'ai été à même d'étu- » dier la mise à exécution de votre Constitution et j'ai reconnu qu'elle sau- » vegarde les droits des catholiques. Ce serait aller à l'encontre des vues du » Saint-Siège, que d'attaquer ou de blâmer votre pacte fondamental. Les » catholiques doivent y être soumis sans arrière-pensée. J'espère que cette » question est définitivement résolue, et que plus un catholique ne la sou- » lèvera. Je ne puis que confirmer les déclarations faites à ce sujet par » mon Secrétaire d'Etat. »

Le Souverain Pontife m'a entretenu en suite du projet de loi sur l'ensei- gnement primaire.

Sa Sainteté m'a dit que l'instruction chrétienne de la jeunesse était natu- rellement une de ses principales préoccupations, qu'Elle trouvait nécessaire que cette instruction fût imprégnée des idées religieuses, l'une ne pouvant, sans grave danger, être séparée des autres.

Le Saint-Père a ajouté qu'Il suivait avec une sérieuse attention la discus- sion soulevée en ce moment à la Chambre des représentants.

Cependant le Pape a évité, Monsieur le Ministre, de se prononcer sur cette loi. Sa Sainteté attend probablement le vote des Chambres, pour exprimer, le cas échéant, une opinion à cet égard.

.....
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Signé: B^{on} D'ANETHAN.

N° 33.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 5 mai 1879.)

Rome, le 30 avril 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de m'entretenir avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, je n'ai pas manqué de lui faire connaître que le maintien du Ministre de Belgique au Vatican n'était pas définitif et n'avait d'autre signification que celle d'un acte de courtoisie envers le Saint-Père.

Le Cardinal Nina m'a répondu qu'il espérait voir le provisoire devenir définitif, et qu'il ferait tous ses efforts pour maintenir la bonne entente entre le Saint-Siège et le Gouvernement du Roi.

Vous m'avez fait l'honneur, Monsieur le Ministre, d'appeler mon attention sur une lettre du Cardinal Nina aux membres du Cercle de Saint-Ambroise de Liège, et sur la lettre du Pape au Cardinal-Vicaire. Je n'ai pas négligé de faire remarquer à Son Eminence que sa réponse à l'adresse des membres du Cercle de Saint-Ambroise pouvait être interprétée comme une approbation des attaques contre le Gouvernement contenues dans ce document.

Le Cardinal m'a déclaré que telle n'avait pas été l'intention du Souverain-Pontife ni la sienne, et qu'il avait, au reste, évité soigneusement de faire mention dans sa lettre de cette partie de l'adresse. Son Eminence a ajouté qu'il était impossible au Pape de laisser sans réponse un témoignage de dévouement émanant des catholiques. La réponse faite, au nom de Sa Sainteté, n'avait d'autre signification que celle d'un simple remerciement.

« Quant à la lettre du Saint-Père au Cardinal-Vicaire, elle n'a, m'a dit le » Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, aucun rapport avec le projet de loi soumis » aux Chambres belges, elle a trait aux écoles protestantes de Rome, et à la » propagande qui y est faite pour y attirer la jeunesse. Il ne s'agit nullement » dans ce document d'écoles neutres ou mixtes. Si l'on s'est emparé de quel- » ques passages de cette lettre pour combattre la loi proposée, c'est que les » partis cherchent naturellement des armes partout où ils les trouvent, et il » n'est pas étonnant que l'opposition ait fait usage des arguments contenus » dans la lettre précitée, bien qu'ils ne s'appliquent pas directement à » l'objet en question. »

Le Cardinal Nina a ajouté .

« Le Saint-Siège s'est abstenu soigneusement de se prononcer sur le » projet de loi dont les Chambres sont saisies ; il est juste de reconnaître *qu'il* » *n'a apporté aucun combustible pour alimenter le feu* : au contraire le Pape a » chargé le Nonce de faire parvenir des conseils de modération aux Evêques. » Que peut-on demander de plus ? Nous ne pouvons imposer silence aux

» catholiques, ni leur interdire de faire usage des moyens que la Constitution met à leur disposition. »

J'ai objecté que le Gouvernement ne contestait pas ce droit, mais qu'il verrait avec un vif déplaisir que l'on se servit du nom et de l'autorité du Souverain Pontife pour exercer une influence sur l'opinion publique dans un sens hostile aux propositions soumises aux Chambres.

« C'est ce que nous n'avons permis à personne de faire, m'a répliqué le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, je puis vous l'affirmer. »

Quant à la conduite que tiendra le clergé après le vote de la loi, c'est une question très-sérieuse, m'a dit le Cardinal, et aucune décision ne peut être prise à cet égard actuellement, la loi n'étant par encore votée, et étant par conséquent susceptible de modification. C'est du reste une question, a-t-il ajouté, dont la solution appartient aux Evêques.

Veillez agréer, etc.

Signé : BARON D'ANETHAN.

N° 34.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 10 mai 1879.)

Rome, le 7 mai 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 30 avril dernier. Je n'ai pas manqué de faire connaître au Cardinal Nina que vous pourriez être amené à publier les actes constatant l'échange de vues qui se poursuit entre le Gouvernement du Roi et le Saint-Siège. Son Eminence en avait été informée par le Nonce : la dépêche de Monseigneur Vannutelli, qui m'a été communiquée *confidentiellement*, porte que vous n'entendez vous servir des documents dont il s'agit que dans le cas où vous y seriez forcé par les nécessités d'une discussion parlementaire. Son Eminence m'a dit : « Je comprends que, dans certaines circonstances, le Cabinet puisse être obligé de faire à ce sujet quelques communications aux Chambres, j'ai eu l'occasion d'apprécier la mesure et le tact politique dont M. le Ministre des Affaires étrangères a fait preuve lorsqu'il s'est agi de la Légation du Roi près du Saint-Siège et je m'en rapporte à sa sagesse, espérant toutefois que d'ici-là une communication plus précise des projets de Son Excellence à cet égard pourra aboutir à un résultat de nature à garantir les intérêts du Gouvernement Royal sans nuire à ceux du Saint-Siège. »

J'ai également appelé l'attention du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté sur l'influence que l'attitude du clergé après le vote de la nouvelle loi pourrait exercer sur les relations du Saint-Siège et de la Belgique. Le Cardinal Nina m'a dit qu'il déplorerait que ces relations ne fussent par bonnes ou cessassent d'exister. Il espère, a-t-il ajouté, que la question de principe ne mettra pas obstacle à la conservation de ces rapports diplomatiques, dans lesquels Son Eminence persiste à voir le meilleur moyen de garantir les intérêts de la religion en Belgique et d'empêcher qu'ils puissent se trouver en contradiction avec ceux du Gouvernement Royal.

Le Cardinal m'a répété « que la décision à prendre après le vote de la loi sur l'enseignement primaire dépendait des Evêques; quelque désagréable que puisse être pour eux l'adoption de cette loi, une fois le fait accompli, il y aura lieu pour l'Episcopat d'examiner ce qu'exige l'intérêt spirituel des familles catholiques et le Saint-Siège sera toujours prêt à lui recommander la modération. »

Le Nonce sera chargé de développer cet ordre d'idées dans ses entretiens avec vous.

Agréez, etc.

Signé : BARON D'ANETHAN.

N° 35.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

(TÉLÉGRAMME.)

Bruxelles, le 19 juin 1879.

Le *Journal de Bruxelles* publie, relativement à la loi sur l'enseignement, un mandement collectif absolument contraire aux intentions du Saint-Siège que vous m'avez communiquées. Avertissez le Cardinal Nina de cet incident. — Il peut avoir de graves conséquences.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 36.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, 20 juin 1879.

J'ai informé le Cardinal Nina qui a été devancé par l'Episcopat. Ses instructions au Nonce sont arrivées trop tard. Il doit connaître le mandement pour se prononcer.

Signé : D'ANETHAN.

N° 37.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Bruxelles,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 21 juin 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Je vous ai informé, par mon télégramme du 19 de ce mois, que les Evêques venaient de publier, immédiatement après le vote par le Sénat du projet de loi sur l'enseignement primaire, un nouveau mandement collectif; j'ai ajouté que ce document, dont vous avez certainement connaissance aujourd'hui, mais dont je joins néanmoins le texte à ma dépêche, était en tous points contraire aux intentions du Saint-Siège que M. Reusens et vous, Monsieur le Baron, m'avez fait connaître dans les diverses communications que vous m'avez adressées à cet égard.

Vous comprendrez, sans peine, l'impression qu'à produite sur l'opinion publique le langage injurieux, violent et provocateur de l'episcopat. Je tiens cependant à vous en faire saisir mieux encore la portée en le rattachant aux actes précédents des Evêques et en le rapprochant de quelques-unes des phases principales de l'échange de vues que le Gouvernement du Roi poursuit en ce moment avec le Vatican.

Le projet de loi sur la révision de la législation scolaire de 1842 n'était pas encore déposé, l'étendue de la réforme que le Gouvernement se proposait d'introduire ne pouvait encore être appréciée que déjà, le 30 décembre 1878, une première lettre pastorale venait audacieusement affirmer que l'enseignement religieux serait absolument exclu de l'école primaire; la loi était jugée

avant d'être présentée ; les Evêques cherchaient sans la connaître, à la faire passer, dans l'esprit des populations, comme un acte pervers, impie, « contraire aux lois divines. »

Nous ne supposons pas assurément que le clergé se montrerait satisfait de l'abrogation d'une législation qui paraissait avoir toutes ses sympathies ; mais en songeant au caractère dont le prêtre est revêtu, nous pouvions penser que les Evêques garderaient assez de respect d'eux-mêmes pour ne point condamner des propositions qu'ils ne connaissaient pas ; nous avons le droit de croire que lorsqu'ils se seraient pénétrés de la mesure que le Gouvernement avait résolu de faire prévaloir, et par laquelle un local dans l'école serait mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner aux enfants, à des heures déterminées, l'enseignement religieux confessionnel, ils renonceraient du moins à diffamer le Gouvernement en l'accusant de vouloir chasser de l'école « le prêtre, la religion et Dieu. »

Il n'en a rien été.

Par une protestation épiscopale lue dans toutes les églises du diocèse de Namur, et, plus tard, par la lettre pastorale collective ou mandement de carême des Evêques, la mesure proposée par le Gouvernement fut déclarée dérisoire, l'heure à laquelle il s'agissait de faire donner par les ministres des cultes la leçon de religion fut dénoncée comme « impossible » ; malgré les termes formels de l'exposé des motifs, on affirma que les instituteurs et les institutrices n'enseigneraient plus le cathéchisme aux enfants. Le Gouvernement fut accusé de dissimuler ses desseins, et de s'abaisser à commettre « une supercherie. »

Pendant toute la durée de la longue discussion qui occupa la Législature près de deux mois, le Gouvernement ne manqua pas une occasion de démontrer à l'évidence que les accusations de l'épiscopat n'avaient pas le moindre fondement, qu'elles étaient calomnieuses au premier chef, que la disposition relative à l'enseignement religieux franchement et loyalement proposée, malgré l'opposition d'une fraction du parti libéral, serait aussi franchement et loyalement exécutée ; que les heures fixées pour donner cet enseignement étaient les mêmes que celles qu'avait déterminées le règlement concerté en 1846 entre le ministère catholique d'alors et les Evêques et que l'honorable Comte de Theux avait, dans une circulaire aux inspecteurs provinciaux, formellement consacré ce système, simplement reproduit par le projet de loi.

Le Gouvernement alla plus loin encore ; il fit inscrire dans la loi une disposition nouvelle destinée à traduire en fait sa ferme résolution de ne permettre, dans l'école, aucune attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants seraient confiés aux soins des instituteurs. Je n'ai pas besoin d'ajouter que si d'autres amendements avaient été présentés dans le but d'améliorer le système du projet de loi sans en atteindre les principes fondamentaux, le Gouvernement et la majorité les auraient examinés avec bienveillance et n'auraient pas hésité à se rallier à toute modification de nature à satisfaire un intérêt légitime.

Mais la droite parlementaire convaincue que tout ce qui aurait pu atté-

nuer ses griefs au point de vue religieux l'affaiblirait sur le terrain politique qu'elle entendait avant tout préserver dans un intérêt de parti, avait pris la résolution de n'indiquer même aucune amélioration dont la loi lui aurait paru susceptible.

C'est pourquoi et par les mêmes motifs, rien ne put modifier l'attitude de l'épiscopat. Les déclarations les plus catégoriques du Gouvernement, ses actes mêmes, n'avaient à ses yeux aucune valeur ; les engagements pris en face du pays, les dispositions inscrites dans la loi en termes formels, précis et ne pouvant donner lieu à aucune équivoque, étaient représentés comme n'ayant d'autre but que de déguiser une pensée résolument hostile aux croyances religieuses. Il fallait à tout prix que le Gouvernement fût accusé de vouloir « déchristianiser » le pays et de rêver le triomphe de l'athéisme !

Le mandement donne trois preuves de cet abominable dessein :

« Ce qui le prouve manifestement, dit-il, ce sont les efforts que les partisans de la loi projetée ont prodigués dans la presse et dans les documents officiels et qu'ils emploient encore à la tribune parlementaire et dans la loi même, pour dissimuler la malignité de celle-ci et faire croire que nos appréciations sont injustes et exagérées. »

Ainsi, protester formellement contre des imputations calomnieuses, c'est prouver la vérité de ces imputations ; inscrire des garanties dans la loi, c'est établir « la malignité », la perversité de celle-ci !

C'est que, continue le mandement, « la prudence même des habiles s'est démentie, leur haine contre l'église catholique s'est démasquée ; des aveux leur ont échappé, et ces aveux révèlent clairement ce qu'ils pensent, ce qu'ils cherchent en neutralisant l'école primaire, à savoir un moyen infallible de déchristianiser le pays. »

Et après avoir cité à l'appui de telles assertions des faits inexacts ou controuvés, les Evêques ne craignent pas d'ajouter, comme deuxième et troisième élément de preuve, ce qui suit :

« L'an dernier, l'homme d'Etat qui est aujourd'hui le chef du Ministère, n'a-t-il pas déclaré solennellement qu'un Gouvernement libéral ne peut s'appuyer sur aucun dogme, pas même sur la croyance à l'existence de la divinité, parce que le déïsme lui-même serait intolérant ? L'a-t-on oublié ? Le Ministre actuel de l'instruction publique a précisé le sens et la portée de ces paroles, en disant, en plein Sénat, que le décalogue ne sera point enseigné dans l'école instituée par la nouvelle loi, parce que le décalogue est la négation de la liberté de conscience ? L'a-t-on oublié ? »

Vous allez juger, Monsieur le Baron, des procédés à l'aide desquels les Evêques se croient autorisés à accuser le Gouvernement d'une mauvaise foi calculée et d'une insigne duplicité.

Dans un discours du 15 mai 1878, après avoir dit que le libéralisme ne peut ni progager, ni proscrire les croyances religieuses et qu'il doit à tous ceux qui en professent « une égale liberté, une égale tolérance, une égale protection, » j'ajoutais :

« On fonderait l'état politique sur le déïsme pur, mais néanmoins sur un

» *dogme*, que par cela même, la *politique*, serait intolérante, car attaquer
 » le dogme, ce serait attaquer la base même de l'institution politique. »

La pensée qui est exprimée ici est claire et manifeste pour tout esprit non prévenu : fonder *l'état politique* sur un dogme, fût-il le pur déïsme, c'est-à-dire n'accorder de droits civils et politiques qu'à ceux qui professeraient cette croyance, se serait rendre l'État intolérant.

C'est une vérité de sens commun, en parfaite harmonie avec nos principes constitutionnels ; c'est un axiome aussi favorable aux catholiques qu'à ceux qui pratiquent tout autre culte. C'est parce que *l'état politique* en Angleterre était fondé sur un dogme que les catholiques ont été si long'emps proscrits et que, ailleurs, *l'état politique* reposant sur un autre dogme, les juifs et les protestants ont été proscrits à leur tour.

La *Gazette de Liège* s'emparait aussitôt de ce passage de mon discours, dont elle altérait le texte et l'esprit, pour en déduire une déclaration d'athéisme, et le lendemain du jour où le nouveau Cabinet libéral venait d'être formé, reprenant encore ce sujet, le même journal appliquait à l'enseignement ce principe de l'athéisme que j'avais prétendument affirmé dans mon discours.

« Pour ne pas être intolérant, disait-il, et pour donner toute satisfaction
 » au rationalisme ou à la libre pensée, l'enseignement officiel bannira toute
 » idée religieuse, toute idée de Dieu, de l'école. »

Le presse libérale signala incontinent tout ce qu'il y avait de déloyal dans une telle discussion ; que pouvait-il y avoir de commun d'ailleurs entre fonder l'état politique sur un dogme et donner pour base à la morale enseignée dans les écoles la croyance en Dieu et à l'immortalité de l'âme ?

Eh bien, cette polémique passe de la presse dans le mandement, de telle sorte que l'on est autorisé à croire que le rédacteur des mandements est également le rédacteur des journaux. On y retrouve, en tous cas, les mêmes injures, les mêmes violences, les mêmes altérations des pensées et des paroles de ceux qu'on incrimine.

Mais, ce qui n'est pas moins étrange, et moins inouï, c'est que « le sens et la portée de mes paroles » auraient été précisés, selon le mandement, par une déclaration faite en plein Sénat, par le Ministre de l'Instruction publique, et d'après laquelle « *le décalogue ne serait point enseigné dans l'école instituée par la nouvelle loi, parce que le décalogue est la négation de la liberté de conscience.* »

Mon honorable collègue de l'Instruction publique a-t-il tenu ce langage ?

Dans la discussion du budget de son département, M. Van Humbéeck avait été pris à partie par M. Casier, sénateur de Gand, qui avait soutenu que
 » ce qu'il faut enseigner, ce n'est pas tant la Constitution belge que la
 constitution universelle consistant dans les *commandements de Dieu et
 de l'Église* »

M. Van Humbéeck répliqua que « la doctrine ainsi formulée est tout
 » simplement la négation de la liberté de conscience ; que ce sont les pres-
 » criptions d'un culte particulier qui doivent, dans cette formule, servir de
 » base à l'enseignement public. »

Cette déclaration, si simple et si logique, lorsqu'on la rapproche de la

question posée, fut dénaturée par la presse; le mandement comme la presse supprime ce qui était affirmé, à savoir que *ce n'est pas tant la Constitution belge que la constitution universelle consistant dans les commandements de Dieu et de l'Église* qu'il faut enseigner, et le mandement comme la presse, traduit la réponse en cet aphorisme inintelligible que « le décalogue est la négation de la liberté de conscience », afin de pouvoir affirmer que l'enseignement du décalogue est proscrit des écoles publiques!

C'est là ce qui donne son véritable sens et sa portée au passage travesti d'un de mes discours prononcé un an auparavant; c'est là ce qui montre les desseins pervers du Gouvernement et son projet bien arrêté de déchristianiser le pays!

Or, les Evêques n'avaient pas prévu que le jour même, presque à la même heure, où leur mandement collectif allait paraître, leurs assertions seraient frappées par un démenti péremptoire.

Une interpellation de l'honorable vicomte Vilain XIII, sénateur de Saint-Nicolas, fournit, en effet, à M. Van Humbéecq, quelques instants avant le vote définitif du projet de loi, l'occasion de faire une déclaration catégorique. Je transcris littéralement le passage des *Annales* qui se rapporte à cet incident :

M. Van Humbéecq, Ministre de l'Instruction publique. — « Messieurs, je tiens à répondre à l'honorable sénateur de Saint-Nicolas. On a souvent dit, dans la presse catholique, que j'avais aboli le Décalogue; et cela, parce qu'à mon entrée comme Ministre dans cette enceinte, répondant à un sénateur qui avait déclaré que la constitution universelle consiste dans les commandements de Dieu et de l'Église..... »

M. le Vicomte Vilain XIII. — « Pas de l'Église; je parlais des commandements de Dieu. »

M. Van Humbéecq, Ministre de l'Instruction publique. — « Je disais que, dans la presse catholique, on a prétendu que j'aurais aboli le Décalogue, parce qu'à une question posée, comme je viens de le dire, j'avais répondu :

« Si vous voulez fonder l'enseignement public sur les commandements de Dieu et de l'Église, vous le subordonnez à une religion déterminée et, par conséquent, c'est la négation de la liberté de conscience.

» C'est pour cela que la presse catholique, depuis plusieurs mois, m'accuse d'avoir aboli le Décalogue en disant que les commandements de Dieu sont la négation de la liberté de conscience. Jolie traduction et fidèle surtout, vous pouvez en juger!

» A la question que me pose l'honorable Vicomte Vilain XIII, je réponds: Pourquoi le Décalogue ne pourrait-il pas être enseigné dans l'école?

» Il renferme sept commandements qui sont de pure morale; il y en a deux qui sont à la fois de morale et de religion; il y en a un seul qui est de religion pure: C'est celui qui prescrit le repos du dimanche. »

M. le Vicomte Vilain XIII. — « C'est le sabbat. »

M. Van Humbéecq — Ministre de l'Instruction Publique. — « Les catholiques ont corrigé ce commandement de Dieu en mettant le dimanche au lieu du sabbat.

» Les commandements qui sont de pure morale contiennent précisément

les préceptes que j'indiquais avant-hier comme étant ceux quē l'instituteur aura à enseigner.

» Le respect de la vie d'autrui, le respect de la propriété d'autrui, respect non-seulement matériel mais aussi intellectuel, c'est-à-dire interdisant même la simple convoitise, la continence et la chasteté, le respect de la vérité. Voilà ce qui se trouve dans le *Décalogue* et ce que j'ai indiqué comme devant être la base de la morale, non pas seulement de la morale catholique, protestante ou israélite, mais de cette morale que nous appelons universelle.

» Ce n'est pas parceque ces préceptes sont dans le *Décalogue* qu'on devrait s'abstenir de les enseigner. Pourquoi même ne serait-il pas permis de dire, en terme de commentaire, que puisque ces préceptes se trouvent indiqués comme divins par les grandes religions qui se partagent le monde civilisé, ils empruntent à cette circonstance une valeur spéciale?

» C'est là un enseignement moral tout naturellement indiqué qu'il ne peut entrer dans l'esprit de personne de proscrire.

» Je suis enchanté qu'on m'ait fourni l'occasion de m'expliquer à ce sujet, parce que le fait seul que cette question peut être posée indique jusqu'à quel point on a pu, même chez les meilleurs esprits, faire naître contre le projet une prévention imméritée, contre nos intentions. »

Le Vicomte Vilain XIII se déclara satisfait de ces explications.

Et voilà comment la lettre pastorale des Evêques explique à sa manière l'attitude des membres du Gouvernement; voilà comment elle fausse leur pensée pour les signaler à la haine et au mépris des populations qu'elle cherche à abuser!

La conduite que l'épiscopat persiste à tenir dans la question de l'enseignement primaire m'étonne profondément quand je la rapproche, comme je vous l'ai laissé entendre plus haut, des déclarations qu'à plusieurs reprises, la Légation du Roi a été autorisée à me faire, et que le Nonce Apostolique n'a pas manqué de me confirmer dans chacun des entretiens que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui. Dans ma dépêche du 25 janvier dernier, j'ai déjà caractérisé la situation qui nous était faite vis-à-vis du Saint-Siège et j'ai autorisé M. Reusens à la signaler à Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat. Je reçus en réponse l'assurance formelle que, malgré les projets annoncés du Gouvernement en matière d'instruction publique, le Vatican persévérerait dans sa résolution d'empêcher autant que possible tout excès dans les luttes auxquelles les catholiques belges se trouvaient mêlés.

Ma communication du 26 février vint confirmer à M. Reusens la gravité de l'état de choses que créait l'attitude violente des Evêques et du clergé, poussant les populations à la révolte par des moyens que j'aurais pu qualifier à mon tour « d'ineptes et de mensongers, » si j'avais voulu avoir recours à un pareil langage.

Son Eminence le Cardinal Nina se récria d'abord à l'idée de devoir intervenir auprès de l'Episcopat; mais, dans un nouvel entretien qu'il eut avec M. Reusens, il déclara à notre Chargé d'affaires qu'après avoir pris l'avis du Saint-Père et y avoir mûrement réfléchi, il reconnaissait la nécessité d'une action du Saint-Siège, ayant pour but de calmer les esprits et

d'inspirer des sentimens de modération. Peu de jours après, le Nonce Apostolique avait reçu en effet la mission de me donner des assurances conformes à cette déclaration. Comment ont été suivis ces conseils de calme et de modération? L'autorité du Saint-Siège est-elle méconnue ou bien ce que nous voyons est-il l'expression tolérée du calme et de la modération recommandés?

L'intervention plus directe du Vatican, par voie de conseil, auprès des Evêques, ne devait, il est vrai, se produire qu'après la fin des discussions parlementaires engagées sur le projet de loi, et le Cardinal Nina était persuadé, au dire de M. Reusens, que le Gouvernement du Roi reconnaîtrait combien l'attitude du Saint-Siège dans les questions précédentes lui permettait de se reposer avec confiance sur la prudence et le tact politique de Sa Sainteté pour les questions à venir.

Comment concilier cependant des assurances aussi positives avec la déclaration de guerre que les Evêques ont lancée, avec l'ouverture, officiellement annoncée par eux, d'écoles libres dans toutes les communes; la défense intimée aux pères de familles et tuteurs catholiques, d'envoyer leurs enfants ou leurs pupilles aux écoles « sans Dieu »; l'interdit implicitement jeté sur les établissemens d'instruction primaire de l'Etat; enfin avec le cri de ralliement de ceux qui s'armaient jadis contre les infidèles et poussé aujourd'hui comme pour appeler à la guerre civile : Dieu le veut!

Votre télégramme d'hier m'annonce, il est vrai, que le Vatican s'est laissé devancer et que ses instructions sont arrivées trop tard. C'est ce que Monseigneur Yannutelli m'a laissé entendre de son côté. Faut-il en conclure que les Evêques avaient été avertis que des conseils sur la conduite à tenir après le vote de la loi allaient leur être donnés et ont-ils voulu prendre les devants et s'engager?

Quoi qu'il en soit, je suis convaincu, Monsieur le Baron, que vous aurez déjà signalé à Son Eminence le Cardinal Nina la gravité de la situation. Elle paraîtra d'autant plus étrange dans sa violence, qu'elle nait d'attaques inqualifiables dirigées contre une loi dont le principe est appliqué ailleurs sans avoir jamais été réprouvé par le Saint-Siège. Je n'ai jamais appris, en effet, que le régime pratiqué en Hollande ait été frappé d'une condamnation doctrinale. Ce régime n'est autre cependant que celui que formule la loi actuellement adoptée par les Chambres, et il a existé, dans notre pays même, pendant toute la durée du royaume des Pays-Bas.

Au surplus, vous ne vous dissimulerez point, Monsieur le Baron, les conséquences sérieuses que pourrait entraîner tant pour le clergé lui-même qu'au point de vue de nos rapports avec le Vatican, la situation que l'épiscopat cherche à perpétuer. Si la lutte s'engage dans les conditions où elle semble devoir être entamée, qui pourrait dire où et quand elle s'arrêtera? qui pourrait prévoir l'étendue des mesures de défense que le Gouvernement sera peut-être forcé de prendre pour désarmer des adversaires qui annoncent la résolution de pousser à l'extrême tous les moyens de résistance pour paralyser l'exécution de la loi?

J'ai eu déjà l'occasion d'exposer au Nonce les considérations que je viens

de faire valoir. Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, vous en pénétrer à votre tour dans vos entretiens avec Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat. Je vous autorise du reste à lui donner lecture de la présente dépêche et à lui en laisser copie s'il le désire.

Veillez agréer, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 38.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
 au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME).

Rome, le 21 juin 1879.

J'ai eu aujourd'hui un entretien avec le Cardinal Nina. Je vous écris le compte rendu des communications importantes du Cardinal.

Signé : D'ANETHAN.

N° 39.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
 au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 23 juin 1879.)

Rome, le 21 juin 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu aujourd'hui un entretien avec le Cardinal Nina au sujet de la communication télégraphique que vous avez bien voulu me faire du mandement des Evêques.

Son Eminence ne m'a pas dissimulé que le Pape avait vu avec déplaisir la présentation de la loi de l'enseignement primaire.

Le Cardinal espère que dans l'application le Gouvernement du Roi usera de ménagements afin que les principes et les croyances du peuple catholique soient blessés le moins possible.

Son Eminence estime que cette condition est indispensable pour permettre au Pape de conserver la réserve qu'il s'est imposée, non-seulement en vue

du bien des âmes, mais afin d'éviter, en même temps, de créer de nouveaux embarras au Gouvernement du Roi.

Le Cardinal m'a répété qu'il ne pouvait émettre aucune appréciation relativement au mandement, n'ayant pas encore reçu le texte de ce document.

Quant au fond même du mandement, Son Eminence espère qu'il n'y aura rien à critiquer; en ce qui concerne la forme, si le Cabinet a quelque chose à y redire, c'est sans nul doute, a ajouté Son Eminence, à cause de l'accélération du vote du Sénat, qui n'a pas permis que les instructions du Saint-Siège parvinssent à temps au Nonce. « Ces instructions, m'a dit le Cardinal, étaient empreintes de cet esprit de modération et de sagesse dont ni le Saint-Père ni lui ne se départiront jamais. »

Son Eminence m'a répété, à plusieurs reprises, qu'elle ne se cachait pas la gravité des conséquences qui pouvaient naître de la situation à laquelle vous faites allusion dans votre télégramme précité.

« Mais je compte dans ces circonstances, m'a dit le Cardinal, sur l'esprit éminemment politique de M. Frère-Orban pour trouver le moyen d'adoucir l'irritation produite dans l'esprit des catholiques par la nouvelle loi de l'enseignement. »

Son Eminence m'a autorisé à vous déclarer que le Saint-Siège emploiera tous ses efforts afin que les catholiques ne prennent pas une attitude capable de troubler davantage les rapports entre l'Etat et l'Eglise, pourvu que de son côté il puisse avoir l'assurance de vos dispositions conciliantes auxquelles le Cardinal fait appel.

Vous comprendrez, Monsieur le Ministre, que ce sont les premières impressions du Cardinal qu'il sera de mon devoir d'entretenir pour la part qui peut être réellement avantageuse aux intérêts civils et religieux de notre pays.

Je crois savoir que les mêmes déclarations vous seront faites par le Nonce, si rien ne vient modifier la situation.

Agrérez, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : B^{on} D'ANETHAN.

N° 40.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 28 juin 1879.)

Rome, le 24 juin 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Le Cardinal Nina m'a dit qu'il avait lu avec une grande attention le mandement des Evêques Belges. Son Eminence a ajouté que, quant à la partie

dogmatique de ce document, il lui serait impossible d'y trouver rien à redire ; l'épiscopat se base sur de nombreuses décisions pontificales qui ont unanimement condamné les écoles neutres. Le Cardinal m'a exprimé très-confidentiellement ses réserves quant à la forme du mandement et à la vivacité de certaines expressions ; mais Son Eminence en trouve l'explication dans la douleur que leur a fait éprouver la nouvelle loi, en présence de laquelle les Evêques se sont sentis doublement obligés de conserver l'intégrité de la foi et des sentiments religieux des fidèles. Au sujet du dispositif de ce mandement Son Eminence m'a fait observer qu'il fallait tenir compte de ce que les prélats belges n'ont pas jeté l'interdit sur les écoles officielles, comme bon nombre de catholiques l'auraient désiré, et se sont bornés à faire connaître aux familles leur désapprobation du nouveau système scolaire : ce qui permet d'espérer que l'épiscopat usera de « *tempérament* » dans les mesures d'application et il le pourra faire facilement par les instructions qu'il donnera aux curés. C'est précisément dans cet esprit de conciliation que le Saint-Siège compte user de son influence afin d'éviter autant que possible les divisions qui résulteront d'un double enseignement. Pour permettre au Souverain Pontife d'exercer cette action pacificatrice le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté compte sur le concours du Gouvernement qui seconderait utilement, dit Son Eminence, les intentions de Saint-Siège, en tenant compte du sentiment des catholiques dans l'application de la loi. J'espère d'ailleurs, a ajouté en terminant le Cardinal, que l'homme d'Etat placé à la tête du Ministère belge, trouvera les moyens voulus pour correspondre aux bonnes intentions dont le Saint-Siège ne cesse de lui donner les plus incontestables preuves.

Agréez, etc.

Siège : B^{on} D'ANETHAN.

N° 41.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 30 juin 1879.)

Rome, le 26 juin 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE.

La dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 21 de ce mois ne m'est parvenue qu'hier à une heure assez avancée de la soirée.

Je n'ai pas manqué de me rendre aujourd'hui chez le Cardinal Nina pour lui en donner connaissance.

Conformément à vos instructions, j'ai laissé une copie de ce document à Son Eminence qui m'en a exprimé le désir.

Le Cardinal tient à avoir un entretien avec le Pape avant de s'expliquer sur la question traitée par vous dans sa dépêche précitée.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'a prié de revenir le voir après demain afin qu'il puisse me répondre après un mur examen.

J'aurai l'honneur de vous communiquer sans retard le compte rendu de ma conversation avec le Cardinal Nina.

Agrérez, etc.

Signé: B^{on} A. D'ANETHAN

N° 42.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Le Nonce est venu me voir le 26 juin et m'a donné lecture d'une dépêche du Cardinal Secrétaire d'Etat renfermant les observations dont la substance se trouve dans votre dépêche du 21.

A cette date Son Eminence le Cardinal n'avait pas encore connaissance du texte du mandement collectif des Evêques. Le Secrétaire d'Etat ne se dissimulait par la gravité des conséquences qui pouvaient naître de cet acte ; il regrettait que des instructions du Saint-Siège, « empreintes de cet esprit de modération et de sagesse dont le Saint-Père et Son Eminence ne voulaient pas se départir, » fussent arrivées trop tard au Nonce ; il exprimait l'espoir que le Gouvernement du Roi userait de ménagements dans l'application de la loi « afin que les principes et les croyances du peuple catholique soient blessés le moins possible, » condition indispensable pour permettre au Pape de conserver la réserve qu'il s'est imposée en cette affaire ; il vous autorisait enfin à me déclarer « que le Saint-Siège emploierait tous ses efforts afin que les catholiques ne prennent pas une attitude capable de troubler davantage les rapports entre l'Etat et l'Eglise, pourvu que, de son côté, il eût l'assurance des dispositions conciliantes du Gouvernement du Roi, auquel il ferait appel. »

Le Gouvernement avait été au devant des désirs qui étaient exprimés. Il n'entendait pas seulement user de simples « ménagements » dans l'application de la loi à l'égard des croyances du peuple catholique, mais il avait fait insérer dans la loi même une défense formelle à l'instituteur de se livrer dans son enseignement à des attaques contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui étaient confiés.

Le Gouvernement du Roi avait montré, d'un autre côté, l'esprit dont il est animé en ne se hâtant pas de faire publiquement une justice éclatante

des accusations coupables dirigées contre lui dans la lettre pastorale des Evêques, qui, pour justifier leurs incriminations, ne craignent point d'altérer nos pensées, nos paroles et nos actes, ainsi que l'établit d'une manière irrécusable ma dépêche du 21 juin, dont vous avez remis copie à Son Eminence le Cardinal Nina.

J'attendais les effets des intentions annoncées après que le mandement collectif aurait pu être apprécié par le Secrétaire d'Etat.

Votre dépêche du 24 me rend compte de l'impression que sa lecture a faite sur Son Eminence. Sauf des réserves quant à la forme — et encore « très confidentielles » — sur ce que l'on nomme « la vivacité de certaines expressions », le Cardinal estime « que quant à la partie dogmatique de ce document, il lui serait impossible d'y trouver rien à redire. »

Je présume que sur le mode de discussion et le genre de preuves, admis par les Evêques, les opinions de Son Eminence se seront modifiées après la lecture de ma dépêche du 21 et qu'il reconnaîtra qu'il y a là autre chose que des vivacités d'expressions suffisamment excusées par des réserves confidentielles. Toutefois votre dépêche du 26 juin m'informe que Son Eminence le Cardinal Nina a cru devoir en référer à Sa Sainteté avant de faire connaître son sentiment.

Quand au côté dogmatique du mandement, je n'ai pas la prétention d'entrer en controverse sur un tel sujet avec Son Eminence. Je prends seulement le côté historique de la question ; car, si je suis fort incompetent en matière théologique, je me permets de croire que mon aptitude ne sera pas récusée, s'il s'agit simplement de constater des faits et d'en déduire des conclusions logiques.

Or, il est certain que les écoles mixtes ou neutres d'Irlande, dans lesquelles aucun enseignement religieux dogmatique n'était donné, qui étaient ouvertes aux catholiques et aux protestants, au sujet desquelles une division profonde avait éclaté parmi les chefs du clergé catholique en Irlande, n'ont pas été tout d'abord condamnées par le Souverain Pontife. Le Pape Grégoire XVI a formellement autorisé les catholiques à y coopérer. Plus tard, il est vrai, ces écoles ainsi que celles des États-Unis ont été répudiées en principe par Pie IX. Il résulte de là que l'on a pu varier dans le jugement à porter sur ces écoles et que l'on pourrait varier encore selon les circonstances et le temps, tout en réservant ce qui peut être considéré comme l'idéal de l'Eglise en cette matière.

Mais à côté de ces écoles, il en est d'autres, n'ayant pas précisément le même caractère, puisque, au lieu d'exclure tout enseignement religieux dogmatique, elles l'admettent expressément, à des heures déterminées, pour les élèves fréquentant l'école. Ces écoles-là, sans être placées, cela va de soi, sur la même ligne que les écoles confessionnelles, n'ont jamais été, que je sache, l'objet d'une condamnation doctrinale, et si l'on pouvait prétendre qu'elles sont atteintes par les sentences qui ont frappé les écoles neutres, il faudrait confesser que les écoles instituées par la loi de 1842, en faveur desquelles s'opère le soulèvement que nous constatons, sont frappées du même anathème que l'on voudrait réserver aux écoles placées sous le régime de la loi qui vient d'être votée par les Chambres.

L'école établie par la loi de 1842 est en effet accessible aux enfants de cultes différents.

L'enseignement religieux dans l'école est celui de la majorité ; si les protestants sont en majorité, c'est l'enseignement religieux protestant seul qui est donné ; si les catholiques sont en majorité, c'est l'enseignement catholique ; les élèves appartenant à la minorité sont dispensés d'assister à l'enseignement dogmatique du culte de la majorité.

Ainsi le veut la loi en termes exprès.

Elle prescrit par cela même que l'enseignement séculier sera neutre, sans quoi il ne serait pas vrai d'énoncer que la minorité n'est point soumise à l'enseignement du dogme de la majorité.

C'est pourquoi M. De Theux, Ministre de l'Intérieur, arrêta, en 1846, dans un règlement concerté avec les Evêques, une disposition indiquant les heures auxquelles se donnerait l'enseignement religieux. La circulaire accompagnant l'envoi de ce règlement portait : « En donnant la leçon de religion *au commencement de la classe le matin et à la fin de la classe l'après-midi*, l'on rend plus facile *la prescription légale* qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux. Les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe le matin, *qu'après la première demi-heure et l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples.* »

Pendant les heures de classes l'enseignement devait donc être strictement neutre, s'il y avait des dissidents dans l'école.

C'est ce que M. De Theux confirmait longtemps après, en 1868, dans les termes suivants : « Il n'a pu entrer, disait-il, ni dans l'esprit des Evêques, ni dans celui du Ministre de l'Intérieur de 1846, de prescrire aux instituteurs *de donner l'enseignement confessionnel en dehors des deux demi-heures consacrées à cet enseignement, lorsqu'il y a des dissidents dans l'école* : c'eût été absurde. Vous voudrez bien croire que je connaissais assez *la Constitution et la loi de 1842 et que j'avais assez de bon sens pour ne pas prescrire une chose qui leur serait contraire.* »

Il est impossible d'être plus catégorique et d'affirmer d'une manière plus précise le caractère neutre de l'enseignement séculier sous l'empire de la loi de 1842, consacrant, sous ce rapport, ainsi que le déclare M. De Theux, nos principes constitutionnels.

Or, la loi nouvelle admet pour l'enseignement religieux, la disposition réglementaire adoptée dès 1846 ; elle maintient la neutralité de l'enseignement laïque et elle ne peut pas plus être proscrite à ce titre que la loi de 1842 elle-même représentée aujourd'hui, pour les nécessités de la discussion, comme étant en harmonie avec les doctrines de l'Eglise.

Il importe de dissiper toute équivoque et toute méprise : ce n'est pas l'enseignement religieux qui est en cause, c'est la suppression de l'inspection ecclésiastique et de l'intervention du clergé, de droit ou de fait, dans le choix des livres et des instituteurs. Et comme on ne peut espérer de passionner les esprits en revendiquant des privilèges de ce genre, on veut intéresser le sentiment religieux des populations, et l'on accuse le Gouver-

nement, contre toute vérité, de chasser la religion et le prêtre de l'école, tandis que la loi met au contraire un local dans l'école à la disposition des ministres des cultes pour qu'ils puissent y accomplir leur mission évangélique, conformément aux vœux des pères de famille.

L'évidence même se déduit à ce sujet des propres faits de notre histoire. La loi de 1850 qui règle l'enseignement moyen est établie, quant à l'instruction religieuse, sur le même principe qui vient d'être admis pour les écoles primaires. La loi de 1850 a été attaquée de la même manière que celle-ci ; elle a été combattue par les mêmes moyens ; elle a soulevé identiquement les mêmes plaintes de la part du clergé catholique ; de plus — ce qui ne s'est pas fait cette fois — la loi de 1850 a été signalée par le Pape Pie IX, en consistoire, comme faisant courir des périls en Belgique à la religion catholique.

Néanmoins, cette loi votée a-t-elle provoqué une sorte d'insurrection, comme celle d'aujourd'hui, de la part du clergé ? A-t-on vu alors ce déchaînement de passions et de violences pour entraver l'exécution de la loi ? Les athénées et les écoles moyennes ont-ils été frappés d'une sorte d'interdit par une mesure générale ? Non-seulement on n'a rien vu de semblable ; mais les catholiques ont été au pouvoir dix ans, en deux fois, durant le trentenaire qui vient de s'écouler et loin de tenter même de faire rapporter cette loi, ils l'ont pleinement exécutée en votant chaque année les fonds nécessaires pour son application.

Comment donc peut-on espérer de persuader aux gens sensés et de bonne foi, que le principe consacré par la loi de 1879 touchant l'enseignement religieux, absolument le même que celui qui est inscrit dans la loi de 1850, intéresse à ce point la religion que ni la crainte de susciter des agitations et des troubles, de provoquer des divisions profondes et des haines implacables ; ni le danger d'alarmer les consciences, d'une part, et, de l'autre, d'exposer le clergé lui-même aux conséquences inévitables d'une réaction légitime contre l'excès de ses prétentions, que rien enfin ne doit arrêter pour empêcher qu'une telle loi reçoive son exécution !

Si dans de telles conditions, en présence de tels précédents, l'abstention du Saint-Siège est justifiée, Monsieur le Baron, il devient difficile de concevoir quelle peut être l'utilité d'une Légation belge auprès du Vatican. En vain dira-t-on qu'au point de vue dogmatique, il n'y a rien à redire aux mandements des Evêques ; j'ai montré ce que les faits nous apprennent à ce sujet ; mais dût-on admettre l'exactitude absolue du point de vue dogmatique, il serait néanmoins impossible de comprendre que ce qui a pu être déclaré par le Saint-Père au sujet des attaques dirigées contre la Constitution, ne puisse également se faire en ce qui touche la loi sur l'enseignement primaire ou tout au moins qu'on ne puisse prescrire à ce sujet aucun tempérament sérieux et efficace, car si l'on peut s'abriter pour condamner celle-ci sous l'autorité de diverses décisions pontificales, on pourrait en invoquer de plus importantes et de plus nombreuses encore pour mettre en question les principes de liberté inscrits dans notre pacte fondamental.

Cette situation n'a pas empêché Sa Sainteté Léon XIII de proclamer à

diverses reprises et il vous a répété à vous-même, le 27 avril dernier, Monsieur le Baron, que ce serait aller à l'encontre des vues du Saint-Siège que *d'attaquer ou de blâmer* notre pacte fondamental et que les catholiques doivent y être soumis *sans arrière-pensée*.

A plus forte raison, semble-t-il, il ne doit y avoir aucun obstacle réel à ce que l'on arrête des entreprises injustes et violentes contre des écoles publiques dont le régime, sous le rapport de l'enseignement religieux, est conforme à celui qui existe aujourd'hui dans les écoles de la plupart des Etats Européens.

Je vous prie de remarquer, Monsieur le Baron, que si j'insiste à cet égard, c'est uniquement dans l'intérêt de la pacification des esprits; nous n'avons rien à redouter des attaques des Evêques, et c'est contre eux-mêmes, j'en suis convaincu, que tournera la lutte dans laquelle ils veulent s'engager.

Je vous autorise à donner lecture au Cardinal Secrétaire d'Etat de cette dépêche et à lui en laisser copie, s'il le désire.

Agrécz, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 43.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,

au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 5 juillet 1879.)

Rome, le 28 juin 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Je me suis présenté de nouveau aujourd'hui au Vatican comme j'avais eu l'honneur de vous en prévenir.

Je n'ai pas manqué d'appeler l'attention du Cardinal Nina sur les conséquences sérieuses que pourrait entraîner, tant pour le clergé lui-même qu'au point de vue de nos relations avec le Saint-Siège, la situation résultant du dernier mandement des Evêques.

Suivant vos instructions je n'ai pas caché au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté que le Gouvernement serait peut-être appelé à prendre des mesures défensives et je l'ai vivement engagé à ne pas perdre de vue les conséquences de la lutte qui est sur le point de commencer.

Son Eminence n'a pas méconnu la gravité de la situation et m'a assuré qu'elle préoccupait sérieusement le Saint-Siège.

Le Cardinal m'a exprimé de nouveau le regret que le vote précipité de la loi de l'enseignement par le Sénat ait empêché ses instructions d'arriver au Nonce en temps utile pour qu'il pût user de son influence près de l'épiscopat.

Son Eminence m'a cité un passage de la circulaire qu'Elle a adressée aux représentants du Saint-Siège lors de son entrée en fonctions; ce document a dû vous être communiqué par Monseigneur Vannutelli.

Dans cette circulaire le Cardinal Nina « leur recommande, dès la première apparition d'une divergence de vues entre l'autorité civile et le clergé, de s'appliquer à éviter un conflit et de recourir au Saint-Siège avant que les parties se soient fait justice à elles-mêmes ou que la presse se soit emparée du différend, l'intérêt du Saint-Siège étant d'employer son action toute impartiale de façon à ce que les convenances respectives des deux pouvoirs soient sauvegardées. » Appliquant à la situation présente ce passage de sa circulaire, Son Eminence m'a laissé entendre que, surtout en présence des déclarations contenues dans votre dépêche du 21, de laquelle il résulte que le Gouvernement du Roi aurait admis qu'il fût introduit dans le projet de loi sur l'instruction primaire des modifications de nature à satisfaire les désirs des catholiques, tout conflit eût pu être évité, si le Saint-Siège avait eu connaissance à temps des dispositions de la nouvelle législation et si surtout il avait été appelé à donner confidentiellement son avis.

Comme je faisais observer à Son Eminence que les principes de notre Constitution consacrant la séparation de l'Eglise et de l'Etat me paraissaient rendre difficile une semblable entente : « C'est possible, m'a répondu le Cardinal, mais seulement pour le cas où l'échange d'idées eût dû être officiel et public; ce que je n'admets pas et ce que je n'aurais pas désiré tant en vue du bien de l'Etat que de celui de l'Eglise: par ce procédé on aurait évité, au moins en grande partie, les polémiques si ardentes des deux côtés. » Aussitôt après, et comme pour me montrer que ces paroles étaient l'expression d'un regret et non d'une récrimination, il a ajouté que pour le moment on ne devait songer qu'à une chose, améliorer autant que possible la situation et me renouvelant la promesse que de son côté il y emploierait tous ses efforts, il a encore une fois fait appel à votre sagesse politique pour lui rendre cette tâche plus facile et plus féconde en heureux résultats.

Quant à la partie de la dépêche précitée, concernant les assurances données par le Saint-Siège, le Cardinal Nina m'a prié de vous faire observer qu'en premier lieu le Souverain-Pontife avait fait droit à vos observations relatives aux attaques contre la Constitution et que depuis lors elles ont cessé; en second lieu, quant à la question de l'enseignement primaire, Son Eminence n'a jamais, dit-Elle, « dissimulé le déplaisir que cette nouvelle législation causait à Sa Sainteté; le Saint-Siège avait espéré, jusqu'au dernier moment, l'adoption d'amendements qui eussent rendu ce système scolaire moins antipathique aux catholiques. Malgré cette appréciation, dit le Cardinal Nina, il n'a pas hésité à offrir ses bons offices pour travailler à l'apaisement des esprits. »

Son Eminence a l'intention de répondre par une dépêche adressée au Nonce, et qu'il sera chargé de vous communiquer, afin de traiter tous les points dont s'est occupé l'office précité du 21 de ce mois, notamment en ce qui concerne la législation de l'enseignement primaire en Hollande; le

Cardinal m'a dit qu'il devait examiner cette question avant de pouvoir s'en expliquer avec moi.

Quant à la partie de votre dépêche qui concerne l'interprétation erronée de vos discours et de ceux de M. le Ministre de l'Instruction publique, Son Eminence a évité de se prononcer et s'est bornée à regretter un malentendu qui ne peut être attribué qu'à l'inexactitude des comptes rendus des journaux.

Je me permettrai de faire remarquer qu'en présence des dispositions des catholiques belges, l'abstention du Saint-Siège est très-significative surtout si l'on rapproche cette attitude du langage du Souverain-Pontife lors du vote de la loi de 1850 sur l'enseignement moyen.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : B^m D'ANETHAN.

N° 44.

Son Eminence le SECRÉTAIRE D'ÉTAT de Sa Sainteté.

au Nonce apostolique à Bruxelles.

(Dépêche remise le 6 juillet 1879 par Monseigneur Vannutelli.)

ILL^{mo} E R^{mo} SIGNORE,

Il Signor Barone d'Anethan mi ha rilasciato copia di una comunicazione testè ricevuta da S. Ec. il Signor Ministro degli Affari esteri, che stimo opportuno di portare a conoscenza della S. V. Illma, affinché in base al mio dispaccio del 22 giugno p^o s^{to} ed a ciò che sarò per dirle sull' argomento, sià Ella in grado d'impedire che certe apprensioni meno fondate possano trovare adito nell' animo del Signor Frère-Orban.

Il discorso del Signor Ministro si può ridurre a tre punti principali. Nel primo egli riassume tutto ciò che si riferisce all' attitudine presa dall' Episcopato Belga fino dalla prima origine del progetto di legge sull' insegnamento primario; e per provarne la ostilità e la violenza la raffronta colla linea di condotta, da lui creduta moderata e conciliativa, spiegata dal Governo in tutto il corso di questo affare. Nel secondo si dà cura di dimostrare che i Vescovi colla nuova Pastorale hanno interpretato troppo sinistramente alcune espressioni da lui profferite nel discorso del 15 maggio 1878, come alcune altre pronunziate dal suo Collega il Signor Ministro dell' Istruzione pubblica. Nel terzo finalmente trova molta difficoltà di poter conciliare l' attuale contegno dell' Episcopato colle dichiarazioni spesso ricevute per parte della Santa Sede, che cioè in questa vertenza si sarebbe raccomandata la calma e la moderazione, e prevede che lo stato di cose che l'Episcopato cerca di perpetuare potrà produrre serie conseguenze tanto pel Clero stesso, quanto dal punto di vista delle relazioni colla Santa Sede.

E questo in complesso il senso della comunicazione del prelodato Signor Frère-Orban. Or bene, per ciò che riguarda la prima e la seconda parte della medesima io credo potermi dispensare dal profferire alcun giudizio, trattandosi per lo più di fatti positivi, che oltre a non toccare la questione principale, di cui unicamente può interessarsi la Santa Sede, richiederebbero esatte e precise notizie per poterli apprezzare con quel giusto criterio che all'uopo si converrebbe. In quanto poi alle deduzioni che ne trae il Signor Frère, e che costituiscono la parte sostanziale della sua comunicazione, credo dovermi riportare alle spiegazioni fornite alla S. V. nell'anzidetto mio dispaccio del 22 pp. mese, tanto più che il Sig^r Ministro si mostra pienamente informato dei giusti motivi per cui la Santa Sede non ha potuto prevenire la pubblicazione del nuovo atto dell'Episcopato belga. Mi limiterò solo a dire che, dopo aver preso cognizione della Pastorale Vescovile io trovo di non poter recedere da quell'ordine d'idee che già Le accennai preventivamente nel surriferito mio dispaccio, e che per conseguenza sono costretto a constatare che il Signor Frère colpito forse dall'impressione del momento ha portato su quell'atto un giudizio troppo severo. Infatti la parte dottrinale del medesimo non potrebbe andar soggetta ad alcuna censura, perchè conforme ai principii e massime della Chiesa cattolica applicate fino a questi ultimi tempi dalla Santa Sede anche ad altri paesi.

In quanto poi alla parte dispositiva, essa non contenendo un divieto assoluto per les scuole ufficiali, ma limitato da saggie e prudenti restrizioni, può ritenersi come abbastanza temperata, lasciando l'adito a pratici accomodamenti ogni qualvolta l'educazione morale e religiosa dei fanciulli non si trovi esposta a pericolo. Del resto, se in qualche punto il linguaggio della Pastorale sembra un pò vivace, ciò deve condanarsi al sentimento religioso dei Vescovi, che si è inteso ferito colla nuova legge, nonchè al loro zelo per mantenere l'integrità della fede secondo l'imprescindibile dovere che ne hanno e che poi va anche a refluire a vantaggio della stessa Società civile.

Ond'è che a me non sembra che possano verificarsi le serie conseguenze a cui fa allusione il Signor Ministro, chè anzi, se il Governo coerentemente agli assunti impegni avrà cura di allontanare dalle scuole tutto ciò che possa offendere il sentimento religioso dei cattolici, non dubito punto che saranno per cessare le dolorose apprensioni del Clero e dell'Episcopato. Ed a questo proposito la Sig^{ra} Vra potrà assicurare il Signor Frère-Orban che la Santa Sede, come non ha cessato fin qui di esercitare la sua influenza per circoscrivere la lotta entro i limiti della moderazione allontanando anche certe controversie di maggiore entità, come quelle riferibili alla costituzione del Regno, così non ha mancato e non mancherà anche in questa circostanza di fare i passi opportuni onde sia posta in disparte, per quanto ciò sarà reso possibile dai procedimenti dell'Autorità civile, nel campo pratico ogni misura estrema. Farà poi riflettere al suo interlocutore che tale azione della S. Sede sarebbe senza dubbio riuscita più efficace e fruttuosa ed avrebbe risparmiato al Governo del Re l'intero conflitto di cui si tratta, se avesse potuto svolgersi liberamente prima che l'istesso Governo si fosse impegnato

a far prevalere il progetto sull' insegnamento e prima che gli animi si fossero accesi nello attrito di una polemica.

Nella persuasione che l'illustre Uomo di Stato sarà per apprezzare giustamente queste brevi considerazioni, autorizzo la S. V. a dargli copia del presente dispaccio, qualora lo desideri, e profitto del nuovo incontro per confermarmi con sensi di distinta stima.

Di V. S. Ill^{ma}.

Roma, 1° luglio 1879.

Aff^{mo} per servirla,
L. CARDINALI NINA.

(TRADUCTION.)

MONSEIGNEUR,

Rome, le 1^{er} juillet 1879.

M. le Baron d'Anethan m'a laissé copie d'une communication qu'il vient de recevoir de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, et que je juge opportun de porter à la connaissance de Votre Seigneurie, afin que, en me référant à ma dépêche du 22 juin dernier, et à ce que je vais Lui dire sur ce sujet, Elle soit à même d'empêcher que certaines appréhensions peu fondées puissent trouver accès dans l'esprit de M. Frère-Orban.

Le raisonnement de M. le Ministre peut se réduire à trois points principaux. Il résume d'abord tout ce qui a rapport à l'attitude prise par l'Episcopat belge depuis l'origine du projet de loi sur l'enseignement primaire, et pour en démontrer l'hostilité et la violence, il la compare à la ligne de conduite, d'après lui, modérée et conciliante, suivie par le Gouvernement dans tout le cours de cette affaire. Il s'attache en second lieu à démontrer que les Evêques, dans leur nouvelle lettre pastorale, ont fausement interprété certaines expressions de son discours du 13 mai 1878, ainsi que d'autres prononcées par son collègue M. le Ministre de l'Instruction publique. Enfin et finalement il trouve fort difficile de concilier l'attitude actuelle de l'Episcopat avec les déclarations qu'il a fréquemment reçues de la part du Saint-Siège, et d'après lesquelles, on recommanderait dans cette circonstance le calme et la modération, et il prévoit que l'état de choses que l'Episcopat cherche à perpétuer pourra produire des conséquences sérieuses tant pour le clergé lui-même qu'au point de vue des relations avec le Saint-Siège.

Tel est en substance le sens de la communication de M. Frère-Orban.

Quant à la première et à la seconde partie de cette communication, je crois pouvoir me dispenser de porter aucun jugement, vu qu'elles traitent en général de faits positifs qui, outre qu'ils ne touchent pas à la question principale à laquelle le Saint-Siège peut exclusivement s'intéresser, réclameraient d'exactes et précises informations pour pouvoir les apprécier avec la rigoureuse justice qui conviendrait dans cette circonstance. Quant aux déductions qu'en tire M. Frère-Orban, et qui constituent la partie substan-

tielle de sa communication, je crois devoir me référer aux explications fournies à Votre Seigneurie dans ma dépêche précitée du 22 juin dernier, d'autant plus que M. le Ministre se montre pleinement informé des justes motifs pour lesquels le Saint-Siège n'a pu prévenir la publication du nouvel acte de l'Episcopat belge. Je me bornerai seulement à dire que, après avoir pris connaissance de la lettre pastorale des Evêques, je pense ne pouvoir m'écarter de l'ordre d'idées que j'ai indiqué déjà dans ma susdite dépêche, et que, par conséquent, je suis forcé de constater que M. Frère-Orban, sous le coup peut être de l'impression du moment, a porté sur cet acte un jugement trop sévère. En effet la partie doctrinale de cette lettre pastorale ne pourrait donner lieu à aucune censure, attendu qu'elle se conforme aux principes et aux maximes de l'Eglise catholique, appliqués jusque dans ces derniers temps par le Saint-Siège également à d'autres pays. Quant à la partie dispositive, comme elle ne contient pas, pour la fréquentation des écoles officielles une défense absolue, mais limitée par de sages et prudentes réserves, on peut la considérer comme assez modérée, laissant ouverture à des accommodements pratiques, chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve pas mise en péril. Au surplus, si le langage de la lettre pastorale paraît en quelque point un peu violent, il faut le pardonner au sentiment religieux des Evêques que la nouvelle loi a profondément blessé, ainsi qu'à leur zèle pour maintenir l'intégrité de la foi, selon l'imprescriptible devoir qu'ils en ont et qui tourne finalement à l'avantage de la société civile elle-même.

Il s'ensuit qu'à mes yeux les conséquences graves auxquelles fait allusion M. le Ministre ne paraissent pas pouvoir se réaliser ; que même si le Gouvernement, conformément aux engagements contractés, a soin d'éloigner des écoles tout ce qui pourrait blesser le sentiment religieux des catholiques, je ne doute point que les douloureuses appréhensions du clergé et de l'épiscopat ne tardent à disparaître. Et à ce propos, Votre Seigneurie pourra donner à M. Frère-Orban l'assurance que le Saint-Siège, qui jusqu'ici n'a pas cessé d'exercer son influence pour circonscrire la lutte dans les limites de la modération, en mettant même un terme à certaines controverses d'une plus grande importance, comme celles qui se rapportent à la Constitution du Royaume, n'a pas manqué de même et ne manquera pas encore en cette circonstance de faire les démarches opportunes afin de prévenir, sur le terrain pratique, toute mesure extrême, pour autant que le lui permettront les procédés de l'autorité civile. Votre Seigneurie fera ensuite observer à son interlocuteur que cette intervention du Saint-Siège se serait montrée sans doute plus efficace et fructueuse et aurait épargné au Gouvernement du Roi tout le conflit dont il s'agit, si elle avait pu s'exercer librement avant que ce Gouvernement eût pris l'engagement de faire admettre le projet de loi sur l'enseignement et avant que les esprits se fussent échauffés dans l'excitation d'une polémique.

Persuadé que l'illustre homme d'Etat saura justement apprécier ces courtes considérations, j'autorise Votre Seigneurie à lui remettre, s'il le désire, copie de la présente dépêche et je saisis cette nouvelle occasion pour me dire avec, etc.

L. Cardinal NINA.

N^o 45.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

au Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 10 juillet 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Le Nonce Apostolique est venu me donner lecture et m'a laissé copie d'une dépêche de Son Eminence le Cardinal Nina, datée du 1^{er} juillet, qui répond à la communication que vous avez été chargé de faire par ma lettre du 21 juin dernier.

Son Eminence croit devoir s'abstenir d'exprimer aucun jugement sur les faits qui y sont relatés et quant aux déductions qui en ont été tirées, le Secrétaire d'Etat se réserve à des explications précédentes et insiste, pour atténuer la valeur de ces déductions, sur ce que j'ai dû apprécier les motifs qui n'ont pas permis au Saint-Siège de prévenir la publication de la dernière lettre pastorale des Evêques. Si Son Eminence peut admettre que le langage des Evêques est un peu violent, elle estime qu'il faut tenir compte du sentiment religieux qui anime les chefs du clergé et qui a été blessé par la nouvelle loi sur l'enseignement; mais elle déclare que, au point de vue dogmatique, les mandements épiscopaux sont irréprochables.

J'ai répondu d'avance à ces appréciations par ma dépêche du 1^{er} juillet. Je ne puis que persévérer dans les considérations que j'ai fait valoir à ce sujet.

Son Eminence vous a fait remarquer, Monsieur le Baron, que bien des difficultés auraient pu être évitées, si l'on avait suivi les indications de la dépêche circulaire du 13 août 1878 qui convie à recourir au Saint-Siège avant que le conflit ait reçu aucune publicité, lorsque des divergences de vues viennent à se manifester entre le pouvoir civil et le clergé. Je n'avais pas oublié l'idée mise en avant par ce document d'un caractère général. A supposer qu'elle pût être acceptée en principe, son côté pratique ne semblait pas démontré. Mes doutes se sont fortifiés en voyant ce qui se passait ici immédiatement après que le Vatican avait publié son opinion. Les évêques auraient dû être les premiers à déférer aux vœux qui étaient exprimés et à donner l'exemple. Or, sur la seule annonce des intentions du Gouvernement quant à l'enseignement primaire, ils ont fulminé un mandement collectif d'une extrême véhémence, pour condamner un projet qu'il ne connaissaient point, en supposant qu'il contiendrait l'exclusion absolue de l'enseignement religieux dans l'école, supposition toute gratuite qui a été démentie par le projet de loi déposé.

La lutte a été ainsi ouverte; des intérêts bien plus politiques que religieux, lui ont donné un caractère particulier et on a été fatalement entraîné à y persévérer.

Le Secrétaire d'Etat qui laisse dans l'ombre cette initiative étrange de l'épiscopat, vous a indiqué un moyen qui, selon Son Eminence, aurait pu

prévenir tout conflit. C'est que, ayant le dessein de déposer un projet de loi sur l'enseignement, le Gouvernement du Roi aurait pu le communiquer au Saint-Siège, en secret, en confidence, et celui-ci aurait indiqué les modifications à l'aide desquelles on aurait évité les protestations de l'autorité ecclésiastique.

Ce procédé paraît peu en harmonie avec les principes de la Souveraineté, et, à moins de reconnaître un état de subordination, il devrait être suivi par le clergé, comme par le pouvoir civil. Les bulles du Souverain Pontife en tant qu'elles pourraient affecter la politique intérieure de l'Etat, les mandements des Evêques, devraient aussi être préalablement communiqués au pouvoir civil. Je ne pense pas que ce système serait accepté par le clergé et, toute autre considération à part, cela seul le ferait repousser par l'autre partie. Ce serait le rétablissement volontaire du régime ancien et, au demeurant, il pourrait bien n'aboutir qu'à rendre d'une solution plus difficile les conflits qui pourraient naître.

Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, vous pénétrer de ces observations dans vos conversations avec Son Eminence le Secrétaire d'Etat.

Agréé, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 46.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Liége,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 12 juillet 1879.)

Rome, le 8 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai donné connaissance au Cardinal Nina du contenu de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 1^{er} de ce mois. Conformément à votre désir et à vos instructions, je lui ai laissé copie de ce document. Immédiatement après avoir reçu cette communication Son Eminence m'a annoncé que le moyen suggéré par vous dans le but de diminuer l'intensité de l'opposition que rencontre la loi sur l'instruction primaire avait obtenu l'approbation du Pape. Avec l'autorisation de Sa Sainteté, des instructions très-sages ont été transmises en Belgique afin de tempérer dans l'exécution la rigueur des dispositions du dernier mandement. Son Eminence a de sérieuses raisons de croire que cet appel à l'esprit de modération des Evêques n'aura pas été fait en vain. C'est par des instructions de l'épiscopat au clergé que les intentions du Souverain Pontife pourront être réalisées. Toutefois, dans le but d'assurer un heureux résultat à cette démarche il est désirable qu'un secret absolu soit gardé. Le Cardinal Nina espère que vous voudrez

bien, pour le moment du moins, considérer cette communication comme tout à fait confidentielle. Son Eminence m'a dit qu'Elle était heureuse de satisfaire encore au désir du Gouvernement et de contribuer à l'apaisement des esprits en Belgique: « Je compte pour m'aider, m'a dit le Cardinal, sur la coopération de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique qui comprend, je n'en doute pas, le danger des luttes sur le terrain religieux; il dépend de lui de les éviter à l'avenir. J'espère que s'il survenait une question pouvant donner lieu à de nouveaux différends entre le pouvoir civil et le clergé, Son Excellence s'adresserait avec confiance au Saint-Siège afin d'en prévenir les résultats fâcheux. Je ne doute pas que si cette précaution avait été prise pour la loi d'enseignement, le Gouvernement du Roi, de concert avec le Saint-Siège, eût pu, avec quelques modifications préalables, éviter l'agitation et le trouble des esprits.

Quant aux différents points de la dépêche précitée, ils seront examinés attentivement par Son Eminence, notamment en ce qui concerne le système scolaire des Pays-Bas et de l'Irlande; le Cardinal Nina a demandé à ce sujet un rapport à la Propagande. Cet examen du reste perdra de son importance pratique, si, comme tout le fait prévoir, la démarche faite auprès de l'épiscopat est couronnée de succès. L'observation que j'ai faite au sujet du jubilé cinquantenaire de notre indépendance (mon rapport du 3 de ce mois en fait mention) n'a pas été inutile. Son Eminence m'a d'Elle même posé des questions à ce sujet: « Est-il vrai, m'a dit le Secrétaire d'Etat, que les Evêques aient refusé de s'associer à ces fêtes nationales? J'ai répondu que jusqu'ici je ne connaissais que le fait d'un seul Evêque.

« Tant mieux, a répondu Son Eminence, il sera temps d'agir et de prévenir une résolution extrême. Je vous promets que le Pape engagera l'Episcopat à ne pas se tenir à l'écart comme on lui en prête l'intention. Je souhaite que pour ce moment les esprits soient calmés en Belgique. Le Saint-Siège fera ce qu'il pourra à cet effet, et j'espère que de son côté le Gouvernement du Roi l'aidera à atteindre ce but qui me paraît si important pour votre pays et qui tient au cœur du Saint-Père dont vous n'ignorez pas l'affection pour la Famille Royale et pour le peuple belge. »

Agrérez, etc.

Signé : B^{on} D'ANETHAN.

N° 47.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 15 juillet 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Je ne doute pas des bonnes dispositions du Saint-Siège; je rends hommage

aux intentions qui sont manifestées, soit quant à la participation du clergé aux fêtes de 1880, soit quant aux mesures à prendre au sujet des écoles.

Sa Sainteté engagera les Evêques à ne pas se tenir à l'écart des manifestations nationales qui se préparent. Aucun conseil ne saurait être plus utile au clergé. S'il s'abstenait de s'associer aux fêtes qui auront lieu l'an prochain, en l'honneur de l'indépendance nationale et de nos institutions, il serait isolé au sein de la nation.

La résolution qui sera prise à cet égard se lie, d'ailleurs, à celle qui sera appliquée aux écoles. Une hostilité ouverte, dirigée contre toutes les écoles, établirait un tel antagonisme entre le pouvoir civil et le clergé, que la participation de ce dernier aux fêtes serait pour ainsi dire impossible.

Il y a donc lieu d'insister d'autant plus pour que les instructions que Sa Sainteté a donné l'ordre d'envoyer aux Evêques relativement aux écoles, soient de nature à produire *des résultats efficaces*.

Son Eminence le Cardinal Nina ne s'explique pas d'une manière précise sur le caractère de ces instructions. Elle dit bien que les moyens que j'ai suggérés dans le but de diminuer l'intensité de l'opposition que rencontre la loi sur l'instruction primaire ont été approuvés par le Pape, et que des instructions sages ont été transmises en Belgique, afin de tempérer dans l'exécution la rigueur des dispositions du dernier mandement.

J'espère que ces instructions répondront complètement à nos vues communes et qu'elles seront adoptées sans restriction par les Evêques.

Dans le but d'assurer un résultat heureux à la démarche décidée par Sa Sainteté, le Cardinal Secrétaire d'Etat demande un secret absolu sur cette intervention et désire, « *pour le moment du moins*, que la communication qui m'est faite à cet égard, soit considérée comme tout à fait confidentielle. »

Inutile de dire que je m'incline devant cette recommandation. Mais Son Eminence est trop pénétrée des nécessités de la politique dans les Etats modernes et du régime de publicité sous lequel nous vivons pour ne pas reconnaître toutes les difficultés, les doutes et les défiances qui naissent du silence que je suis tenu de garder.

Aucun changement ne se révèle aux yeux de ceux qui attendent les effets que l'on a fait espérer de la conservation d'une Légation belge auprès du Vatican. A juger par les actes les plus apparents, il semble, au contraire, que le mal auquel on pensait porter remède se soit aggravé. Les Evêques ont été plus violents que jamais, et la presse catholique qui s'inspire des mandements et les commente, est arrivée au paroxysme de l'injure et de l'outrage contre le Gouvernement.

Bravant toutes les convenances, et pour mieux montrer, sans doute, son mépris pour la Constitution qui consacre le principe de l'irresponsabilité royale, cette presse, sans frein et sans pudeur, met le Roi personnellement en cause et Le désigne à *la haine et au mépris* des catholiques pour avoir sanctionné la loi sur l'enseignement primaire. Les journaux catholiques sont unanimes dans ce sentiment; il n'y a entre eux que des degrés dans l'expression, je veux dire dans l'ignominie. Je vous envoie une série d'articles qui vous permettront, Monsieur le Baron, de faire apprécier à quels excès hon-

teux peut descendre une presse qui se dit instituée pour défendre la religion, la morale, et les principes conservateurs.

Or, cette presse déclare, en toutes circonstances, qu'elle est absolument soumise aux Evêques, prête à se taire ou à parler selon qu'ils l'ordonneront.

La croyance générale est que ces déclarations sont conformes à la vérité. Je n'ai pas à rechercher jusqu'à quel point elles sont exactes; mais, non démenties, corroborées, au contraire, par la constante harmonie entre les vues et l'attitude de cette presse et celles du clergé, le public doit admettre leur exactitude. Je constate, quant à moi, les faits tels qu'ils apparaissent aux yeux de tous et je signale le danger de l'impression désastreuse qu'ils produisent dans le pays.

Si des actes non équivoques ne viennent pas éclairer les populations sur les intentions réelles du clergé quant aux écoles et faire tomber, par cela même, toutes les suppositions qui se déduisent naturellement du genre d'opposition de la presse catholique; si le secret recommandé n'a d'autre résultat que de paraître cacher des déceptions, on peut redouter une réaction fatale à nos relations avec le Saint-Siège et l'avortement de tout espoir de pacifier les esprits.

Veillez, Monsieur le Baron, lire cette dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina et lui en laisser copie, s'il en exprime le désir.

Agréez, etc.

FRÈRE-ORBAN.

N° 48.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 21 juillet 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 16 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 10 de ce mois.

Je ne manquerai pas de me conformer aux instructions qu'elle me prescrit et je m'expliquerai dans ce sens avec le Cardinal Nina. La réception de Son Eminence ayant été contremandée hier, je n'ai pu lui faire part de vos communications.

.....
Agréez, etc.

Signé : BARON A. D'ANETHAN.

N° 49.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 24 juillet 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Par sa dépêche confidentielle du 18 avril 1878, mon honorable prédécesseur signalait à la légation du Roi un incident qui venait de se produire à Tournai. Il s'agissait de la défense intimée aux curés de cette ville par l'Evêque du diocèse d'admettre à la première communion les jeunes filles fréquentant l'école communale dirigée par M^{lle} Gilmet.

M. Reusens, alors chargé d'Affaires, répondit aussitôt à M. le Comte d'Aspremont-Lynden que le Vatican avait déjà connaissance du fait, que Son Eminence le Cardinal Franchi avait prié le Nonce Apostolique à Bruxelles de procéder à une enquête et l'avait invité à « faire entendre à Mgr. Dumont » des conseils de prudence et de modération, afin de mettre fin au plus tôt « à une situation qui n'avait déjà que trop troublé le repos des familles dans » le diocèse. »

M. Reusens ajoutait : « dans l'incident spécial de l'école de Tournai, il » fallait agir immédiatement et efficacement et c'est ce que Sa Sainteté a fait » de la manière que je viens d'indiquer. »

Quelque temps après, Monsieur le Baron, vous informiez vous-même le Ministre des Affaires étrangères que M. l'Evêque de Tournai avait écrit au Pape pour se défendre d'avoir outrepassé son droit, et que, malgré cette lettre, Sa Sainteté Léon XIII maintenait sa première appréciation des actes de ce prélat, lequel, dans l'opinion de Son Eminence le Cardinal Franchi, devait finir par céder aux observations du Saint-Père.

Je me vois obligé de revenir aujourd'hui sur cet incident. Vous remarquerez en effet combien les déclarations que j'ai rappelées se rapprochent, par la forme, de celles que le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté vous a faites au sujet du dernier mandement collectif des Evêques sur la loi relative à l'enseignement primaire.

Dans chacun des deux cas, le Vatican proteste de sa ferme intention de « faire entendre aux Evêques des conseils de prudence et de modération. » Il donne des instructions formelles au Nonce apostolique, qui n'a pu manquer de faire connaître aux Evêques la ligne de conduite que le Pape désirait leur voir tenir.

Il est vrai que, dans chacun des deux cas aussi, le Vatican déclare qu'en pareille circonstance il agit ordinairement avec beaucoup de ménagements, et qu'il laisse deviner sa pensée aux Evêques plutôt que de leur imposer sa volonté ; mais le fait des instructions données n'en existe pas moins, et l'on ne comprendrait point comment l'Episcopat pourrait se permettre de n'y attacher aucune importance.

J'ai cependant appris, à mon grand étonnement, que Monsieur l'Evêque de Tournai n'a pas cru devoir tenir compte des bienveillantes dispositions du Vatican dans l'affaire que je viens de rappeler. Cette année-ci encore, les jeunes filles fréquentant l'école de M^{lle} Gilmet n'ont pas été admises à la première communion dans les paroisses de la ville.

L'Evêque a même été plus loin : les élèves de cette institution se sont vu refuser l'absolution parce qu'elles continuaient à y faire leurs études. Le même refus a été opposé aux mères de famille qui persistaient à placer leur confiance dans l'établissement institué sous les auspices de l'Administration communale.

Vous trouverez sous ce pli, Monsieur le Baron, la copie d'une lettre de M. le Bourgmestre de Tournai qui vous fournira à cet égard des indications précises et catégoriques.

Ni les exhortations répétées, ni les sages conseils de Sa Sainteté n'ont donc été écoutés par l'Evêque. Faut-il en conclure que la Papauté n'a pas sur l'Episcopat une action assez puissante pour lui imposer l'unité de vue qui semble cependant l'élément essentiel de toute doctrine religieuse?

On pourrait se demander dans ce cas quelles seront l'efficacité et la portée pratique des instructions modératrices que les Evêques ont dû recevoir de Sa Sainteté par l'intermédiaire de Son Eminence le Nonce apostolique. Leur réserveront-ils un accueil identique à celui que Monsieur Dumont a cru devoir faire aux observations qui lui ont été adressées lors de l'incident de Tournai?

J'ose encore espérer que les Evêques respecteront davantage aujourd'hui la voix du Chef Suprême de l'Eglise ; mais s'il en était autrement, vous comprendrez aisément, Monsieur le Baron, le déplorable effet que produirait sur l'opinion publique la révélation d'un tel état de choses.

Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, vous pénétrer de ces idées dans vos entretiens avec le Cardinal Nina.

Veillez agréer, Monsieur le Baron, etc.

Signé : FRÈRE-ORDAN.

(ANNEXE.)

Tournai, le 22 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je m'empresse de vous transmettre les renseignements que vous m'avez demandés dernièrement à la Chambre

Il résulte d'informations positives, recueillies par moi, qu'aux Pâques de cette année la première communion a encore été refusée aux élèves de notre institut communal de demoiselles et que depuis lors aucune décision de l'autorité ecclésiastique n'est intervenue pour lever cet interdit.

Les jeunes filles avaient généralement été admises dans les églises aux exercices préparatoires jusqu'aux approches de la première communion ; ce n'est que quelques semaines avant la cérémonie que les curés les ont averties de la mesure qu'ils étaient, disaient-ils, forcés de prendre à leur égard.

Le défaut d'instruction suffisante n'a été allégué vis-à-vis d'aucune d'elles : dans une de nos paroisses le curé a même félicité une de ces jeunes filles sur son savoir, lui disant qu'elle eût été la première à l'église si elle avait pu concourir : malgré cela, elle a été écartée.

Les jeunes filles ainsi repoussées ont, pour la plupart, été faire leur première communion à l'étranger, à Bruxelles, à Gand ou à Lille : pour d'autres, les parents se sont décidés à attendre le retrait de la mesure.

Plusieurs élèves qui avaient déjà fait leur première communion précédemment se sont vu refuser l'absolution pour cause de fréquentation de l'école communale et n'ont pu faire leurs Pâques.

Enfin un certain nombre de mères ont partagé l'interdiction jetée sur leurs enfants et se sont vu refuser à elles-mêmes l'absolution à défaut de vouloir prendre l'engagement de retirer leurs filles de l'institut.

Je suis en mesure, Monsieur le Ministre, de vous fournir, si vous le jugez nécessaire, les noms des enfants et des mères de famille qui ont eu à souffrir des faits que j'ai l'honneur de vous signaler ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

Le Bourgmestre,

Signé : LOUIS CROMBEZ.

N° 50.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 28 juillet 1879.)

Rome, le 21 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai entretenu le Cardinal Nina du contenu de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 10 de ce mois. Le jour où j'avais eu cette conversation avec Son Eminence, j'ai reçu de vous une nouvelle communication sous la date du 13; j'ai tâché de voir le Secrétaire d'Etat afin de vous rendre compte en même temps de mes deux entretiens avec le Cardinal Nina : n'ayant pas réussi à le rencontrer, je me rendrai à son audience hebdomadaire de demain pour lui donner lecture et lui laisser copie de la dépêche précitée du 13 de ce mois.

Au sujet des observations dont vous avez bien voulu me faire part sous la date du 10, le Cardinal m'a dit qu'il lui semblait préférable d'abandonner la polémique au sujet d'un acte épiscopal dont le Gouvernement croit devoir se plaindre, puisqu'à son point de vue, lequel doit être aussi, croit-il, le vôtre, le plus important est actuellement de diminuer, autant que possible, les conséquences du conflit déplorable survenu à l'occasion de la nouvelle loi. A ce propos Son Eminence m'a assuré qu'Elle avait fait tout ce qu'Elle pouvait dans ce but et qu'Elle ne doutait pas que ses efforts ne resteraient pas stériles, mais Elle a recommandé de nouveau beaucoup de discrétion et de ménagements au sujet de personnages dont le prestige doit être sauvegardé aussi bien au profit de l'Eglise que de l'Etat.

Le Cardinal m'a manifesté le plus vif regret de ce que vous eussiez pris ce qu'il avait dit d'une entente préalable au sujet des actes du Gouvernement traitant de matières mixtes pour une pensée impliquant une tentative d'usurpation des droits de l'Etat. Son Eminence a repoussé une pareille pensée et a répété que ses paroles exprimaient seulement le désir de se servir d'un excellent moyen pour prévenir les conflits entre les deux autorités.

Le Cardinal m'a dit que bien qu'en thèse générale le Saint-Siège ne pût faire connaître préalablement ses propres actes, il pouvait affirmer qu'il y avait des cas où le Saint-Siège se servirait de ce moyen. « Ce serait, disait-il, particulièrement lorsqu'il s'agirait de la coopération des deux pouvoirs pour l'exécution des décisions prises ou à prendre par chacun d'eux dans un même pays. Le Saint-Siège ne s'y refuserait que pour les actes relatifs soit

à l'enseignement doctrinal de l'Eglise, soit à ceux qui se réfèrent à ses propres droits et devoirs, soit à ceux qui ont trait à la conscience des catholiques, soit enfin à ceux qui se rapportent au Gouvernement de l'Eglise universelle.

Son Eminence a ajouté en terminant que pour le cas pratique actuel, Elle croyait avoir donné au Gouvernement du Roi des preuves irréfragables du désir du Saint-Siège de pacifier les esprits en Belgique quoique ayant été complètement étranger au conflit survenu à l'occasion de la loi d'enseignement primaire.

Son Eminence a simplement cru que ce conflit aurait pu être évité par une entente préalable et aujourd'hui, m'a-t-elle dit, « il m'est agréable de constater que j'ai fait tout ce qui était possible pour satisfaire aux vœux du Gouvernement de Sa Majesté qui ne se refusera pas à reconnaître que l'action de la Légation près du Saint-Siège aussi bien que celle de la Nonciature ont été profitables puisqu'elles ont pu éviter des maux plus grands et qu'elles réussiront, j'en ai l'assurance, à produire des résultats plus satisfaisants à l'aide d'une coopération dans ce sens du Ministère de Sa Majesté. »

Une communication doit avoir été faite au Nonce lui prescrivant de développer cet ordre d'idées dans ses entretiens avec vous.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : B^{on} D'ANETHAN.

N° 51.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 26 juillet 1879.)

Rome, le 22 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Suivant vos instructions j'ai donné communication au Cardinal Nina du contenu de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 15 de ce mois et je lui en ai laissé la copie.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté persiste à croire que les instructions qu'il a données au Nonce doivent amener un résultat satisfaisant : si ce résultat n'est pas immédiat, il a la confiance qu'on ne tardera pas à le constater.

Son Eminence m'a renouvelé l'expression de son désir d'arriver à un apaisement du conflit dont Elle déplore la persistance.

Le Cardinal Nina écrira de nouveau au Nonce pour lui recommander de ne rien négliger dans le but d'assurer l'accomplissement des instructions qui lui ont été données.

Son Eminence doit communiquer au Saint-Père la dépêche dont la copie

est entre ses mains. Elle m'a annoncé qu'elle n'en reparlerait prochainement et me donnerait son opinion sur les différentes considérations émises dans la dépêche précitée.

J'ai eu soin d'insister pour que la nouvelle démarche de Monseigneur Vannutelli ne fût point retardée.

En ce qui concerne la polémique de la presse, le Cardinal Nina en blâme la violence : il voudrait que les journalistes catholiques ne perdissent pas de vue les conseils que Léon XIII leur a donnés dans une occasion récente en les engageant à éviter les personnalités blessantes et à ne jamais s'écarter des préceptes de la charité chrétienne.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : B^m D'ANETHAN.

N° 52.

Le **MINISTRE DE BELGIQUE** près le Saint-Siège,
au **Ministre des Affaires étrangères.**

(Reçue le 31 juillet 1879.)

Rome, le 27 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans les entretiens que j'ai eus avec Son Eminence à la suite de vos récentes communications, le Cardinal Nina s'est montré vivement et profondément pénétré des observations que j'étais chargé de lui communiquer, et m'a dit « qu'il s'en rendait tellement compte qu'il ne cessait de faire tout ce qui dépendait de lui afin de rendre moins difficile pour le Gouvernement du Roi la situation dans laquelle se trouve actuellement le pays. »

Il m'a instamment prié de vous faire bien comprendre que l'entreprise n'est pas si aisée qu'elle semble au premier abord : « Il n'est guère facile en effet, m'a dit Son Eminence, de calmer d'un trait une lutte aussi ardente que celle qu'a provoquée la loi sur l'enseignement, une des questions qui touchent aux intérêts les plus vitaux de l'Eglise. Il me semble d'ailleurs qu'il existe des illusions au sujet de la situation des Evêques ; on se figure à tort que le Saint-Père les considère comme de simples fonctionnaires. Les saintes traditions de l'Eglise l'obligent Lui-même à de grands ménagements, qui honorent aussi bien celui qui les observe que ceux qui en sont l'objet. »

Le Cardinal désirerait que le Gouvernement trouvât moyen de donner quelques assurances indirectes de nature à tranquilliser la conscience des catholiques et par là même faciliter à l'Episcopat d'entrer dans la voie sur laquelle la haute intelligence du Souverain Pontife cherche à porter les esprits excités des fidèles.

J'ai fait observer à Son Eminence que la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique donnait une satisfaction réelle aux désirs dont le Secrétaire d'Etat se faisait l'organe; sans repousser cet argument, il ne paraissait pas le trouver décisif.

Le Cardinal a déploré les excès de la presse surtout à l'égard de Notre Auguste Souverain; il se plaît à espérer qu'ils ne se reproduiront plus; mais il désirerait que les adversaires de l'Eglise ne les provoquent pas par un langage que le Gouvernement ne peut approuver et qu'en se prévalant des actes du Cabinet ils ne cherchent à représenter Sa Majesté et ses Conseillers comme ennemis des catholiques.

J'ai répondu que je ne savais pas quand cela avait eu lieu.

« On n'arrivera, m'a dit Son Eminence, à pacifier les deux partis qu'en agissant sur l'un et sur l'autre. » Veuillez, a-t-elle ajouté, assurer Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères *« que rien, mais rien absolument n'est négligé par le Saint-Siège pour correspondre aux besoins de la situation et pour faire cesser les difficultés de la position du Gouvernement. »*

Agréé, etc.

Signé: BARON D'ANETHAN.

N° 53.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,

au Ministre des Affaires étrangères,

(Reçue le 2 août 1879.)

Rome, le 29 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser le 24 de ce mois.

J'ai appelé l'attention du Cardinal Nina sur l'incident de Tournai. Son Eminence en a paru péniblement impressionnée et très-étonnée, aucune communication ne lui étant parvenue jusqu'ici à ce sujet; elle m'a promis de prendre cette affaire en sérieuse considération et de s'en occuper sans retard. Le Cardinal Nina n'a en rien modifié l'appréciation de ses prédécesseurs sur cette question.

Le fait qui vous est signalé est très-regrettable, mais il n'est qu'exceptionnel et il ne faut pas en conclure, suivant l'opinion de Son Eminence, que les Conseils donnés récemment aux Evêques ne seraient pas suivis.

Le Cardinal Nina donnera communication de cette plainte au Nonce qui vous fera connaître la suite qu'elle aura reçue.

Son Eminence me parlant du conflit qu'a produit en Belgique la loi sur l'enseignement primaire, a insisté de nouveau sur la difficulté de calmer subitement un des partis engagés dans une lutte si ardente. « Le bon vouloir du » Saint-Siège ne peut, dit-elle, être douteux ; il faut un peu de patience » pour attendre que les sages conseils du Saint-Père exercent leur légitime » influence sur l'esprit des catholiques vivement surexcités. »

Le Cardinal Nina a la confiance que ce fait se produira et que le résultat sera d'autant plus prompt que le Gouvernement du Roi mettra plus de modération dans ses actes.

Agréez, etc.

Signé : B^{on} A. D'ANETHAN.

N° 54.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,

au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 25 août 1879.)

Rome, le 21 août 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je me suis empressé de communiquer au Cardinal Nina la version que donnent les journaux des résolutions arrêtées par les Evêques belges dans leur dernière réunion. Je lui ai fait observer que ces résolutions étaient absolument contraires à celles qu'il attendait après les instructions envoyées au Nonce.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'a répondu qu'il ignorait si les informations de la presse étaient fondées et qu'il ne pouvait se prononcer avant d'être exactement renseigné à cet égard.

J'ai tenu à vous faire connaître que je n'ai pas manqué de signaler à l'attention du Cardinal Nina l'attitude des autorités ecclésiastiques vis-à-vis de l'enseignement officiel.

Plusieurs prêtres m'ont exprimé des doutes au sujet de la réalité de la décision attribuée à l'Episcopat ; ils n'en admettent pas la possibilité et ne pourraient se l'expliquer que si les établissements primaires, au lieu d'être neutres, étaient ouvertement hostiles aux dogmes catholiques.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : B^{on} D'ANETHAN.

N° 55.

Le MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 30 août 1879.)

Rome, le 26 août 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Cardinal Nina, bien que n'ayant pas encore reçu de rapport officiel au sujet du résultat de la dernière réunion des Evêques de Belgique, était en mesure de m'assurer que la résolution attribuée à ces hauts dignitaires ecclésiastiques avait été rapportée par les journaux d'une manière complètement inexacte.

Son Eminence a ajouté que dès le début de cette question le Saint-Siège s'était empressé de faire parvenir aux Evêques des conseils de modération et de leur recommander tous les égards possibles envers les autorités constituées, surtout à l'occasion des mesures que le devoir de leur ministère pastoral pourrait les obliger de prescrire. Le Secrétaire d'Etat ne doute pas de la prudence de l'Episcopat belge et paraît plein de confiance dans l'accueil que recevront les conseils de Sa Sainteté de la part des prélats auxquels le Saint-Siège a confié la direction spirituelle de notre pays.

Agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Signé : B^{on} D'ANETHAN.

N° 56.

Le MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 27 septembre 1879.)

(EXTRAIT.)

Rome, le 23 septembre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

.....
La presse libérale italienne s'occupe beaucoup de la récente publication, faite par la « *Germania*, » d'une lettre collective de l'Episcopat belge et critique vivement l'attitude du haut clergé vis-à-vis des écoles officielles.

Les organes du parti catholique gardent le silence ou font des réserves sur l'authenticité de ce document. Dans une audience privée que Léon XIII a daigné m'accorder, Sa Sainteté a fait allusion à ce document dont l'existence lui paraissait douteuse. J'ai fait observer au Saint-Père que cette publication causait une grande émotion en Belgique. Le Pape m'a répondu qu'il n'était pas surpris des attaques de la presse contre le Saint-Siège à ce sujet, mais que le Gouvernement du Roi ne pouvait ignorer les conseils de modération donnés à différentes reprises aux Evêques par le Chef de l'Eglise et son désir de voir le calme se rétablir dans les esprits. Sa Sainteté a émis des doutes sur le fait qu'une nouvelle lettre collective de l'Episcopat ait été adressée aux fidèles. Le Souverain-Pontife a ajouté que les dispositions prises par chaque Evêque individuellement, l'ont été sous leur propre responsabilité et que le Saint-Siège n'a à les apprécier qu'au point de vue de la doctrine.

Le Cardinal Nina m'a également entretenu de la publication faite par la « Germania ». Son Eminence m'a dit que les instructions données par les Evêques étaient destinées à rester secrètes, qu'elles sont le corollaire d'un avis donné par Pie IX, sur leur demande, aux Evêques d'Amérique. Ces conséquences tirées d'un acte du Saint-Siège l'ont été individuellement par chacun des chefs de diocèse sous sa propre responsabilité. Rien dans ces décisions ne peut être incriminé sous le rapport de la doctrine ; leur opportunité et leur forme seules peuvent être mises en question. Toutefois Son Eminence a évité de se prononcer sous ce rapport. Elle a ajouté que les conseils de modération n'ont pas fait défaut de la part du Saint-Siège qui n'a cessé de recommander la prudence et le respect envers les autorités constituées.

Agréez, etc.

Signé : BON D'ANETHIAN.

N° 57.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Entrée le 9 octobre 1879.)

Rome, le 5 octobre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Cardinal Nina ne m'a pas caché le regret qu'éprouve le Saint-Père de la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi, au sujet de l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire.

« Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, la lettre des » prélats belges est parfaitement correcte ; mais les conclusions tirées de

» principes justes peuvent être conduites d'une manière inopportune et
 » parfois aussi poussées trop loin ; il me paraît que c'est le cas ici. »

Son Eminence ne peut du reste que manifester « ses regrets, car le Saint-
 » Siège a fait tout ce qui dépendait de lui, en recommandant, à plusieurs
 » reprises, le calme, la prudence et la modération. Le Cardinal eût désiré
 » une autre solution, qui se serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit
 » Son Eminence, si les conseils du Pape avaient été suivis. Du reste, a ajouté
 » le Cardinal Nina, les Evêques ont agi *dans la limite de leur droit strict et*
 » *sous leur propre responsabilité.* »

Sa Sainteté ne peut ni blâmer, ni désavouer les principes sur lesquels
 ils se basent. Elle peut seulement engager l'Episcopat belge à n'appliquer
 « qu'avec une extrême réserve les instructions contenues dans la lettre
 » collective du 1^{er} septembre. Le Gouvernement du Roi, de son côté, a dit
 » Son Eminence, en empêchant que les écoles prennent une direction anti-
 » catholique et en veillant à ce que l'enseignement qui y sera donné ne
 » blesse pas la conscience des fidèles, contribuera à améliorer la situation. »
 Agréez, Monsieur le Ministre. etc.

Signé : B^{on} D'ANETHAN.

N° 58.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 10 octobre 1879.

MONSIEUR LE BARON,

La situation que vient de faire naître l'exécution de la loi du 1^{er} juillet sur
 l'instruction primaire, m'a déterminé à faire rédiger un exposé historique
 des conflits qui se sont produits, depuis 1850, en Belgique, entre l'Église et
 l'État sur le terrain de l'instruction publique. Pour juger sainement une
 situation de cette nature, il est utile de remonter jusqu'à son origine et de
 l'envisager dans les diverses phases de son développement.

Tel est l'objet du travail dont je vous transmets quelques exemplai-
 res (1). Ce n'est pas un document officiel ; c'est un simple recueil de faits et
 d'actes pris aux sources authentiques et empruntant à celles-ci toute leur
 autorité. Lisez-la et faites-la lire à Monseigneur le Cardinal Nina ainsi qu'aux
 personnes qu'il importe d'éclairer sur la nature du conflit qui existe ici
 entre le pouvoir civil et le clergé, Dans l'usage que vous ferez de cet écrit,
 vous voudrez bien ne pas perdre de vue qu'il n'est destiné pour le moment
 qu'à une publicité restreinte.

(1) Voir ce travail à la suite de la correspondance.

La première vérité que cet exposé fera ressortir, c'est que l'antagonisme entre l'Etat et l'Eglise dans le domaine de l'enseignement est aussi ancien que l'Etat belge lui-même. Commencée au lendemain de la révolution de 1830, conduite par le clergé catholique avec une ténacité extrême, tantôt ouverte, tantôt latente, la lutte s'est poursuivie jusqu'à nos jours, quels que fussent les hommes ou les partis en possession du pouvoir. Elle traverse depuis bientôt cinquante ans notre histoire sans interruption; elle est devenue l'un des traits saillants de notre politique nationale. Cette politique revêt un caractère constant sous tous les régimes : celui de la résistance volontaire ou forcée, aux prétentions de l'Episcopat, opposant le droit divin au droit national pour revendiquer, en matière d'instruction publique, des prérogatives que nul Etat ne saurait abdiquer. En face de ces prétentions les administrations catholiques elles-mêmes, malgré des concessions regrettables, ont été obligées à des résistances qui expliquent et mettent dans leur vrai jour les actes des administrations libérales. La démonstration de l'impuissance absolue des administrations catholiques elles-mêmes à satisfaire aux vœux du clergé a été faite en 1855 comme en 1842, en 1856 comme en 1878. Tout récemment et pendant une durée de huit ans, de 1870 à 1878, un ministère formé sous l'influence des Evêques et tout disposé à en seconder les vues, n'a su se mettre d'accord avec eux, même pour l'exécution de la loi de 1842 sur l'instruction primaire. Est-il une preuve plus évidente que ce sont les principes fondamentaux du droit public moderne qui sont ici en cause?

Une autre observation qui ne vous échappera pas, c'est la contradiction formelle qui se manifeste entre la conduite actuelle de l'Episcopat et celle qu'il a tenue à d'autres époques à l'occasion de conflits du même genre. Il distinguait alors entre la théorie et la pratique, entre la théologie et la politique. L'enseignement de l'Etat à tous les degrés a encouru depuis nombre d'années, de la part des prélats belges, des censures identiques : jamais ils n'ont songé donner à celles-ci une sanction directe et n'y songent pas encore aujourd'hui. Ils proscrivent l'école primaire où la religion peut-être enseignée par des prêtres, où des laïques font réciter les leçons du catéchisme; ils n'ont jamais lancé l'interdit ni contre les universités de l'Etat, dont le programme exclut tout enseignement religieux, dont l'organisation n'admet aucune inspection ecclésiastique, ni contre les athénées et les écoles moyennes qui presque tous, par suite de l'abstention systématique du clergé, sont devenus des établissements purement séculiers. L'ancienne règle est donc maintenue en faveur des professeurs du haut enseignement et de l'enseignement secondaire de l'Etat, ainsi que des familles qui en font usage; une règle nouvelle est introduite au préjudice des simples instituteurs primaires et de la grande masse du peuple qui réclame leurs services. S'il est vrai que les Evêques appliquent ici un dogme, l'application semble-t-il, n'en comporte pas d'exception : il faut excommunier tout le monde ou personne. La morale s'accommoderait mal de persécutions exercées à l'égard des petits et des faibles, tandis que l'on s'abstiendrait vis-à-vis de ceux que l'on croirait en état de résister.

Il n'entre pas dans mes intentions d'insister davantage sur les considérations qui précèdent. Le document que je vous transmets m'en dispense. Il me suffit d'avoir indiqué quelques-unes des réflexions qu'il suggère et à l'appui desquelles les preuves ne vous manqueront pas.

Agréez, etc.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 59.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

{(Reçue le 17 octobre 1879.)

Rome, le 14 octobre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La dépêche que vous avez bien voulu m'adresser le 10 de ce mois, m'est exactement parvenue : j'ai l'honneur d'en accuser la réception.

J'ai lu avec la plus grande attention les considérations que vous développez relativement au conflit existant entre le Gouvernement et le clergé au sujet de l'exécution de la loi du 1^{er} juillet.

Dès que j'aurai reçu l'exposé historique dont la dépêche précitée m'annonce l'envoi, j'aurai soin d'en remettre un exemplaire au Cardinal Nina et aux personnes qu'il est utile d'éclairer sur cette importante question, sans oublier toutefois que l'écrit dont il s'agit n'est destiné en ce moment qu'à une publicité restreinte.

Je ne manquerai pas, comme vous me le prescrivez, de faire remarquer au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté la différence entre la manière dont les autorités religieuses agissent vis-à-vis de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen et celle qui vient d'être adoptée à l'égard des instituteurs primaires, de leurs élèves et des parents de ceux-ci.

Agréez, etc.

Signé : BARON D'ANETHAN.

N° 60.

LE MINISTRE DES D'AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Ministre de Belgique près le Saint-Siège.

Bruxelles, le 17 octobre 1879.

MONSIEUR LE BARON,

Les déclarations que vous reproduisez entre guillemets dans votre dépêche du 5 de ce mois, pour marquer qu'elles sont textuelles, ne contiennent rien qui ne se retrouve dans les déclarations antérieures ou qu'on ne puisse déduire nécessairement des communications qui m'ont été faites.

Néanmoins, elles ont l'avantage de présenter un résumé de la situation fait par le Vatican lui-même et qui aura toute sa valeur lorsqu'il sera publié.

Je n'ai pas cessé de faire remarquer chaque fois que l'occasion s'en est présentée, que je pouvais bien garder le silence, — et je l'ai strictement observé — aussi longtemps que des pourparlers étaient engagés, qu'un échange de vues se poursuivait; mais qu'il n'était pas en mon pouvoir de soustraire à la connaissance des Chambres, dans les circonstances actuelles surtout, les correspondances relatives à une affaire terminée.

Des explications complètes et catégoriques seront d'autant plus indispensables pour les Chambres que les journaux catholiques, considérés par le public comme les organes des Evêques, dénaturent l'attitude gardée par le Souverain Pontife à propos de la loi sur l'enseignement et que, dans ce moment même, ils publient comme une vérité ce qui suit : « Le correspondant bruxellois de la *Germania* annonce de bonne source que le Saint-Père » a vivement approuvé l'attitude énergique prise par l'épiscopat contre la loi » de malheur. »

La publication des pièces restituera aux choses leur véritable caractère.

Je rémarque que M. le Cardinal Nina continue à énoncer que « sous le rapport de la doctrine, la lettre des prélats belges est parfaitement correcte. »

Dans mes dépêches antérieures et spécialement dans celle du 1^{er} juillet dernier dont vous avez laissé copie à Son Eminence, j'ai envisagé cette assertion, non au point de vue dogmatique qui n'est pas de ma compétence, mais sous son aspect historique, et je crois avoir démontré que l'on ne peut appliquer à notre loi la doctrine que l'on invoque. Je n'ai pas été contredit. Vous m'écriviez seulement le 8 juillet « que les différents points de ma dépêche (du 1^{er} juillet) seraient examinés attentivement par Son Eminence, notamment en ce qui concerne le système scolaire des Pays-Bas et de l'Irlande et que le Cardinal Nina avait demandé à ce sujet un rapport à la propagande. Cet examen, du reste, disait-on, perdra de son importance pratique, si, comme tout le fait prévoir, la démarche faite auprès de l'Épiscopat est couronnée de succès.

Cette espérance a été trompée et le rapport de la propagande ne paraît pas avoir été fait.

Pour répondre à la dernière observation du Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, je ne puis que me référer à mes explications antérieures sur le caractère de l'école organisée par la loi nouvelle qui règle l'enseignement primaire. La loi serait violée dans une de ses prescriptions les plus formelles, si l'enseignement donné dans ces écoles pouvait jamais blesser la conscience des élèves qui y sont admis. Elles ne sauraient dès lors être anti-catholiques. Elles ont pour but de faire enseigner aux enfants les sciences élémentaires et non de permettre aux instituteurs de se livrer à des propagandes religieuses ou philosophiques. Les craintes que l'on pourrait manifester à cet égard seraient d'autant plus chimériques que la loi laisse l'enseignement religieux aux soins des familles et des ministres des cultes. Il y a là toute garantie contre les abus qui pourraient se commettre dans des cas particuliers et un moyen efficace pour les faire réprimer.

Il serait inutile d'insister d'avantage sur ces considérations. Le sujet me paraît maintenant épuisé. Mais je n'ai pas voulu qu'un doute pût subsister sur nos intentions et c'est pourquoi je vous invite à donner lecture de cette dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina et à lui en laisser copie s'il le désire.

Agrérez, etc.

Signé: FRÈRE-ORBAN.

N° 61.

LE MINISTRE DE BELGIQUE près le Saint-Siège,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Reçue le 25 octobre 1879.)

Rome, le 21 octobre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à vos instructions j'ai donné lecture au Cardinal Nina de la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser le 17 de ce mois.

J'ai laissé copie de ce document à Son Eminence.

Le Nonce sera chargé de répondre à cette communication.

Agrérez, etc

Signé : BON D'ANETHAN.

(Annexe à la dépêche du 10 octobre 1879. N° 58).

L'ÉPISCOPAT
ET
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
EN BELGIQUE
DE 1830 A 1879

Lorsqu'en 1830, la Constitution belge proclama la liberté de l'enseignement à tous les degrés, elle inscrivit dans notre droit public un principe absolument nouveau, sans analogie dans les autres Etats de l'Europe, sans précédent dans notre propre histoire. Personne n'aurait pu en prédire à ce moment les conséquences immédiates ou lointaines ; il était toutefois dans la nature des choses qu'au sortir d'une période de compression, où, de l'aveu commun, l'Etat avait exagéré sa prérogative en matière d'enseignement et d'éducation, le régime adopté par les constituants de 1830 affectât tout d'abord, dans l'application, le caractère d'une réaction prononcée contre cette prérogative.

C'est ce qui arriva en effet, et le mouvement de recul acquit même une intensité que n'avaient certes prévue les chefs d'aucune des deux opinions dont l'accord avait assuré le succès de la Révolution.

CHAPITRE PREMIER.

L'INSTRUCTION PRIMAIRE, MOYENNE ET SUPÉRIEURE DE 1830 A 1840.

Pendant toute la durée du royaume des Pays-Bas, de 1815 à 1830, l'Etat exerça en principe, et s'attribua de plus en plus en fait, le monopole de l'enseignement. C'est dans ce sens que fut interprété l'article 226 de la loi fondamentale : « L'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement. » Les circonstances politiques qui marquèrent le début de l'établissement du royaume, l'opposition violente que l'épiscopat belge fit au gouvernement sur le terrain de la liberté de conscience et des cultes,

portèrent le pouvoir à développer le monopole qu'il revendiquait, dans le sens d'une hostilité croissante envers le clergé catholique. Les arrêtés du 25 juillet 1822 et du 1^{er} février 1824 subordonnèrent la faculté d'ouvrir des écoles primaires à l'agrégation par l'Etat, et la possession d'un diplôme de capacité devint une condition essentielle de cette agrégation. Cet arrêté, qui frappait les membres des congrégations enseignantes, fut suivi, le 14 juin 1828, d'un autre décret qui défendait d'établir aucune école latine, collège ou athénée, si ce n'est avec l'autorisation et sous la surveillance du Département de l'Intérieur. Les institutions civiles seules pouvaient obtenir une telle autorisation; les collèges non autorisés furent fermés. Le même jour, un autre arrêté instituait à Louvain un collège philosophique dont la fréquentation fut rendue obligatoire pour les jeunes gens qui se destinaient à la carrière ecclésiastique. Dès l'origine, le Gouvernement avait organisé l'enseignement public en remettant en vigueur et rendant applicables aux provinces belges, les dispositions de la loi du 5 avril 1806. L'article 25 du règlement A, annexé à cette loi, excluait des écoles primaires tout enseignement religieux dogmatique; celui-ci devait se donner dans les églises ou les temples des diverses communautés.

Cette législation, en tant qu'elle revendiquait pour l'Etat le droit exclusif d'enseigner, était certes peu libérale; mais au point de vue de l'instruction générale, elle produisit des résultats remarquables. A la veille de la révolution, la Belgique possédait trois universités florissantes, de nombreux collèges où les études étaient fortes et sérieuses, 4,046 écoles primaires, dirigées presque toutes par des instituteurs d'élite. Bien qu'élevée sous le régime de la séparation absolue de l'enseignement religieux et de l'enseignement littéraire, la jeunesse belge de cette époque ne fut jamais taxée d'immoralité ni d'impiété; la génération qui entra en 1830 dans la vie publique, fut au contraire l'une des plus remarquables que la Belgique ait produite. Ce régime lui-même était le moindre grief de l'épiscopat qui revendiquait la liberté de l'enseignement et ne protestait que contre le monopole de l'Etat.

L'article 17 de la Constitution belge lui accorda cette liberté dans toute son extension. De ce jour date, en Belgique, entre l'Etat et l'Eglise, une ongue lutte dont le but n'est autre que la haute direction de l'éducation nationale. Jamais au cours de cette lutte, l'Etat n'a cherché à empiéter sur le domaine de l'Eglise, à intervenir, à un titre quelconque, dans les institutions fondées sous les auspices de celle-ci: il leur a, au contraire, prodigué ses subsides, il leur a accordé des droits dans l'Etat, il a reconnu leurs diplômes. Le clergé ne s'est pas imposé la même réserve: maître absolu dans ses établissements d'instruction, il a cherché toujours, obtenu souvent, une part d'autorité et de direction dans les écoles de l'Etat, et s'est efforcé, en grandissant ses prétentions à mesure même des concessions qui lui étaient faites, de reconstituer entre ses mains le monopole qu'avait exercé quinze ans contre lui le Gouvernement du royaume des Pays-Bas.

Les circonstances furent d'abord toutes favorables à l'accomplissement de ce dessein. A peine la liberté d'enseignement était-elle proclamée, qu'une réaction véhémement se déclara contre l'instruction publique; le patriotisme

surexcité vint en aide aux griefs formulés par le clergé contre les anciennes écoles. Nombre de communes se prévalurent de la liberté qui leur était rendue pour supprimer, d'un trait de plume, leurs écoles ; d'autres se contentèrent de les désorganiser en congédiant, généralement sans motif, des instituteurs ou des professeurs qui avaient fait leurs preuves. En beaucoup d'endroits, la jeunesse resta dépourvue de tout moyen d'instruction. Des écoles privées s'établissaient, il est vrai, en grand nombre et s'efforçaient d'attirer les élèves par l'appât du bon marché ; mais les maîtres n'en offraient pour la plupart aucune garantie de capacité ni de moralité. A ce sentiment dominant d'hostilité qui exista pendant deux ans, vint s'ajouter, par l'incertitude ou les lacunes de la législation, un autre principe de désorganisation. Les administrations communales qui avaient résisté au courant et maintenu leurs écoles, se virent paralysées dans leur action par l'ignorance où elles se trouvaient au sujet de l'étendue de leurs droits. Toutefois celles-là mêmes qui se montrèrent les plus jalouses de sauvegarder leur indépendance, firent à appliquer dans toute sa rigueur la législation de 1806 ; elles aisaient enseigner la doctrine chrétienne aux enfants, leur facilitaient la pratique des exercices du culte et votaient des subsides en faveur des ecclésiastiques qui voudraient venir leur dispenser l'instruction religieuse. Parfois elles obtenaient le concours du clergé ; parfois aussi — le cas notamment se présenta à Liège, — ce concours leur fut refusé sans motif avoué.

C'est cette situation incertaine et précaire de l'enseignement primaire qui fit naître chez l'épiscopat la pensée d'en concentrer la direction entre ses mains. Dans leur mandement collectif du 7 décembre 1878, les évêques belges revendiquent l'honneur d'avoir sauvé, après 1830, l'instruction du peuple. « Alors — disent-ils — que tout était désorganisé et que l'instruction populaire agonisait sous l'étreinte de l'oppression, qui donc sauva l'éducation primaire sinon l'épiscopat aidé du clergé ? Par sa généreuse initiative, des écoles s'ouvrirent sur tous les points du pays ; le prêtre se fit l'instituteur là où les maîtres manquaient ; les congrégations enseignantes, répondant à l'appel des administrations locales, s'établirent dans un grand nombre de centres populeux ; des cours normaux pour la formation des instituteurs furent créés à côté des séminaires ; le clergé fit des sacrifices d'argent afin de pourvoir aux frais d'études des élèves normalistes, et bientôt, sous l'égide de l'Eglise, l'enseignement primaire refleurit, se perfectionna et prit un élan qui porta rapidement la Belgique au rang d'honneur qu'elle occupe parmi les nations les plus civilisées. »

Ces lignes comportent, au point de vue de la vérité historique, des réserves de plus d'une nature. L'influence du clergé n'a été prépondérante, en matière d'instruction élémentaire, que jusqu'en 1836. Or la diffusion réelle des connaissances primaires ne date que du jour où l'Etat organisa l'enseignement du peuple. Même sous le régime de la loi de 1842, le progrès fut d'abord si lent qu'en 1866, vingt-quatre années après la promulgation de cette loi, le recensement général de la population accusait 42 p. % d'illettrés, qu'en 1875 encore, la classe de milice contenait un quart de jeunes gens dépourvus de toute instruction. D'un autre côté, il s'en faut de beaucoup

que sous l'ancien royaume des Pays-Bas l'enseignement public fût dans un état d'agonie. Aujourd'hui même le nombre de nos écoles primaires excède à peine d'un tiers celui des écoles de 1830, chiffre qui équivaut au *statu quo*, si l'on tient compte de l'accroissement de la population. L'action du clergé se borna généralement à se substituer dans ces écoles aux autorités publiques, et c'est essentiellement à l'aide des subsides de l'Etat et des communes qu'il les maintint. Si donc le progrès s'arrêta, si l'instruction populaire fut un moment compromise, c'est l'insuffisance du pouvoir ecclésiastique seule qu'il faudrait en accuser.

Mais si l'épiscopat belge se fait illusion sur le mode et les résultats de son intervention, la pensée qu'il conçut à cette époque de s'emparer de la direction de l'enseignement primaire fut très-réelle, et les moyens indiqués dans la lettre pastorale du 7 décembre 1878 furent en effet mis en œuvre à cette fin.

Le clergé fonda des écoles; des établissements privés surgirent sous son influence; nombre de communes ne supprimèrent leurs écoles que pour lui en céder la propriété ou du moins la direction. Les congrégations enseignantes, surtout les Frères de la doctrine chrétienne, ouvrirent de leur côté de nombreux établissements. Dès 1836, l'évêque de Liège créait dans son diocèse des écoles normales pour la formation d'instituteurs, et ses collègues, à l'exception de l'archevêque de Malines, s'empressèrent d'imiter son exemple, de telle sorte qu'en 1842, au moment où fut promulguée la loi sur l'instruction primaire, l'épiscopat possédait sept écoles normales et exerçait de ce chef un véritable monopole, car la dernière école normale de l'Etat, celle de Lierre, avait été fermée en 1840.

Mais, dès lors, en même temps que se développait ce système, s'accroissait l'hostilité du clergé contre l'enseignement public. Les évêques refusaient déjà leur concours à des administrations communales qui maintenaient à la vérité leur indépendance en matière d'enseignement, mais témoignaient par leur démarche même qu'elles avaient renoncé au système de la sécularisation absolue de 1815. En 1833, un orateur catholique qualifiait, en plein Parlement, les institutions communales « d'écoles de débauche; » un autre appelait les universités de l'Etat « des écoles d'athéisme et d'immoralité. » Les membres de la droite combattaient l'octroi aux établissements publics d'enseignement de subsides dont le montant paraissait justement dérisoire aujourd'hui; ils voulaient les limiter encore; ils cherchaient à restreindre, à annuler si possible, l'intervention de l'Etat dans ce domaine. Le budget de l'instruction publique à tous les degrés n'excédait pas, en 1833, un million de francs, 25 centimes par tête d'habitant. Toute l'influence du clergé fut mise en œuvre, pendant de longues années, pour empêcher que la disposition inscrite dans l'article 17 de la Constitution devint une vérité, que l'instruction publique fût organisée par la loi. Si l'éducation nationale a souffert longtemps de cette abstention de l'Etat, la responsabilité en remonte directement aux représentants de l'Eglise en Belgique.

Le Gouvernement cependant ne déserta pas la cause de l'instruction publique. Il avait maintenu les universités et les collèges de l'Etat. Le

21 janvier 1831. l'administrateur du service de l'instruction publique protestait avec énergie contre la suppression ou la désorganisation arbitraire des écoles communales. Des projets de loi organiques virent le jour en 1832 et en 1834. Le premier de ces projets maintenait la séparation absolue de l'enseignement religieux et de l'enseignement littéraire, conformément au règlement de 1806 : tant il est vrai que le système introduit par ce règlement n'avait soulevé, sous ce rapport, aucune répulsion dans le pays. Le second projet, au contraire, émané d'une commission mixte qui l'adopta à l'unanimité, inscrivait la religion parmi les matières obligatoires de l'enseignement, mais laissait exclusivement la direction de l'instruction religieuse aux ministres des cultes, le vœu des pères de famille entendu. Dans les établissements qu'elles érigeaient à leurs frais, les communes devaient rester absolument indépendantes.

Le Gouvernement ne sut faire discuter ni l'un ni l'autre de ces projets. Ce n'est qu'à la fin de 1835, un an après la création de l'université catholique, que fut votée, non sans de graves objections de principe de la part du clergé et de ses organes, la loi qui organisait l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat. Ce fut à cette occasion que M. Ad. Dechamps, rapporteur de la section centrale, émit en cette qualité des déclarations de la plus haute importance, qui sont devenues et restées la thèse catholique en matière d'enseignement. Voici quelques extraits qui caractérisent l'esprit de ce document :

« Un enseignement public doit être nécessairement un *enseignement national* (souligné dans le texte), un enseignement dans les vœux des populations ; eh bien ! peut-il y avoir possibilité qu'un tel enseignement public existe chez une nation divisée de croyances et d'opinions, c'est-à-dire divisée justement en ce qui fait l'essence de tout l'enseignement... *Il est donc matériellement impossible à l'Etat de diriger lui-même une instruction publique sans renier les principes de son existence...*

» Mais, objecte-t-on encore, l'Etat peut user de la liberté commune et enseigner au même titre que les particuliers ; il peut et il doit établir une concurrence avec les établissements libres. Si cela est vrai, il s'ensuivrait que le Gouvernement pourrait fonder un culte exclusif, qu'il pourrait reconnaître une religion d'Etat... *Ce système de concurrence gouvernementale anéantit de fait la liberté constitutionnelle...*

» *L'Etat ne peut donc pas plus élever un enseignement public à ses frais, ou plutôt aux frais de la nation, qu'il ne peut fonder un culte séparé ou une presseritale.* Sa mission est de protéger les établissements libres qui s'élèvent, comme cela a lieu aux Etats-Unis, en les subsidiant, en créant des musées, des cabinets de physique, des bibliothèques, en un mot en entourant la science libre de son aide et de sa munificence, mais sans jamais, pour cela, s'immiscer dans le sanctuaire des doctrines qui doit rester fermé à toute intervention de l'Etat. »

Ces principes étaient présentés à la vérité comme des thèses juridiques, comme une théorie que M. Dechamps s'abstenait de professer directement en son nom, au nom de ses coreligionnaires ; mais la conclusion de son

rapport répondait parfaitement à ces prémisses et n'y admettait que des tempéraments d'opportunité.

« La section centrale pense, disait-il, que si la tutelle du Gouvernement dans l'enseignement public peut avoir lieu, *ce ne peut être comme un droit absolu et imprescriptible*, mais seulement pour combler le vide que pourrait laisser la liberté, trop jeune encore pour avoir eu le temps de tout reconstruire. En effet, il est plus que probable, à moins que le régime libéral ne soit une déception amère, que sous son influence de grandes institutions libres s'élèveront. *La confiance publique pourra les entourer de telle façon que les universités de l'Etat, par exemple, deviennent à peu près désertes. Cette prévision, tous ceux qui ont foi dans la liberté doivent la nourrir*, parce que le progrès social, surtout dans la sphère de l'intelligence, n'est au fond que l'émancipation graduelle du peuple, en d'autres termes, n'est que la diminution successive de l'intervention de l'Etat dans cet ordre de choses. »

La conséquence logique de telles maximes devait être la suppression des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, puisqu'il existait dès cette époque deux universités libres, représentant les deux opinions qui divisaient le pays. M. Dechamps ne recula même pas devant l'assertion téméraire que ces institutions n'auraient été fondées l'une et l'autre qu'à raison du peu de confiance qu'inspirait l'enseignement public aux parents qui en faisaient les frais. Mais on ne crut pas devoir être conséquent jusqu'au bout ; on se contenta de sacrifier l'une des trois universités de l'Etat, celle de Louvain, qui fit place à l'université catholique établie une année auparavant à Malines, et vit passer aux mains de celle-ci ses locaux, ses collections et ses fondations.

La puissance publique n'avait pas obtenu sans sacrifice le règlement légal de ses attributions dans le domaine du haut enseignement ; elle resta désarmée pour les autres degrés d'instruction. En 1840, l'Etat, en dehors de ses deux universités, n'administrait plus directement que *trois* athénées et *huit* écoles modèles. La loi communale (30 mars 1836) et la loi provinciale (30 avril 1836) vinrent toutefois modifier également de ce côté la situation des choses. En définissant les prérogatives des communes et des provinces, elles donnèrent à leur action une base légale et précise. Investies du droit absolu de nommer des instituteurs et des professeurs, usant de cette indépendance totale qu'avait voulu leur assurer l'article 5 du projet de loi de 1834, les communes entrèrent en concurrence avec le clergé et multiplièrent les établissements communaux d'instruction. Ce revirement en faveur de l'enseignement public fut aussi général qu'efficace. En 1840, il existait 2,109 écoles communales, avec une population de 190,000 élèves, à côté de 2,284 écoles privées (ecclésiastiques pour la plupart), renfermant 171,000 élèves : 796 écoles, avec 91,000 enfants, vivaient sous un régime mixte. En 10 ans, le progrès se chiffrait par une majoration de près de 90,000 élèves, se répartissant par moitié entre les deux systèmes d'enseignement.

L'enseignement moyen au cours de cette période avait passé par les mêmes phases ; on peut même dire que le dessein poursuivi par l'épiscopat

de monopoliser entre ses mains l'éducation de la jeunesse belge, s'était encore plus ostensiblement, plus efficacement, affirmé sur ce terrain. Ce qu'elles avaient fait de leurs écoles primaires, nombre d'administrations communales le firent également de leurs collèges ; elles en transférèrent la direction au clergé ou à des congrégations enseignantes, en leur concédant des locaux et des subsides ; parfois elles abdiquaient tout espèce de droit d'intervention dans ces établissements, parfois elles s'arrêtaient à un partage d'attributions : « Ce partage — est-il dit dans l'exposé des motifs de la loi de 1830 sur l'enseignement moyen — est presque toujours l'absorption de l'autorité communale. » Les évêques, en effet, ne réglaient pas seulement d'une manière souveraine l'ordre et la discipline intérieurs des collèges qui leur étaient cédés, mais ils en nommaient directement ou indirectement tous les professeurs qu'ils choisissaient de préférence parmi les membres du clergé. Des conventions de cette nature eurent lieu à Courtrai en 1830, à Alost, à Furnes, à Enghien en 1831, à Grammont en 1833, à Louvain, à Chimay, à Saint-Trond en 1837, à Herve, à Beeringen en 1838, à Thielt en 1839, à Malines, à Diest, à Soignies, à Binche en 1840, à Tirlemont, à Dinant en 1841, à Ostende en 1842, à Lierre en 1844, à Turnhout, à Tournai en 1845, à Eecloo en 1848. Des arrangements analogues mais purement verbaux, semble-t-il, et par conséquent d'une date incertaine, furent pris à Gheel, à Herenthals et à Westerloo ; les effets en subsistaient en 1848. La plupart de ces transactions furent soustraites à l'approbation des députations permanentes des conseils provinciaux. La convention de Tournai souleva des protestations dans les Chambres comme au sein du conseil communal, et ne put être exécutée ; nous reviendrons sur les détails de cet acte qui eut des conséquences particulières.

Dans cet effort soutenu pour s'emparer de la direction exclusive de l'enseignement moyen et le dépouiller de tout caractère laïque, les Evêques trouvèrent un puissant appui auprès des congrégations enseignantes. Les Jésuites surtout déployèrent une activité extraordinaire. Rentrés en Belgique vers la fin de 1830, ils ouvrirent, dès le mois de mai 1831, leurs collèges de Namur et d'Alost. Tout en créant un noviciat à Nivelles, ils fondent, en 1832, de nouveaux collèges à Anvers, à Liège, à Tournai, à Bruges, à Mons, à Courtrai, à Verviers, à Turnhout, à Bruxelles, à Gand, etc. L'unité du plan se révèle dans le choix même de ces localités : dans les villes secondaires, dont les magistrats se prêtaient aisément aux vœux du clergé, s'établissaient des collèges épiscopaux ; dans les centres populeux, dont les administrations se montraient moins portées à abdiquer leurs droits, se fondaient les instituts des Jésuites. En même temps, ceux-ci prennent une part importante à la création de l'université catholique ; en 1835, ils organisent leur grand collège de Brugelette. La plupart de ces institutions se développèrent rapidement ; l'influence des Jésuites s'étendit et se manifesta de plus en plus dans la direction de l'éducation de la jeunesse. En 1854, la Compagnie comptait en Belgique 117 membres ; elle en avait 454 en 1845 (1).

(1) Créteineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*. t. VI, pp. 424 et suiv.

En présence de ces résultats, les prélats belges ne croient plus devoir déguiser leurs vues et prennent de plus en plus une attitude manifestement agressive à l'égard de l'enseignement laïque indépendant. Les grandes communes avaient maintenu après 1830. leurs athénées et collèges; la loi communale avait précisé et étendu leurs attributions en matière d'instruction. Pendant que l'État restait forcément condamné à l'abstention en cette sphère, les établissements communaux s'étaient multipliés et prospéraient. Nulle part il n'était entré dans la pensée des administrations locales d'en proscrire l'enseignement de la religion; au contraire, elles s'adressèrent partout à l'autorité diocésaine pour obtenir la désignation de prêtres chargés de cet enseignement. Ces ouvertures, accueillies au début avec bienveillance, rencontrèrent bientôt des dispositions de moins en moins favorables et finirent par être généralement repoussées. Des incidents caractéristiques se présentèrent vers cette époque dans nombre de localités, notamment à Liège et à Mons.

La ville de Liège, au lendemain de la révolution, avait maintenu son collège qui, sous une direction intelligente et habile, n'avait pas cessé de prospérer et possédait la confiance des familles. Dès le mois d'octobre 1831, l'administration s'était adressée à l'évêque, M. Van Bommel, en le priant de désigner un prêtre qui procurât aux enfants l'instruction religieuse. Cette démarche reçut tout d'abord un accueil sympathique; l'évêque détermina certaines conditions qui furent admises sans aucune observation. Deux prêtres en conséquence donnèrent, à partir du mois de novembre 1832, le cours de religion dans l'institution communale.

Un an après, le 9 octobre 1833, les deux ecclésiastiques donnaient simultanément leur démission, ne pouvant, disaient-ils, réaliser le bien qu'on attendait d'eux à défaut d'améliorations qu'ils auraient « sollicitées et vainement attendues jusqu'à ce jour. » Ces améliorations réclamées portaient toutes sur des points de détail, tels que la présence des élèves aux leçons, le placement d'emblèmes religieux dans les classes, la faculté de disposer de certains moyens d'encouragement. La plupart avaient été concédées sur-le-champ, les autres faisaient l'objet de démarches actives et bienveillantes; on n'en attendit pas le résultat pour prendre l'initiative de la rupture. Au contraire, l'ecclésiastique qui remplissait auprès des internes, à la satisfaction générale, les fonctions d'aumônier, fut relevé par l'évêque, le 2 décembre 1833, de cette charge; momentanément remplacé plus tard, il cessa complètement de l'être en 1839. Malgré les instances de l'administration auprès de l'autorité diocésaine, il n'y eut plus de cours de religion au collège de Liège à partir de 1832 pour les externes, de 1839 pour les internes.

Quel fut le motif de cette hostilité déclarée? L'évêque de Liège, dans une brochure publiée en 1841, a cherché à justifier son attitude en présentant les faits sous un jour qui ne correspondait nullement à la réalité. Un rapport détaillé fut fait au sujet de cette affaire au Conseil communal de Liège, le 27 mars 1841, par M. Frère-Orban; toute la correspondance de l'administration avec l'évêché et les professeurs en cause fut rendue publique, et il en

résulta à l'évidence que les motifs allégués par M. Van Bommel étaient de purs prétextes, absolument démentis par les actes de la négociation.

Il est vrai que l'évêque a protesté contre les conclusions de ce rapport ; il a soutenu que ses droits comme chef du culte n'avaient pas d'abord été suffisamment sauvegardés dans l'acte de nomination ; il rectifia certains points de détail en affirmant que la démission des professeurs ecclésiastiques avait été toute spontanée, et que l'aumônier du pensionnat, M. l'abbé Moens, ne s'était vu retirer ses pouvoirs que pour cause d'infraction aux règlements diocésains ; il invoqua comme témoignage de ses sentiments personnels, une visite pastorale faite au pensionnat du collège, mais il n'expliqua ni ne justifia le fait principal de l'abstention complète du clergé depuis 1839. Cette abstention était le résultat de l'adoption d'un système que l'évêque définissait lui-même en ces termes :

« La religion est, par son origine et par sa nature, indépendante du pouvoir civil, et elle l'est encore par les dispositions les plus formelles de la Constitution. On en conclut qu'à l'école elle ne saurait être hiérarchiquement assujettie à l'Etat et qu'ainsi l'action du clergé, coopérant à l'éducation de la jeunesse, doit être réellement libre.

» Cette conséquence... amène à considérer comme nécessaire, à l'école ainsi que partout ailleurs, la bonne harmonie entre l'Etat et l'Eglise. *Cette bonne harmonie ne peut résulter que des garanties données par l'un de ces pouvoirs à l'autre, afin de s'assurer mutuellement que leur action simultanée demeurera libre et sera efficace.*

» Or, ces garanties se trouvent surtout, et très-aisément, dans le mode de choisir les personnes qui doivent être chargées de l'enseignement. Vous, Etat, vous voulez vous assurer que l'enseignement des langues, des lettres et des sciences sera à la hauteur des besoins de l'époque et convenablement donné ; établissez un jury d'examen et statuez que nul ne sera admis dans vos établissements à moins qu'il n'ait subi autant d'épreuves qu'il vous plaira de fixer pour obtenir un certificat de capacité ; ensuite ayez vos inspecteurs. Vous, chef du culte, vous voulez vous assurer que l'instruction religieuse sera donnée conformément aux doctrines dont le dépôt vous est confié, *que le reste de l'enseignement ne contredira pas ces doctrines, et qu'il y aura pour la réussite de l'éducation, zèle et bons exemples de la part des maîtres ; établissez, que pour concourir au succès de l'établissement, chaque maître devra, sous le rapport moral et religieux, avoir votre approbation préalable, et que vous aurez de votre côté le droit de surveillance et d'inspection.*

» Alors elle sera réelle et directe, l'action que l'Etat exercera, indépendamment de l'Eglise, sur le choix des maîtres considérés sous le rapport civil et scientifique ; elle sera également réelle et directe, l'action que l'Eglise exercera, indépendamment de l'Etat, sur le même choix, considéré sous le rapport moral et religieux. »

Ce sont ces vues, désormais arrêtées, qui sont l'explication vraie de l'attitude du clergé à Liège ; elles justifient de tous points les reproches dont l'auteur de ces lignes avait à cœur de se laver. C'était la participation directe à la puissance publique que réclamait l'épiscopat. Un accord s'était établi

vers 1838, entre tous ses membres sur cette base, et partout la conduite des évêques se règle en conséquence.

La même année, l'expérience en fut faite à Mons : l'incident qui se produisit dans cette ville, devint même l'objet d'un échange d'explications à la Chambre des Représentants, le 27 février 1841. Un membre de l'opposition, M. Ad. Dechamps, qui s'était signalé depuis longtemps par son hostilité à l'enseignement public, vint affirmer à la tribune nationale « que dans plusieurs collèges établis par des Régences, l'instruction positivement religieuse n'était pas comprise dans les matières d'enseignement, » et protesta énergiquement contre ce système. En présence de cette assertion, un membre de la Chambre, connu par sa grande modération, M. H. Dolez, mit M. Dechamps au défi de citer un seul fait qui prouvât l'hostilité des pouvoirs publics envers l'enseignement religieux dans les établissements séculiers ; si cet enseignement y faisait défaut, ces pouvoirs n'en étaient pas responsables. A Mons, où le collège était parfaitement organisé et dirigé par des professeurs excellents à tous égards, l'administration communale, pour obtenir l'adjonction d'un ecclésiastique au corps enseignant, s'était adressée successivement à l'évêque de Tournai et à l'archevêque de Malines. Toutes ces démarches avaient été vaines ; le professeur de religion fut refusé aux magistrats de la ville « parce qu'ils n'ont point voulu accepter la condition d'accorder à l'autorité ecclésiastique le droit de participer à la nomination des autres professeurs, parce qu'en un mot ils n'ont point voulu aliéner le caractère d'établissement communal sous lequel prospère le collège de Mons. « J'entends — ajoutait M. Dolez — à mes côtés d'honorables collègues dire qu'on a éprouvé les mêmes refus à Liège, à Audenarde et d'autres villes encore. »

La mesure était devenue en effet d'application générale et le but n'en était pas douteux. Les établissements d'enseignement moyen de nos grandes cités s'étaient développés sous la direction exclusive du pouvoir civil ; le clergé qui avait fondé ou acquis nombre d'institutions placées sous sa direction exclusive et avait pu se flatter un moment de devenir maître de toute l'instruction secondaire, considérait désormais son intervention à titre d'autorité comme un droit incontestable, et il se servait contre les établissements communaux laïques, comme d'une arme, de l'absence de cet enseignement religieux qu'il leur retirait. La lutte sur ce terrain devait se prolonger nombre d'années ; elle se poursuit encore aujourd'hui dans les mêmes conditions, avec le même caractère. Les incidents qui se rattachent au vote comme à l'exécution de la loi de 1850, nous fourniront l'occasion d'y revenir.

CHAPITRE II.

L'INSTRUCTION PRIMAIRE DEPUIS 1840. — LA LOI DE 1842.

Si l'épiscopat, grâce aux efforts combinés du clergé séculier et des Jésuites, soutenait avec avantage la concurrence dans le domaine de l'instruction moyenne, la situation, dès 1840, n'était plus la même sur le terrain de l'instruc-

tion primaire. Les exigences considérables de ce service, l'intervention croissante des communes, l'indépendance que leur assurait la législation de 1836 et que l'article 5 du projet de loi sur l'instruction publique de 1834 tendait à consacrer en droit, ébranlaient la position que le clergé avait acquise et lui inspiraient des inquiétudes. C'est alors que l'évêque de Liège, M. Van Bommel, prit l'initiative d'une politique nouvelle qui, en écartant le principal obstacle à l'organisation légale de l'enseignement populaire, allait conduire à la loi de 1842. Voici quelle était sa formule :

« L'école est mixte : à l'Eglise, sa part ; à l'Etat, la sienne. Il faut qu'il y ait harmonie, bonne entente.

» L'Etat veille à ce que le matériel des écoles soit soigné et l'instruction civile en rapport avec les besoins des populations.

» L'Eglise donne l'instruction religieuse et morale, surveille et dirige l'éducation qui forme l'homme social et moral. *A elle la principale mission de l'école.* »

Cette doctrine du partage, encore que l'épiscopat se réservât la part prépondérante, était un progrès relatif, l'abandon d'une exigence jusque-là plus étendue. Dans ses nombreuses brochures comme dans son *Exposé des vrais principes sur l'instruction publique* (Liège, 1840), M. Van Bommel la développe et formule un programme complet. Ce programme, c'était l'association directe du clergé catholique à l'exercice de la puissance publique dans l'organisation scolaire : « S'il faut, — disait l'évêque, — qu'il y ait union entre l'instruction publique et la religion, s'il faut que l'enseignement de la morale et de la religion soit la base de l'éducation que les élèves catholiques vont recevoir à l'école, *ce sont les premiers pasteurs qui doivent présider à la formation des maîtres, comme ce sont eux qui doivent leur donner la mission d'enseigner* et les diriger, les surveiller avec autorité dans leur enseignement. »

« Il faut au clergé, — disait-il encore, — une part dans le choix ou dans la nomination *de tous les professeurs et maîtres des écoles et des collèges...* De l'application vraie ou fautive de ces principes dans une loi va dépendre une partie des devoirs de l'épiscopat et de tout le clergé belge dans ses rapports avec l'autorité civile. De là, par conséquent, harmonie ou conflit. »

C'était reproduire, vis-à-vis de l'Etat, la prétention que nos principales communes mêmes avaient constamment refusé de subir ; c'était vouloir que l'école primaire fût strictement catholique, que l'instituteur tînt du clergé seul son mandat d'enseigner, que le retrait de ce mandat équivalût à la suppression de l'école. M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur en 1842, et la majorité qui le soutenait, quelque portés qu'ils fussent à pousser la condescendance envers l'épiscopat à ses extrêmes limites, ne consentirent pas ou se trouvèrent impuissants à aller jusque-là.

La loi de 1842 sur l'instruction primaire rendit l'enseignement de la religion et de la morale *obligatoire* ; elle mit cet enseignement sous la direction exclusive du clergé ; elle lui accorda, pour en assurer l'efficacité, la garantie de l'inspection ecclésiastique ; mais là s'arrêtèrent les concessions de principe. L'article 10 de la loi conserve aux communes le droit exclusif de nomi-

nation des instituteurs, comme l'article 35 réservait au Gouvernement seul la composition du personnel enseignant des écoles normales, le professeur de religion excepté.

Le refus de concours du clergé devait-il entraîner le retrait des subsides et par conséquent la suppression de l'école? Oui, répondait au nom des doctrines de l'épiscopat la section centrale; et son organe, M. Ad. Dechamps en formulait ainsi la thèse : « Les allocations ou les subsides de la commune, de la province, de l'État ne peuvent être accordés qu'à l'école dans laquelle cet enseignement religieux est véritablement donné. » M. Nothomb ne répugnait pas à ce système : « En se retirant, disait-il, le clergé peut rendre impossible l'existence légale de l'école. » L'opposition protesta contre une telle abdication de l'autorité civile. Ce ne serait plus là, s'écria M. Dolez, « intervention du clergé dans l'enseignement primaire, mais domination, et domination évidemment tyrannique. » M. Dechamps toutefois ne reculait pas. L'enseignement, suivant lui, ne saurait être religieux et moral, « si la loi laissait exister la possibilité de créer des écoles publiques avec un enseignement purement civil. » Mais cette thèse était si évidemment inconstitutionnelle, M. Dechamps lui-même avait si catégoriquement affirmé, en 1838, que l'enseignement public ne pouvait être que *national*, que, comme tel, il lui était interdit de prendre pour base la religion même de la majorité des citoyens, que M. Nothomb céda devant l'évidence. Dans la séance du 26 août 1842 de la Chambre des Représentants, à la veille de la clôture des débats, se produisit le dialogue suivant :

« M. *Lebeau*. — Le refus de concours du clergé fait-il tomber nécessairement l'école ?

» M. *le Ministre de l'Intérieur*. — Non.

» M. *Lebeau*. — La cessation de l'enseignement de la morale et de la religion, alors que l'autorité civile est restée, autant qu'il est en son pouvoir, dans les conditions de la loi, fait-elle nécessairement tomber l'école ?

» M. *le Ministre de l'Intérieur*. — Non. »

Cette interprétation, qui prévalut dans la loi, ne laissait au clergé aucune autorité directe dans l'école, puisque celle-ci devait éventuellement subsister sans lui et malgré lui. Les hommes d'État catholiques, qui prirent à l'élaboration de la loi de 1842 une part prépondérante, la comprirent dans ce sens. Le 18 décembre 1847, M. de Theux disait à la Chambre des Représentants : « Les écoles primaires ne peuvent être fermées que par décision du Gouvernement... L'abstention du clergé peut être fondée ou ne pas l'être... Elle est fondée si, dans une commune, un instituteur a été nommé qui n'est pas en état de donner l'enseignement de la religion et de la morale ou qui a une conduite scandaleuse. Dans ces deux cas, cette abstention est fondée, et c'est au Gouvernement qu'il appartient de remédier à l'abus signalé par le clergé dans l'exercice de son droit... Mais si l'abstention du clergé est basée sur d'autres motifs, sur des motifs civils, sur des motifs politiques, alors cette abstention n'est pas fondée, et le Gouvernement ne doit pas y avoir égard. Il maintient l'école, il maintient l'instituteur. Voilà de quelle manière je comprends et j'ai toujours compris l'exécution de la loi. » Le 14 février 1849, M. de Theux complétant sa pensée, déclarait encore devant la Chambre des

Représentants : « *L'autorité religieuse ne peut rien prononcer qui amène une exécution forcée. Elle peut réclamer auprès de la commune, auprès de l'instituteur, auprès de l'inspecteur, auprès du ministre, mais tout se borne à de simples réclamations, à de simples observations ; de décision exécutoire, elle ne peut point en prendre. Lorsque l'autorité communale, lorsque le Gouvernement a décidé, si la décision ne convient pas à l'autorité ecclésiastique, celle-ci n'a qu'une chose à faire, c'est de se retirer, si elle est par trop contrariée par la décision prise.* »

Dans la même séance, M. Ad. Dechamps, l'ancien rapporteur de la loi, s'exprimait identiquement dans le même sens. Dans tout l'organisme de l'enseignement primaire, le clergé, d'après cet homme d'Etat, ne devait occuper et n'occupait, aux termes de la loi, qu'une position subalterne. L'intervention à titre d'autorité, c'est-à-dire de domination — ce sont les expressions de M. Dechamps, — n'avait aucun sens. « *Cette autorité, ce pouvoir de décision, la loi de 1842 ne l'a accordé nulle part au clergé : c'est le Gouvernement qui SEUL le possède.* »

C'est dans le même sens que trois années plus tôt s'exprime M. de Theux, alors ministre de l'intérieur, dans le premier rapport présenté à la Législature, le 20 novembre 1846, sur l'exécution de la loi de 1842. Voici en quels termes, il y définit le caractère de l'inspection ecclésiastique : « *Les délégués des chefs des cultes inspectent, surveillent, font rapport à leurs supérieurs, mais ils ne posent aucun acte d'autorité : ce principe ne pourrait être méconnu sans troubler toute l'économie de la loi.* » (1^{re} partie, p. 86).

L'article 6 de la loi n'avait donné accès dans l'école qu'aux ministres du culte professé par la majorité des élèves. Les enfants des dissidents n'étaient pas exclus, mais ils devaient être dispensés de suivre l'enseignement religieux, qui, pour cette raison, dut se donner au commencement ou à la fin des classes. Il en résultait nécessairement, au sens strict de la loi, que l'instruction littéraire ne pouvait être confondue avec l'instruction religieuse, que celle-ci ne pouvait pénétrer l'enseignement tout entier. Interpellé à ce sujet le 31 mars 1868, à la Chambre des Représentants, M. de Theux confirma ce point de vue. « *Il n'a pu entrer, dit-il, ni dans l'esprit des évêques, ni dans celui du ministre de l'intérieur de 1846, de prescrire aux instituteurs de donner l'enseignement confessionnel en dehors des deux demi-heures consacrés à cet enseignement, lorsqu'il y a des dissidents dans l'école ; c'eût été absurde. Vous voudrez bien croire que je connaissais assez la Constitution et la loi de 1842 et que j'avais assez de bon sens pour ne pas prescrire une chose qui leur serait contraire.* »

Ces considérations de principe sont de la plus haute gravité. Ainsi la loi de 1842 ne fermait pas l'école primaire aux dissidents ; elle défendait de leur donner un enseignement littéraire empreint de l'esprit confessionnel. Le refus de concours du clergé n'en entraînait pas la fermeture. L'inspection ecclésiastique n'avait qu'un but spécial et ne pouvait prendre le caractère d'une autorité directe. L'Etat et la commune disposaient seuls de la nomination du personnel enseignant. Qu'est-ce à dire, sinon que l'école, d'après le type de la loi de 1842, ne devait pas être une école confessionnelle : que le

clergé, au lieu de la *mission principale* réclamée en son nom dans l'école par M. l'évêque de Liège, n'y devait tenir, suivant l'expression de M. Ad. De-champs, qu'une position d'infériorité, de subordination à l'autorité civile?

L'épiscopat n'avait donc pas obtenu ce qu'il avait réclamé. S'il accepta néanmoins la loi, ce ne put être qu'avec l'intention arrêtée d'en transformer l'esprit et la lettre dans l'application. La circulaire des évêques aux curés, du 26 janvier 1843, est, à ce point de vue, un document remarquable. Les prélats sont ostensiblement ralliés à la loi; ils veulent que le clergé catholique fasse le soutien de l'école et du maître; qu'il presse les parents de leur confier leurs enfants; qu'il annonce les solennités scolaires à l'Église et les rehausse de sa présence; ils prescrivent que les visites des curés aux écoles soient fréquentes et longues, que leurs rapports avec les instituteurs soient bienveillants et courtois. Ils ne dissimulent pas leur préférence pour les Frères de la doctrine chrétienne, mais ils acceptent les écoles communales, à la condition, il est vrai, de leur donner, non seulement par l'enseignement, mais par des pratiques religieuses répétées, par des exhortations, par des emblèmes, « *une physionomie religieuse.* » Il est enjoint aux curés de veiller à ce que, même en dehors des heures consacrées au catéchisme, l'instituteur fasse intervenir la religion dans tout l'enseignement, c'est-à-dire que celui-ci soit vraiment confessionnel catholique (article 10).

C'était évidemment forcer l'esprit de la loi, c'était renouveler, au lendemain de sa promulgation, une prétention qu'elle n'avait pas admise. Il se passa trois années et demie avant que ce document émané de l'épiscopat acquit un caractère officiel: il fallut pour cela que le pouvoir passât des mains de M. Nothomb dans celles de M. de Theux, après avoir été occupé, dans l'intervalle, par M. Van de Weyer. De graves difficultés avaient surgi, des conflits multiples éclataient entre le Gouvernement et les évêques. Ceux-ci déclaraient n'avoir accepté la loi que sous de formelles réserves; ils affirmaient que ces réserves, notifiées d'avance, avaient été la condition de leur concours, et ils réclamaient, par voie de règlement administratif, ce que leur avait refusé le texte de la loi.

Ce fut sur le terrain de l'enseignement normal que se manifestèrent tout d'abord des dissentiments essentiels. Dans le courant des années 1836 à 1842, les évêques étaient parvenus à se mettre en possession du monopole de la formation des instituteurs primaires; ils avaient sept écoles normales en plein exercice; l'État depuis 1840, n'en avait plus une seule. L'article 35 de la loi décréta qu'il serait établi deux écoles normales complètes et que, dans chaque province, des cours normaux pourraient être adjoints à l'une des écoles primaires supérieures de l'État. Lorsque M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, entreprit, en 1843, d'exécuter cet article, il se heurta tout d'abord à une opposition véhémement, unanime, de tout l'épiscopat. Les lettres collectives qu'il en reçut le 10 avril et le 2 août 1844, montrent à quel point les évêques poussaient leurs exigences. Ils ne veulent pas que le Gouvernement crée une section normale auprès des écoles primaires supérieures en province, lorsqu'il s'y trouve déjà une école normale épiscopale; la disposition à ce sujet de l'article 35 de la loi est une simple faculté qui

doit rester lettre morte. Les écoles établies par l'Etat à Nivelles et à Lierre devaient renfermer chacune, d'après le plan du Ministre de l'Intérieur, 150 élèves, soit 300 en tout. Les évêques protestent contre ce chiffre et prétendent le réduire de moitié : ils n'admettent pas que l'Etat forme dans ses deux écoles réunies plus de 150 normalistes. Ils avaient eux-mêmes sept établissements contenant en moyenne 30 élèves, soit ensemble 210 aspirants-instituteurs. Enfin le Gouvernement se proposait d'allouer à ses normalistes des bourses de 200 francs ; bien qu'il subventionnât largement les écoles du clergé et eût mis à la disposition de celui-ci, dès 1843, 210 bourses du même import, les évêques s'élèvent avec véhémence contre la généralisation d'une telle mesure dans les établissements officiels. Si ce projet devait se réaliser, écrivent-ils, ils considéreraient l'exécution de la loi « comme viciée, désastreuse et funeste au bien-être des populations. » Ainsi l'enseignement de l'Etat, donné avec le concours du clergé, surveillé, inspecté, en partie dirigé même par lui, devenait intolérable à raison de la proportionnalité des bourses d'études. « Nous déclarons, — disaient finalement les évêques, — avoir besoin, dès à présent, des trente bourses que vous destinez à chacune de nos écoles ; sans cela dès le mois d'octobre prochain, les familles, toutes sans fortune, qui destinent leurs enfants à l'état d'instituteur, les enverront là où il leur sera présenté de plus grands avantages. »

Le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, qui dans toute cette correspondance avec les évêques fait preuve envers eux d'une condescendance extrême, se plaint vivement d'une telle attitude : « Après les soins que je prends d'éviter tout ce qui pourrait blesser les susceptibilités les plus délicates du clergé, je vous avouerai que j'ai été fort sensible à ces représentations auxquelles j'étais loin de m'attendre. » Il rappelle toutes les concessions qu'il a faites : les subsides considérables assurés aux écoles épiscopales ; l'intervention de celles-ci, dans les nominations des instituteurs, pour 2/3, l'Etat pour 1/3 seulement, alors qu'il avait été entendu que c'est la proportion inverse qui aurait lieu ; les deux écoles normales de l'Etat placées chacune sous la direction d'un prêtre. Il ajoute que l'organisation des cours normaux, comme des nouvelles écoles primaires supérieures, a été retardée pour déférer aux vœux du clergé, que ses avis ont été entendus, ses conseils suivis dans la désignation du personnel des écoles, qu'il est même allé jusqu'à sacrifier un des instituteurs les plus distingués de la Flandre, homme recommandable à tous égards, pour faire place à un protégé de l'évêque de Gand. Il ne croit pas pouvoir aller plus loin, en limitant encore davantage le nombre des normalistes de l'Etat et ajournant indéfiniment l'institution des cours normaux.

Les cinq évêques belges — l'archevêque de Malines qui n'avait pas établi d'école normale dans son diocèse, n'intervient pas directement dans cette correspondance quoiqu'il l'appuie et l'approuve — ne se contentèrent pas des raisons exposées par M. Nothomb. Dans un document étendu qui porte la date du 23 novembre 1844, ils reprennent et confirment toutes leurs prétentions. Ils conviennent que ce qu'ils réclament n'est pas dans la loi ; mais ils rappellent au ministre qu'il a dit à la Chambre des Représentants : « Il est

bien des choses qui ne sont pas écrites dans la loi et *qui se feront*. » Ce qui n'est pas écrit et suivant eux doit se faire, c'est qu'ils soient consultés sur la création des écoles normales; qu'on n'établisse pas de cours normaux dans les provinces où il existe une école épiscopale, afin de ne pas susciter de concurrence à celle-ci; que sous le rapport des bourses, leurs élèves soient mis entièrement sur le même pied que les normalistes de l'Etat. Ils demandent d'être associés à l'autorité civile dans la rédaction du règlement général des écoles pour tout ce qui concerne l'éducation morale et religieuse; ils réclament enfin des garanties et une part d'intervention dans la nomination des instituteurs et veulent, à ce point de vue, la révision de la loi communale.

« Cette part et ces garanties — déclarent-ils — ne peuvent résulter que d'un règlement fixe et précis de votre administration, *d'après lequel on ne procédera à aucune nomination, ni dans les écoles primaires supérieures, ni dans aucune autre institution où nous sommes appelés à prêter notre concours, sans que nous ayons été préalablement entendus, soit directement, soit indirectement dans la personne de nos inspecteurs.....* Nous devons être nécessairement entendus *avant* qu'une nomination se fasse; *libre* (sic) ensuite à l'autorité civile de la faire ou de ne pas la faire, et *libre* à nous de régler en conséquence notre conduite envers elle; mais prétendre que l'autorité civile aurait le *droit* (sic) de nommer sans *aucune* (sic) intervention préalable de notre part, *ce serait renverser toute l'économie de la loi*, ce serait mettre en principe qu'une loi de conciliation confère à l'un le *droit d'absorber* (sic) l'autre..... Si cette part n'est pas écrite dans la loi, nous ne sommes que plus en droit de l'attendre de la loyauté du Gouvernement qui a réclaté notre concours et *qui savait qu'il était à ce prix*. Désirant éloigner une source de collisions et fomenter une confiance réelle, nous réclavons, de notre part, *pour tout genre ou degré d'instruction publique auquel nous sommes invités à concourir*, une mesure conforme aux principes que nous venons d'exposer, et qui, *suppléant au silence de la loi*, nous garantisse un concours réel, toujours efficace et toujours honorable. »

Il faut rapprocher ces déclarations de l'épiscopat de celles, consignées ci-dessus, de MM. Dechamps, de Theux, Nothomb, pour juger combien la loi de 1842, même commentée et définie par des hommes d'Etat catholiques, correspondait peu avec ce qu'elle était, ce qu'elle devait être, dans la pensée des évêques. Le Ministre de l'Intérieur de 1844 avait-il autorisé de pareilles espérances? M. Nothomb, dans une lettre du 2 décembre 1845 à son successeur, M. Van de Weyer, n'a pas désavoué sa correspondance, mais n'a pas reconnu, non plus, qu'elle contient les engagements qu'on en voulait déduire. Appelé à s'expliquer plus amplement sur ces négociations, dans la séance du 17 décembre 1847, à la Chambre des Représentants, il n'a explicitement avoir jamais pris aucun engagement de l'espèce. Il déclara qu'il n'avait jamais admis qu'un instituteur reconnu capable par le Gouvernement de donner l'enseignement scientifique, dût être écarté parce que l'autorité ecclésiastique contestait son aptitude à donner l'enseignement moral et religieux. Le ministre, dit-il, peut dans certains cas, à titre officieux, consulter le clergé — et c'est ce qu'il convenait avoir fait — *il ne le doit pas*. Résumant sa politique en cette cir-

constance, M. Nothomb s'exprima en ces termes : « En premier lieu, on me demandait d'écrire, à titre d'obligation, l'engagement pour le Gouvernement de prendre toujours l'avis des évêques pour les nominations à faire. J'ai refusé de prendre cet engagement.

» En second lieu, on me demandait de renoncer à l'adjonction des cours normaux à certaines écoles primaires supérieures désignées au nombre de huit. J'ai refusé de prendre cet engagement. L'exécution a été poursuivie en tant que le comportait le genre d'organisation que j'avais adopté.

» En troisième lieu, on m'a demandé de m'engager, au nom du Gouvernement, à ne pas dépasser le nombre d'élèves admis dans les deux écoles normales de l'Etat. J'ai refusé encore de prendre cet engagement. »

Ainsi, M. Nothomb, l'auteur de la loi de 1842, ne sut se mettre d'accord avec le clergé sur l'exécution des dispositions essentielles de cette loi. Le conflit fut si grave que, le 28 novembre 1844, les évêques adressèrent au Roi une requête contenant l'exposé de leurs exigences. Il n'y fut point fait de réponse, non plus qu'à la lettre du 23 novembre ; mais cette résistance ne découragea pas l'épiscopat. M. Nothomb avait quitté le pouvoir le 19 juin 1845 ; M. Van de Weyer le remplaça. Les évêques revinrent aussitôt à la charge ; ils rappelèrent au nouveau ministre que leur démarche collective du 23 novembre 1844 était demeurée sans suite. L'évêque de Gand lui fit savoir, d'accord avec plusieurs de ses collègues, que si le Gouvernement persistait à adjoindre des cours normaux à des écoles primaires supérieures, il retirerait à celles-ci le concours du clergé. (Lettre du 30 août 1845.) L'évêque de Liège, sans aller jusque-là, trouve que ces cours normaux sont une erreur de la loi, et qu'il est *dur, très-dur* pour lui d'y prêter éventuellement son concours. Il reprend et développe à nouveau les thèses de 1844 ; il insiste sur la nomination des instituteurs qu'il appelle « *le point culminant de l'exécution de la loi* » et conclut à cet égard en ces termes : « J'ose réclamer une mesure qui, suppléant au silence de la loi, me garantisse *une part* (sic) dans la nomination des instituteurs, maîtres ou professeurs pour tout genre ou degré d'instruction publique auquel je serai invité à concourir. » (Lettre du 23 décembre 1845.) Les évêques de Tournai et de Gand adhérèrent explicitement à cette communication.

La réponse de M. Van de Weyer porte la date du 10 février 1846 : elle est catégorique et clôt le débat. Le ministre fait savoir aux évêques que les cours normaux décrétés seront organisés conformément aux arrêtés pris sur cette matière, et que la répartition des bourses se ferait rigoureusement d'après les règles établies par M. Nothomb. Quant au règlement des écoles, le Gouvernement s'entendra avec les chefs diocésains au sujet des dispositions qui concernent la morale et la religion, mais lui seul peut, comme pouvoir constitutionnel, promulguer ce règlement ; il ne saurait par conséquent admettre que les évêques, comme ils en ont manifesté l'intention, adressent directement une circulaire aux instituteurs : ce serait inconstitutionnel. Enfin, pour la nomination du personnel enseignant, M. Van de Weyer déclare qu'il maintiendra l'usage existant ; les inspecteurs civils prendront, en matière de questions de personnes, au point de vue moral et

religieux, l'avis des inspecteurs ecclésiastiques, et le Gouvernement prononcera après avoir mûrement pesé tous les avis. « *Aller plus loin, ce serait modifier profondément la loi par son exécution.* »

Tel fut le résultat de cette campagne des évêques : leurs exigences étaient repoussées par les ministres mêmes de la politique de l'*Union*, et la loi de 1842 resta entachée aux yeux du clergé d'un vice radical. Mais s'il n'avait pu imposer la suppression des cours normaux, s'il avait vainement réclamé cette part d'intervention dans la nomination des instituteurs que l'évêque de Liège appelait le *point culminant de l'exécution de la loi*, il allait enfin obtenir une concession importante sur le terrain du règlement scolaire. M. Van de Weyer avait fait place, le 30 mars 1846, à M. de Theux. Les négociations furent aussitôt reprises ; il y eut des conférences par voie de délégués. A la demande du ministre de l'intérieur, les prélats lui transmittent, le 15 juin 1846, les quatre articles suivants qui devaient être insérés dans le règlement général des écoles :

« **ARTICLE PREMIER.** — Les leçons de religion et de morale se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

» **ART. 2.** — Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

» **ART. 3.** — L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur : l'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus ; il saisira avec zèle les occasions qui se présentent sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

» **ART. 4.** — Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des évêques, en vertu de l'article 6 de la loi. »

C'était le résumé de la circulaire aux curés. « Selon la promesse que vous nous avez faite, écrivaient les évêques, nous avons la confiance, M. le Ministre, que cette dernière pièce (la circulaire) sera portée à la connaissance de MM. les instituteurs par les soins du Gouvernement. » M. de Theux déféra à ce vœu. Le règlement du 15 août 1846 promulgua les quatre articles rédigés par les évêques (articles 14 à 17). L'article 18 ajoutait : « les instituteurs se conformeront, pour la méthode à employer dans l'enseignement de la religion et de la morale, aux instructions adressées par les évêques de Belgique à MM. les curés, et dont une copie est ci-annexée. »

La circulaire aux curés devint de la sorte un document officiel ; l'enseignement dogmatique, circonscrit par l'article 1^{er} dans des limites précises, allait envahir, en vertu de l'article 3 de la circulaire épiscopale, tout le système d'éducation. Dans le rapport au Roi du 28 juillet 1846, qui accompagne ces divers documents, M. de Theux énonce à la fois le principe vrai de la loi et cherche à en justifier la déviation en ces termes : « Si d'une » part, dit-il, le clergé n'a point à prescrire directement aux instituteurs la » marche qu'ils doivent suivre, d'un autre côté, le Gouvernement ne peut » insérer dans le règlement des écoles des dispositions relatives à la religion

» et à la morale, sans s'être concerté avec les chefs du culte pour le fond
» comme pour la forme de ces prescriptions. »

Ainsi fut fixé dès le début le double caractère de la loi de 1842. En principe, l'école était constitutionnelle, admettait tous les enfants sans distinction de croyance religieuse, et ne relevait que de l'autorité civile par l'intermédiaire de laquelle seulement le clergé pouvait y exercer son influence ; en réalité, grâce aux efforts persistants du clergé et à la condescendance des autorités publiques, elle tendait à devenir confessionnelle, appropriait son enseignement aux croyances du catholicisme exclusivement, et les prêtres de cette religion y exerçaient une autorité directe de tous les moments. Cette inconséquence devait être et devint en effet une source incessante de conflits : chacun des deux pouvoirs devait tendre à rentrer dans la vérité de son rôle, dans la plénitude de son indépendance. Les écoles communales se multiplièrent de plus en plus, les écoles privées disparurent en proportion. Après 1850, ces dernières, soumises pour la plupart à la direction du clergé, avaient prévalu ; en 1840, elles ne représentent plus que la moitié des établissements d'enseignement primaire ; en 1860, elles étaient descendues au tiers ; en 1873, au quart. Pendant nombre d'années, l'épiscopat s'attacha à renforcer d'autant plus le caractère confessionnel de l'école communale ; mais lorsque l'opinion politique, qui dans le pays était contraire au développement de ce système, vint à prévaloir et parut pour une longue période en possession du pouvoir, un revirement complet s'opéra dans les dispositions des évêques et l'attitude du clergé catholique. Les règles établies par la circulaire épiscopale de 1843 cessèrent d'être observées ; les prêtres s'éloignèrent des écoles communales, leurs visites y devinrent de plus en plus rares, leurs sentiments plus hostiles. Au lieu de s'intéresser à leur succès, ils suscitent et favorisent de toute leur influence la concurrence des écoles congréganistes, qui seules réalisent à leurs yeux le type de l'école catholique parfaite. L'instruction publique, par une contradiction frappante, restait soumise à l'inspection ecclésiastique, pendant que le clergé professait ostensiblement ses sympathies pour un système d'éducation qui en était l'antithèse.

Les récentes discussions qui ont eu lieu au Parlement sur la révision de la loi de 1842 et, avant elles, les rapports triennaux publiés par le Gouvernement sur l'état de l'instruction primaire ont montré comment le clergé, après avoir employé tous les moyens pour transformer dans l'application la législation ancienne, a fini par se mettre en guerre ouverte contre les écoles établies sous ce régime. Toutes les prétentions que l'épiscopat n'avait su faire consacrer en droit, reparurent de fait dans la pratique journalière. Le clergé exerça sur le personnel enseignant des écoles communales une surveillance de tous les moments et qui ne respectait même pas la vie privée. Il prétendit exclure des écoles les instituteurs qui lui déplaisaient et s'opposa à ce que le Gouvernement leur accordât des récompenses ou des distinctions. Il voulut astreindre les instituteurs à des *retraites* annuelles ; il exigea qu'ils conduisissent et surveillassent leurs élèves aux offices du dimanche. En cas de résistance, ceux-ci étaient dénoncés du haut de la chaire, deve-

naient l'objet d'incessantes tracasseries, voyaient leur enseignement mis en interdit. Ces abus se produisaient, d'après une lettre de M. de Theux à l'évêque de Namur, dès 1846. Le clergé n'admettait pas des institutrices mariées ni des instituteurs divorcés ; il voulut contrôler le plan des bâtiments d'école. La présence du ministre d'un culte dissident dans une école ou un jury, fût-ce à titre de conseiller communal, déterminait sur-le-champ sa retraite. Des réclamations sans fin s'élevèrent au sujet des livres classiques ou des ouvrages donnés en prix, contre des membres du corps enseignant qui fréquentaient les théâtres, lisaient des journaux libéraux, ne suivaient pas régulièrement les offices religieux, etc. Sous prétexte d'inspection religieuse, le clergé pénétrait à toute heure dans les classes et troublait l'ordre des leçons. Les inspecteurs ecclésiastiques, choisis très-souvent parmi le personnel des écoles concurrentes, s'attachèrent à restreindre, au profit du catéchisme, l'importance des autres branches d'enseignement. Quelques-uns se permirent parfois dans des conférences d'instituteurs d'émettre des maximes telles que celle-ci : « Le serment ne lie pas, lorsqu'il contient certaines restrictions mentales. » (A Courtrai ; Commission centrale, 1869.) Le soin de donner ou de surveiller l'enseignement de la religion et de la morale fut parfois confié à des prêtres flétris par la justice pour immoralité.

L'enseignement congréganiste était en même temps de la part du clergé l'objet de préférences marquées. Dans les écoles adoptées ou communales dirigées par des membres de corporations religieuses, il fut impossible de faire exécuter les prescriptions de la loi de 1842. L'Etat n'eut jamais de garanties de la capacité ni de la moralité des maîtres préposés à ces écoles qu'il subsidiait ; des faits trop nombreux ont prouvé combien ces garanties étaient nécessaires.

Vers 1856, l'épiscopat, après avoir tout fait pour dominer l'enseignement primaire des communes et le diriger suivant ses vues, changea de système et se mit à organiser contre lui une guerre ouverte. La législation de 1842 ou n'avait pas répondu à son attente, ou ne lui suffisait plus. Il lui faut des écoles congréganistes, un enseignement rigoureusement confessionnel. Partout où il existe des écoles ou un enseignement de cette nature, les institutions communales qui s'élèvent, encore que les administrations locales les soumettent au régime de 1842, sont représentées dans les sermons, dans les mandements, dans les journaux, comme des foyers d'impiété et de perdition. Une propagande active est exercée contre elles, tantôt dans leur sein même, tantôt au dehors par une abstention systématique du prêtre. Les refus de concours se multiplient dès lors, et tous les prétextes servirent à les motiver ; bien souvent même, on se dispensa de donner aucune raison, ou l'on alléqua simplement la raison de concurrence.

Quelques exemples récents permettront d'apprécier ce système. En 1865, l'administration communale de Bruges créa une maison d'éducation pour jeunes filles et la plaça sous le régime de la loi de 1842. Le bourgmestre de Bruges se rendit en personne chez l'évêque et le pria instamment d'accorder son concours. Celui-ci s'y refusa catégoriquement ; il ne voulait favoriser à

aucun prix un établissement qui allait concourir avec des institutions congréganistes.

En 1870, l'administration communale de Tournai organisa, dans les mêmes conditions légales, une institution analogue. Elle sollicita également le concours de l'évêque, sur la base de la loi de 1842. Voici la réponse qu'elle en reçut :

« Messieurs, par votre lettre en date du 30 septembre dernier, vous me demandez de charger un prêtre de donner l'instruction religieuse à la nouvelle école de filles, établie rue des Clarisses. Permettez-moi de vous faire remarquer à cette occasion, Messieurs, que ce n'est pas sans surprise que l'on a vu l'administration communale créer à grands frais cette école, alors qu'il était suffisamment pourvu à l'enseignement primaire des jeunes personnes par les écoles déjà existantes. Aussi l'établissement de cette école a-t-il été, au sein du Conseil communal même, l'objet de réclamations et d'une opposition fortement motivées.

» Dans cette situation, vous comprendrez, je l'espère, Messieurs, que le clergé ne peut pas favoriser d'une manière spéciale ladite école en lui accordant un concours qui n'existe pour aucune autre institution du même genre en ville.

» Veuillez agréer, etc.

« Signé : GASPARD-JOSEPH. »

La négociation s'arrêta là. L'école fut maintenue, mais ne put dès lors être organisée conformément à la loi de 1842. L'instruction religieuse y était néanmoins donnée, et avec un tel succès que les élèves de l'institution remportaient les premières places au catéchisme paroissial. En 1878, en l'absence de tout conflit quelconque, l'évêque jeta l'interdit sur l'école, et les élèves qui la fréquentaient ne durent plus être admises à la première communion.

A la même époque, le même incident se présente à Soignies. Voici en quels termes le chef de l'ancien cabinet catholique, M. Malou, l'a retracé, le 17 mai 1878, à la Chambre des Représentants :

« Le Conseil communal de Soignies avait décidé de fonder une école primaire de filles à programme développé, en la plaçant, dans des conditions normales, sous le régime de l'inspection établi par la loi de 1842.

» Avant qu'elle fût ouverte, Mgr l'évêque de Tournai jetait l'interdit sur cette école. Qu'avions-nous à faire?

» Nous avons déclaré que nous maintenions le droit pour l'école d'obtenir des subsides de l'Etat, que nous la maintenions sous le régime de la loi de 1842, et c'est ce que nous avons fait par la lettre que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Après la réception de votre rapport sur le grave incident relatif à l'école de filles ouverte récemment à Soignies, j'ai invité M. l'inspecteur ecclé-

» siastique de la province de Hainaut à se rendre à mon cabinet le plus tôt possible,
 » Il s'y est présenté le 23 de ce mois.
 » Je lui ai d'abord retracé les faits tels qu'ils résultent de vos informations. Il n'en a pas contesté l'exactitude.
 » J'ai surtout insisté sur l'erreur commise par Mgr de Tournai, en faisant remarquer que si cette erreur était reconnue et réparée, l'incident disparaîtrait, sans laisser ignorer que, dans le cas contraire, le Gouvernement n'hésiterait pas à maintenir l'école primaire des filles de Soignies sous le régime de la loi de 1842, avec jouissance des subsides de l'État, conformément aux dispositions de cette loi, et ce malgré l'abstention de l'autorité ecclésiastique.
 » N'ayant pas reçu de réponse jusqu'à présent, je crois ne pouvoir différer plus longtemps de communiquer par votre intermédiaire à l'administration communale de Soignies cette résolution bien arrêtée du Gouvernement.

» *Le Ministre de l'intérieur,*

» DELCOUR. »

» Nous avons complété cet acte en faisant, *par la voie diplomatique*, retirer une mesure que nous considérons comme contraire à la loi et aux intérêts des populations. »

Ces refus de concours se multiplièrent de plus en plus sous les prétextes les plus futiles; il y en eut jusqu'à trente-neuf dans une seule période triennale, de 1855 à 1858. Lorsqu'en 1866, le Gouvernement entreprit d'organiser les écoles d'adultes, ce système d'abstention ne fit que s'accroître. Le règlement du 1^{er} septembre 1866, émané de l'initiative de M. A. Vandepereboom, plaçait expressément ces écoles sous le régime de la loi de 1842, et conformément aux dispositions de cette loi, le Ministre de l'intérieur réclama, dès le 17 novembre de cette année, le concours des chefs diocésains.

Les prélats se réunirent le mois suivant en conférence à Malines, sous la présidence du métropolitain qui fit connaître, le 22 décembre, leur décision commune au Gouvernement. M. le Cardinal y « annonçait, au nom de ses collègues, l'intention de donner le concours du clergé aux écoles d'adultes, mais en y mettant certaine condition, certaine réserve; il déclarait que le concours ne serait point général et que l'on se réservait le droit de ne point donner l'enseignement religieux aux adultes, dans les écoles qui pourraient faire concurrence à celles du clergé. »

Ce document n'a pas été publié; mais c'est en ces termes que le résumé, le 22 avril 1868 à la Chambre des Représentants, M. Frère-Orban, alors Ministre des Finances, et l'exactitude de cette analyse fut confirmée par deux anciens membres du cabinet de 1866, MM. Rogier et Vandepereboom. Ce texte a été contesté depuis par M. le Cardinal Dechamps, dans sa lettre du 16 mars 1868; il a déclaré que l'épiscopat n'avait voulu que sauvegarder l'existence des écoles dominicales et que ses objections portaient

surtout sur l'exclusion de l'enseignement religieux de la division supérieure des écoles d'adultes. Ce dernier point était purement secondaire; le Ministre de l'Intérieur, consulté à cet égard, donna sur-le-champ satisfaction au clergé; mais il ne put transiger sur la question principale, qui n'était autre que le concours général, complet, sans condition, du clergé. (Lettre du 7 avril 1867.) Deux membres de l'épiscopat, l'Evêque de Tournai d'abord, l'archevêque de Malines ensuite, s'étaient déterminés à ce moment à l'accorder sans réserve; les autres hésitaient encore; jusqu'à la fin de cette année, le Gouvernement resta sans réponse officielle ni collective des évêques. Ces longs délais entraînèrent une modification dans les vues du cabinet; deux ministres se retirèrent, et le 11 septembre 1868, fut édicté un nouveau règlement qui plaçait les écoles d'adultes sous un régime spécial, ne correspondant plus complètement à celui de la loi de 1842. C'est avec les communes que le clergé eut désormais à s'entendre quant aux conditions de son concours. Il ne suivit pas à cet égard de règle uniforme, et son attitude fut différente non-seulement dans les divers diocèses, mais même dans les diverses provinces d'un même diocèse. C'est ainsi que dans le Limbourg, le clergé donna son concours dans toutes les écoles d'adultes, sauf une (67 sur 68), tandis que dans la province de Liège, il ne l'accorda qu'à 11 écoles sur 253; dans le Luxembourg où il y avait, au 31 décembre 1878, 272 écoles d'adultes, il le refusa à toutes, mais fit une exception pour 3 écoles (sur 362) de la province de Namur. A la même époque, il n'y avait ni enseignement religieux ni inspection dans 1,124 écoles sur 1,831. Bien qu'il ait été prouvé depuis que l'épiscopat aurait fini par se rallier en principe à l'exécution du règlement du 1^{er} septembre 1866, son attitude en cette circonstance prouva que la loi de 1842 ne répondait plus entièrement à ses vues, que les garanties lui en paraissaient insuffisantes, que rien ne pouvait compenser à ses yeux l'infériorité, au point de vue religieux, des institutions publiques. Cette démonstration ne devait pas rester sans effet sur le maintien ultérieur de la loi sur l'enseignement primaire.

CHAPITRE III.

L'INSTRUCTION MOYENNE DEPUIS 1840. — LA LOI DU 1^{er} JUIN 1850 ET LA CONVENTION D'ANVERS DU 5 AVRIL 1854.

La même expérience s'accomplissait à cette époque sur un autre terrain, celui de l'enseignement moyen. On a vu le développement qu'avaient pris, dans la période de 1830 à 1848, d'une part les instituts des Jésuites, de l'autre les collèges épiscopaux. Les évêques, qui réclamaient avec tant d'insistance, en 1844, le droit d'intervenir dans la nomination des instituteurs primaires, s'étaient fait attribuer dans nombre de localités, par les administrations communales, le choix exclusif des professeurs des écoles moyennes ou des collèges, et ne cessaient de poursuivre la généralisation de ce système. Dès 1838, ils avaient pris la résolution commune de ne plus accorder leur concours à aucun établissement communal d'enseignement secondaire sans avoir obtenu le droit formel de participer à la nomination

des professeurs. La convention intervenue le 30 mai 1843 entre l'évêque de Tournai et le collège échevinal de cette ville fut une application remarquable de cette décision. Il existait à Tournai un athénée dont, depuis cinquante ans, le principal avait toujours été un ecclésiastique désigné par l'évêque, sans observations ni conditions, à la demande des autorités communales. Cette fonction étant devenue vacante, l'administration locale s'adressa, comme d'habitude, au chef diocésain, mais celui-ci n'accueillit plus la demande que moyennant une convention, qui disposait entre autres :

« ARTICLE PREMIER. — Le principal de l'athénée, choisi parmi les membres du clergé, sera nommé de commun accord par l'ordinaire du diocèse et l'administration de la ville.

» ART. 2. — En cas de nomination d'un professeur nouveau, la liste des candidats formée par la commission de l'athénée, en exécution de la résolution du 21 mai 1841, sera soumise à l'ordinaire du diocèse qui, s'il existe des motifs graves, religieux ou moraux, à la charge des candidats, en fera l'objet d'observations auxquelles l'administration sera tenue de faire droit.

» ART. 3. — Si, contre toute attente, un professeur par ses principes ou sa conduite, s'écartait de ses devoirs de manière à porter atteinte à la morale ou à la religion, l'administration devra y remédier d'une manière efficace. »

L'article 4 définissait *in extenso* les prérogatives du principal qui était investi de l'administration supérieure de l'établissement, admettait ou renvoyait les élèves, intervenait dans le choix des livres et la confection du programme, etc.

Le Gouvernement, qui subventionnait l'athénée de Tournai et devait à ce titre être informé de tous les changements survenus dans le corps professoral, avait été laissé à l'écart de cet arrangement. Le Ministre de l'Intérieur — c'était alors M. Nothomb — réclama des explications, sur lesquelles son successeur, M. Van de Weyer, eut à se prononcer. Celui-ci décida, le 3 décembre 1843, qu'il ne pouvait sanctionner une convention par laquelle la ville de Tournai abandonnait à l'évêché tous les droits dont elle avait toujours prétendu ne pouvoir se dessaisir en faveur de l'Etat.

Le Conseil communal, appelé à se prononcer, refusa d'approuver la convention. De nouvelles négociations eurent lieu; on modifia plusieurs dispositions de l'acte du 30 mai 1843; l'alinéa final notamment de l'article 2 fut remanié au point de vue de la rédaction plutôt que du sens, car l'évêque maintint son droit d'exclusion à l'égard des professeurs. Dans ces conditions, l'accord ne put s'établir; l'ecclésiastique placé à la tête de l'établissement communal reçut l'ordre de se retirer, et le clergé ne donna plus son concours.

Ces incidents eurent du retentissement à la Chambre des Représentants dans la séance du 16 janvier 1846. Le Ministre de l'Intérieur constata que ce n'était là qu'une application particulière d'un système suivi depuis nombre d'années par les évêques. « Le clergé, dit de son côté M. Cans, ne demande pas seulement à pouvoir exercer une surveillance; ce qu'il demande, c'est le monopole de l'enseignement. Il compte y arriver par la

nomination des professeurs. » M. Rogier déclara qu'il avait ignoré les conventions de cette nature intervenues sous son administration. « *J'aurais retiré, dit-il, tout subside au conseil communal qui aurait ainsi fait l'abandon des prérogatives que lui attribue la loi.* »

En présence d'un système qui tendait manifestement, en matière d'instruction, à l'absorption de la puissance publique, ce principe devint la règle commune des ministres catholiques ainsi que des libéraux. Le Gouvernement élaborait à cette époque une loi organique de l'enseignement moyen, ajournée, entravée depuis 1851, et dont la nécessité était devenue évidente. M. Van de Weyer, en acceptant la présidence du dernier cabinet mixte, avait imposé, comme condition de son concours, à ses collègues catholiques, MM. Malou et Dechamps, la condamnation de la convention de Tournai. Il n'eut pas le temps de déposer le projet de loi qu'il préparait; mais MM. de Theux et Malou, chefs de l'administration qui se constitua le 31 mars 1846, introduisirent ce projet dont l'article 10 stipulait : « Les conseils communaux peuvent se concerter avec l'autorité ecclésiastique pour assurer à leurs collèges les garanties morales et religieuses, *sans toutefois pouvoir déléguer le droit de nomination et de révocation des professeurs.* »

Tels furent les préliminaires de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, qui devait soulever entre l'Etat et l'Eglise un conflit qui subsiste encore aujourd'hui. En prévision de cet acte, l'épiscopat, loin de se prêter à aucune concession, ne cessa d'agrandir ses exigences. Il ne reconnut plus même à l'Etat le droit d'*agréer* les aumôniers *nommés* par les chefs diocésains pour être attachés à des établissements publics d'enseignement : il vit là une atteinte à son autorité spirituelle, une violation même de la Constitution.

Un dissentiment significatif se manifesta à ce sujet à la fin de 1849 entre le Ministre de l'intérieur, M. Rogier, et l'archevêque de Malines. Il s'agissait de pourvoir aux fonctions d'aumônier près de l'Ecole vétérinaire, devenues vacantes par le passage de l'ancien titulaire, M. Donnet, en la même qualité, à l'Ecole militaire. Invité à désigner un prêtre pour cette charge, l'archevêque ne montra aucun empressement à se rendre à ce vœu; il réclama des appointements plus élevés pour l'aumônier, des garanties spéciales, un règlement précis. Ces demandes ayant été accordées, le prélat écrivit le 1^{er} mars 1850 au Ministre, que d'*autres causes* encore l'empêchaient de faire la nomination : « Votre lettre susdite, écrit-il, et surtout l'article 2 du projet de règlement qui y était joint et qui porte que l'aumônier sera *désigné par le chef diocésain et agréé par le Gouvernement* (sic) ne me permettent plus de douter que vous n'aimiez pas à reconnaître que c'est en vertu d'une mission de l'autorité ecclésiastique que l'aumônier de cette école y donnerait l'enseignement religieux. » L'archevêque ne pouvait admettre que le Gouvernement intervint à un titre quelconque dans l'installation d'un ministre du culte : tel était, à ses yeux, le sens de l'article 16 de la Constitution.

Le ministre de l'intérieur rappela les précédents, il constata que M. Donnet avait été nommé par arrêté royal, sans aucune observation; il fit remarquer

que le professeur de religion, dans un établissement de l'Etat, revêtait nécessairement un caractère public que le Gouvernement seul pouvait lui conférer. « Loin de vouloir contester, disait-il, que l'ecclésiastique qui sera appelé à l'aumônerie de l'école doit au préalable être revêtu d'une mission spirituelle que le chef diocésain peut seul lui donner, ce n'est au contraire que pour que vous désigniez un ecclésiastique auquel vous croirez devoir donner cette mission que je me suis adressé à vous et que j'ai eu l'honneur de vous soumettre un projet de règlement pour déterminer ses attributions.

« Mais de ce que j'admets que l'aumônier de l'école doit être au préalable investi de pouvoirs spirituels donnés par vous, qu'il ne peut entrer à l'établissement comme aumônier, qu'après avoir reçu ces pouvoirs et que l'enseignement donné par lui ne relève pas de l'autorité civile, il ne s'ensuit pas que celle-ci, qui a la direction légale de l'école, ne conserve pas le droit de prononcer l'admission, acte qui seul peut assurer l'accomplissement de la mission de l'aumônier ; il ne s'ensuit pas, surtout, que celui-ci puisse être affranchi de toutes les règles d'ordre intérieur établies dans l'institution. » (Lettre du 26 mars 1850.)

L'archevêque répondit, le 2 avril, qu'il lui restait des doutes, qu'il allait consulter ses collègues. Quelles raisons lui faisaient invoquer, à l'appui de son refus de concours, cet argument nouveau ? Le prélat n'en fit point mystère. Le 9 avril s'ouvrait à la Chambre la discussion de la loi sur l'enseignement moyen, à l'égard de laquelle le clergé venait de prendre une attitude des plus agressives. Il subordonna dès lors son concours, même dans les établissements qu'elle ne concernait pas, au sort de cette loi devant la Législature ; quand, malgré lui, elle fut promulguée le 1^{er} juin 1850, l'archevêque répondit à une nouvelle invitation de désigner un aumônier pour l'École vétérinaire, qu'il attendrait pour se prononcer l'exécution de l'article 8 de cette loi. Enfin, quand on lui fit observer que cet article n'avait rien de commun avec l'établissement en cause, il alléqua, pour justifier son abstention, la discipline intérieure de l'école et la modicité du traitement. Les choses en restèrent là jusqu'en 1855 ; un arrêté royal du 8 novembre de cette année *admettait* enfin un ecclésiastique, nommé par l'archevêque de Malines, à donner l'enseignement religieux à l'École vétérinaire de l'Etat. La convention d'Anvers avait alors vu le jour et défini l'exécution de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin conformément aux vœux du clergé ; les scrupules théologiques et constitutionnels de M. le cardinal s'étaient en conséquence évanouis. Mais il nous faut reprendre ici le fil des événements.

Lorsque le Gouvernement issu des élections libérales de 1847 introduisit devant le Parlement le projet de loi sur l'enseignement moyen, il y avait dix-neuf ans que l'article 17 de la Constitution, qui avait prévu l'organisation de l'instruction publique à tous les degrés, restait sans exécution ; seize ans s'étaient écoulés depuis le dépôt du premier projet organique sur la matière. L'article 25 de ce projet comprenait l'instruction morale et religieuse au nombre des branches obligatoires d'enseignement, et l'article 26 disposait : « l'enseignement religieux est donné par les ministres *des cultes*. » Cette rédaction avait obtenu, en 1834, l'assentiment unanime d'une commission,

où figuraient les chefs des deux opinions en présence. Le projet de 1846, élaboré par MM. de Theux et Malou, s'éloigna de ce texte; l'article 3 en porte : « L'enseignement de la religion est donné par les ministres du culte de la majorité des élèves. » Après avoir stipulé que les enfants dissidents seraient dispensés et que le Gouvernement réglerait avec l'autorité ecclésiastique le mode et les conditions du concours du clergé, l'article ajoutait : « Si les conditions de ce concours pour un ou plusieurs athénées étaient reconnues par le Gouvernement incompatibles avec les principes de la présente loi (c'est-à-dire impliquaient l'abdication des attributions légales du pouvoir civil, article 10), *l'enseignement de la religion sera suspendu.* » C'était un moyen terme entre la formule de la loi de 1842 et le principe que toutes les opinions avaient sanctionné après l'incident relatif à la convention de Tournai.

Le projet de 1850 n'admit pas ce système; l'article 8 en était ainsi conçu : « Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la présente loi. » Cette formule s'inspirait du texte de 1834; elle était en outre l'expression du revirement d'opinion produit et par les inconvénients qui s'étaient révélés dès le début dans l'application de la loi de 1842, et par les prétentions que l'épiscopat avait mises en avant à cette occasion. Mais elle ne procédait d'aucun sentiment d'hostilité ni envers la religion catholique ni envers ses ministres. Si le Gouvernement, déclarait M. Rogier, Ministre de l'intérieur, n'inscrit pas l'enseignement religieux en tête du programme de l'instruction moyenne, ce n'est pas qu'il ne désire l'y voir figurer, au contraire; c'est parce qu'il ignore l'attitude que le clergé jugera à propos de prendre au moment de la mise en vigueur de la loi, qu'en cas de refus de concours, une disposition essentielle de cette loi resterait sans exécution et que les établissements de l'Etat se trouveraient ainsi frappés d'une espèce de censure. — S'il ne s'agit, disait un autre membre du cabinet, M. Rolin, que de rendre hommage à la religion, de proclamer ses bienfaits, sa haute importance, la nécessité de la maintenir, il ne saurait y avoir à cet égard de difficulté sérieuse. Mais inscrire l'obligation dans la loi, c'est s'exposer à voir cette obligation suspendue par suite de l'abstention du clergé et le principe même de la loi mis en question. L'article 8, dit M. Lebeau, est un éclatant hommage à la plus belle conquête que le clergé doit à la Révolution, son absolue indépendance. — « Que le clergé vienne, ajoutait M. Devaux, dans les établissements de l'Etat; ce qui l'y attend, ce ne sont ni les obstacles, ni les humiliations, mais un accueil respectueux et cordial, un désir sincère de travailler de commun accord à l'œuvre commune. » — Loin de vouloir exclure la religion, déclarait le Ministre des finances, M. Frère-Orban, nous voulons essayer de la ramener dans les établissements d'instruction moyenne. Le Gouvernement appelle le clergé de tous ses vœux; mais il ne peut l'accueillir à tout prix. La loi fait un devoir au Gouvernement de faire un appel aux ministres des cultes. « Pleins de respect pour les idées religieuses, pour l'influence religieuse, mais la voulant contenir dans son domaine, comme nous voulons rester dans le nôtre, nous disons à l'autorité religieuse qui

peut ouvrir librement des écoles dans lesquelles nos regards n'ont pas le droit de pénétrer, nous lui disons : Venez dans les nôtres, visitez-les, donnez-y, surveillez-y l'enseignement religieux ; organisez, d'accord avec le Gouvernement, une inspection, si vous le voulez, pour l'enseignement religieux dans les collèges, à l'instar de l'inspection de l'enseignement primaire : soit... Certes, c'est rendre un hommage bien éclatant, bien solennel aux principes religieux que vous nous accusez si injustement de vouloir proscrire. »

Ces déclarations solennelles ne satisfaisaient point l'opposition. Elles ne s'appliquaient, en effet, qu'à l'enseignement religieux ; or ce que l'on voulait, c'était la surveillance de l'enseignement tout entier. La minorité qui soutenait que l'instruction religieuse ne pouvait être donnée que par le clergé ou sous sa direction, demandait qu'elle fût inscrite en tête du programme, bien qu'il dût dépendre du clergé de rendre cette inscription stérile. « Nous voulons, disait M. Dechamps, qu'en tête du programme des études, au frontispice de la loi, l'enseignement religieux soit inscrit comme matière essentielle. » M. de Theux exprima le même vœu : il désirait que la religion figurât en tête du programme, qu'il fût dit dans la loi qu'elle serait enseignée par les ministres du culte. Le Gouvernement y consentit, et l'article 8 de la loi prit en conséquence la forme suivante .

« L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

» Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

» Ils seront aussi invités à communiquer au Conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux. »

Ce texte ne rencontra à la Chambre que six opposants ; quinze membres s'abstinrent. Mais l'épiscopat qui, dès la présentation du projet de loi, avait pris une attitude des plus hostiles, qui avait organisé d'avance dans le pays un vaste pétitionnement contre ce même projet, ne tint aucun compte de ces explications ni de ces concessions. Prenant l'initiative d'une démarche solennelle, l'archevêque et les évêques de Belgique, par une requête datée de Bruges le 14 mai 1850, s'adressèrent en corps au Sénat et le prièrent de rejeter la loi votée par la Chambre. Les motifs qu'ils invoquaient à l'appui de cette demande, prouvaient que les garanties mêmes concédées par le législateur de 1842 ne suffisaient plus au clergé, que ses exigences désormais allaient encore au delà.

D'après ce document, la loi votée par la Chambre blessait grièvement les droits de l'Eglise :

1° Parce qu'elle ne reconnaît pas le *droit* des évêques d'entrer dans les écoles moyennes à *titre d'autorité*. Cette prérogative est de droit divin, en vertu des paroles de Jésus-Christ : *Allez, enseignez toutes les nations*. L'Eglise est une puissance souveraine, absolue et indépendante au même titre que l'Etat : il *faut* que, dans les matières mixtes, il y ait entente ;

2° Parce que le Gouvernement s'attribue, contrairement à l'article 16 de la Constitution, le pouvoir de *nommer* des ministres du culte, chargés de l'enseignement religieux. « La nomination de ces ecclésiastiques nous appar-

tient ; nous ne saurions renoncer à un droit inhérent à l'épiscopat... Mais si la loi est telle que rien ne nous empêche de concourir à son exécution, nous ferons en sorte qu'en usant de ce *droit*, nos choix ne tombent que sur des hommes agréables à l'autorité civile, comme nous nous attendrons à ce que celle-ci ne nomme professeurs que des hommes sincèrement religieux, propres à former avec les ministres du culte, *un personnel homogène*, afin qu'il y ait, pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, unité de vues et d'action ; »

3° Parce que la direction absolue de l'enseignement, attribuée au Gouvernement dans les écoles moyennes, exclut implicitement le droit du clergé *d'y régler et inspecter* l'enseignement religieux et moral ;

4° Parce que la faculté attribuée au Gouvernement de créer un nombre indéfini d'établissements aux frais de l'Etat lèse les droits acquis des catholiques qui ont fondé à leurs frais des maisons d'éducation ;

5° Parce que la loi se borne à *inviter* le clergé à venir donner l'enseignement religieux : c'est lui créer une position subordonnée, dépendante, vis-à-vis du pouvoir qui invite.

En conséquence, les prélats notifient au Sénat que ces motifs et *d'autres encore* leur font un devoir de déclarer qu'à défaut de modifications essentielles, la loi leur créera « une situation critique, fâcheuse, compromettante. »

Ce n'était plus là réclamer la place légitime de la religion dans l'enseignement, ce n'était même pas revendiquer l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, mais ériger l'Eglise en pouvoir dans l'Etat. Il était permis dès lors de prévoir que l'exécution de l'article 8 de la loi soulèverait, du côté du clergé, des difficultés insurmontables : le Gouvernement crut toutefois devoir l'essayer.

Le 31 octobre 1830, M. Rogier, Ministre de l'intérieur, s'adressa aux chefs diocésains et les pria de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de l'enseignement religieux dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat. M. le Cardinal lui répondit, dès le 14 novembre 1830, au nom de l'épiscopat. Se référant à la pétition des évêques au Sénat, il la résume en huit objections principales contre le système de la loi :

1° Le Gouvernement s'est réservé de modifier ou d'organiser l'enseignement religieux dans les athénées ou même de le faire donner par un laïque : c'est une violation des droits de l'Eglise ;

2° Le clergé est exclu des écoles à titre d'autorité ; il n'y peut *prescrire* ni *commander*. L'Eglise ne peut donner son concours qu'à titre d'autorité spirituelle ;

3° Le Gouvernement se réserve de nommer *tout* le personnel enseignant ; le professeur de religion est ministre du culte et par conséquent l'Etat ne peut intervenir dans son installation ;

4° Les athénées et écoles moyennes comportent, d'après l'article 8 de la loi, un enseignement religieux mixte, s'il y a des élèves non-catholiques. Le clergé ne peut donner son concours qu'à des écoles catholiques ;

5° Si divers cultes sont enseignés dans une école, il ne saurait y avoir homogénéité de doctrine ni de tendances dans les opinions comme dans le

langage des professeurs, non plus que dans les livres employés. Cette homogénéité est indispensable au succès de l'instruction et de l'éducation chrétiennes ;

6° Les établissements officiels ne s'occupent que de l'instruction des élèves ; ils abandonnent l'éducation à la famille et à la commune : le clergé réprouve ce système ;

7° La loi ne stipule rien quant à l'inspection ecclésiastique qui suit nécessairement l'enseignement partout où il est donné ;

8° La loi soustrait à l'inspection, d'après la législation de 1842, les écoles primaires supérieures.

Sans une mesure officielle et publique qui levât ces difficultés, les évêques, déclara le cardinal, ne prêteraient pas leur concours à l'exécution de la loi.

Le Ministre de l'intérieur, dans sa réponse du 13 décembre 1850, reprit l'une après l'autre chacune de ces thèses. Il admit sans aucune difficulté que la direction de l'enseignement religieux devait appartenir aux chefs des cultes. Il ne contesta pas davantage que le clergé donnait cet enseignement à titre d'autorité *spirituelle* ; ce que la loi lui refuse, c'est la participation à la puissance civile ; ce qu'elle affirme, c'est la nécessité pour le prêtre de l'admission, de l'assentiment du Gouvernement pour entrer dans l'école publique. Le ministre ajouta qu'il admettait le principe d'une inspection ecclésiastique ; que l'éducation morale des élèves ne serait pas négligée ; que l'enseignement simultané de plusieurs cultes dans un même établissement ne se présenterait probablement nulle part et que dès lors rien ne prouvait qu'il fût impossible d'établir ou de maintenir l'homogénéité dans le corps professoral. Si des difficultés surgissaient sous ce rapport, le clergé serait toujours libre de retirer son concours ; vouloir davantage, « ce serait revendiquer une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres, et l'on ne suppose pas qu'une telle proposition puisse être soumise au Gouvernement. »

La correspondance ne sortit pas de ces données générales ; aux yeux du clergé, les questions d'autorité et d'homogénéité dominaient le débat ; sa solution sur l'un et l'autre de ces points devait rendre l'école catholique, confessionnelle. « L'autorité spirituelle ayant le pouvoir de prescrire et de commander des devoirs extérieurs, elle doit, sans être censée sortir de sa sphère et blesser les droits de l'autorité civile, pouvoir commander et prescrire, d'une manière libre et indépendante, l'accomplissement des préceptes de Dieu et de l'Église aux élèves des collèges, comme elle le commande et le prescrit aux autres fidèles...

» Les établissements d'instruction moyenne, entretenus aux frais de l'État ou des communes, ont toujours été considérés comme catholiques et, en conséquence, la religion catholique y a seule été enseignée...

» Le clergé ne saurait entrer dans les établissements légaux que pour autant qu'on lui garantisse d'avance un personnel homogène, capable de coopérer à l'éducation chrétienne, et des livres propres à faire atteindre ce but. »

Le Gouvernement, répond le 25 février 1851 le ministre de l'intérieur, ne

saurait souscrire à une pareille exigence : c'est revendiquer « une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres. » Cette prétention n'est pas nouvelle, poursuit-il ; mais elle n'a pas trouvé, au cours de la discussion de la loi, un seul défenseur dans les Chambres. « La prétention que vous élevez de vous associer à l'exercice de l'autorité civile, alors même que la dignité du Gouvernement, les principes constitutionnels et les prescriptions de la loi ne la repousseraient pas formellement, ne vous affranchirait pas des inconvénients que vous signalez... Les conséquences logiques de votre système seraient, en définitive, que le *concours du clergé ne peut être obtenu qu'à la condition que ses avis seront toujours et invariablement suivis.* » M. le cardinal se défendit, dans sa lettre du 13 mars, de vouloir s'associer à l'exercice de l'autorité civile ; mais il persista dans cette vue que les maîtres et les livres devaient être considérés non-seulement sous le rapport scientifique et civil, mais aussi sous le rapport moral et religieux, et qu'à cet égard l'autorité spirituelle ne pouvait être méconnue.

Au bout de cinq mois, la négociation n'avait pas fait un pas : en la plaçant sur le terrain des principes, on n'avait fait que démontrer l'absolue impossibilité de les concilier. La définition du droit de l'Église aboutissait à la négation du devoir de l'État. « L'épiscopat, dit le ministre de l'intérieur (27 mars 1851), exprime le désir que le Gouvernement décide *à priori* qu'aucun enseignement religieux ne sera donné dans l'école aux élèves non-catholiques ; c'est-à-dire qu'il s'engage à *faire administrativement ce que, constitutionnellement et légalement, il lui serait interdit de faire.* Notre devoir commun est de respecter la Constitution et la loi. »

Dans un document étendu, qui porte la date du 15 mai 1851 et qui est le dernier acte de cette correspondance, l'archevêque de Malines accepte franchement, au nom collectif de l'épiscopat, la discussion sur ce terrain. Il abandonne ou du moins ne mentionne plus bon nombre de griefs articulés dans sa première lettre du 14 novembre 1850 ; mais son opposition reste entière quant à l'organisation d'écoles mixtes, à l'homogénéité, à la discipline. Le prélat n'admet pas que les élèves dissidents aient dans l'État le même droit constitutionnel que les catholiques. Il affirme que le Congrès était convaincu « *que c'est une nécessité politique pour la nation belge de rester catholique,* » les dissidents n'ayant droit qu'au libre exercice de leur culte. Il veut l'homogénéité parfaite de l'enseignement, et celle-ci n'est possible que « *si la religion catholique est prise pour base de l'enseignement et de l'éducation.* » Si donc les ministres des cultes dissidents peuvent venir, au même titre que les catholiques, donner l'enseignement religieux, le concours du clergé est radicalement impossible. Tant que le Gouvernement n'abandonnera pas ce principe, toute correspondance ultérieure relativement à d'autres difficultés sera inutile.

Telle fut, à cette occasion, la conclusion de l'épiscopat. Mis en présence de la loi de 1850, il maintint vis-à-vis de l'État le système qu'il avait adopté depuis nombre d'années à l'égard des administrations communales et qui avait abouti presque partout à la suppression de l'enseignement religieux

dans les collèges des villes. Le programme formulé, dès 1840, par M. Van Bommel dans ses rapports avec les autorités de Liège et qu'il avait vainement essayé de faire prévaloir même dans la loi de 1842 pour l'instruction primaire, c'était désormais le programme officiel du clergé catholique, applicable à tous les degrés de l'enseignement public. A mesure que les prétentions politiques des évêques soulevaient dans le pays de plus vives résistances, les conditions de leur concours devenaient plus strictes, plus étendues ; le régime de 1842 paraissait insuffisant, et les faits allaient bientôt prouver que les concessions les plus extrêmes du pouvoir civil ne désarmeraient plus une opposition qui aboutissait, pour le clergé, à ce dilemme : ou bien la haute main sur la composition du personnel enseignant des écoles et le choix des livres employés dans les classes, ou bien guerre déclarée à l'enseignement de l'État.

Les négociations relatives à l'exécution de la loi de 1830, interrompues au mois de mai de l'année suivante, furent reprises, en 1855, par un nouveau Ministre de l'intérieur, M. Piercot. L'administration communale d'Anvers venait de se mettre d'accord avec l'archevêché sur les termes d'un projet de règlement d'ordre intérieur pour l'athénée et l'école moyenne de cette ville. En présence de ce fait, le Ministre de l'intérieur proposa à M. le Cardinal (2 février 1854) de procéder désormais, en vue de lever les difficultés qui empêchaient le clergé de concourir à l'exécution de l'article 8 de la loi, par des mesures spéciales propres à chaque établissement. M. le Cardinal acquiesça à cette proposition, et le 5 avril 1854, le Gouvernement approuva la convention d'Anvers.

Voici quelle était la substance de cet acte : L'instruction religieuse devient partie essentielle de l'enseignement ; elle concourt avec les autres branches pour les prix généraux. L'ecclésiastique chargé du cours de religion donne ses soins à l'éducation chrétienne des élèves et veille à ce qu'ils accomplissent leurs devoirs religieux. Les élèves sont tenus d'entendre la messe les dimanches et jours fériés. Tout livre contraire à l'instruction religieuse doit être écarté. Les livres destinés à la distribution des prix sont choisis dans le catalogue général à arrêter par le Gouvernement et sous l'approbation du bureau administratif, par une commission dont l'ecclésiastique fait nécessairement partie. Le préfet des études et les professeurs profitent des occasions qui se présentent dans l'exercice de leurs fonctions, pour inculquer aux élèves les principes de morale et l'amour des devoirs religieux. Ils évitent dans leur conduite, comme aussi dans leurs leçons, tout ce qui pourrait contrarier l'enseignement religieux. M. de Mérode a résumé d'un mot la portée de l'ensemble de ces dispositions, dans la séance de la Chambre du 12 février 1856. « Quand on adopte pour un collège la convention » d'Anvers et par conséquent l'intervention sérieuse du clergé catholique, » dit-il, on veut que l'enseignement y soit donné dans un sens catholique. » M. Dechamps interpréta la convention dans le même sens. En vertu de cet acte, disait-il, « l'enseignement religieux est la base de la loi du 1^{er} juin 1830. L'enseignement littéraire peut être conforme, peut être en harmonie avec le cours de religion professé dans l'établissement ; jamais il ne peut y être con-

traire » Et M. de Theux, tirant la conséquence pratique de cette formule, ajouta que le clergé prêtait son concours partout où il ne rencontrait d'obstacle soit dans le refus du règlement d'Anvers par les communes, soit dans la composition du personnel de l'établissement (12 et 13 février 1856).

Ainsi comprise, la convention forçait évidemment l'esprit de la loi ; elle concédait au clergé des privilèges qu'il avait vainement tenté de se faire attribuer au lendemain même de 1850, en 1842 comme en 1850. Le Ministre de l'intérieur, M. Piercot, déclarait à la vérité que le professeur de religion n'avait d'autre droit dans l'école que celui de donner à ses élèves l'instruction religieuse dans sa classe et de leur inculquer les principes de la morale chrétienne. Mais, lui faisait observer immédiatement M. Frère-Orban, si l'acte entendu de la sorte pouvait se concilier avec la Constitution et la loi de 1850, en principe comme en fait, il allait bien au delà. « Il consacre la prétention si longtemps combattue par toutes nos grandes villes d'obtenir pour le clergé une part d'intervention dans la nomination des professeurs, ce qu'on avait refusé même de consigner dans un règlement pour l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire. » (14 février 1854.) L'expérience a rigoureusement confirmé cette appréciation.

Il s'est trouvé cependant que cette extrême condescendance a été inutile ; elle fut impuissante à désarmer les défiances ou l'hostilité de l'épiscopat. Malgré ce qu'il y avait d'exorbitant à donner à l'enseignement de l'Etat un caractère si strictement confessionnel qu'il supprimait la liberté de conscience non seulement des élèves mais même des professeurs dissidents, la convention d'Anvers ne put être exécutée.

L'archevêque de Malines avait donné, le 7 février 1854, son approbation à cette convention ; le 14 février, les autres évêques l'avaient approuvée à leur tour.

La Législature avait donné sa sanction à la conduite que le Gouvernement avait suivie dans cette affaire. Le Ministre de l'intérieur avait en conséquence transmis le règlement d'Anvers aux autorités communales de toutes les villes où il existait un établissement public d'enseignement moyen, en les invitant à y donner suite.

Les négociations s'ouvrirent simultanément avec les divers chefs diocésains ; aussitôt des difficultés se manifestèrent. Deux ans et demi après la conclusion de l'arrangement, le clergé avait accordé son concours dans quatre athénées sur dix, dans six collèges communaux subsidiés sur quinze, dans vingt-sept écoles moyennes sur cinquante. Les quatre athénées étaient ceux d'Anvers, de Namur, d'Arlon et de Hasselt. L'évêque de Liège avait promis son concours à l'athénée de cette ville ; il ne l'accorda pas à raison de certaines divergences entre le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal et celui de l'athénée d'Anvers. A Bruxelles, le cours de religion ne fut pas organisé ; des difficultés de principe furent soulevées au sein du bureau administratif ; mais, suivant la déclaration de M. Piercot à la Chambre, le 23 novembre 1854, « le seul motif de cette abstention fut la » présence à l'athénée d'un professeur (M. Altmeyer) dont les ouvrages » avaient encouru la censure romaine. » Ce professeur n'était chargé que

d'un cours : celui de droit commercial. A Gand, l'évêque déclara que les anciens motifs qui avaient fait retirer le concours du clergé à l'athénée subsistaient toujours; ces motifs, ainsi qu'en convint M. De Decker le 20 novembre 1856, n'étaient autres que la composition du personnel enseignant de cet établissement. L'évêque de Tournai ajournait sa décision relativement aux athénées de Mons et de Tournai; l'entente n'a jamais pu s'établir pour ces établissements.

L'administration communale de Chimay avait adopté intégralement la convention d'Anvers; à la demande qu'elle lui fit d'un professeur de religion, l'évêque de Tournai répondit qu'il n'avait aucun ecclésiastique disponible. Ce n'est que sur les pressantes instances des magistrats communaux que le doyen de la localité reçut l'autorisation de donner quelque instruction religieuse aux élèves du collège. Ce concours, si péniblement obtenu, ne fut maintenu par l'évêque de Tournai qu'au prix d'exigences toujours croissantes. Aux termes d'une délibération du Conseil communal du 21 octobre 1877, l'administration concédait, entre autres, au chef diocésain les points suivants :

« Le professeur de religion pourra, dans ses cours, combattre le libéralisme comme une hérésie, en respectant toutefois la Constitution.

» Les professeurs ne feront partie d'aucune association libérale; ils s'abstiendront dans les cafés et autres lieux publics de toute démonstration politique.

« L'abonnement aux journaux libéraux est interdit au personnel résidant dans l'établissement, » etc., etc.

Le ministère catholique présidé par M. Malou ne crut pas pouvoir admettre lui-même de semblables prétentions; il annula la décision du conseil. « Il doit être entendu que cette délibération restera sans effet. En cette matière, la jurisprudence du Gouvernement est de s'en tenir aux termes de la convention dite d'Anvers. » (Dépêche du 23 mai 1878.)

On revint donc à l'ancien règlement, aux termes duquel, indépendamment et en dehors des conditions et des garanties stipulées en faveur du clergé par la convention d'Anvers, tout candidat à une chaire vacante devait se munir d'un certificat de l'autorité ecclésiastique. Malgré cela, l'évêque, à la suite de l'annulation de l'acte du 21 octobre 1877, retira son concours, et nonobstant les pressantes instances des autorités locales, persista dans son refus.

Dans le diocèse de Bruges, il se passa des faits non moins caractéristiques : Mgr Malou en était, en 1854, l'administrateur. Cet évêque avait accordé son concours à deux établissements publics; il le refusa à trois, sans autre motif que des considérations parfaitement étrangères aux intérêts religieux. Interpellé au sujet de cette abstention, le ministre de l'intérieur, M. De Decker, déclara à la Chambre que l'évêque de Bruges, invité à prêter son concours aux établissements d'instruction moyenne de son diocèse, lui avait fait savoir « en termes généraux qu'il ne pouvait répondre affirmativement » à cette demande, qu'après s'être assuré par des négociations officieuses » avec les administrations communales et les bureaux administratifs que ce

» concours serait durable et efficace ; que dans trois localités de son diocèse, » *la question se compliquait de l'existence d'un établissement libre.* » Les choses en restèrent là de ce côté. Il fut prouvé à cette occasion que l'évêque de Bruges, qui avait retiré antérieurement déjà l'ecclésiastique chargé de donner l'enseignement religieux à l'athénée, du temps que celui-ci était communal, refusait de revenir sur cette décision et ne se contentait pas, pour accorder son concours, des conditions de la convention d'Anvers qu'il avait officiellement acceptée.

Il en fut de même à Ypres. Il existait dans cette ville, à côté du collège communal, un collège ecclésiastique concurrent. L'administration fut une des premières à demander l'application de la convention d'Anvers ; mais l'évêque y mit des conditions nouvelles : la ville devait reprendre l'établissement libre, payer un loyer de deux mille francs, concéder au prélat la faculté d'admettre ou de renvoyer les élèves, etc. M. Malou, qui avait promis son concours sans autres conditions que les clauses d'Anvers, ne tint donc aucun compte de cet engagement, et le collège d'Ypres resta privé d'enseignement religieux. Cela ne l'empêcha pas de publier vers le même temps un mandement où il était dit que trois établissements administrés aux frais de l'Etat « s'étaient *volontairement* soustraits à l'enseignement religieux, qu'il » était à espérer que les *magistrats qui n'ont pas renoncé au nom et à la* » *qualité de chrétiens, finiront par faire cesser cet état de choses.* »

A Furnes, où il existait un établissement ecclésiastique, l'évêque refusa également son concours à l'école moyenne.

C'est à l'occasion de ces incidents qu'un des membres les plus éminents et les plus modérés du Parlement belge, M. Paul Devaux, prononça ces paroles sévères : « Le concours du clergé dépend de l'intérêt d'établissements qu'il » possède. J'ai bien pu croire à certaine rivalité d'influence, mais non qu'on » refusât l'enseignement religieux à des enfants chrétiens par le motif avoué » que l'intérêt matériel d'un autre établissement en souffrirait, qu'il faut » garantir les intérêts d'un emprunt qu'il aurait fait. Je croyais que la ques- » tion d'intérêt moral dominait tout ici. »

Même dans les quatre athénées qui avaient obtenu le concours du clergé, l'accord fut toujours précaire, et des conflits ne cessèrent de se produire. A Anvers, le professeur de religion s'insurgea contre l'autorité du préfet et même celle du bureau administratif ; les difficultés devinrent telles qu'en 1873, l'administration communale décida la suppression de la convention et maintint cette décision jusqu'en 1879, époque où le Gouvernement finit par y donner son consentement.

A Arlon, le même conflit se manifesta ; l'abbé chargé du cours de religion s'abandonnait à des digressions politiques, qui provoquaient des protestations parmi les élèves. Dès 1871, le conseil communal abolit la convention d'Anvers ; le clergé se retira de son côté.

A Namur, on arriva dès 1859 au même résultat ; la commune refusa d'exécuter plus longtemps la convention et l'évêque retira son concours.

A Hasselt, l'évêque de Liège, avant de souscrire, en 1855, à l'application de la convention d'Anvers, adoptée par le conseil communal, exigea l'éloi-

gnement de trois professeurs, deux d'entre eux parce qu'ils professaient « si pas dans leur enseignement, au moins dans leur conversation et publiquement, des principes diamétralement opposés à la foi catholique ; » le troisième, parce qu'il venait d'embrasser le culte protestant. (Lettre du 23 janvier 1855.) Un de ces professeurs, savant distingué et caractère irréprochable, fut déplacé par M. De Decker, Ministre de l'intérieur à cette époque ; un autre se retira spontanément ; le troisième fut maintenu provisoirement en fonction. Non content d'avoir obtenu ces satisfactions, l'évêque prétendit en prendre acte dans un document public. Le Gouvernement s'y opposa en faisant observer « que les clauses stipulées dans le règlement d'Anvers étaient les seules que le clergé pût invoquer dans la correspondance officielle. » (Lettre du 26 juin 1855.) Trois mois après, l'évêque faisait savoir au ministre qu'il accordait un prêtre à l'athénée et « qu'il lui sera agréable que M. Th. Spaas, curé-doyen de Hasselt, soit appelé à faire partie du bureau administratif de l'athénée de cette ville. » C'est cet ecclésiastique, qui, quelques années plus tard, surpris en flagrant délit de sodomie, se déroba par la fuite à des poursuites criminelles.

L'athénée de Hasselt est aujourd'hui, avec celui de Bruges, où un revirement politique, tout favorable aux vues et à l'influence du clergé, a déterminé, en 1877, l'application de la convention d'Anvers, les deux seuls établissements d'enseignement moyen du premier degré où cette transaction reste en vigueur.

Dans les écoles moyennes, les mêmes difficultés, les mêmes conflits se sont manifestés. Le concours du clergé est différé, accordé, suspendu, retiré par des considérations, pour des motifs de toute nature, avec ou sans rapport avec le règlement de 1854. Ici l'épiscopat fonde son abstention sur l'emploi, abusif à ses yeux, fait des fonds de certaines fondations (Visé, Saint-Ghislain) ; ailleurs, il est guidé par l'intérêt d'institutions concurrentes (Dinant, Gosselies, Renaix). Le professeur de religion est fréquemment en lutte avec le directeur de l'école (Hal) ; il ne respecte la liberté de conscience ni des professeurs ni des élèves (Fosses, Tongres, Neuschâteau, Visé, Spa) ; il organise la désertion des écoles de l'Etat au profit d'institutions ecclésiastiques (Renaix), etc. En 1860, trente et une écoles moyennes sur cinquante avaient adopté la convention ; ce chiffre n'a plus tendu qu'à se restreindre. Les délibérations d'administrations communales concluant à l'abrogation du règlement d'Anvers se sont multipliées, et ce règlement serait à peu près hors d'usage, si le Gouvernement n'avait pris, de 1870 à 1878, pour règle de le maintenir vis-à-vis des communes qui l'avaient une fois adopté.

L'échec était donc complet. Les deux pouvoirs appelés à intervenir dans l'exécution de la convention de 1854, la répudiaient, l'un au nom des principes constitutionnels, l'autre en alléguant les droits de l'Eglise. L'épiscopat, qui avait accepté cette transaction, qui avait participé à son élaboration, auquel elle avait fait des concessions extrêmes, la trouva bientôt insuffisante et se dispensa notamment de l'exécuter chaque fois que les intérêts de son propre enseignement étaient en jeu. Le 20 janvier 1859, M. Rogier, ministre de l'intérieur, déclarait à la Chambre des Représentants qu'à cette époque

déjà, la convention était considérée à peu près partout comme *une lettre morte*. Ce résultat avait été prévu et annoncé dès le premier jour. Huit mois après sa promulgation, le 22 novembre 1854, M. Frère-Orban disait au ministre qui avait présidé à ce vain compromis : « Quel plus déplorable échec que celui qui a suivi ce qu'on est convenu d'appeler la convention d'Anvers ? *Cette convention est avortée*. Elle a échoué d'un côté par les prétentions du clergé, de l'autre par la résistance des Conseils communaux. Après avoir fait toutes les concessions de principe, vous n'avez pu obtenir le concours que vous aviez demandé au clergé. Le clergé, à de rares exceptions près, sauf dans de petites localités, est aujourd'hui encore absent de vos écoles. Et pourquoi n'y est-il pas entré ? Pourquoi, se déclarant d'accord avec vous, et vous, vous déclarant d'accord avec lui, n'a-t-il pas pénétré dans vos établissements ? *Parce qu'il aurait fallu aller jusqu'à réviser avec lui les nominations des professeurs faites par arrêté royal*, les nominations émanant du pouvoir civil. Vous n'avez donc point son concours à cause de prétentions étranges, incroyables, qui seraient moindres de votre part, si vous demandiez aux évêques de réviser avec eux la nomination des curés.

» Du côté des Conseils communaux, l'échec n'a pas été moins significatif. Il vous a fallu reculer dans les plus grands centres de population. Les Conseils communaux, même dans des localités peu importantes, vous ont déclaré nettement que la convention proposée était contraire à la loi ; et vous qui prétendez qu'elle était conforme à sa lettre et à son esprit, vous gouvernement, vous autorité administrative, vous avez laissé subsister ces délibérations. Vous n'avez pas la force de les annuler. »

CHAPITRE IV.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ÉTAT ET LES MANDEMENTS DES ÉVÊQUES.

LA CIRCULAIRE DU 7 OCTOBRE 1856.

Depuis son organisation en 1833, sur la base de l'indépendance de la science et en dehors de toute préoccupation dogmatique, de toute intervention ecclésiastique, l'enseignement des universités de l'Etat n'avait donné lieu à aucune difficulté. Il n'était pas entré dans la pensée des évêques de condamner cet enseignement laïque ni de vouloir exercer un contrôle sur les leçons des professeurs. Tout le monde avait paru d'accord pour ne pas étendre aux hautes études les règles dont, au point de vue moral et religieux, on réclamait l'application à l'instruction primaire et moyenne.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 1^{er} juin 1830 sur l'enseignement moyen, cette limite cessa d'être respectée. En 1831, la presse catholique attaque, comme hétérodoxe, un professeur de l'université de Liège. En 1832, l'évêque de Gand lança un mandement contre un professeur de l'université de cette ville. En 1833, les journaux du clergé dénoncent avec véhémence les *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, publiées par M. Laurent, professeur de droit civil à l'université de Gand, ainsi que le cours de droit naturel d'un autre professeur de cet établissement, M. Brasseur. Celui-ci était accusé d'avoir qualifié d'oppressif le rôle exercé sur les esprits par la papauté

pendant les siècles du moyen âge et d'avoir représenté la réforme religieuse au XVI^e siècle comme un mouvement d'émancipation des intelligences.

Pressé de sévir, le Ministre de l'intérieur de cette époque, M. P. de Deckér, chef d'une administration catholique, demanda des explications à M. Brassecr. Ce professeur convint de l'exactitude des thèses qui lui étaient attribuées, mais il déclara ne les avoir énoncées qu'au point de vue politique et juridique, sans se préoccuper du point de vue religieux qui n'était pas de son domaine.

Le Gouvernement, en présence de cette explication, ne prit aucune mesure disciplinaire directe ; mais il ouvrit des négociations pour confier à un autre professeur le cours de droit naturel. Aucun reproche ne pouvait atteindre M. Laurent à raison de son cours de droit civil, cours qui devait être le fondement d'un des plus imposants monuments élevés pendant ce siècle à la science juridique. Ses *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, respectueuses pour le christianisme bien qu'elles ne lui reconnaissent qu'une origine humaine, n'avaient aucun rapport avec son enseignement. Le Ministre de l'intérieur néanmoins, par une lettre du 2 août 1855, lui infligea un blâme et le menaça de mesures de rigueur, si les idées, émises dans ses ouvrages, se reflétaient dans ses leçons. M. Laurent repoussa avec beaucoup d'énergie cette censure en invoquant ses droits de citoyen et arguant de l'incompétence de l'Etat en matière religieuse. Le Ministre, sans entrer dans la discussion de principe, maintint ses vues (10 août 1855) ; mais M. Laurent resta en fonctions.

Ces actes, comme ces intentions, étaient demeurés secrets, lorsque M. de Decker fut amené, par une interpellation, à s'expliquer le 22 janvier 1856, devant la Chambre des Représentants. Il déclara que la Constitution ayant séparé l'ordre religieux de l'ordre civil et politique, l'Etat était à la vérité incompétent pour donner par lui-même l'enseignement religieux, mais qu'il pouvait néanmoins, et devait interdire à ses professeurs toute attaque contre les principes *essentiels* des cultes reconnus par la loi. « Nous ne devons point, disait-il, permettre sans doute qu'on attaque officiellement, systématiquement, au nom de l'Etat, les principes *fondamentaux* des cultes reconnus par la loi, et surtout de ce culte qu'on peut, sinon de droit, du moins de fait, appeler le culte national par excellence ; mais nous ne devons pas non plus, par une étroite intolérance, interdire aux professeurs des universités de l'Etat, ces fécondes discussions qui sont la vie du haut enseignement. »

M. de Decker était l'un des chefs parlementaires de ce parti de catholiques constitutionnels qui datait de 1830 et voulait sincèrement respecter et pratiquer nos institutions nationales. Mais ce parti était dès lors visiblement battu en brèche par la propagande des doctrines ultramontaines qui s'affirmaient presque sans contradiction dans la presse catholique, organe de l'épiscopat, et commençaient à pénétrer dans le Parlement même. Un des principaux représentants de ces tendances nouvelles, M. Della Faille, repoussa en leur nom la distinction établie par le Ministre et la qualifia *d'arbitraire, dérisoire et ridicule en ce qui concerne la religion catholique*,

dont tous les dogmes sont fondamentaux. Il ajouta qu'il ne voterait plus de fonds pour un *enseignement corrupteur.* (Sénat, 10 mars 1836). M. de Decker ne céda pas. « Il est évident, dit-il, que l'enseignement supérieur doit se mouvoir dans une sphère beaucoup plus élevée et plus étendue que les autres. Il est impossible de renfermer les professeurs de nos universités dans un cercle étroit de discussion. Le caractère, la mission de l'enseignement supérieur ne sont point les mêmes que ceux de l'enseignement moyen et de l'instruction primaire. »

Les actes du Gouvernement n'avaient pas répondu rigoureusement à ces déclarations généreuses, mais ils n'étaient pas connus; l'opinion qui avait réclamé des rigueurs, se voyait donc frappée par un ministre catholique même d'une espèce de désaveu. C'est alors que les évêques entrèrent directement en lice.

Le 8 septembre 1836, l'évêque de Gand publia un mandement où il dénonçait l'instruction publique à tous les degrés comme une source de dangers pour la jeunesse. Les écoles primaires, bonnes pour la plupart, n'attachent pas toutes assez d'importance à l'instruction religieuse. Les établissements d'enseignement moyen donnent une instruction sans garantie, une éducation sans base; la science qu'on y enseigne n'est propre qu'à semer le malheur dans les maisons, le trouble dans les familles, la désolation dans la patrie. Les enfants élevés dans ces conditions deviennent capables des plus grandes monstruosités. L'université de Gand « est une source de maux incalculables pour les jeunes gens non inébranlablement affermis dans la foi; son enseignement est un poison pour les intelligences. La doctrine de plusieurs de ses professeurs est ouvertement fausse, mauvaise, blasphématoire et hérétique. »

L'évêque s'attaque particulièrement aux cours de philosophie, d'histoire et de droit. Il déclare qu'un professeur nie dans *ses livres* la divinité de Jésus-Christ. L'Église est représentée, dit-il, comme une institution humaine. L'action de la papauté au moyen âge est traitée d'oppressive. La liberté de conscience, celles des cultes, de la presse, de l'enseignement sont qualifiées de droits *naturels*, inviolables de tout homme. L'évêque condamne cet enseignement au nom du concile de Latran : « Attendu que la vérité ne peut aucunement être contraire à la vérité, nous déclarons tout à fait fausse toute assertion qui contredit la vérité de la révélation; nous défendons sévèrement d'enseigner le contraire, et nous ordonnons d'éviter et de punir tous ceux qui suivent ces doctrines erronées, comme des hommes qui sèment de très funestes hérésies, comme de détestables et abominables hérétiques et infidèles qui tendent à renverser la foi catholique. — Ce langage d'un grand concile, ajoute l'évêque, démontre assez que la vérité ne peut être qu'une, et il suffit encore pour prouver qu'un docteur ne peut avoir deux opinions opposées, l'une dans ses écrits, l'autre dans son enseignement oral; le docteur n'est qu'un, et les hérésies qu'il propage par ses écrits infectent également l'intelligence de ceux qui vont écouter sa parole. » En conséquence, l'évêque chargeait le clergé d'avertir les fidèles de ne plus

envoyer leurs enfants dans aucun établissement public d'instruction, sans avoir consulté préalablement leurs pasteurs.

Les chefs des diocèses de Tournai, de Malines et de Bruges s'associèrent à cette campagne, en y comprenant l'université libre de Bruxelles. Dans son mandement du 18 septembre 1856, l'évêque de Bruges traite de *pièce de scandale* l'enseignement des universités de Gand et de Bruxelles. Cette dernière n'a, suivant lui, d'autre but que d'attaquer les croyances catholiques ; elle est dirigée par une société secrète à laquelle un chrétien ne saurait participer sans tomber dans une espèce d'apostasie. Quant à l'université de Gand, il en déclare l'enseignement aussi absurde qu'il est impie ; il n'admet pas la distinction entre la vérité philosophique et la vérité religieuse. Les écrits des professeurs de Gand dénotent à ses yeux la plus profonde ignorance et en imposent à la jeunesse. Il fait aux parents un devoir de conscience de ne confier leurs enfants qu'à des maîtres attachés à l'Eglise catholique ; et, comme dans une matière aussi grave, il ne faut courir aucun risque, il les presse d'envoyer leurs enfants à l'université de Louvain dont il vante l'excellence. S'ils ne défèrent à ce conseil, les parents ne devront imputer qu'à eux-mêmes la perte des jeunes gens catholiques que des doctrines impies et erronées entraîneront dans l'abîme de l'impiété et du vice.

Ces attaques véhémentes et systématiques, dirigées au nom de la religion catholique contre le principe même de l'enseignement supérieur de l'Etat, produisirent une vive émotion et furent accueillies par d'énergiques protestations. Le Gouvernement, mis directement en cause, répondit par la circulaire du 7 octobre 1856 ; il ne protesta pas contre l'attitude de l'épiscopat, mais en traçant aux professeurs une règle de conduite en matière religieuse, il s'efforça de se maintenir sur le terrain constitutionnel. Le Ministre de l'intérieur invite les professeurs à éviter les questions controversées et irritantes qu'il n'est pas absolument nécessaire d'aborder ; à traiter avec réserve et circonspection celles qui s'imposent. Il se défend de vouloir abaisser le niveau de l'enseignement supérieur et obliger les professeurs de traiter les questions religieuses dans le sens exclusif d'une religion positive ; mais il désire qu'on s'abstienne de toute attaque directe contre les principes essentiels des cultes pratiqués en Belgique : « Les grandes et libres discussions, dit-il, sont de l'essence de l'enseignement supérieur. *Néanmoins cette liberté relative des maîtres doit se concilier avec la liberté de conscience de l'élève.* »

Les professeurs ont des devoirs particuliers. « Ces devoirs les suivent même en dehors de leur chaire. Sans contester aux professeurs le droit de jouir de la liberté de leurs convictions religieuses et de les manifester, le Gouvernement est juge de l'usage qu'ils font de ce droit et de la convenance qu'ils mettent à l'exercer. Ainsi, il ne leur est pas loisible comme à tout autre citoyen, de publier même sur des matières étrangères à leur enseignement, le résultat de leurs études, quand cette publication doit nécessairement froisser la conscience publique et, par ce froissement systématique et prémédité, porter un préjudice grave à la prospérité de nos établissements. »

M. De Decker concluait en déclarant que s'il reconnaissait, au nom du

Gouvernement, le devoir de maintenir l'enseignement supérieur dans certaines limites au point de vue des principes religieux, il entendait s'acquitter de ce devoir « dans toute la plénitude de son indépendance de ministre constitutionnel. »

C'est dans cet état que la question fut portée, le 21 novembre 1836, devant le Parlement. Le Ministre de l'intérieur fit connaître alors la mesure qu'il avait prise l'an dernier à l'égard de M. Laurent, celle qu'il s'était proposé de prendre envers M. Brasseur, mais à laquelle il avait renoncé sans retour en présence de la sommation contenue dans les lettres pastorales. Il s'efforça de concilier ses actes avec les règles établies par la circulaire du 7 octobre et qui se résumaient en ces termes : obligation pour le professeur de respecter dans son enseignement, comme dans les publications qui s'y rapportent, les principes essentiels des cultes et d'accepter comme limite de sa propre liberté, la liberté de conscience des élèves; obligation d'éviter dans les publications étrangères à son enseignement toute doctrine qui, en froissant la conscience publique, porterait préjudice à l'établissement où il enseigne.

M. Dechamps, parlant au nom de la majorité parlementaire, voulut donner aux principes de la circulaire une interprétation plus étroite. Il n'admettait pas que l'enseignement supérieur de l'Etat pût, d'une manière sérieuse et systématique, *contrarier, contredire, combattre* la foi religieuse des familles. « Nous ne voulons pas, dit-il, que le professeur d'une université de l'Etat puisse professer le rationalisme et ruiner ainsi tous les cultes chrétiens par leur base commune. » C'est exiger, lui fit observer M. Frère-Orban, que l'enseignement universitaire soit conforme aux doctrines de l'Eglise catholique. M. Dechamps crut devoir rectifier cette conclusion : qu'il n'y soit pas contraire ; *il peut être conforme et jamais contraire.*

M. Frère-Orban répondit que, dans ces conditions, tout enseignement supérieur était impossible : tous les fondements de notre législation civile et constitutionnelle seraient mis en question. Les enseignements de l'Eglise s'écartent sur nombre de points des principes de nos lois, et il serait impossible de développer ceux-ci sans heurter les premiers. Interdire au professeur, de jamais contredire un dogme positif, c'est à la fois supprimer la liberté de conscience et obliger l'Etat d'adopter, pour règle de sa censure, le symbole d'une Eglise, d'une association religieuse déterminée. Sous l'un et l'autre rapport, ce serait enfreindre les principes constitutionnels, et de fait, c'est moins contre un enseignement individuel que contre ces principes que sont dirigés les mandements. Souffririez-vous, dit l'orateur, qu'on enseignât dans nos universités les doctrines de l'encyclique de Grégoire XVI? — Non, répondit le ministre de l'intérieur. — « Il est donc impossible, concluait M. Frère-Orban, même pour les catholiques, pour les enfants les plus soumis de l'Eglise, d'oser défendre ici les mandements épiscopaux. »

Ce n'est pas toutefois qu'il reconnût au professeur une liberté illimitée de doctrine politique ou religieuse. « Je n'admets pas, disait M. Frère-Orban, que l'on enseigne dans les écoles de l'Etat ni l'athéisme, ni le matérialisme, ni aucune des doctrines qui peuvent porter atteinte à la morale universelle. »

Mais il repoussait l'obligation pour le professeur de conformer son enseignement aux doctrines d'une religion positive déterminée et revendiquait l'indépendance de l'enseignement laïque. « Pourquoi — disait-il — a-t-il fallu que l'on sommât un ministre constitutionnel de faire enseigner dans les établissements de l'Etat que les doctrines qui sont la base de notre Constitution sont des doctrines fausses et dangereuses ? Nous ne voulons pas que cet esprit prévale dans les écoles de l'Etat. Et c'est là, soyez-en bien convaincus, l'une de nos grandes préoccupations. Ce n'est pas l'idée religieuse que nous poursuivons, l'idée religieuse, la plus grande qu'il y ait dans le monde, celle sans laquelle la société n'est pas possible. Nous n'attaquons pas l'idée religieuse, mais nous pensons. nous sommes profondément convaincus que la liberté seule est favorable au développement des idées religieuses. »

M. Devaux soutint et démontra la même thèse au point de vue de la science, des publications faites par les professeurs en dehors de leurs cours. Les intérêts de la science, l'honneur du pays, le progrès de la civilisation commandent, dans cette sphère, une liberté, sinon illimitée, au moins très large. Il faut encourager plutôt qu'entraver ces hautes études. Leur assigner pour limite et pour frein l'intérêt matériel de l'université, ce serait mettre les professeurs à la discrétion des évêques qui pourront toujours, à l'aide de mandements, provoquer un certain nombre de désertions.

Transporté sur le terrain de l'histoire, le débat aboutit à une conclusion analogue. Les évêques s'étaient élevés contre les appréciations historiques d'un professeur de l'université de Gand. Faudra-t-il en cette matière aussi, demanda-t-on, n'admettre que les auteurs approuvés par l'Eglise et bannir de l'enseignement les ouvrages de Montesquieu, de Guizot, de Thierry, de Thiers, tous condamnés par l'autorité ecclésiastique et portés sur l'Index !

M. De Decker protesta : « Comme ministre constitutionnel, dit-il, je n'admets pas l'Index pour règle. » Il n'hésita pas même à ajouter qu'un système d'enseignement, qui prendrait pour base les catalogues d'ouvrages exclusivement approuvés par les Jésuites, préparerait à la Belgique une *génération de crétins*. Ici donc encore, la règle de conduite qu'on voulait imposer aux professeurs, paraissait inapplicable.

Les conclusions de ce débat furent déduites, en termes précis, par le Ministre de l'intérieur lui-même ; en fait et en droit, elles condamnaient les prétentions émises par les évêques.

« Il est évident — disait M. De Decker — que la conclusion des lettres pastorales, c'était la destitution des deux professeurs. Non-seulement le Gouvernement n'a pas songé un instant à réaliser cette idée, mais, au contraire, le projet que le Gouvernement avait formé loyalement, dans l'intérêt de l'université, de changer un cours, ce projet a été abandonné, abandonné sans retour pour le passé...

» Les lettres pastorales voulaient faire confondre l'enseignement et les publications du professeur ; nous avons maintenu hautement une distinction fondamentale entre la position du professeur dans l'enseignement et la position du professeur dans les publications étrangères à son enseignement.

» Les lettres pastorales ne voulaient point d'une science indépendante du

dogme ; nous avons déclaré, *de par la Constitution*, que, en l'absence de tout enseignement religieux, l'enseignement littéraire et scientifique, dans ses rapports avec les questions religieuses, doit être indépendant du dogme, en ce sens qu'il ne doit être donné dans le sens exclusif d'aucune religion positive, mais qu'il ne peut blesser les principes essentiels de chacun des cultes pratiqués en Belgique.

» Il y a là des différences importantes ; nous les avons maintenues. »
(22 novembre 1856.)

Le programme de l'épiscopat en matière d'enseignement supérieur de l'Etat était donc repoussé, comme incompatible avec les principes constitutionnels, par le chef d'une administration catholique. M. De Decker ne put se retenir, à cette occasion, de protester contre le souffle d'intolérance déchainé sur le pays par des hommes, qui, rompant la tradition de 1830, voulaient séparer la cause de la religion de celle de la liberté. Le résultat matériel répondit au résultat moral : l'université de Gand ne perdit pas d'élèves et resta aussi florissante qu'auparavant. Quant au tempérament imaginé par le Gouvernement et consacré par la circulaire du 7 octobre, l'expérience a prouvé qu'il n'avait guère plus de valeur pratique que les mandements épiscopaux eux-mêmes. Il tomba bientôt dans un oubli, dont le ministère de 1870 lui-même, pendant une carrière de huit ans, ne chercha pas à le tirer. L'enseignement universitaire resta ce qu'il était avant 1856 ; les doctrines historiques et juridiques, censurées par les évêques, n'ont pas cessé d'être enseignées dans des chaires de l'Etat, et nombre de professeurs ont usé, dans leurs publications scientifiques, d'une liberté qui ne le cédait guère à celle qu'avait prise M. Laurent. Personne n'a protesté contre cet état de choses, et aucun ministre n'a même songé à vouloir le modifier.

CHAPITRE V.

LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1879.

Ainsi s'achevait, à tous les degrés d'enseignement public, la démonstration de l'impossibilité de concilier les exigences de l'épiscopat avec les principes constitutionnels et les règles fondamentales de notre droit public. L'enseignement supérieur resta exclusivement laïque et continua de se mouvoir dans une sphère indépendante et propre ; sur le terrain de l'instruction moyenne et primaire, l'Etat, après avoir cherché tour à tour par la voie législative et par la voie administrative à associer l'Eglise à sa tâche, n'aboutissait qu'à une impasse. Au point de vue religieux comme au point de vue politique, la coopération du clergé soulevait des objections de principe, se heurtait à des difficultés de toute nature. Ni la convention d'Anvers, ni la loi de 1842, même en forçant le sens de ses dispositions au profit du culte catholique, ne pouvaient réconcilier l'épiscopat avec un enseignement dont il n'avait pas, dont les maximes les plus élémentaires du droit national ne permettaient pas de lui confier la haute et souveraine direction. Les combinaisons mixtes de 1854 comme de 1842 lui inspiraient d'invincibles défiances,

et il ne cachait pas son dessein de s'en affranchir graduellement en organisant à tous les degrés un enseignement strictement confessionnel, purement catholique.

Ce n'est que lorsque le Gouvernement, tirant la conclusion logique de ces faits, en présence des tendances divergentes qu'avaient révélées dans l'exécution de la loi de 1842 les deux pouvoirs investis de cette tâche, entreprit de la réformer et de restituer à l'Etat comme à l'Eglise leur indépendance respective, que les prélats belges changèrent brusquement de système et réclamèrent avec véhémence le maintien de l'ancienne loi sur l'instruction primaire. C'est à ce moment seulement qu'ils songèrent à organiser sur tous les points du pays une sainte croisade. Non contents de défendre la législation ancienne, d'en vanter les bienfaits, ils représentèrent d'avance les écoles qui devaient sortir de la nouvelle loi comme des foyers d'immoralité et d'impiété, où l'enfance perdrait ses mœurs, sa foi et la notion de Dieu même.

Les *écoles sans Dieu*, tel fut le cri de guerre qui retentit sur toute la ligne. La lettre pastorale collective du 7 décembre 1878 développa abondamment ce thème, et celle du 12 juin 1879, donnant suite à la menace contenue dans la première, jeta en quelque sorte l'interdit sur toutes les écoles qui s'établiraient sous le régime de la nouvelle loi. On fit aux parents un devoir de conscience d'en éloigner leurs enfants, à tous les fidèles indistinctement de ne prendre aucune part à leur organisation ou à leur enseignement.

De telles condamnations globales, fulminées contre l'enseignement de l'Etat, ne sont pas un fait nouveau ; elles se retrouvent explicitement dans les mandements de 1856, implicitement dans les déclarations collectives des évêques en 1850. Mais à aucune époque, l'épiscopat n'avait tenté de sanctionner dans la pratique de semblables sentences doctrinales. Mis en présence des classes moyennes et supérieures de la population par ses attaques contre l'enseignement des athénées et des universités de l'Etat, en conflit journalier avec les administrations des grandes villes sur le terrain de l'instruction primaire, il s'abstint néanmoins de mesures violentes, il évita de faire appel aux passions religieuses et de recourir aux censures ecclésiastiques, certain qu'il était sans doute de se heurter de ce côté à des résistances invincibles. L'attitude que le clergé catholique adopte aujourd'hui, dans la pensée évidente d'agiter, d'alarmer les masses, si théoriquement elle a de nombreux antécédents, est inconciliable en fait avec tous ses rétroactes en cette matière. Il suffit, pour établir ce point, de rappeler quelques-uns des incidents les plus saillants signalés ci-dessus.

En 1855, l'Etat avait organisé son enseignement supérieur en dehors de toute préoccupation dogmatique et sans faire aucun appel au concours de l'Eglise. Bien que l'université catholique existât alors depuis un an, l'épiscopat s'abstint de toute protestation, et j'amaï il ne s'est avisé d'interdire aux catholiques d'occuper des chaires dans les universités de l'Etat ou d'en recevoir l'enseignement.

Dès 1831, il existait nombre de collèges qui ne donnaient pas à leurs élèves l'instruction religieuse. Dans plusieurs d'entre eux, les évêques invités

à créer un cours de religion, avaient même formellement refusé la coopération du clergé, en formulant des griefs divers. Cette situation devint à peu près la règle après la promulgation de la loi de 1850. La presque totalité des établissements d'instruction moyenne de l'Etat ou des communes resta dépourvue de tout enseignement religieux ; plusieurs même d'entre eux, qui l'avaient obtenu sur la base de la convention d'Anvers, répudièrent depuis cet arrangement. Jamais les évêques, ni par une résolution collective, ni par une mesure spéciale, n'ont condamné aucun de ces établissements, ni défendu de leur prêter de l'appui ou d'en suivre les leçons.

Même sur le terrain de l'enseignement primaire, on a vu le clergé catholique, dans nombre de communes et notamment dans les plus peuplées, se retirer des écoles, cesser d'en diriger et inspecter l'enseignement religieux. En vertu du règlement sur les écoles d'adultes du 11 septembre 1868, beaucoup d'administrations communales se sont dispensées de réclamer le concours du clergé pour l'organisation de ce service. Près des deux tiers des écoles d'adultes sont restées dépourvues de leçons de religion, par suite, en grande partie, de l'abstention systématique du clergé. Cependant aucun de ces établissements publics n'avait encouru de censure ecclésiastique, et aucun évêque n'avait songé jusqu'ici à en mettre le corps enseignant ni les élèves au ban de l'Eglise.

Voilà la pratique constante qui a été suivie en cette matière par les prélats belges depuis bientôt un demi-siècle. S'ils professaient publiquement leurs préférences pour l'enseignement ecclésiastique ou congréganiste, s'ils mettaient au service exclusif de celui-ci leurs ressources et leurs influences, ils s'abstenaient néanmoins de proscrire ouvertement l'enseignement de l'Etat et des communes, ce dernier fût-il même purement laïque ou civil. Mais la vérité d'hier n'est plus, semble-t-il, la vérité d'aujourd'hui. Les évêques proclament maintenant que la loi de 1842 est le palladium de la religion et de la société, que hors de là, il n'y a point de salut : ils veulent des écoles à la fois civiles et religieuses, le concours des deux pouvoirs, l'association de l'Eglise et de l'Etat. Est-ce un changement de système qui s'annonce et prend-on au moins la peine d'être plus conséquent au point de vue de la doctrine qu'on ne l'est sur le terrain des faits ?

En aucune manière. Ce même mandement du 7 décembre 1878 qui est destiné à glorifier la loi de 1842, professe explicitement des doctrines qui sont l'exacte négation des principes sur lesquels cette même loi est fondée. Il revendique pour l'Eglise seule, en vertu d'un privilège divin et de la nature supérieure de sa mission, le droit absolu, incontestable, de diriger l'éducation morale de l'humanité, ne laissant à l'Etat en cette matière qu'un rôle subalterne et secondaire. Voici comment s'expriment à cet égard les évêques :

« Parmi les pouvoirs dont N.-S. J.-C., le divin fondateur de la religion, a investi son Eglise, il n'en est pas assurément qu'il lui ait conféré avec plus de grandeur et de solennité que celui d'enseigner à toute créature les vérités du salut. Au moment de remonter vers son Père, faisant appel à la toute-puissance qu'il a conquise sur l'humanité en la rachetant par l'effusion de

son sang, et montrant à ses apôtres tous les peuples de l'univers et de l'avenir, Il leur adressa ces paroles sublimes qu'un Dieu seul pouvait prononcer : « Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre : Allez donc et enseignez toutes les nations; apprenez-leur à garder la doctrine et les préceptes que je vous ai confiés : *Data est mihi omnis potestas in celo et in terra : euntes ergo docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.* (Matth. xxviii, 18 et sqq.)

» Vous l'entendez, N. T. C. F.. cet ordre vient du fils de Dieu, de celui qui a le droit de commander aux Rois et aux sujets, aux nations et aux individus. Par conséquent, ni les particuliers ni les gouvernements ne peuvent entraver l'exécution sans faire outrage à la majesté divine dont la souveraine autorité les oblige à faciliter l'accomplissement de ses volontés.

» Cet ordre confie la mission de propager la vérité et la morale religieuse non aux chefs des États ni aux princes de la science ou de la politique, mais aux seuls apôtres et à leurs successeurs. c'est-à-dire au Souverain-Pontife et aux évêques. Emanant de la bouche du divin maître, dont il est écrit que *pas une de ses paroles ne passera sans recevoir son exécution.* cet ordre constitue pour les pasteurs de l'Eglise le droit *inaliénable et exclusif* d'enseigner aux hommes les mystères de la religion et de les former à la pratique des vertus qui doivent les conduire à leurs éternelles destinées. Car, remarquez-le bien, N.-S. ne leur commande pas seulement de publier sa doctrine ou d'enseigner la lettre des vérités et des préceptes de la Foi; il leur ordonne en outre d'apprendre aux hommes à conformer leurs pensées, leurs sentiments et leurs actes à leurs croyances; — Il leur prescrit d'illuminer leurs intelligences des lumières de la révélation et en même temps de fléchir leurs volontés et de façonner leurs cœurs de telle sorte que leurs convictions se traduisent dans tous les actes de la vie intérieure et extérieure; en d'autres termes, Il les charge non seulement de l'instruction, mais encore de l'éducation morale et religieuse de tous les hommes : *Docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.*

» C'est donc à l'Eglise qu'est dévolue cette haute mission et par conséquent c'est à elle seule qu'il appartient de choisir et d'employer les moyens de l'accomplir. c'est à elle notamment qu'il appartient de déterminer la matière de l'instruction religieuse, le mode de l'enseigner, les précautions à prendre pour en assurer l'efficacité; c'est à elle qu'il appartient de désigner les aides qui lui sont nécessaires pour remplir cette sublime charge, de leur donner une participation à son autorité doctrinale, de leur prescrire des règles à suivre pour déraciner les vices naissants ou dominants, et pour inculquer des habitudes vertueuses, c'est à elle en un mot qu'appartient de droit divin la direction et la surveillance de l'éducation religieuse de l'humanité, et personne, prêtre ou laïque, ne peut s'immiscer dans ce ministère, s'il n'a reçu d'elle une délégation expresse et s'il ne se soumet à son contrôle.

» De plus, cet ordre embrasse dans son universalité les hommes de tous les âges et de tous les temps : *docete omnes gentes et ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* Il impose conséquemment à tous les hommes l'obligation grave de recevoir de l'Eglise l'instruction religieuse, et

cette obligation les presse dès l'instant où l'esprit est capable de comprendre la vérité et d'avoir conscience de ses actes, c'est-à-dire du moment où l'intelligence s'ouvre à la pensée et engendre en s'épanouissant la responsabilité personnelle. *La mission éducatrice de l'Eglise s'étend donc à l'enfance et à la jeunesse comme aux autres âges* : elle s'y rattache même d'une manière toute spéciale puisque les premières années de la vie sont particulièrement consacrées à la formation et au développement de toutes les facultés de l'âme et ont par là même une influence décisive sur le reste de l'existence. *Il s'ensuit que l'Eglise a le droit divin d'intervenir dans l'école où se fait l'éducation de l'enfance et de la jeunesse chrétienne pour imprimer à cette éducation un caractère moral et religieux.* Il s'ensuit en outre que les parents, dont le premier devoir est d'élever chrétiennement leurs enfants, sont rigoureusement obligés de procurer à ceux-ci une éducation religieuse. Et comme ils se déchargent partiellement de ce soin sur les écoles publiques ou privées, ils ont le devoir et le droit d'exiger non-seulement qu'on y apprenne la religion, sous la direction de l'autorité légitime, mais encore que tout l'enseignement et toutes les influences scolaires concourent à faire de leurs enfants des fils vertueux, dociles, craignant Dieu, aimant le prochain, soumis à l'autorité de l'Eglise et de l'Etat. »

Cette doctrine peut être irréprochable au point de vue théologique ; mais transférée dans le domaine des lois positives, elle équivaldrait à l'abdication pure et simple de la prérogative de l'Etat entre les mains de l'Eglise, c'est-à-dire des évêques qui la gouvernent. Telle n'a jamais été la pensée même des législateurs de 1842 ; les faits les plus certains, les déclarations les plus explicites — nous en avons signalé quelques-unes — le démontrent. Invoquer aujourd'hui de tels principes, formuler de telles maximes, ce n'est donc point défendre cette loi, c'est plutôt la condamner.

Dira-t-on que c'est là une théorie produite sous l'empire de circonstances particulières, que le mandement du 7 décembre 1878 exagère, par l'effet des surexcitations de la lutte politique, les droits et les prétentions du clergé en matière d'enseignement ? Voici, dans ce cas, comment s'exprime un autre organe de l'Eglise, dans un ouvrage écrit dans le recueillement du cabinet et revêtu des plus hautes approbations ecclésiastiques :

« Non-seulement il appartient *uniquement* (souligné dans le texte) à l'autorité ecclésiastique, en vertu d'un droit essentiel, de diriger l'enseignement de la théologie et l'éducation du clergé, mais de plus cette autorité a le droit d'intervenir dans la direction des écoles publiques où se fait l'éducation de l'enfance et de la jeunesse chrétienne ; car les chrétiens sont aussi sujets de l'Eglise ; et l'Eglise a même le droit exclusif de diriger leur éducation en ce qui concerne l'enseignement et la pratique de la religion. Conséquemment le pouvoir civil doit admettre son intervention, *à titre d'autorité* (souligné dans le texte) dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans le choix ou l'approbation des maîtres, afin d'écarter tout ce qui blesse la foi ou la morale chrétienne.

» La bonne constitution de la société civile ne demande nullement, elle ne permet même point que les écoles populaires ou les établissements

d'enseignement supérieur soient soustraits à l'autorité de l'Eglise et à son influence salubre, pour être pleinement subordonnés aux volontés du pouvoir civil, se façonner selon les vœux ou les caprices des gouvernants, et suivre le courant des opinions, des idées ou des erreurs générales de l'époque. »

Faisant l'application de ces idées à la loi sur l'instruction primaire, l'auteur affirme que si l'enseignement de la religion n'est pas donné ou s'il est mal donné dans une école communale, le retrait des subsides est de plein droit, d'après l'article 26 de la loi. Il conclut en ces termes :

« Les principes qui ont fait admettre la loi transactionnelle de 1842 sur l'enseignement primaire demanderaient que l'on fit quelque chose d'analogue pour tous les établissements officiels d'instruction, même supérieurs. C'est le seul moyen de ne pas porter atteinte à la liberté des cultes et de la conscience; *sinon, l'Etat devrait s'abstenir d'une manière absolue, et se reconnaître entièrement incompétent en matière d'instruction et d'éducation.* »

Ainsi s'exprime M. le chanoine Moulart, professeur de théologie à l'université de Louvain, dans son traité : « L'Eglise et l'Etat, ou les deux puissances, leur origine, leurs rapports, leurs droits et leurs limites » 2^e édition. Louvain, 1879. pp. 435 et 443.

La combinaison de la loi de 1842 était-elle une expression fidèle, comme l'insinue l'auteur, de la doctrine exposée dans cet ouvrage sur le droit souverain de l'Eglise et confirmée solennellement par l'épiscopat dans le mandement du 7 décembre 1878?

Non, car la loi de 1842 admet le clergé dans l'école non en vertu d'un droit divin, mais de la législation civile; elle ne lui confère aucune *autorité directe*; elle ne fait pas dépendre le maintien des subsides, c'est-à-dire l'existence de l'école, de la coopération effective du clergé; elle lui refuse une intervention quelconque dans la nomination des maîtres; elle interdit enfin le caractère confessionnel de l'enseignement, dès qu'il existe un dissident dans l'école.

La loi de 1842 ne pouvait donc satisfaire aux exigences doctrinales du clergé catholique. Pour atteindre ce but, l'Etat devrait remettre, sans restriction ni réserve, comme un droit absolu et divin, la haute direction religieuse et morale de son enseignement, à tous les degrés, aux évêques, c'est-à-dire aux mandataires d'un pouvoir étranger et irresponsable. C'est ce que lui défendent à la fois l'article 14 de la Constitution, qui proclame la liberté des cultes, et l'article 25, qui porte que tous les pouvoirs émanent de la nation.

Si l'Etat ne peut faire cela, il ne lui reste alors, suivant la déclaration de M. le chanoine Moulart, qu'à se déclarer incompétent « L'Etat hors de l'école! » telle est la conclusion logique, nécessaire des doctrines professées aujourd'hui par l'épiscopat en matière d'enseignement. C'est, en effet, à cette heure le mot d'ordre des organes qui parlent en son nom. L'abstention de l'Etat — l'expérience de 1830 à 1856 l'a prouvé, — c'est la ruine de l'instruction ou le monopole du clergé. Ainsi l'Eglise catholique, après avoir obtenu

en Belgique, il y a près d'un demi-siècle, la liberté la plus complète d'enseignement qu'elle possède nulle part, se retourne contre cette liberté et réclame un monopole aussi absolu que l'était celui de l'Etat avant 1850. Le droit de l'initiative privée est supprimé en même temps que celui de l'Etat, car certes, c'est moins encore à celle-là qu'à celui-ci que s'adresse la parole : *Allez, enseignez les nations.*

La nouvelle loi sur l'instruction primaire est, depuis le 1^{er} juillet de cette année, un fait accompli. L'esprit et la lettre de cette loi, son caractère et sa portée ont fait l'objet d'explications catégoriques et complètes au sein de la Législature. La circulaire du Ministre de l'instruction publique en date du 17 juillet en est un nouveau commentaire authentique et précis, consacré exclusivement à l'article 4 de la loi. Il résulte de ce document que si l'école primaire doit être accessible aux enfants de toutes les familles sans distinction de croyance religieuse, que si son enseignement propre est purement littéraire, les ministres des cultes recevront toute facilité pour donner ou diriger l'instruction religieuse au sein même de l'école. Rien ne sera changé, sous ce rapport, au régime antérieur. « Le ministre du culte peut répondre, avec une entière confiance, au vœu des familles dont la loi se fait l'organe. Sa personne et son enseignement ont droit au respect ; le Gouvernement et les autorités communales s'attacheront à l'assurer. » Si le prêtre ne peut plus enseigner la religion au nom de l'Etat, sous la sanction de la loi civile, il l'enseignera au nom de l'Eglise, sous la sanction de la loi religieuse. Le concours moral de l'instituteur ne lui manquera pas à cette fin. « L'instituteur s'inspirera d'une idée commune à toutes les religions en entretenant ses élèves de Dieu, de l'âme, ainsi que de ces grandes vérités morales et chrétiennes qui, à l'honneur de l'humanité, sont devenues progressivement le domaine de toutes les religions et de toutes les nations civilisées. » Toute attaque aux croyances religieuses positives de ses élèves lui est formellement interdite. Aucune innovation ne sera introduite dans les usages existants quant aux prières, ni quant aux emblèmes religieux dans les classes. Si le clergé s'abstient d'user de la faculté inscrite dans la loi d'enseigner le catéchisme à l'école, le Gouvernement exprime le désir que l'instituteur continue, comme par le passé, de s'acquitter de cette tâche. Il l'y encourage au moyen d'une indemnité spéciale, et il décide que l'acquiescement des chefs de famille à l'instruction religieuse de leurs enfants sera présumé. La dispense sera de droit, mais devra être expressément réclamée.

Le moment n'est pas venu d'apprécier l'attitude finale que l'épiscopat jugera à propos de prendre envers une législation aussi manifestement soucieuse, dans les limites constitutionnelles, des intérêts religieux des populations. Si cette attitude correspond jusqu'au bout à la violente opposition du début, la loi de 1879 sera exécutée comme l'ont été celles de 1842 et de 1850, avec le clergé s'il est possible, malgré lui, si c'est nécessaire. Le Gouvernement, appuyé sur la Constitution et la loi, soutenu par la volonté nationale, pourra s'acquitter de sa tâche et attendre avec confiance le jugement du pays ; l'épiscopat, si le passé répond de l'avenir, ne supportera point peut-être l'épreuve dans les mêmes conditions. En 1840, Mgr Van Bommel,

formulant le programme d'une loi sur l'instruction primaire, menaçait la nation et la Couronne d'une nouvelle, d'une troisième révolution, si ses vues n'étaient admises, ses volontés obéies. Elles ne le furent pas, et la Belgique resta inébranlable, même au milieu de la tourmente de 1848.

L'année précédente, le 17 décembre 1847, M. Nathomb, dont les sentiments ne sauraient être suspects à l'Eglise, en présence des conflits qui éclataient dès lors sur divers points du pays, des refus de concours de la part du clergé qui en étaient la suite, prononçait à la tribune nationale ces paroles, qu'il semble opportun de méditer et qui nous serviront de conclusion :

« Le clergé, Messieurs, est peut-être trop préoccupé des luttes qui ont été soutenues dans d'autres temps et qui se sont terminées d'une manière heureuse pour lui. Il est peut-être trop préoccupé de la lutte sous Joseph II, par exemple, et sous le feu roi des Pays-Bas. Mais *ces luttes étaient des luttes contre des gouvernements étrangers*. La lutte qui pourrait naître aujourd'hui entre le clergé et le Gouvernement si, par exemple, le clergé opérait en quelque sorte une retraite en masse des écoles primaires, *ce serait une lutte contre le Gouvernement national, contre le Gouvernement du pays*.

» Qu'est-il arrivé, Messieurs, à Tournai? Le prélat s'était flatté que l'établissement abandonné par lui serait aussi abandonné par les pères de famille. Une lutte s'est engagée, non pas entre une autorité étrangère et le clergé, mais avec une autorité nationale. Et il faut y prendre garde, *le sentiment religieux a ici dû céder chez tous les pères de famille* qui, disposés à envoyer leurs enfants dans des établissements où se donne le double enseignement, ont néanmoins envoyé leurs enfants à l'athénée abandonné par le clergé, *et ont ainsi donné une sanction à leurs votes politiques*.

» Messieurs, je n'hésite pas à le dire, *ce résultat est énorme*... Je dirai donc au clergé : *Craignez d'engager la lutte entre le sentiment civique et le sentiment religieux*. Dans cette lutte, tous les pères de famille engagés seront forcément amenés à donner la préférence à l'établissement abandonné par vous, si vous l'avez délaissé sans raisons approuvées par eux. »

